République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 21 - Excusés représentés : 6 - Absents : 6 - Votants : 27
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 27 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme MORIN, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB, M. AYINA

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-10
OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 15

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE **Mme Josette ANTIGNAC** en qualité de Secrétaire de Séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-10-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 21 - Excusés représentés : 6 - Absents : 6 - Votants : 27
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 27 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme MORIN, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB, M. AYINA

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-20
OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2019

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 4 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 28 juin 2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le vendredi 28 juin 2019.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON (arrivée au point 5 à 19h45), M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP (arrivée au point 10 à 20h26), M. DIDIERLAURENT (arrivé au point 3 à 19h39), M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme BOINET, Mme MORIN (arrivée au point 9 à 20h03), M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. SAMYN (arrivé au point 2 à 19h37), M. GUERIN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme BOINET, Mme RIGAULT à M. FOSSE, M. TOUNKARA à M. BILLECOCQ, Mme AYINA à M. GUERIN
Etaient excusées non représentées : Mme PRONO, Mme GUIDY, M. SCHRUB, Mme CAMPS, Mme CADET
Etait absente : Mme MBERI NSANA
A été nommé secrétaire de séance : M. Renaud POIREL

ORDRE DU JOUR :

1 - **Désignation du Secrétaire de Séance**
2 - **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2019**
3 - **Décisions prises par M. le Maire du 18 mai au 19 juin 2019**
4 - **Plan de formation 2018-2020, bilan 2018 et prévisions 2019**
5 - **Convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**
6 - **Réalisation et diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 : constitution d'un groupement de commandes**
7 - **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 8 avril 2019 au titre de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, La Rochette et Seine-Port**
8 - **Convention intercommunale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat : autorisation de signature**
9 - **Approbation de la charte intercommunale de relogement**
10 - **Approbation de deux baux emphytéotiques administratifs pour la construction de deux édifices cultuels**
11 - **Résidence Espace – Convention de portage de lots avec la SCIC COPROCOOP Île-de-France**
12 - **Demande de subvention suite à l'acquisition de la parcelle 225, chemin des Praillons (ENS)**
13 - **Demande de subvention suite à l'acquisition de la parcelle 561, chemin des Praillons (ENS)**
14 - **Dossier subvention Contrat Local de l'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**
15 - **Motion relative à l'installation des compteurs Linky**
16 - **Informations diverses**
17 - **Questions diverses**

2019DCM-07-10 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 15**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Renaud POIREL en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

2019DCM-07-20 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2019

M. GUERIN : « On a des remarques parce que ce procès-verbal a été semble-t-il quelque peu édulcoré dans un certain nombre de propos. Il y a eu notamment une discussion un peu vive, M. le Maire, entre vous-même et votre adjoint à la culture qui n'est pas reprise dans son intégralité. Et par ailleurs, j'en ai fait part également lors du dernier Conseil Communautaire sur la politique de la Ville où avait eu lieu un débat entre nous sur le fait que c'était plutôt une prise d'acte qu'un avis qui était rendu. Et le débat à ce sujet n'est pas repris et ce qui crée une ambiguïté dans la délibération puisqu'elle met à la fois qu'il est émis un avis favorable et qu'il est pris acte. Donc, pour ces raisons, nous nous abstiendrons sur le procès-verbal ».

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 4 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA-pouvoir à M. J.P. GUERIN), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2019 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2019DCM-07-30 – DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DU 18 MAI AU 19 JUIN 2019

Dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire a pris les décisions suivantes :

⇒ d'acquérir **par préemption un terrain** formant les lots A, B et D d'une superficie de 818 m² provenant de la division de parcelles cadastrées Section BR n°242, 291, 294 à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Raymonde BOUDIER et Monsieur Yves BOUDIER, domiciliés 223, **avenue des Charmettes** à Le Mée-sur-Seine (77350) pour un coût de cent mille euros (100 000 euros).

⇒ De prolonger la mise à disposition de Madame Stéphanie VEJUS, un logement de type 4, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 12 avril 2019 au 30 septembre 2019.

⇒ D'acquérir **par préemption un studio** de 28,22 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (61/10225èmes) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros).

⇒ D'acquérir **par préemption l'appartement, le cellier et le box** appartenant à Madame Laura VENTEJOL, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°86 (77/10.000ème), n° 88 (3/10.000ème) et n° 25 (101/10.000ème), pour un coût de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

M. GUERIN : « Cela concerne une préemption qui est mentionnée de parcelles situées 223, avenue des Charmettes. Donc, on se souvient l'année dernière quand il y a eu le débat sur le PLU qu'il y avait une OAP n°4 qui après l'intervention de certains élus et de la population, a été retirée. Néanmoins, quand il y a préemption, c'est qu'il y a un projet d'intérêt général qui justifie la préemption et donc, je voulais savoir quel était ce projet, s'il figurait dans le PLU, un peu plus de précisions. Je vous remercie ».

M. VERNIN : « Il s'agit d'une propriété qui est d'ailleurs à vendre en partie puisque c'est une division. Nous avions rencontré à l'époque le propriétaire avec un prix de vente qui nous avait été annoncé. La DIA est arrivée avec un prix de vente de la moitié à peu près de ce que nous avait dit le propriétaire et il nous semble que dans le cadre de l'ouverture de la circulation des piétons et des cycles sur cette liaison qui va vers l'école, il y a une opportunité pour pouvoir permettre un espace plus confortable. Il n'y a pas de volonté de construire ni d'aménager quoi que ce soit d'autre ».

M. GUERIN : « Donc, c'est une voie pour les cycles et les piétons. Peut-être vais-je me tourner vers Michel BILLECOCQ qui aura certainement la réponse. Finalement, cette voie est inscrite au PLU ? Elle n'a pas besoin d'être inscrite au PLU ? Si vous pouvez nous éclairer ».

M. BILLECOCQ : « Elle n'est pas inscrite au PLU. Elle correspond aux intentions qui avaient été évoquées à l'époque sur tout ce quartier. Et nous avions eu l'occasion de dire, et l'association qui représente les riverains de cette avenue l'avait tout à fait admis, qu'il y avait une des liaisons qui paraissait très pertinente pour tout le monde y compris les habitants de l'avenue des Charmettes. Il s'agit d'une liaison piétonne entre l'avenue et l'actuel arrière de l'école Camus. On sait que l'on va vers un projet de reconstitution, de rénovation et même de création sur ce site de nouveaux équipements sur la parcelle de la Ville avec la reconstruction de l'école Camus et vraisemblablement de tout ce qui se trouve autour. Il semble donc pertinent d'ouvrir une voie piétonne à destination en particulier des parents et des enfants, pour que tout ce quartier puisse aller directement à l'école à pieds. Et à l'époque dans les conversations que nous avions eues, je crois que c'était le Président de l'association qu'il me semble avoir aperçu dans le public, qui avait dit qu'il savait très bien que dans un exercice normal de droit de préemption de la Ville, on pouvait être amené à exercer un droit de préemption si on voyait une parcelle qui répondait à cet objectif. C'est ce qui s'est passé avec la parcelle en vente. Et donc, effectivement, cela confirme l'intention que l'on avait en rédigeant le PLU. On est bien sur la liaison piétons, cycles. Elle ne sera pas ouverte tout de suite puisqu'au bout, on tombe sur une école fermée aujourd'hui. Il n'est pas question que l'on tombe sur un grillage. C'est dans la perspective du futur réaménagement du quartier. On ne parle bien que d'une liaison de ce type puisqu'on a bien compris et on avait parfaitement admis au moment de la révision du PLU qu'on retirait les autres perspectives qui pouvaient y avoir sur ce secteur puisqu'effectivement la population concernée n'en voulait pas. Donc, c'est bien de cette liaison dont on parle ».

M. VERNIN : « Donc, on prend acte ».

2019DCM-07-40 – PLAN DE FORMATION 2018-2020, BILAN 2018 ET PREVISIONS 2019

Monsieur Serge DURAND a rappelé que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Lors de sa réunion du 24 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le plan de formation 2018/2020. Ce plan précise les choix et besoins de la collectivité en matière de formation sur les 3 années (2018/2019 et 2020).

Le plan de formation a été construit à partir :
- du recueil des besoins à la suite d'une sollicitation de l'ensemble des services ainsi que les demandes formulées dans le cadre des entretiens annuels,
- du différentiel constaté entre les compétences acquises des agents et celles à acquérir pour exercer dans de bonnes conditions leurs missions de service public. La formation constitue alors un moyen de combler ces manques.

Le plan de formation 2019 permet de prendre connaissance des départs en formation dont ont pu bénéficier les agents de la Commune en 2018 : 546 départs en formation pour 217 formations différentes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

hommes, dont 41 de catégorie A, 90 de catégorie B et 415 de catégorie C. En 2018, la Ville a engagé 61 869,38 € au titre de la formation professionnelle. Le plan 2019 permet également de programmer les départs pour 2019, notamment en termes de formation payante.

Ces documents ont été présentés pour avis au Comité Technique ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le 21 mars 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale**
- **Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale**
- **Vu Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**
- **Vu le Délibération N°2018DCM-05-40 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 approuvant le plan de formation 2018/2020**
- **Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 15 mars 2018 et du 21 mars 2019**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND connaissance du bilan 2018, du plan de formation 2018/2020 en annexe.

DÉCIDE d'approuver le plan de formation 2019 prévisionnel en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

2019DCM-07-50 – CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE HENRI CHARNY DU MÉE-SUR-SEINE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)

Monsieur Michel DAUVERGNE a rappelé que compte tenu du rayonnement supra communal de certains équipements culturels situés sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS) intervient financièrement en faveur de ces équipements par l'attribution d'un fonds de concours annuel dans le cadre de son fonctionnement.

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 27 mai 2019, a voté l'attribution des fonds de concours en faveur des Communes propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique.

L'attribution de ce fonds de concours permettra d'offrir aux habitants de l'Agglomération Melun Val de Seine, des conditions d'accès équivalentes aux équipements d'enseignement musical et artistique du territoire.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune du Mée-sur-Seine, le Conseil Communautaire a voté une aide au fonctionnement du Conservatoire de musique et de danse Henri CHARNY, d'un montant de 29 000 € pour l'année 2019.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- D'approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours de 29 000 €, en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

M. GUERIN : « C'est plus une remarque qu'une question puisque c'est un dossier sur lequel on a débattu au Conseil Communautaire. Les choix qui ont été faits vont permettre d'aller vers une première harmonisation des tarifs pour l'ensemble des habitants de l'Agglomération sachant que bien sûr, il n'y a pas un conservatoire par commune et c'est tout à fait logique. A terme, je le dis, ceci ne peut être qu'une première étape et nous-même, nous souhaitons ce que l'on appelle la communautarisation des conservatoires c'est-à-dire que ce soit l'Agglomération Melun Val de Seine qui gère les conservatoires parce qu'il y a une logique pour ces équipements qui ne sont pas des équipements uniquement communaux ».

M. VERNIN : « Nous convergeons puisque nous, la Ville du Mée-sur-Seine, avons été à l'origine de la réouverture de ce dossier qui traîne depuis maintenant quinze ans à l'Agglomération Melun Val de Seine et c'est une première étape. Nous sommes tous d'accord qu'il faudra aller plus loin. L'objectif, c'est un conservatoire d'Agglomération et intercommunal ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-5**
- **Vu la Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Melun Val de Seine du 27 mai 2019**
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019**
- **Considérant l'intérêt pour les habitants de l'Agglomération Melun Val-de-Seine, qui pourront ainsi bénéficier de conditions d'accès équivalentes sur les équipements d'enseignement musical et artistique du territoire**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 29 000 €, en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse Henri Charny du Mée-sur-Seine pour 2019.

2019DCM-07-60 – REALISATION ET DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE UNIQUE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2019/2020, 2020/2021 ET 2021/2022 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur Michel DAUVERGNE a rappelé que depuis 3 ans, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL ont décidé d'harmoniser leur programmation en réalisant une plaquette culturelle unique.

Cette action vise à faire face à un quadruple défi :

- la diminution des crédits,
- la baisse significative de fréquentation,
- un déficit de renouvellement des publics,
- une certaine concurrence entre les lieux de diffusion.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

En raison du succès de cette politique culturelle de diffusion artistique et conformément aux statuts de la CAMVS, cette dernière et les communes concernées souhaitent renouveler l'expérience et l'étendre à d'autres supports de communication culturelle que la plaquette unique, et cela, à budget constant.

La CAMVS et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-
PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique pour la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

La convention concerne notamment la création, l'impression, la distribution, la promotion de supports de communication culturelle unique comme la plaquette culturelle, des affiches, des kakémonos, des insertions dans la presse, des flyers, des publicités sur le lieu de vente (PLV), etc.

Le montant des marchés portant sur la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle.

Le coût des prestations sera réparti entre chaque membre du groupement de la manière suivante :

Membres du groupement	Pourcentage représentant la participation de chaque membre pour financer le coût de chaque prestation réalisée dans le cadre de la convention
CAMVS	57,72%
MELUN	15,91%
DAMMARIE-LES-LYS	8,46%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5,48%
LE MEE-SUR-SEINE	8,14%
VAUX-LE-PENIL	4,29%

La CAMVS procédera à l'émission d'un titre de recette après règlement du solde des marchés.

S'agissant de procédures adaptées, il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Il est proposé de désigner l'Agglomération, par convention, comme coordonnateur du groupement. Celui-ci se chargera du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La présente délibération vise à autoriser le Maire à signer cette convention définissant les règles de fonctionnement du groupement, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- **Considérant que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique dans le cadre des saisons culturelles 2019/2020, 2020/20121 et 2021/2022**
- **Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement**
- **Considérant que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes**
- **Considérant que le montant des marchés n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2019DCM-07-70 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DU 8 AVRIL 2019 AU TITRE DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LES COMMUNES DE LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, LA ROCHETTE ET SEINE-PORT

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que suite à l'instauration de la taxe de séjour par la Communauté au 1er janvier 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 sans qu'une méthode définitive pour fixer l'attribution de compensation ne soit trouvée pour les quatre communes qui levaient cette taxe.

La commission a donc fixé une méthode uniquement pour l'année 2018, elle s'est ainsi engagée à se réunir de nouveau en 2019.
De ce fait, il a été proposé à la CLETC de déterminer la méthodologie du transfert de la taxe de séjour lors la séance du 8 avril 2019.

La CLETC a approuvé le rapport concernant la taxe de séjour des communes de La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine et Seine-Port. Le rapport a ensuite été transmis aux maires de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport de la CLETC et de notifier la délibération au Président de la CAMVS.

Le Conseil Municipal a pris, à l'unanimité, la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29**
- **Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- **Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 8 avril 2019**
- **Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019**
- **Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport**
- **Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 8 avril 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, La Rochette et Seine-Port.

NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

2019DCM-07-80 – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que dans le cadre de la création d'une police intercommunale des transports, il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine recrute et met à disposition des communes des policiers municipaux afin d'assurer une mission de sécurisation des transports en commun publics et de leurs dépendances. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers municipaux recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (dits agents de police intercommunale) sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la sécurité I (CSI) intérieure, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'un service compte au moins 5 agents de police municipale ou que ces agents ont vocation à être armés ou que l'exercice des missions s'exerce entre 23h00 et 06h00.

S'agissant de la police intercommunale, la convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale, mais rappelle également ces éléments pour les agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle complète les conventions de coordinations existantes entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles sont annexées à la convention intercommunale.

Ainsi, l'Agglomération ayant obtenu l'accord écrit préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Ile-de-France Mobilités) en date du 7 mars 2018 et l'autorisation de recrutement du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018, les policiers intercommunaux seront consacrés à la sécurité des transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements, et ce, au profit du territoire communautaire. Ils exerceront, sur l'ensemble des communes, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale, par les lois pénales spéciales, la Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et selon les modalités définies par convention de coordination, conformément à l'article précité.

Il est précisé que la convention prévoit que sur demande du Maire de la commune et avec l'accord du Président de la CAMVS, la police intercommunale peut intervenir sur le territoire communal pour

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

d'autres missions que la sécurisation des transports, que la commune dispose ou non d'une police municipale.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles cités en objet et selon la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, d'autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que tous les documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

M. GUERIN : « Comme vous l'avez indiqué, c'est une convention qui fait notamment suite à la mise en place d'une police intercommunale des transports et c'est une convention qui a un caractère intercommunal. Donc, elle n'est pas en soi spécifique au Mée. D'ailleurs, on peut s'étonner, c'est plus une question d'ordre mais ce n'est pas toujours inutile qu'elle soit d'abord présentée au Conseil Municipal sans même qu'on en ait discuté au niveau de l'intercommunalité alors que je comprends que l'intercommunalité soit naturellement signataire de cette convention qui aurait permis d'avoir une visibilité parce qu'en plus, on a eu des débats notamment sur l'équipement de la police intercommunale des transports. Dans ces conditions, comme elle s'applique à toutes les communes, elle a des caractères qui restent extrêmement imprécis. Et puis, il y a notamment une question où je souhaitais des éclaircissements qui concerne l'article 15, qui n'est pas un article neutre parce qu'il concerne l'armement et les équipements des agents de police municipale et intercommunale. Je vais peut-être lire pour que chacun comprenne de quoi il s'agit. Il est indiqué :
Les agents de police municipale et intercommunale sont susceptibles d'être dotés des armes suivantes en fonction des choix des maires des communes membres de l'EPCI, conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure :
Catégorie B :
1° a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

d) Pistolets à impulsions électriques ;

e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
Catégorie C :
3° Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.
Catégorie D :
2° a) Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques ;

b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

c) Projecteurs hypodermiques ;
Donc, on voit bien qu'il y a une option qui est laissée aux communes et je voulais mieux comprendre ce que cela signifiait pour la Commune du Mée dans l'armement de sa propre police ».

M. VERNIN : « En ce qui nous concerne, la Commune du Mée-sur-Seine a décidé d'armer ses policiers en 2004. Je pense que nous avons été une des premières polices municipales armées sur le département de Seine-et-Marne ce qui nous avait d'ailleurs valu quelques difficultés avec la Préfecture de l'époque puisqu'on n'était pas dans la même situation qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, la Préfecture incite les Maires et les Conseils Municipaux à armer leur police municipale quand ils ont une police municipale donc on est dans une situation qui s'est inversée notamment et malheureusement avec la survenue récente d'attentats.. Donc, pour la Commune du Mée-sur-Seine, la police restera armée et pourra utiliser l'ensemble des armes qui sont ici proposées. J'ai toujours porté cette parole avec mes collègues sur l'armement de la police municipale. Pour l'instant, l'Agglomération a une position un peu différente puisqu'après le vote, et je vous le dis, j'ai voté contre cette décision, la police intercommunale des transports ne sera pas armée de revolvers, pistolets. Ça a été une décision. On se plie à la majorité du Conseil Communautaire. Les choses peuvent bien sûr évoluer. On

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

le voit qu'en quinze ans, la situation a profondément évolué, les mentalités également. Est-ce que j'ai répondu à votre question ? ».

M. GUERIN : « Oui, vous avez tout à fait répondu et effectivement ce que vous dites sur l'Agglomération est juste et à l'époque si ça n'a pas été voté, c'est notamment sur la proposition, je crois me rappeler, de Pierre HERRERO qui était Maire de Vaux-le-Pénil puisqu'il y a eu un long débat au Conseil Communautaire à ce sujet sachant que la situation des polices communales et la situation de la police intercommunale des transports n'est pas nécessairement tout à fait de même nature non plus ».

M. VERNIN : « Quelques divergences de vues sur le sujet. La police municipale du Mée restera armée ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article 2212-6**
- **Vu la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales**
- **Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L511-1, L512-2 et R512-7**
- **Vu l'accord de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités) formulé par courrier en date du 7 mars 2018**
- **Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en sa séance du 5 juillet 2018, portant sur le recrutement de policiers municipaux, dénommés pour les besoin de la convention de coordination « agents de police intercommunale » ou « police intercommunale »**
- **Vu la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin de délibérer sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat et ce, au profit du territoire communautaire**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 25 juin 2019**
- **Considérant que la sécurité des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine présente un intérêt général majeur tant pour les maires que pour les administrés du territoire**
- **Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat**
- **Considérant l'obligation de conclure, une convention de coordination entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes membres de l'Agglomération**
- **Considérant le besoin de formaliser le partenariat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine entre les polices municipales, la police intercommunale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) de Seine-et-Marne et le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) de la Seine-et-Marne**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'AUTORISER le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (projet ci-annexé), ainsi que tous documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

2019DCM-07-90 – APPROBATION DE LA CHARTE INTERCOMMUNALE DE RELOGEMENT

Monsieur Christian GENET a rappelé que compte tenu de l'évolution de la règlementation, les compétences dans les domaines de l'habitat et de la politique de la Ville ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

L'Etat a fixé par Décret le 31 décembre 2014 cinq quartiers prioritaires situés sur les communes de Melun, Dammarie-lès-Lys et Le Mée-sur-Seine, dont un retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en tant que projet d'intérêt national : le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel, à cheval sur les communes de Melun et de Le Mée-sur-Seine. Le protocole de préfiguration correspondant a été signé le 16 mars 2017.

Les scénarios du NPNRU arbitrés en comité de pilotage communautaire du 5 juillet 2018 prévoient la démolition de 430 logements gérés par l'Office Public d'Habitat départemental de Seine-et-Marne (OPH 77) sur les secteurs Beauregard-Lamartine-Châteaubriand-Lorient.
Ces démolitions seraient échelonnées sur une période de 5 années, par phases successives. Les besoins en relogement représenteraient donc (sous réserve d'un volume à affiner après la réalisation des enquêtes sociales et des nécessités de décohabitation) 470 foyers au total, soit 94 logements à mobiliser par an pendant les 5 années que durera le relogement, à mettre au regard des 1 384 attributions réalisées en 2017 sur le territoire (*source: SNE, données au 31 décembre 2017*).

Conformément aux obligations règlementaires, la Communauté d'Agglomération doit définir le cadre de mise en œuvre des relogements dans un calendrier compatible avec celui de l'élaboration de la convention du NPNRU.
Ainsi, un projet de charte intercommunale de relogement relatif à ces démolitions a été élaboré dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui regroupe : Etat, organismes bailleurs, Union Sociale pour l'habitat, communes membres de l'Agglomération, associations œuvrant pour le logement, et Action Logement.
Ledit projet a été validé par la CIL, en formation plénière, le 19 mars 2019 et approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire le 1er avril 2019.

Ce document s'inscrit notamment dans le respect du nouveau règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) qui encadre et définit la mise en œuvre des opérations de relogement. Il est en cohérence avec les orientations de la CIL définies suite au diagnostic, et déclinées dans le document-cadre relatif aux orientations stratégiques, puis dans la Convention Intercommunale d'Attributions qui sera élaborée au cours de l'année 2019.

Pour l'ensemble des partenaires de la charte de relogement, le respect du choix des ménages constitue le premier critère d'un relogement de qualité. Aussi, la rédaction de la charte de relogement a été guidée par deux principes fondamentaux :

I. Inscrire les relogements dans le cadre partenarial en place :
- Favoriser un relogement de qualité pour les ménages (un parcours résidentiel positif) en plaçant le ménage au cœur de la démarche et en respectant autant que faire se peut ses souhaits ;
- Inscrire les relogements dans une logique de mixité sociale ;
- Assurer un suivi du relogement dans le temps dans le cadre des instances mises en place localement.

II. Accompagner les parcours résidentiels des ménages :
- Proposer aux ménages des logements adaptés à leurs besoins et permettant de maîtriser leur reste à charge;
- Favoriser l'accueil des ménages hors site et hors autre quartier prioritaire de l'Agglomération ;
- Favoriser l'accueil des ménages dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans.

Chacun des partenaires et des réservataires contribue à cette charte par des engagements formalisés. A ce titre, les engagements de la CAMVS portent sur le pilotage et le rôle de chef de file que les textes ont confié aux EPCI et se déclinent ainsi :
- Assurer le pilotage et le suivi de la présente charte et garantir la cohérence de la démarche ;
- Assurer le suivi des objectifs de la charte, mener une observation régulière sur le parc social et son occupation, alimenter la réflexion sur la production de logements sociaux à l'échelle intercommunale ;
- Co-animer la Conférence Intercommunale du Logement et la commission de coordination intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Dans le cadre de la commission de coordination intercommunale, favoriser les échanges intercommunaux et inter-bailleurs pour assurer le relogement ;
- En tant que de besoin, assurer le lien entre les partenaires.

Il a, par ailleurs, été inséré une clause de revoyure à l'issue des enquêtes sociales afin de préciser de manière plus fine les engagements de chacun, et notamment des bailleurs et réservataires, au regard des souhaits exprimés par les ménages.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :
- D'approuver le projet de charte intercommunale de relogement co-élaborée par l'ensemble des partenaires et qui constitue une pièce nécessaire à l'instruction du dossier NPRNU par l'ANRU, en vue de la formalisation de la convention portant sur le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L 441-1-5**
- **Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), notamment son article 97**
- **Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC), notamment en son chapitre II**
- **Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'Arrêté préfectoral 2017/DRCL/ BLI/93 du 27 novembre 2017**
- **Vu la Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 approuvant le contrat de Ville de l'Agglomération Melun Val de Seine**
- **Vu la Délibération Communautaire n°2015.5.17.87 en date du 29 juin 2015, adoptant le contrat de Ville de l'Agglomération**
- **Vu la Délibération Communautaire n°2016.3.16.39 en date du 15 février 2016, de lancement des procédures de mise en place de la conférence intercommunale du logement et d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)**
- **Vu les Délibérations communautaires n°2015.8.16.137 du 26 octobre 2015 et n°2017.9.47.239 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire adoptant et modifiant le troisième Programme Local de l'Habitat 2016-2021**
- **Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine n°2015-51 en date du 16 juillet 2015 approuvant le règlement général relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), notamment en son article 4 du titre I relatif à la stratégie de relogement et d'attributions**
- **Vu la Délibération Communautaire n°2019.2.9.54 en date du 1er avril 2019 approuvant à l'unanimité le projet de charte intercommunale de relogement**
- **Vu le projet correspondant ci-annexé**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de charte intercommunale de relogement ci-annexé.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la charte correspondante ainsi que tout document y afférent.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

2019DCM-07-100/101 – APPROBATION DE DEUX BAUX EMPHYTEOTIQUES ADMINISTRATIFS POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX EDIFICES CULTUELS

M. BILLECOCQ : « Nous ferons tout à l'heure distribuer pour les personnes qui nous font l'honneur d'être présentes dans la salle quelques éléments dont quelques images correspondant au dossier que l'on va vous présenter de façon à ce que tout le monde dispose d'informations bien que le débat se passe au sein du Conseil Municipal lui-même ».

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé qu'en vertu du principe de séparation des Eglises et de l'Etat consacré par la Loi de 1905, les collectivités territoriales ne peuvent pas participer au financement des édifices religieux.

Une dérogation à la Loi de 1905 a néanmoins été instituée par une Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 en matière d'édification de lieux de cultes, en ces termes :
« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, […] en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public […] ».

C'est dans ce cadre que l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région (E.E.B.M), ainsi que l'association Union des Musulmans du Mée (U.M.M) ont formulé une demande auprès de la commune dans le but – pour chacune d'elles - de bénéficier de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur une parcelle communale.

M. BILLECOCQ : « Je rappelle que nous avons évoqué fréquemment ce sujet lors de l'élaboration du PLU en particulier puisque nous avions dans ce cadre identifié une parcelle pour répondre à la demande de création d'une mosquée. A chaque fois, nous avions signalé que nous avions une demande simultanée qui était celle de l'Eglise Evangélique Baptiste dont beaucoup de gens ne savent même pas qu'elle se trouve au bout de l'avenue de la Gare tellement les fidèles sont discrets. Donc, cette demande a été réitérée carcette communauté avait envisagé un projet dans la zone d'activités de Colbert en rachetant un bâtiment industriel lequel a été finalement acheté par un industriel. Pour nous, ce n'est pas plus mal de laisser des activités en zone d'activités et du coup, cela a remis en cause le projet de l'Eglise qui est revenue vers la Ville pour demander si elle pouvait bénéficier d'un terrain pour cette construction ».

La volonté de disposer d'un lieu de culte adapté aux besoins des administrés est en effet une demande récurrente des deux communautés, chrétienne évangélique d'une part, et musulmane d'autre part, sur le territoire de notre commune. Toutes deux souhaitent édifier un lieu faisant office d'espace de reconnaissance, d'échange et de rencontre, ouvert à tous.

Afin de faire droit à ces légitimes demandes, la Ville a donc recherché des terrains adaptés pour ces deux projets, en considérant qu'il ne pourrait s'agir que d'offrir une opportunité foncière à chaque communauté, sans intervenir dans la définition des projets ni dans leur financement. La mise à disposition de telles parcelles serait donc admise en contrepartie de la construction de lieux de culte conformes aux règles d'urbanisme de la commune, et dont le financement serait exclusivement issu de fonds privés.

M. BILLECOCQ : « On vous distribue les documents en direction du public sachant que sur les tables des élus, il y les mêmes documents que ceux que l'on va donner au public à savoir des représentations graphiques qui sont des hypothèses, des esquisses de bâtiments. Le public a un plan de situation des deux équipements que je vais bien sûr détailler maintenant. Et pour les élus, il y a des documents complémentaires. Je vous citerai au fur-et-à-mesure du déroulement du rapport à quel moment vous avez besoin d'utiliser tel ou tel document.».

La parcelle cadastrée n° BK 06p sise Allée Jean-Baptiste Carpeaux a ainsi été retenue pour le projet de construction d'un édifice cultuel au profit de l'association Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région.

M. BILLECOCQ : « Cette première parcelle est située à l'entrée du parc de Meckenheim donc effectivement, cela peut surprendre mais cette parcelle se trouve donc entre la propriété des Jardies et la propriété des Troubadours. C'est une des entrées dans le parc. C'est une pelouse qui actuellement […]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

grosses pierres qui ont été posées là à l'époque pour empêcher toute invasion de la parcelle en question. Et à proximité ensuite, on trouve des jeux d'enfants. C'est donc ce premier morceau de pelouse juste à l'entrée du parc dans lequel en général, jamais personne ne s'installe, mais par lequel le public passe pour aller dans le parc. Pour les élus, dans votre dossier, c'est à la page 106 que vous trouvez le plan de situation de cette parcelle puisqu'elle fait partie des annexes au bail correspondant. Le plan détaillé fait partie des documents que vous avez sur votre table. Il s'appelle Commune de Le Mée-sur-Seine plan de cession projet parcelle BK6p superficie cédée 2 115 m2 environ. Je développerai le projet du bâtiment un peu plus tard ».

La parcelle cadastrée section BK n° 55p a quant à elle été retenue pour le projet de construction d'un édifice cultuel au profit de l'association Union des Musulmans du Mée.

M. BILLECOCQ : « Pour tout le monde, cette parcelle que l'on a déjà évoquée lors de l'élaboration du PLU puisqu'elle faisait l'objet, pour ceux qui s'en souviennent, de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 qui esquissait la possibilité de construire ce bâtiment à cet endroit. Elle se trouve derrière le blason de la Ville qui est un peu en talus au carrefour de la rue des Lacs et de l'avenue de l'Europe. Le plan de situation se trouve pour les élus page 126 et vous avez là-aussi un plan sur table qui est un plan de géomètre qui s'appelle plan de cession et il s'agit d'une superficie cédée de 2 345 m2 environ. Elle est en léger grisé sur ce plan ».

Les deux baux emphytéotiques administratifs projetés seraient conclus pour une période de 99 ans, moyennant une redevance d'occupation annuelle symbolique d'un montant de 1€ (un EURO).

Dans les deux cas, les règles d'urbanisme applicables à ces deux parcelles y autorisent la construction d'équipements d'intérêt public tels que sont les édifices cultuels. Les dimensions des parcelles (2 115 m2 dans le premier cas, et 2 345 m2 dans le second) donnent aux porteurs de ces projets la faculté d'y implanter :

- Pour l'église évangélique baptiste, un bâtiment composé d'un seul niveau, uniquement en rez-de-chaussée, d'une superficie de 985 m2, dont une salle de culte de 440 m2, et un parking de 12 places ; son coût prévisionnel est d'un million d'€ TTC. Il convient de noter qu'aucun fidèle (sauf s'il est à mobilité réduite) ne se présentera en voiture dans l'allée Carpeaux puisque, comme actuellement, les fidèles se rendront à l'église uniquement à pied.

M. BILLECOCQ : « Ceux qui connaissent aujourd'hui l'Eglise Evangélique qui se trouve au bout de l'avenue de la Gare, savent que l'on ne peut pas y accéder en voiture et qu'on ne peut pas stationner. Les personnes qui pratiquent le culte à cet endroit se répartissent où ils peuvent dans la Ville et ensuite viennent à pied à l'église. Ce sera donc la même situation sachant que l'opportunité de ce terrain est qu'il se trouve au bout d'une allée qui a été récemment créée dans le parc de Meckenheim, qui débouche au feu qui est au milieu de l'avenue de l'Europe et qui dessert de l'autre côté le nouveau parking dit Fenez. Ce parking comprend plus d'une cinquantaine de places de stationnement. Il y a aussi pas mal de places dans le secteur de la rue Coubertin. En deux minutes, on est à pied à l'église et c'est ce qui a justifié finalement cette implantation. Je vous donne quelques précisions sur la fréquentation de ce bâtiment. Cela n'est pas dans votre dossier. Ce sont des précisions que je vous apporte par ailleurs. Nous avons bien entendu demandé aux deux communautés de nous chiffrer à peu près le nombre de personnes qui venaient, d'où venaient les personnes et avec quels moyens de transport elles venaient puisqu'on savait que ces préoccupations sont légitimes. Pour l'Eglise Evangélique, les données qui m'ont été transmises par le Pasteur ici présent, c'est l'assistance au culte le dimanche matin qui représente en moyenne 170 à 200 personnes dans une chapelle qui aujourd'hui a une capacité de 142 places ce qui montre bien l'urgence de trouver un volume supérieur. Il y a une quinzaine de jours, il y avait 220 personnes sur le site. Le nombre de familles, une trentaine environ habitent Le Mée donc entre 80 et 100 personnes. Les autres familles viennent de la périphérie du Mée à savoir Melun, Cesson, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Vaux-le-Pénil, Dammarie, Savigny-le-Temple, Pringy et Saint-Fargeau. Cela représente en moyenne trente-cinq voitures qui viennent pour les cérémonies avec une moyenne de trois personnes par voiture si nous comparons ce chiffre de trente-cinq à la capacité du parking Fenez dont on a parlé il y a quelques minutes. On peut aussi parler des places qui restent toujours le dimanche matin sur le nouveau parking de Meckenheim qui dispose le dimanche matin de beaucoup de places libres. Le reste des fidèles viennent à pied, en transport en commun ou même à vélo. Les jours d'affluence sont le dimanche matin et occasionnellement le samedi soir lors de certaines fêtes telles que Noël, Pâques ou quelques évènements exceptionnels. Ceci donne donc l'idée de la fréquentation du site et comme nous aurons bien sûr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

à rassurer en temps utile les personnes qui habitent autour de ce futur établissement. Le parking de douze places servira en fait en semaine au Pasteur et aux personnes qui gèrent l'église. Il servira aux personnes qui ont un rendez-vous et qui doivent rencontrer le Pasteur. Elles savent que si elles ne peuvent pas venir facilement à pied, elles auront accès à ce parking et puis bien sûr, aux personnes handicapées. Hormis cela, les jours de cérémonie, aucun fidèle ne pénétrera en voiture dans l'allée Carpeaux ce qui devrait être de nature à rassurer les riverains ».

- Pour la mosquée, un bâtiment de deux niveaux, avec une emprise au sol de 950 m2, d'une superficie totale de 1 500 m2, dont deux salles de culte totalisant 900 m2, et un parking de 30 places ;

M. BILLECOCQ : *« Je précise quand à la chapelle à la Croix Blanche, il y a une cérémonie le dimanche matin, le petit parking qui est à côté de la chapelle est ouvert, on met au maximum 30 places dans une cérémonie de ce type. Là, il y en aura trente à côté de la mosquée. Il est bien évident que pour toutes les cérémonies importantes pour des gens qui viennent en voiture, il faut se dispatcher ailleurs ».*

Son coût prévisionnel est de 2,75 millions d'€ TTC. Ce montant comprend le déplacement d'un tronçon de l'actuelle piste cyclable qui sera dévié de quelques mètres pour permettre l'implantation du bâtiment. Cette contrainte figure dans le projet de bail correspondant, en tant que servitude s'attachant à la parcelle sous la forme d'obligation de reconstruction avant la réalisation du bâtiment, puis d'accès libre au public 24h/24.

M. BILLECOCQ : *« Si vous vous souvenez bien du dessin qui avait été fait à l'époque du PLU sur l'OAP en question, nous avions dessiné les obligations de maintenir des liaisons piétons et vélos s'il y avait une opération de construction à cet endroit. Donc, c'est bien ce qui est prévu. Je précise aussi que le bâtiment respectera ce qui était prévu dans le PLU à savoir la conservation d'une couronne boisée derrière le blason. Elle sera moins conséquente que ce qu'elle est aujourd'hui, ça c'est sûr mais elle gardera sur le point de vue sur l'avenue une image identique, le bâtiment venant se dessiner derrière. On ne verra les deux niveaux que lorsqu'on sera sur la rue des Lacs puisqu'en fait, cela fait une petite colline qui va être entaillée. L'entrée sera par la rue des Lacs et donc le rez-de-chaussée sera au niveau de la rue des Lacs. Et pratiquement la hauteur de cette butte situe le premier étage. Donc, quand on sera sur la piste cyclable, on longera le premier étage de la mosquée. Précision ici aussi comme précédemment, sur la fréquentation des lieux : prière quotidienne, en moyenne cent personnes. Office hebdomadaire de 500 à 700 personnes. Les fêtes l'Aïd, deux fois par an, 1 200 personnes. Donc, relativisons tout puisqu'on sait que c'est lors de ces 2 fêtes annuelles qu'il y aura bien sûr la plus forte fréquentation. Surface disponible insuffisante au regard des besoins réels aujourd'hui bien entendu. Donc, modes d'accès actuels : mode doux 80% (piétons ou vélos), motorisé 20%. On ne se cache pas derrière notre petit doigt. On sait très bien qu'il y aura des besoins de stationnement qui dépassent les trente places de parking qui sont à côté de la mosquée comme lors de tout évènement conséquent qui se passe ailleurs dans un autre bâtiment de culte. Quand il y a un grand mariage à la Croix Blanche, quand il y a un enterrement conséquent, vous avez un embouteillage permanent de tout le quartier correspondant. Cela dure une, deux ou trois heures. On sait qu'il y a une contrainte. On sait quand même que l'on a beaucoup de parkings à proximité qui certes, sont pris à certaines heures, pas forcément en permanence. Il y en a qui sont en zone bleue qui peuvent donc sutiliser le temps d'une cérémonie. Après moultes réflexions car tout ce débat-là, on l'a déjà eu quand on a élaboré le PLU. On avait des inquiétudes. Il y avait une pétition de personnes qui s'inquiétaient effectivement de ce problème de stationnement. On l'avait expliqué ou en avait débattu et nous avons maintenu le projet et le Préfet n'a fait aucune observation négative sur notre PLU, chose qu'il aurait pu faire et sur ce point-là, nous n'avons pas du tout été remis en cause ».*

Dans la mesure où le Conseil Municipal approuverait le présent rapport, le planning *prévisionnel* des deux projets est, actuellement, le suivant :

- Signature des baux au cours de l'été 2019,
- Dépôt des permis de construire, a priori, dans les deux mois qui suivront,

M. BILLECOCQ : *« Je crois M. le Directeur Général Adjoint Aménagement du Territoire que vous avez prévu de faire une réunion publique par projet en particulier là où les gens ne savent pas aujourd'hui qu'il y a quelque chose qui se dessine près de chez eux. Nous les mènerons lorsqu'on aura reçu les permis de construire et que l'on saura quoi montrer. Ce qu'on vous montre aujourd'hui, ce sont des esquisses ».*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

sûr ne partent pas de rien. Ce sont les intentions des deux parties. Le permis de construire, on ne l'a pas aujourd'hui. Avant de définir quelle parcelle ne pouvait recevoir un projet, il fallait bien sûr que l'on sache quel type de projet avait à venir sur le terrain que l'on pouvait proposer. Donc, il fallait bien dessiner quelque chose pour savoir si ça tenait. Ce que vous avez entre les mains, les uns et les autres, ce sont bien sûr des esquisses d'intention des deux projets. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit de leur forme définitive. En ce qui concerne la couleur de la façade de la mosquée, que l'on a évoquée quand on a débattu de ce projet en commission, on sait que c'est seulement lors du dépôt de permis que l'on sera dans le définitif. Sachez qu'il y a des choses qui vont certainement évoluer entre ce qu'on vous montre aujourd'hui mais on trouvait légitime de présenter aux élus des esquisses d'autant qu'elles font partie du bail puisque le bail doit comprendre le projet tel qu'il est esquissé aujourd'hui ».

- Lancement des travaux en milieu d'année 2020,
- Achèvement pour l'église après un an de travaux,
- Achèvement pour la mosquée, après trois ans de travaux.

Ces deux projets font l'objet de deux délibérations distinctes, présentées à la suite du présent rapport.

Il est donc demandé, dans un premier temps, au Conseil Municipal :

M. BILLECOCQ : « Page 92, vous aviez encore des parties grisées. Je vous les précise. Il faut mettre BK06p à la place des croix pour la parcelle cadastrée. Page 93, première page du bail, article 1 Bien donné à bail, vous retrouvez l'indication de la parcelle BK06p et sur la superficie qui était marquée 2 115 m2 au lieu de 2 501 m2 avant indivision. Pourquoi diviser cette parcelle ? Parce qu'elle comprend les jeux d'enfants que je vous ai parlé tout à l'heure. Les jeux d'enfants vont rester hors projet bien entendu et donc, la parcelle est découpée de façon à ce qui est donné à l'église permette le projet de l'église mais respecte les jeux d'enfants qui sont juste à côté. Et c'est donc cette découpe de la parcelle qui aboutit à une surface effective de 2 115 m2 ».

- D'autoriser le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région, la parcelle cadastrée n° BK 06 sise Allée Jean-Baptiste Carpeaux, retenue pour la construction d'un centre cultuel,
- D'approuver les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association cultuelle, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer ce bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier,
- D'autoriser l'association cultuelle à déposer un permis de construire conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés à ce bail emphytéotique administratif.

M. BILLECOCQ : « C'est pour ça que les pièces qui préfigurent le bâtiment sont des pièces contractuelles qui n'excluent pas de modifier légèrement le projet lors de son élaboration mais qui donnent une idée de ce que la collectivité approuve au moment où elle s'engage sur ce bail ».

Dans un second temps, il est demandé au Conseil Municipal :

M. BILLECOCQ : « Celle-ci se trouve page 112. Pour mes collègues élus, il faut compléter un endroit à nouveau où il y a des croix par BK n° 55p pour la parcelle cadastrée. Par contre dans le cadre de la mosquée, vous avez sur votre table une page du texte. Elle correspond à la page 114 de notre dossier. On a fait un tout petit rajout car le géomètre nous l'a dit ce matin, en nous suggérant de rajouter un tout petit alinéa en grisé dans l'article 7 Servitudes du bail, qui est une précaution de style. Ce texte vient dire à l'emphytéote c'est-à-dire celui qui prend à bail le terrain : Cependant l'emphytéote supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe. Le géomètre pense qu'il y a un bout de tuyau qui concerne la parcelle en question. Est-ce qu'il est dedans, en dehors ? On a un doute donc on se dit qu'il faut mieux mettre cette clause dans le bail pour être tout à fait tranquille par la suite. Page 97 en prenant les baux pour l'Eglise et page 117 pour l'Union des Musulmans, c'est la même liste concernant les pièces règlementaires du bail qui sont présentes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

dans vos documents. Les annexes sont les suivantes : le relevé d'identité bancaire, la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle pour la commune du Mée-sur-Seine (c'est une obligation réglementaire par la Préfecture), le plan de situation, le plan de bornage / Plan parcellaire que l'on vous a mis sur table qui manquait au moment de la constitution du dossier et vous avez l'annexe 5 qui est le descriptif général des travaux et des modes de financement de l'opération (documents que nous ont remis les deux communautés pour nous présenter leur projet qui rappelle leurs objectifs, le projet, son coût, son calendrier) et enfin en annexe 6 dans chaque bail, l'avis du service des domaines qui a reconnu que l'on pouvait envisager un tel dispositif pour ces deux espaces ».

- D'autoriser le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association cultuelle Union des Musulmans du Mée, la parcelle cadastrée section BK n° 55p pour la construction d'un centre cultuel,
- D'approuver les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association cultuelle, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer ce bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier,
- D'autoriser l'association cultuelle à déposer un permis de construire conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés à ce bail emphytéotique administratif.

M. BILLECOCQ : « Je tiens à remercier notre juriste Ersin DELIKAYA qui a fait un travail remarquable d'élaboration de ces deux documents en parfaite concertation avec nos interlocuteurs ».

M. VERNIN : « Je n'ai pas grand-chose à ajouter sur le plan technique. Ça a été on ne peut plus clair j'imagine et notamment pour les membres du Conseil Municipal mais aussi pour le public ici présent. Ce sont deux sujets importants pour notre ville sur lesquels nous avons longuement débattu au sein du Conseil Municipal mais également lors de l'élaboration du PLU mais aussi lors de réunions publiques diverses et variées ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris les deux délibérations suivantes :

1ère délibération : **APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUEL EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE DE MELUN ET SA REGION**

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2121-29 et L. 1311-2 et suivants**
- **Vu la demande formulée par l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région**
- **Vu le projet de bail emphytéotique administratif au profit de l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région ci-annexé**
- **Vu l'estimation de la valeur locative annuelle du terrain cadastrée n° BK 06p établie par France Domaine en date du 20/06/2019**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019**
- **Considérant l'intérêt général du projet de construction d'un centre cultuel ouvert à tous permettant à la communauté chrétienne évangélique de pratiquer son culte et de favoriser la reconnaissance et la rencontre avec toutes les confessions**
- **Considérant la nécessité pour la communauté chrétienne évangélique du Mée-sur-Seine de se doter d'un lieu de culte adapté à ses besoins**
- **Considérant la situation idéale de la parcelle cadastrée n° BK 06p sise Allée Jean-Baptiste Carpeaux, retenue pour l'implantation du futur projet**
- **Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate de plusieurs éléments structurants du territoire communal**
- **Considérant les objectifs d'intérêt général poursuivis**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

AUTORISE le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région, la parcelle cadastrée n° BK 06p sise Allée Jean-Baptiste Carpeaux pour la construction d'un centre cultuel.

APPROUVE les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

AUTORISE l'association cultuelle Eglise Evangélique Baptiste de Melun et sa région à déposer un permis de construire conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés au bail emphytéotique administratif.

2ème délibération : **APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUEL UNION DES MUSULMANS DU MEE (U.N.M)**

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2121-29 et L. 1311-2 et suivants**
- **Vu la demande formulée par l'association cultuelle Union des Musulmans du Mée (U.M.M)**
- **Vu le projet de bail emphytéotique administratif au profit de l'association cultuelle Union des Musulmans du Mée (U.M.M), ci-annexé**
- **Vu l'estimation de la valeur locative annuelle du terrain cadastrée n° BK n°55p, établie par France Domaine en date du 20/06/2019**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019**
- **Considérant l'intérêt général du projet de construction d'un centre cultuel ouvert à tous permettant à la communauté musulmane de pratiquer son culte et de favoriser la reconnaissance et la rencontre avec toutes les confessions**
- **Considérant la nécessité pour la communauté musulmane du Mée-sur-Seine de se doter d'un lieu de culte digne et adapté à ses besoins**
- **Considérant la situation idéale de la parcelle cadastrée BK n°55p retenue pour l'implantation du futur projet,**
- **Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate de plusieurs éléments structurants du territoire communal**
- **Considérant les objectifs d'intérêt général poursuivis**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à mettre à disposition par bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans, au profit de l'association cultuelle Union des Musulmans du Mée, la parcelle cadastrée BK n°55p pour la construction d'un centre cultuel.

APPROUVE les dispositions du bail emphytéotique administratif à passer avec l'association cultuelle Union des musulmans du Mée et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

AUTORISE l'association cultuelle Union des Musulmans du Mée à déposer un permis de construire conformément à la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme et aux documents graphiques annexés au bail emphytéotique administratif.

M. VERNIN : « J'en suis ravi. C'est un projet, je disais, important. C'est un engagement que nous avons pris notamment il y a plusieurs années auprès de l'Union des Musulmans du Mée lorsque l'on a travaillé sur une première relocalisation des locaux puisque nous avons été amenés à démolir dans le cadre du PRU (Programme de Rénovation Urbaine) certains bâtiments qui hébergeaient des salles de prière. Et puis, pour l'Eglise Evangélique Baptiste qui est installée depuis de longue date, en 1974, dans le paysage et aujourd'hui, il y avait besoin d'espace complémentaire. Donc, je suis ravi que le Conseil Municipal à l'unanimité ait validé ces deux projets pour les baux dans un premier temps. On verra effectivement plus tard les permis de construire et on avancera avec les deux associations qui sont représentées ici dans le public. Merci à vous tous. Michel BILLECOCQ remerciait Ersin DELIKAYA mais je remercie Michel BILLECOCQ car vous avez vu avec quelle précision il vous a détaillé ces deux projets et son implication sur ces deux sujets ».

2019DCM-07-110 – RESIDENCE ESPACE - CONVENTION DE PORTAGE DE LOTS AVEC LA SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE

Monsieur Christian GENET a rappelé que confrontée depuis plusieurs années à des difficultés importantes, la résidence ESPACE, placée depuis le 2 juillet 2013 sous le régime de l'administration provisoire, fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics et, depuis le 27 juin 2018, d'un arrêté de plan de sauvegarde pour une durée de cinq ans.

Le redressement social et financier de cet ensemble immobilier constitue un préalable à la réalisation de travaux de réhabilitation. Face aux nombreux obstacles rencontrés, et en particulier en matière de trésorerie de cet immeuble, est apparue la nécessité de maîtriser l'acquisition et la revente des logements, qui se font soit dans le cadre des ventes par adjudication à la suite des procédures de saisie immobilière, soit dans le cadre de ventes amiables avant l'engagement de telles procédures, soit à titre préventif auprès de ménages présentant des difficultés à se maintenir copropriétaires.

La convention de plan de sauvegarde prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de portage provisoire de lots via la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE dans le cadre du processus de redressement de la copropriété.
L'objectif est de permettre aux copropriétés d'inverser la spirale de paupérisation en aidant d'une part les copropriétaires fragiles ou en voie de fragilisation dans leur parcours résidentiel et en empêchant d'autre part les pratiques des bailleurs et intermédiaires indélicats.
Ce dispositif dit de « portage provisoire », constitue un moyen d'assainir le marché immobilier local et permet d'aider l'administrateur provisoire dans le processus de requalification immobilière de la copropriété, en contribuant à dissuader d'éventuels acquéreurs indélicats.

De fait, la mise en œuvre concrète du dispositif – achat, portage et revente de lots – n'interviendra qu'à titre exceptionnel (10 lots maximum) ; la réalisation des transactions dans le cadre du marché privé demeure un principe de base de fonctionnement. Par ailleurs, le portage se déroule dans un temps limité et s'achève par une revente des logements acquis, une fois la situation financière de la copropriété assainie et les travaux de réhabilitation effectués.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, une convention tripartite entre la Ville du Mée-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE doit être signée. Dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage :

- à suivre l'évolution des prix sur la copropriété et sur le marché local de l'habitat, et à tenir COPROCOOP informée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ;
- à assister COPROCOOP dans ses relations avec les partenaires institutionnels (Etat, région, département) et à mobiliser l'ensemble des acteurs du logement social afin de reloger les occupants des lots portés qu'ils soient anciens propriétaires-occupants ou locataires d'anciens propriétaires-bailleurs, sous réserve de leur éligibilité au parc locatif social ;
- à garantir les emprunts relatifs aux lots acquis pour le financement du portage (acquisitions, frais d'acquisition et d'ingénierie, travaux).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

En contrepartie, durant le temps de la convention et dans l'attente du redressement effectif de la copropriété et de la revente du logement à un acquéreur solvable, la Ville ainsi que la CAMVS auront la possibilité de faire bénéficier des logements ainsi acquis, à des ménages fragiles, via un bail précaire d'habitation conclu avec le porteur.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de portage liant la Ville de Le-Mée-sur-Seine, la CAMVS et la SCIC COPROCOOP ÎLE-DE-FRANCE.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de portage et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.
- De dire que les garanties d'emprunt que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre, feront l'objet de nouvelles délibérations.

M. VERNIN : « C'est une délibération importante également puisque cela complète le dispositif qui va aider, nous le souhaitons, à sortir cette résidence d'une situation difficile et d'éviter de voir arriver des marchands dits de sommeil sur ce lieu ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L 441-1-5**
- **Vu la Délibération du 29 mars 2018 approuvant le Plan de Sauvegarde de la Résidence Espace**
- **Vu le projet de convention de portage ci-annexé, et ses annexes**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 27 juin 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de portage liant la Ville de Le-Mée-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la SCIC COPROCCOP ÎLE-DE-FRANCE.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de portage et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

DIT que les garanties d'emprunt que la Ville s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre, feront l'objet de nouvelles délibérations.

2019DCM-07-120 – DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 225, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

Madame Jeannine KOWALCZYK a rappelé que par Délibération n°2018DCM-05-140, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir à M. Sébastien TABERNER une parcelle cadastrée Section BX n°29 d'une superficie de 2 450 m² sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE.

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles acquises de la commune. Son emplacement est localisé sur le plan joint.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'effectuer une demande de subvention au Département suite à l'acquisition de cette parcelle située en ENS communal, en vue de son aménagement et sa gestion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente**
- **Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes**
- **Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé**
- **Vu la Délibération n°2018DCM-05-140 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 décidant d'acquérir la parcelle de terrain appartenant à Monsieur Sébastien TABERNER cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2450 m² sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE**
- **Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux**
- **Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique en date du 27 juin 2019**
- **Considérant que cette parcelle se situe en Espace Naturel Sensible dont la Ville est propriétaire**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter l'aide départementale suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2450 m², sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement et la gestion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

2019DCM-07-130 – DEMANDE DE SUBVENTION SUITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE 561, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

Madame Jocelyne BAK a rappelé que par décision du Maire en date du 5 janvier 2006, le Maire a décidé d'acquérir par préemption à Mme Sylvaine DUSART la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « *La Prairie du Mée* » 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE d'une superficie de 4303 m² (avec constructions).

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles de la commune. Son emplacement est localisé sur le plan joint. Sur le terrain se trouve des constructions, un pavillon et un mobil-home dont il convient d'effectuer la démolition afin d'aménager cet espace ENS.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'effectuer une demande de subvention au Département suite à l'acquisition de cette parcelle située en ENS communal, en vue de son aménagement et sa gestion.

M. VERNIN : « On rentre dans la phase opérationnelle d'ouverture de ces terrains qui pour l'instant ne sont pas tous contigus mais progressivement, au fur et à mesure des préemptions, nous avons acquis environ 40% des terrains et nous envisageons d'ouvrir progressivement au public ces terrains, ce qui est le cas de ces parcelles ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente**
- **Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes**
- **Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé**
- **Vu la Décision du Maire du 5 janvier 2006 décidant d'acquérir par préemption la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « La Prairie du Mée » 561, chemin des Praillons pour une superficie totale de 4303 m², appartenant à Madame Sylvaine DUSART**
- **Vu l'acte de vente établi par Maître Le Gal entre Madame DUSART et la Commune de Le Mée-sur-Seine en date du 14 avril 2006**
- **Vu l'annexe n°5 du à la délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux**
- **Vu l'avis de la Commission Cade de vie, transports et technique en date du 27 juin 2019**
- **Considérant que cette parcelle se situe en Espace Naturel Sensible dont la Ville est propriétaire**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter l'aide départementale suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 45 et 46, d'une contenance de 4303 m², sise 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement et la gestion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

DIT que les recettes seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

2019DCM-07-140 – DOSSIER SUBVENTION CONTRAT LOCAL DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)

Madame Ouda BERRADIA a rappelé que dans le cadre des actions de soutien à la parentalité, le Centre Social Municipal Yves AGOSTINI propose depuis de nombreuses années, de l'aide aux devoirs. Cette action s'inscrit dans le Contrat Local de l'Accompagnement à la scolarité. Elle est destinée aux élèves du primaire qui éprouvent des difficultés pour les apprentissages scolaires.

Les enfants ou les jeunes sont accueillis et bénéficient d'une aide à l'apprentissage des leçons et un accompagnement méthodologique. Des ateliers éducatifs sont ensuite mis en place pour les plus jeunes, de janvier à juin, pour renforcer les acquisitions autour d'activités culturelles et ludiques (jeux de société, théâtre, informatique, scientifique…).

L'aide aux devoirs est complémentaire aux actions proposées par la commune et par l'Education Nationale. Elle est financée dans le cadre du contrat de ville par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Il vous est donc demandé :
- d'approuver la reconduction de cette action,
- de solliciter les subventions de la CAF,
- d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu les orientations définies dans le Projet Social du Centre Social 2018-2022**
- **Vu l'avis de la Commission vie sociale, handicap et seniors du 20 juin 2019**
- **Considérant que l'aide aux devoirs répond à un réel besoin pour les enfants**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction du dispositif d'aide aux devoirs CLAS au sein du Centre Social Municipal Yves AGOSTINI.

SOLLICITE une subvention de fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

2019DCM-07-150 – MOTION RELATIVE A L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que ENEDIS, entreprise gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, procède actuellement à la modernisation des compteurs, sur le réseau public.

Le déploiement des compteurs Linky entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Energie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants, devrait remplacer l'ensemble des compteurs d'électricité sur le territoire français d'ici 2021 pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales disposant d'une puissance de 3 à 36KVA.

Ce déploiement, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes diverses dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que sur le coût financier de ce déploiement.

En l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La volonté de la municipalité est que la société ENEDIS respecte le choix des administrés qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :
D'approuver la présente motion consistant à :
- prendre acte de son incapacité à s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal,
- demander à la société ENEDIS d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile,
- dire que la présente motion sera diffusée sur le site internet de la commune et transmise à la société ENEDIS.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

M. VERNIN : « On transmettra cette motion à ENEDIS si on la vote ce soir ».

M. GUERIN : « Lors du dernier Conseil Municipal, comme vous l'avez rappelé, notamment dans le public, il y a avait un certain nombre de personnes qui s'étaient inquiétées de la manière un peu comminatoire, comme vous l'avez souligné, dont les courriers étaient envoyés à la population. Des craintes s'étaient exprimées. J'avais alors dit que nous déposerions une motion ce soir. Vous le faites. Nous allons naturellement la voter. Il ne s'agit pas de faire une guerre des motions qui n'aurait aucun sens en l'espèce. Ça montre également et je m'en réjouis que notre contribution au Conseil Municipal est utile et on ne peut que s'en réjouir. Peut-être que la motion que nous avions commencée à préparer était un peu plus offensive mais si nous retenons également votre motion, c'est que comme vous l'avez souligné, en droit effectivement, il n'y a pas la possibilité pour une commune d'interdire l'installation de compteurs Linky sur son territoire. Si j'avais dit que l'on aurait été peut-être un peu plus offensifs, c'est peut-être pour détailler un peu plus les demandes qui pourraient s'exprimer à l'égard d'ENEDIS notamment en termes de présentation quand ils viennent chez l'habitant nous remettre un petit livret mais tout cela est extrêmement rapide. Donc effectivement, il y a un déficit d'information qui est important et comme vous, je ne suis pas un spécialiste des ondes donc le Conseil Municipal n'est pas en capacité de rendre un avis scientifique sur les effets de Linky. En revanche, il est important que la société ENEDIS quand elle se rend chez les habitants puisse leur dire : premièrement, je rentre chez vous en tant que particulier parce qu'il y a introduction dans un lieu privé donc rappeler que le choix est laissé et puis les informer peut-être des débats qui peuvent avoir lieu. En tous cas, nous nous réjouissons de nous retrouver sur cette motion ce soir ».

M. VERNIN : « Parfait donc nous sommes d'accord sur la motion que nous présentons. On verra au vote mais je pense que ça devrait bien se passer pour laisser le choix à nos administrés d'accepter ou de refuser ces compteurs si ENEDIS bien sûr nous écoute ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 alinéa 1er**
- **Considérant le déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal**
- **Considérant les interpellations et les inquiétudes des administrés relatives à un tel déploiement**
- **Considérant la volonté de la municipalité que la société ENEDIS respecte le choix des administrés qui refusent l'installation des compteurs Linky**
- **Considérant qu'en l'état actuel du droit, la commune ne peut faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté du Maire dont l'illégalité serait alors avérée**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la présente motion relative à l'installation des compteurs LINKY et consistant à :

- prendre acte de son incapacité à s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal,
- demander à la société ENEDIS d'écouter, de prendre en compte et de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation des compteurs Linky à leur domicile,
- dire que la présente motion sera diffusée sur le site internet de la commune et transmise à la société ENEDIS.

2019DCM-07-160 – INFORMATIONS DIVERSES

M. VERNIN : « Je n'ai pas d'informations diverses. M. GUERIN a déposé deux motions sur nos bureaux. Première chose, j'aurais apprécié qu'elle soit déposée en amont comme nous avons pu le faire pour les compteurs Linky. Ça aurait pu permettre d'en prendre connaissance et d'en débattre un peu avant. Vous voulez peut-être donner lecture de ces motions M. GUERIN. On va commencer si vous le permettez par les aéroports ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

M. GUERIN : « On proposait de commencer par Croix Blanche mais on est assez ouverts et on va commencer par les aéroports. D'ailleurs, cette motion que pour l'essentiel vous avez eue vous-même puisqu'elle a été adressée à tous les membres du Conseil Communautaire la semaine dernière. Donc, c'est effectivement une motion qui est présentée dans de nombreuses communes de Seine-et-Marne qui a trait au projet de privatisation d'Aéroports de Paris et je le dis également pour le public, dans la démarche qui est de signatures demandées à la population pour permettre un référendum contre la privatisation d'ADP où les communes ont un rôle particulier à jouer. Donc, ce vœu a notamment pour objectif de permettre à la Commune du Mée-sur-Seine de s'insérer complètement dans le dispositif. Je vais vous le lire. **Vœu de soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris.** Considérant la présence sur le territoire seine-et-marnais du premier aéroport national, Roissy-Charles de Gaulle, et l'impact sur le territoire sud-francilien, et notamment l'Agglomération Melun Val de Seine, du 2ème aéroport national, Paris-Orly ; considérant le dynamisme affiché par Paris-Orly et Roissy-Charles de Gaulle ces dernières années : augmentation du résultat d'ADP au cours de ces 10 dernières années, atteinte du plus haut niveau de passagers en 2018, augmentation du cours du titre ADP de 83 à 165 euros depuis 5 ans ; Considérant que les impératifs de sécurité, de maîtrise de l'aménagement du territoire, de continuité du territoire et de maillage territorial ne peuvent être garantis par un modèle économique privé comme en témoigne l'expérience britannique ; considérant que la protection des populations et de l'environnement nécessite que les intérêts de la puissance publique s'imposent à ceux de l'exploitant des aéroports ; considérant que la privatisation d'infrastructures aéroportuaires stratégiques en situation de monopole menace les recettes publiques, dont celles des collectivités territoriales ; considérant la proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2019 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris ; considérant la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 ; considérant que les communes sont tenues de faciliter le recueil des soutiens des citoyens inscrits sur les listes électorales à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ; considérant que la période de recueil des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris est ouverte du 13 juin 2019 au 13 mars 2020 ; considérant dès lors qu'il est d'intérêt municipal que tout soit mis en œuvre pour favoriser le recueil des soutiens précités ; **Le Conseil Municipal du Mée-sur-Seine** dit toute son opposition et sa vigilance quant à un éventuel projet de privatisation d'ADP, soutient la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, appelle les citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune du Mée-sur-Seine à apporter leur soutien à cette proposition de loi, s'engage à faciliter le recueil de ces parrainages par la mise à disposition du public de moyens numériques et par le recueil des formulaires CERFA dans les équipements municipaux, mandate l'exécutif de la commune du Mée-sur-Seine pour prendre toutes les démarches utiles en ce sens.
J'ajoute également mais c'est en dehors de la motion que la proposition de loi a été introduite par des parlementaires de gauche comme de droite ».

M. VERNIN : « Je ne suis pas favorable à présenter cette motion au Conseil Municipal du Mée-sur-Seine. C'est un vœu qui concerne un sujet de politique nationale qui n'est pas de la compétence du Conseil Municipal et qui n'entre pas dans les missions des communes. Je n'ai pas souvenir depuis que je suis Maire d'avoir présenté une motion qui porte un sujet national. Nous avons toujours porté des sujets locaux. Vous avez d'ailleurs fait référence à la droite, à la gauche. Ça n'a jamais été le sujet qui a été abordé ici au Conseil Municipal. D'autre part chaque citoyen peut s'il le souhaite soutenir ce projet de loi puisqu'il y a effectivement sur le site du Ministère de l'intérieur un espace prévu à cet effet et si le nombre de signatures est suffisant et bien, dans ce cas-là, comme la Constitution l'y oblige, il y aura un référendum national. Je ne souhaite pas entrer dans ce genre de polémique sur le niveau municipal. Après, chacun en pensera ce qu'il voudra. Il ira sur le site s'il en a envie. Ce n'est pas le sujet. Mais je ne présenterai pas cette motion sur ce sujet national ».

M. GUERIN : « C'est de votre responsabilité de ne pas le faire. Cette motion est totalement conforme et au Code général des collectivités territoriales et au règlement intérieur du Conseil Municipal du Mée. J'ajoute à ce propos qu'il y a bien un intérêt communal puisque c'est les communes notamment qui sont chargées d'aller vers les citoyens en la matière. Mais, si vous voulez vous réfugier derrière une question de forme pour ne pas dire que vous-même êtes favorable à cette privatisation parce que de fait, c'est cela qu'on peut en déduire. C'est votre droit le plus strict et en tous cas, nous n'allons pas ergoter très longtemps là-dessus ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

M. VERNIN : « Je vous en remercie mais ce n'est pas ce que je vous ai dit quant à ma position personnelle, ni celle de la majorité municipale ».

M. GUERIN : « Vous me permettrez, nous retrouverons votre signature sur l'appel à présenter à ce moment-là. On pourra voir quelle était votre position personnelle ».

M. VERNIN : « Chacun fera comme il voudra. Je n'ai pas de consignes à donner à qui que ce soit ici pour ce genre de sujet autour de la table. Je vais vous laisser lire le deuxième vœu que j'aurais, encore une fois, aimé avoir en amont. Je vous donnerai également ma position. Je vous dis également que je refuserai la présentation de ce vœu. J'expliquerai pourquoi ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Je vais quand procéder à la lecture de ce vœu ».

M. VERNIN : « C'est ce que je vous propose Madame ».

*Mme DAUVERGNE-JOVIN : « **Vœu de soutien aux habitants du quartier Croix Blanche.** Considérant le souhait des habitants du quartier Croix-Blanche, comme celui de tous les Méens de vivre dans une Ville préservée, attractive et ouverte à tous ; Considérant la réunion publique qui s'est tenue le 29 mai 2019 au cours de laquelle de nombreux habitants du quartier Croix-Blanche ont fait part de leurs inquiétudes quant au devenir de leur quartier ; Considérant la baisse des prix de l'immobilier constatée au cours des dernières années dans les différents quartiers du Mée-sur-Seine et notamment dans le quartier de la Croix-Blanche ; Considérant la fermeture de nombreux commerces dans le centre commercial ; Considérant les nuisances nocturnes occasionnées par certains commerçants ; Considérant la dégradation d'infrastructures publiques et privées ; Considérant le sentiment d'insécurité exprimé par de nombreux habitants ; Considérant les compétences de la commune, ses pouvoirs de police, son rôle d'influence et les tantièmes qu'elle détient au sein de la copropriété du centre commercial ; **Le Conseil Municipal du Mée-sur-Seine** affirme sa volonté de renforcer l'attractivité du quartier Croix-Blanche et celle de tous les quartiers du Mée-sur-Seine, demande à la préfecture de Seine-et-Marne et au Maire du Mée-sur-Seine de prendre toute mesure pour assurer le respect de la règlementation, notamment en matière de nuisances sonores et de propreté, demande la pose de barrières pour réguler les entrées et les sorties des parkings, demande l'adaptation du dispositif de vidéosurveillance pour renforcer la sécurité du quartier et le renforcement des effectifs pour en assurer le fonctionnement, s'engage à renforcer les services sociaux et les équipes de prévention et de médiation dans la commune, demande au Maire de renforcer son action auprès du syndic des commerçants pour permettre les travaux d'urgence de rénovation du centre commercial, s'engage à associer étroitement la population à la mise en œuvre de ces mesures ».*

*M. VERNIN : « Merci Madame. Je vous l'ai dit en propos préliminaire. Je n'accepterai pas cette motion non plus. Nous n'avons pas attendu votre motion pour agir. Premièrement, certains habitants ont été reçus à deux reprises il y a quelques jours et quelques semaines de cela. Ces réunions ont donné lieu à un échange assez vif et légitime. Et, nous avons décidé puisque les problématiques tournent essentiellement autour du centre commercial, pas exclusivement mais essentiellement, de prendre quelques décisions d'urgence notamment sur la sécurisation de ce centre. Je pense à la toiture qui était en très mauvais état suite à des travaux qui me semblent avoir été mal effectués, même si je ne suis pas un spécialiste des travaux. Nous nous sommes substitués au syndic en lui écrivant, en nous réservant le droit de lui facturer les travaux qui vont être faits. Certains ont déjà été faits assez rapidement. Je vais vous donner lecture d'un document qui sera distribué la semaine prochaine dans les boîtes aux lettres du quartier Croix Blanche, aux alentours du centre commercial de la Croix Blanche. **Mesures mises en place pour sécuriser le centre commercial.** Madame, Monsieur, comme vous le constatez, l'état général du centre commercial se dégrade. L'utilisation des parkings (sous-sol et surfaces) comme lieux de vente, de réparation ou de stockage de matériel est devenue intolérable et complique fortement le fonctionnement de l'activité commerciale. Pour la sécurité de tous, et bien que les travaux nécessaires ne soient pas du ressort de la ville mais des propriétaires des espaces commerciaux, j'ai décidé que mes équipes allaient dans un premier temps : réparer la borne d'entrée au centre commercial (devant Carrefour City), ce sera fait mardi. Mettre en sécurité le passage de la galerie, ça a été fait. Fermer les portes d'entrées aux parkings souterrains (rue Camus et avenue de la Libération) ainsi que le portail d'accès au parking de surface côté avenue de la Libération afin de permettre aux forces de police de mieux contrôler le territoire, repeindre les extérieurs du centre commercial en lien avec le gardien, c'est en cours. En outre, la ville a repris à sa charge l'entretien des espaces et le nettoyage du centre. Je rappelle que l'on est sur un espace privé. D'autre part, des opérations ont été menées avec la police. Vous en avez eu une*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

dernièrement qui a été faite il y a deux jours pour contrôler les commerçants. Je ne citerai pas le nom des commerçants. Plusieurs ont été contrôlés. Certains avaient des produits périmés dans leur boutique, d'autres avaient des travailleurs non déclarés en situation illégale. Bien évidemment, les services de l'Etat vont poursuivre les commerçants. D'autres contrôles seront faits. Je vous le dis. Donc, il y a aujourd'hui une mobilisation des élus et des services municipaux qui vont au-delà de leurs prérogatives. Je vous le dis très clairement. Les services de l'Etat ont pris également le dossier en charge. Lors de ces réunions publiques, il y avait notamment le Major de Police Nationale qui était présent qui a fait partie de ces opérations de contrôle et les choses ne vont pas s'arrêter. Nous n'avons pas d'ordre à recevoir à travers une motion et les choses vont bien sûr continuer pour essayer d'améliorer la situation ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « On prend acte effectivement de ces décisions et qui sont plutôt de bonnes décisions. Simplement, elles arrivent peut-être un peu tardivement. Il a fallu quand même attendre un certain degré si vous me permettez l'expression en mettant des guillemets, de ras-le-bol des habitants pour en arriver là. Ce n'est pas faute d'avoir alerté depuis un certain temps sur l'état du centre commercial. L'alerte au départ n'est venue de nous d'ailleurs. Elle est venue de Nurcan YAZICI. Je pense que ça fait quelques années qu'on vous alerte sur l'état du centre commercial. On se félicite que les travaux arrivent maintenant. On peut s'interroger sur la période ».

M. VERNIN : « Je m'interroge de la même manière que vous sur la période, sur cette remarque. Je suis d'accord. On converge aussi là-dessus. Il n'y a pas de problème. Je pense que c'est aussi à des éléments qui perturbent le sujet. Mais je ne peux pas vous laisser dire qu'on s'en inquiète que maintenant. Nous avons commencé à préempter sur ces locaux, il y a plus de dix ans, Madame, parce que justement on avait identifié des difficultés ».

M. SAMYN : « Ce n'est pas la peine de vous fâcher. Le résultat est là ».

M. VERNIN : « Je vous donne l'état des lieux et ce que l'on peut faire et ne pas faire non plus dans un espace qui est privé ».

M. SAMYN : « Vous le faites aujourd'hui ».

M. VERNIN : « Bien Monsieur mais avec quand même des prérogatives sur lesquelles on marche un peu sur des œufs, sur lesquelles aussi on s'est assuré de pouvoir derrière refacturer le syndic sur les prestations qui vont être les nôtres ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « La pression sur le syndic aurait pu être exercée depuis un moment et je pense qu'on a présenté notre motion tout à fait calmement. Ne vous énervez pas ».

M. VERNIN : « Je ne m'énerve pas Madame mais vous connaissez très mal le dossier. C'est le troisième syndic en cinq ans. Vous le saviez Madame. Est-ce que vous le saviez ? Je ne dis pas que c'est de votre faute mais à un moment quand vous me dites faites pression sur le syndic. On a changé trois fois de syndic en cinq ans. Il y a des raisons aussi. C'est qu'à un moment, il ne donne pas satisfaction mais je suis très calme Monsieur. Je vous dis fermement ce que je pense. Ce n'est pas la même chose. Donc, je ne présenterai pas ces deux motions pour les raisons que je viens de vous expliquer »

2019DCM-07-170 – QUESTIONS DIVERSES

M. GENET : « Suite au dernier Conseil Municipal, on avait eu de la part de Madame YAZICI, je peux tourner cela d'une manière non objective, sur l'attribution des logements. J'ai demandé à ce qu'on me dise quand, où, comment et qui, de manière à les recevoir y compris en présence. A ce jour, je n'ai toujours pas le nom et qui a fait ce genre de choses. Alors, je peux me réserver le droit de lancer en diffamation non plus la personne à ce moment-là parce qu'on n'a pas les noms mais la personne qui l'a indiqué en Conseil Municipal. Puisque vous ne donnez pas de noms, c'est facile de dire les rumeurs. Tout le monde peut les dire. On peut faire ce qu'on veut mais à ce moment-là, on dit les noms des personnes, on les reçoit et on règle le problème en tête à tête. Et à ce moment-là, si cette personne a dit des choses qui ne sont pas vraies, pas objectives, cela s'appelle de la diffamation surtout envers un service de l'Etat ».

M. VERNIN : « Vous prendrez un rendez-vous tous les deux pour régler ce problème ».

Accusé de réception en préfecture
[illegible]2851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

M. GUERIN : « Vous êtes tous énervés ce soir ».

M. VERNIN : « Il fait trop chaud M. GUERIN. Ça doit être cela ».

Mme YAZICI : « Non, je ne suis pas du tout énervée. Je suis même calme. J'ai aucune inquiétude de quoi que ce soit. Je suis très ravie, M. le Maire, que ce soit tard ou tôt, peu importe, en tout cas, le problème a été pris en main concernant la Croix Blanche et j'en suis ravie. Peu importe si on l'a fait plus tôt, si on l'a fait plus tard. Tout le monde est concerné par ce problème et je souhaite du fond du cœur que ce soit résolu. Ce n'est pas aussi simple que ça. Concernant M. GENET, effectivement, je ne vous ai pas visé. Je fais référence sûrement à la société en question. J'ai attiré votre attention. Vous acceptez ou vous n'acceptez pas, c'est mon point de vue M. GENET. Maintenant, ce n'est pas vous que j'accuse. J'ai seulement attiré votre attention. Maintenant, ce sont des faits. J'ai invité ces habitants à dire les choses. Ils me l'ont dit à moi. Donc là en public, je ne vais pas vous dire les noms des personnes. J'ai fait comme vous l'auriez fait vous-même. Venez me voir. Effectivement à cette assemblée, j'ai attiré votre attention sur peut-être les comportements des sociétés d'HLM tout simplement. Maintenant, vous m'accusez de diffamation, faites-le. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise. En tous cas, ce n'est pas vous que j'ai accusé, ni cette municipalité mais j'ai attiré votre attention et je le réitère. Je vous remercie ».

M. VERNIN : « Je pense que vous prendrez un rendez-vous. On ne veut pas de noms lors du Conseil Municipal. Vous vous rencontrerez. Il n'y a pas de difficultés, je pense pour pouvoir vous voir ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 21h13 et a ensuite donné la parole au public.

Le secrétaire de séance
Renaud POIREL
Conseiller municipal

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-20-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 21 - Excusés représentés : 6 - Absents : 6 - Votants : 27
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 27 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme MORIN, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB, M. AYINA

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-40
OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée
- Vu la situation des effectifs pour l'année 2019
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 6 septembre 2019 sur le tableau des emplois
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019
- Considérant les besoins des services

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 4 octobre 2019 comme suit :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-40-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Situation ancienne / postes supprimés	Situation nouvelle / postes créés
3 adjoints administratifs principaux de 2ème classe	1 adjoint administratif principal de 1ère classe TI 2 adjoints administratifs principaux de 1ère classe
1 technicien principal de 2ème classe	1 technicien principal de 1ère classe
2 adjoints techniques principaux de 2ème classe	1 adjoint technique principal de 1ère classe 1 agent de maîtrise principal
3 ATSEM de 2ème classe	3 ATSEM de 1ère classe
12 auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe	12 auxiliaires de puériculture principales de 1ère classe
1 animateur	1 animateur principal de 2ème classe
2 adjoints d'animation à temps complet	2 adjoints d'animation à temps incomplet
1 gardien-brigadier	1 brigadier-chef principal
2 attachés principaux	
3 rédacteurs	
1 adjoint administratif principal de 2ème classe	
5 adjoints administratifs	
1 technicien principal de 2ème classe	
3 adjoints techniques principaux de 2ème classe	
4 adjoints techniques	
1 adjoint technique TI	
3 éducateurs de jeunes enfants	
1 ATSEM principal de 2ème classe	
1 assistant socio-éducatif	
1 médecin 2ème classe TI	
1 puéricultrice de classe normale	
2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe	
2 éducateurs des A.P.S. principaux de 1ère classe	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-40-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

1 assistant de conservation	
1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 1ère classe TI	
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 2ème classe TI	
2 adjoints d'animations	

Soit un effectif maximum autorisé de 468 postes, dont 449 postes pourvus

Catégorie A : 44 postes dont 40 pourvus
Catégorie B : 48 postes dont 42 pourvus
Catégorie C : 376 postes dont 367 pourvus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-40-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Code type d'agent	Emploi ou grade de l'agent	Catégorie de l'agent	L'agent travaille-t-il à temps complet ?	L'agent occupe-t-il un emploi permanent ?	Nature du contrat	Code secteur	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Emploi
I	Directeur Général des Services	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	fonctionnel
I	Directeur Général des Services Adjoint	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	2,00	2,00	fonctionnel
I	Directeur des Services Techniques	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	fonctionnel
N	Collaborateur de cabinet	A	VRAI	VRAI	CDD	ADMINISTRATIF	1,00	0,00	
I	Directeur territorial	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	
I	Attaché hors classe	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	
I	Attaché principal	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	3,00	3,00	
N	Attaché principal	A	VRAI	VRAI	CDD	ADMINISTRATIF	2,00	2,00	
I	Attaché	A	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	6,00	6,00	
N	Attaché	A	VRAI	VRAI	CDD	ADMINISTRATIF	3,00	2,00	
I	Rédacteur principal 1ère classe	B	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	3,00	3,00	
I	Rédacteur principal 2ème classe	B	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	4,00	3,00	
I	Rédacteur	B	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	4,00	3,00	
N	Rédacteur	B	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	0,00	
I	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	17,00	16,00	
I	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	FAUX	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	
I	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	22,00	22,00	
I	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	FAUX	VRAI		ADMINISTRATIF	1,00	1,00	
I	Adjoint administratif	C	VRAI	VRAI		ADMINISTRATIF	9,00	8,00	
N	Adjoint administratif	C	VRAI	VRAI	CDD	ADMINISTRATIF	3,00	2,00	
I	Ingénieur principal	A	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	2,00	2,00	
I	Ingénieur	A	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	1,00	1,00	
N	Ingénieur	A	VRAI	VRAI	CDD	TECHNIQUE	0,00	0,00	
I	Technicien principal de 1ère classe	B	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	2,00	2,00	
N	Technicien principal de 1ère classe	B	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	1,00	1,00	
I	Technicien principal de 2ème classe	B	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	3,00	2,00	
I	Technicien	B	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	1,00	1,00	
I	Agent de maitrise principal	C	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	12,00	12,00	
I	Agent de maitrise	C	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	12,00	12,00	
I	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	11,00	11,00	
N	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	VRAI	VRAI	CDD	TECHNIQUE	1,00	1,00	
I	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	52,00	52,00	
I	Adjoint technique	C	VRAI	VRAI		TECHNIQUE	23,00	22,00	
N	Adjoint technique	C	VRAI	VRAI	CDD	TECHNIQUE	48,00	48,00	
N	Adjoint technique	C	FAUX	VRAI	CDD	TECHNIQUE	7,00	6,00	
I	Educateur principal de jeunes enfants	A	VRAI	VRAI		SOCIAL	6,00	5,00	
N	Educateur principal de jeunes enfants	A	VRAI	VRAI	CDD	SOCIAL	1,00	1,00	
I	Educateur de jeunes enfants	A	VRAI	VRAI		SOCIAL	0,00	0,00	
N	Educateur de jeunes enfants	A	VRAI	VRAI	CDD	SOCIAL	0,00	0,00	
I	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	VRAI	VRAI		SOCIAL	5,00	4,00	
I	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	VRAI	VRAI		SOCIAL	8,00	7,00	
I	Assistant social éducatif principal	A	VRAI	VRAI		SOCIAL	1,00	1,00	
I	Assistant social éducatif	A	VRAI	VRAI		SOCIAL	0,00	0,00	
N	Psychologue	A	FAUX	VRAI	CDD	MEDICO-SOCIAL	1,00	1,00	
I	Médecin hors classe	A	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	1,00	1,00	
N	Médecin 2ème classe	A	FAUX	VRAI		MEDICO-SOCIAL	0,00	0,00	
I	Infirmière soins généraux hors classe	A	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	1,00	1,00	
I	Puéricultrice hors classe	A	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	3,00	3,00	
I	Puéricultrice de classe supérieure	A	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	0,00	0,00	
I	Puéricultrice de classe normale	A	VRAI	VRAI	CDD	MEDICO-SOCIAL	1,00	1,00	
N	Diététicienne	B	FAUX	VRAI	CDD	MEDICO-SOCIAL	1,00	1,00	
I	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	C	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	22,00	22,00	
I	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	C	VRAI	VRAI		MEDICO-SOCIAL	4,00	4,00	
N	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	C	VRAI	VRAI	CDD	MEDICO-SOCIAL	4,00	3,00	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-40-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

I	Conseiller APS	A	VRAI	VRAI		SPORTIVE	1,00	1,00	
I	Educateur des APS principal de 1ère classe	B	VRAI	VRAI		SPORTIVE	3,00	3,00	
I	Educateur des APS principal de 2ème classe	B	VRAI	VRAI		SPORTIVE	0,00	0,00	
I	Educateur des APS 2011	B	VRAI	VRAI		SPORTIVE	1,00	1,00	
I	Opérateur principal des APS	C	VRAI	VRAI		SPORTIVE	1,00	1,00	
I	Opérateur qualifié des APS	C	VRAI	VRAI		SPORTIVE	0,00	0,00	
I	Opérateur des APS	C	VRAI	VRAI		SPORTIVE	1,00	1,00	
I	Bibliothécaire principal	A	VRAI	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Bibliothécaire	A	VRAI	VRAI		CULTURELLE	0,00	0,00	
I	Assistant de conservation principal de 1ère classe	C	VRAI	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Assistant de conservation	C	VRAI	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	VRAI	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	VRAI	VRAI		CULTURELLE	2,00	2,00	
I	Adjoint du patrimoine	C	VRAI	VRAI		CULTURELLE	0,00	0,00	
I	Professeur artistique hors classe	A	FAUX	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
N	Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	VRAI	VRAI	CDD	CULTURELLE	1,00	1,00	
N	Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	FAUX	VRAI	CDD	CULTURELLE	1,00	0,00	
I	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	VRAI	VRAI		CULTURELLE	2,00	1,00	
I	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	FAUX	VRAI		CULTURELLE	6,00	6,00	
N	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	FAUX	VRAI	CDD	CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	VRAI	VRAI		CULTURELLE	1,00	1,00	
I	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	FAUX	VRAI		CULTURELLE	5,00	4,00	
N	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	FAUX	VRAI	CDD	CULTURELLE	6,00	6,00	
N	Assistant d'enseignement artistique	C	FAUX	VRAI	CDD	CULTURELLE	2,00	2,00	
I	Animateur principal de 1ère classe	B	VRAI	VRAI		ANIMATION	0,00	0,00	
I	Animateur principal de 2ème classe	B	VRAI	VRAI		ANIMATION	2,00	2,00	
I	Animateur	B	VRAI	VRAI		ANIMATION	0,00	0,00	
N	Animateur	B	VRAI	VRAI	CDD	ANIMATION	1,00	1,00	
I	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	VRAI	VRAI		ANIMATION	5,00	5,00	
I	Adjoint d'animation	C	VRAI	VRAI		ANIMATION	14,00	14,00	
N	Adjoint d'animation	C	VRAI	VRAI	CDD	ANIMATION	18,00	18,00	
N	Adjoint d'animation	C	FAUX	VRAI	CDD	ANIMATION	7,00	7,00	
N	Animateur saisonnier EMS-CLSH	C	FAUX	VRAI	CDD	ANIMATION	45,00	45,00	
I	Chef de police municipale	C	FAUX	VRAI		POLICE MUNICIPALE	1,00	1,00	
I	Brigadier chef principal	C	VRAI	VRAI		POLICE MUNICIPALE	4,00	4,00	
I	Gardien-brigadier	C	VRAI	VRAI		POLICE MUNICIPALE	11,00	10,00	

I - TITULAIRE	468,00	449,00
N-NON TITULAIRE		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-40-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Excusés représentés : 6 - Absents : 4 - Votants : 29
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 29 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme MORIN (arrivée à 19h35), M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA (arrivé à 19h35), Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-50
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE HLM LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE FSM) – ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS A LA CARAVELLE SISE 257, AVENUE DE LA GARE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Vu le contrat de prêt n° 98081 en annexe signé entre HLM Les Foyers de Seine-et-Marne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale le 24 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune du Mée-sur-Seine accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 128 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98081 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne de prêt	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe :	-	-
Identifiant de la ligne du prêt :	5285091	5285090
Montant de la ligne du prêt :	82 408 €	45 592 €
Commission d'instruction :	0 €	0 €
Durée de la période :	Annuelle	Annuelle
Taux de période :	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt :	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement :	24 mois	24 mois
Durée :	40 ans	50 ans
Index :	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index :	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt :	1,35 %	1,35 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision :	DL	DL
Taux de progressivité des échéances :	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances :	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360	30 / 360

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98081

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE - n° 000098940

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 AVENUE THIERS 77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

CC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Caravelle 2, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 257 avenue de la Gare 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-huit mille euros (128 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quatre-cent-huit euros (82 408,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-douze euros (45 592,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

C C

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019CM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019CM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-20191DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5285091	5285090		
Montant de la Ligne du Prêt	82 408 €	45 592 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
C C

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-12123DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

C C

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE MEE SUR SEINE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 03/07/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom : Olivier BARRY

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 25/06/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Directrice Territoriale

Nom / Prénom : Caroline CARTALLIER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-50-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Excusés représentés : 6 - Absents : 4 - Votants : 29
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 29 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-60
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE HLM LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE FSM) – ACQUISITION - AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS A LA CARAVELLE SISE 257, AVENUE DE LA GARE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2
- Vu l'article 2298 du Code civil
- Vu le contrat de prêt n° 97382 en annexe signé entre HLM Les Foyers de Seine-et-Marne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale le 24 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune du Mée-sur-Seine accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 188 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97382 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne de prêt	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe :	-	-
Identifiant de la ligne du prêt :	5285088	5285089
Montant de la ligne du prêt :	78 000 €	110 000 €
Commission d'instruction :	0 €	0 €
Durée de la période :	Annuelle	Annuelle
Taux de période :	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt :	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement :	24 mois	24 mois
Durée :	40 ans	50 ans
Index :	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index :	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt :	1,35 %	1,35 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision :	DL	DL
Taux de progressivité des échéances :	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances :	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360	30 / 360

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97382

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE - n° 000098940

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 AVENUE THIERS 77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Caravelle 1, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 257 avenue de la Gare 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5285088	5285089		
Montant de la Ligne du Prêt	78 000 €	110 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE MEE SUR SEINE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/06/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Le Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

S.A. d'H.L.M. LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE 14, Avenue Thiers 77000 MELUN

Olivier BARRY

Cachet et Signature :

Le, 7/06/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Directrice Territoriale

Qualité : Caroline CARTALLIER

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191008-2019DCM-10-60-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Excusés représentés : 6 - Absents : 4 - Votants : 29
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 29 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme VERNON, Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-70
OBJET : REVISION TRIENNALE REDEVANCE COMPAGNIE GEOTHERMIQUE DE CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) 120 ML (1ère TRANCHE DE 415 LOGEMENTS DANS LA ZAC DES COURTILLERAIES) ET 2 330 ML (AVENUE DE LA RESISTANCE, DU VERCORS ET DE BIR-HAKEIM) DANS LE QUARTIER CROIX BLANCHE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2125-1 et suivants
- Vu les Délibérations triennales de fixation du tarif des redevances et notamment celles du 12 décembre 2016 dans laquelle le Conseil Municipal fixait à 0,47 € par mètre linéaire, la redevance annuelle d'occupation du sous-sol du domaine public communal pour la canalisation géothermie de 120 ml et à 0,49€ pour la canalisation géothermie de 2 330 ml
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant la ZAC des Courtilleraies à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

0,47 x 1 699 (indice 2ème trimestre 2018) = 0,49 € le ml soit **58,80** € pour les 120 ml
1 614 (indice 2ème trimestre 2015)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-70-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant le quartier Croix Blanche à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

$$\frac{0{,}49 \times 1\,643 \text{ (indice 3ème trimestre 2016)}}{1\,612 \text{ (indice 3ème trimestre 2013)}} = 0{,}50 \text{ € le ml soit } \underline{\mathbf{1\,165{,}00}} \text{ € pour les 2 330 ml}$$

DIT que la recette sera encaissée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-70-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 24 - Excusés représentés : 6 - Absents : 3 - Votants : 30
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 25 - Contre : - Abstention : 5

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON (arrivée à 19h41), M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : M. DIDIERLAURENT avait donné pouvoir à M. GENET, Mme NDIAYE à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme RIGAULT, Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-80
OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019
- Considérant l'indice des prix à la consommation harmonisé de 1,3 % annoncé par l'INSEE entre août 2018 et août 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de voter les tarifs municipaux 2020 selon le document ci-annexé.

PRECISE que ces tarifs municipaux 2020 seront valables du 1er janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes seront encaissées aux chapitres et fonctions correspondant du Budget Communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le Maire,

Franck **VERNIN**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Ville du MEE-SUR-SEINE

TARIFS MUNICIPAUX 2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU :

2 OCTOBRE 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

SOMMAIRE

SERVICE ETAT CIVIL ELECTIONS
Cimetière
Copie de document administratif - factures

CULTURE
Bibliothèque multimédia - culture
Mise à disposition des salles du Mas

EVENEMENTIEL & LOGISTIQUE
Mise à disposition des autres salles
Location de stand - mise en place emplacement forain et cirque -redevance domaine public et prêts du matériel
Location ponctuelle de salles Maison des Associations

SPORTS
Entrées piscine
Activités physiques et sportives
Séjours exceptionnels :
Education Loisirs- Service Jeunesse- Centre Social

ESPACE JEUNESSE
Activités du service jeunesse
Séjours courts du service jeunesse

CENTRE SOCIAL
Activités du Centre social
Mini-camps du Centre social

COORDINATION CRECHES

ACCUEIL GUICHET UNIQUE

Restauration des personnes âgées
Restauration municipale
Repas Mairie "Extérieur"
Portage repas du soir
Etudes surveillées
Accueils pré et post scolaire

URBANISME
Impression dossier Plan Local d'Urbanisme

SENIOR
Animations et sorties

COMITE DE QUARTIER
Evènements organisés par les conseils de quartier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES GENERALES**

OBJET : **CIMETIERE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	TARIFS 2020
CIMETIERE COMMUNAL		
Concession de 30 ans	**398,00 €**	403 €
Concession de 50 ans	**637,00 €**	645 €
COLOMBARIUM		
Concession de 15 ans	**236,00 €**	239 €
Concession de 30 ans	**398,00 €**	403 €
Concession de 50 ans	**637,00 €**	645 €
Achat de plaque mémoriale inscriptible	**70,00 €**	71 €
CAVURNES		
Concession de 15 ans	**334,00 €**	338 €
Concession de 30 ans	**398,00 €**	403 €
Concession de 50 ans	**637,00 €**	645 €
FRAIS OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE		
(par jour)		
Gratuité les 10 premiers jours		
Du 11 ème au 30 ème jour	**5,60 €**	6 €
Deuxième mois	**10,60 €**	11 €
Troisième mois	**21,30 €**	22 €
CAVEAU		
1 place	**700,00 €**	709 €
2 places	**1 000,00 €**	1 013 €
3 places	**1 300,00 €**	1 317 €
4 places	**1 500,00 €**	1 520 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES GENERALES**

OBJET : **COPIE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF - FACTURES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
COPIE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF		
Par page de format A4 en impression noir & blanc	0,18 €	0,20 €
Sur Cédérom	3,11 €	
Duplicata du livret de famille en cas de perte ou de déterioration	10,25 €	10,40 €
Gratuité du : 1er livret de famille suite à mariage ou à naissance d'un enfant 1er duplicata suite à un divorce ou une séparation		
FACTURES		
Toute facture postée et éditée par un logiciel permettant un envoi par courriel	1,03 €	1,05 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CULTURE**

OBJET : **BIBLIOTHEQUE - MULTIMEDIA - CULTURE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
BIBLIOTHEQUE		
Renouvellement des cartes perdues	1,80 €	2,00 €
Inscription bibliothèque	18,50 €	19,00 €
Gratuité pour les habitants de la Communauté d'Agglomération, les chômeurs et les étudiants -25 ans		
SERVICE CULTUREL		
Taxe exposants peintres "Salon de Lives"	19,00 €	19,00 €
Livre: "Le Mée et son histoire" - Auteurs : M DAUVERGNE & F LETHEVE		
Edition normale	36,89 €	37,00 €
Edition luxe	58,41 €	59,00 €
Prix association et libraire (édition luxe) à partir d'un achat de 5 livres		
Prix association et libraire (édition normale)	30,30 €	31,00 €
INTERNET		
Consultation internet	Gratuit	**Gratuit**
Utilisateurs habitant l'agglomération de Melun Val de Seine- Forfait	Gratuit	**Gratuit**
Utilisateurs habitant hors agglomération de Melun Val de Seine- Forfait	Gratuit	**Gratuit**
Utilisateurs étudiants de - 25 ans- forfait	Gratuit	**Gratuit**
Elèves jusqu'au baccalauréat, demandeurs d'emploi, RSA	Gratuit	**Gratuit**
IMPRESSION		
page couleur à l'unité	0,80 €	0,80 €
page couleur par tranche de 20 unités	13,50 €	14,00 €
page noir & blanc à l'unité	0,40 €	0,40 €
page noir & blanc par tranche de 20 unités	4,45 €	5,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CULTURE**

OBJET : **MISE A DISPOSITION DES SALLES DU MAS**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	2018/2019 TARIFS TTC	**2020 TARIFS TTC**
LOCATION DE LA GRANDE SALLE		
TARIF N°1 Entreprises, administrations, établissements d'enseignement (2nd degré ou supérieur), associations ou tout autre organisme extra-muros pour l'organisation de spectacles avec entrées payantes ou participations.		
Période Week-End, samedi, dimanche et jour férié	3 158 €	**3 199 €**
Période Semaine	2 683 €	**2 718 €**
TARIF N°2 Entreprises , administrations, établissements d'enseignement (2nd degré ou supérieur), associations ou tout autre organisme extra-muros pour l'organisation de manifestations (notamment à caractère professionnel ou institutionnel d'intérêt départemental, régional ou national) sans entrées payantes ou participations.		
Période Week-End, samedi, dimanche et jour férié	2 367 €	**2 398 €**
Période Semaine	1 958 €	**1 983 €**
TARIF N°3 Entreprises, associations, administrations, établissements d'enseignement (2nd degré ou supérieur), méens pour l'organisation de manifestations ou spectacles avec entrées payantes (billetterie)		
Période Week-End, samedi, dimanche et jour férié	1 042 €	**1 056 €**
Période Semaine	759 €	**769 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CULTURE**

OBJET : **MISE A DISPOSITION DES SALLES DU MAS**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	2018/2019 TARIFS TTC	**2020 TARIFS TTC**
TARIF N°4		
Entreprises et associations méennes organisant une manifestation ouverte au public sans entrée payante ou une manifestation interne avec participation correspondant aux frais d'organisation engagés		
Période Week-End,samedi, dimanche et jour férié	473 €	**480 €**
Période Semaine	346 €	**351 €**

Un chèque d'acompte de 50% sera exigé dès la réservation de celle-ci et le solde de tout compte un mois avant la manifestation.

Toute résiliation par le demandeur dans un délai inférieur à un mois entraînera la perte de l'acompte.
Tous les réglements devront obligatoirement être effectués par chèque bancaire à l'ordre du Régie Multiservices

Toute location de salle est soumise au dépôt d'un chèque de caution de 310 € (à l'ordre Régie multiservices), un mois avant la manifestation. Ce dernier sera restitué en échange de l'état des lieux entrant et sortant signé par notre régisseur, en cas d'anomalies ou de dégradations signalées par notre régisseur, la caution sera adressée à la Trésorerie Principale de Melun qui mettra le chèque à l'encaissement.

La rémunération des régisseurs sera prise en charge par le locataire les jours fériés et les dimanches.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **EVENEMENTIEL & LOGISTIQUE**

OBJET : **MISE A DISPOSITION DES SALLES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2018/2019**
SALLE JL LANTIEN ET SALLE FENEZ (salles A-B-C-D)		
Pour les associations méennes (gratuit pour les réunions de travail)		
Pour les associations méennes (festivités)	86,80 €	**88,00 €**
Pour les associations et organismes extérieurs	878,06 €	**889,00 €**
Forfait Week-end (associations méennes)	104,58 €	**106,00 €**
RESTAURANT MUNICIPAL		
Pour les associations méennes (gratuit pour les réunions de travail)		
Pour les associations méennes (festivités)	86,80 €	**88,00 €**
Pour les particuliers méens	381,55 €	**387,00 €**
Pour les associations et organismes extérieurs	878,06 €	**889,00 €**
Forfait Week-end (personnel, élus, associations méens)	104,58 €	**106,00 €**
Forfait Week-end (particuliers méens)	522,88 €	**530,00 €**
SALLE L'ESCALE : RECEPTION PRINCIPALE ET CUISINE		
Pour les particuliers méens	560,02 €	**567,00 €**
Pour les associations et organismes méens (gratuit pour les réunions de travail)	146,26 €	**148,00 €**
Pour les associations et organismes extérieurs	924,97 €	**937,00 €**
Forfait Week-end (associations, élus, personnel méens)	209,15 €	**212,00 €**
Forfait Week-end (particuliers méens)	836,59 €	**847,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **EVENEMENTIEL & LOGISTIQUE**

OBJET : **MISE A DISPOSITION DES SALLES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2018/2019**
SALLE L'ESCALE : SALLE DE REUNION		
Pour les particuliers méens	227,11 €	**230,00 €**
Pour les associations et organismes méens (gratuit pour les réunions de travail)	68,48 €	**69,00 €**
Pour les associations et organismes extérieurs	227,11 €	**230,00 €**
SALLE POUR VIN D'HONNEUR (toutes salles précitées)		
Pour les particuliers méens	319,78 €	**324,00 €**
Pour les associations méennes	86,79 €	**88,00 €**
Pour les associations et organismes extérieurs	878,06 €	**889,00 €**

Un chèque d'acompte de 50% du montant de la location sera exigé, dès la réservation de celle-ci et le solde de tout compte un mois avant la manifestation sauf pour les associations locales.
Toute résiliation par le demandeur dans un délai de moins d'un mois, entrainera la perte de l'acompte.
Toute location de salle est soumise au dépôt d'un chèque de caution de 305 €.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **EVENEMENTIEL & LOGISTIQUE**

OBJET :
LOCATION DE STANDS
MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS FORAINS DES CIRQUES
REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC
PRET DE MATERIEL

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

		TARIFS TCC 2019	**TARIFS TCC 2020**
EMPLACEMENTS DES STANDS LORS DES SALONS			
Surfaces en m² :	3 m²	85,00 €	**86,00 €**
	6 m²	170,00 €	**172,00 €**
	8 m²	230,00 €	**233,00 €**
	10 m²	280,00 €	**284,00 €**
	12 m²	340,00 €	**344,00 €**
EMPLACEMENT DES STANDS A L'EXTERIEUR DE LA SALLE			
Surfaces en m² :	6 m²	120,00 €	**122,00 €**
	8 m²	160,00 €	**162,00 €**
Emplacements en mètre linéaire :	1 m	15,16 €	**15,00 €**

Dès la réservation du stand, un chèque de la totalité du montant de la location sera exigé.
Toute résiliation par le locataire dans un délai de moins d'un mois entraînera la perte totale du

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		101,60 €	**103,00 €**
utilisation du parking du Mas (brocante)			
(à partir du 18 mai 2017)			
EMPLACEMENTS FORAINS, MANEGES ET CIRQUES			
Manèges enfants 9 m x 9 m par semaine		47,19 €	**48,00 €**
Fêtes Municipales			
Manèges enfants pour la durée de la fête soit 4 jours		47,19 €	**48,00 €**
Manèges adultes pour la durée de la fête soit 4 jours		94,26 €	**95,00 €**
Boutique par mètre linéaire pour la durée de la fête soit 4 jours		3,81 €	**4,00 €**
Droits de place pour les cirques			
Par m² et par jour jusqu'à 100 m²		0,41 €	**0,41 €**
Par m² et par jour supplémentaires		0,23 €	**0,24 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

PRÊT DE MATERIEL

Tout prêt de matériel est soumis au dépôt d'un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du Trésor
Ce dernier sera restitué en échange du matériel propre et en bon état.
En cas d'anomalie ou de dégradation signalées, la caution sera adressée au Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **EVENEMENTIEL & LOGISTIQUE**

OBJET : **LOCATION PONCTUELLE DE SALLES**
MAISON DES ASSOCIATIONS

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

LOCATION PONCTUELLE DE SALLES DE REUNION	TARIFS TCC 2018/2019	**TARIFS TCC 2020**
1/2 JOURNEE	50,00 €	**51,00 €**
JOURNEE COMPLETE	100,00 €	**101,00 €**

Horaires de location : 8h-12h / 13h30-17h30
A 18 heures, les locataires devront avoir quitté les lieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **SPORTS**

OBJET : **ENTREES PISCINE MUNICIPALE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

		TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
Adultes à l'unité	Ticket C	3,30 €	**3,30 €**
Adulte par 5 tickets	Ticket B	2,80 €	**2,80 €**
Enfants de moins de 16 ans	Ticket A	2,30 €	**2,30 €**
Personnes âgées de plus de 60 ans	Ticket A	2,30 €	**2,30 €**
Carte adultes valable 3 mois		50,80 €	**51,50 €**
Carte enfants valable 3 mois		41,50 €	**42,00 €**
Enfants de moins de 4 ans		Gratuit	Gratuit
Associations			
Par achat de 50 tickets	Ticket D	2,23 €	**2,30 €**
Par achat de 100 tickets	Ticket F	2,01 €	**2,05 €**

Pour le Club de l'Amitié et les personnes de plus de 60 ans du Mée sur Seine (sur justificatifs)

Jeudi	de 12h à 14h	Forfait annuel (2 lignes d'eau)	50,21 €	**50,90 €**

Les personnes de plus de 60 ans extérieures à la commune devront être inscrites au Club de l'Amitié pour bénéficier des tarifs proposés.

Tarif Jeunes de moins de 16 ans adhérant d'une association			
Par achat de 100 tickets	Ticket G	1,68 €	**1,70 €**
Location de matériel pédagogique			
(ceintures - brassards - planches)			
Forfait 1/2 journée par matériel loué		1,10 €	**1,10 €**

Tarifs agents de la Ville du Mée sur Seine (sur justificatifs)
(à partir du 18 mai 2017)

Jeudi	de 12h à 14h	Gratuit	Gratuit
Ticket Enfants / Adultes		1,00 €	**1,00 €**
Forfait annuel agents		25,40 €	**25,70 €**
Forfait annuel enfant des agents		20,30 €	**20,60 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **SPORTS**

OBJET : **ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

STAGES SUIVANT QUOTIENT FAMILIAL DES CANTINES

STAGE DU SECTEUR ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

		2018/19	**2020**	2018/19	**2020**
		Journée	**Journée**	Semaine 5 jours	**Semaine 5 jours**
Journée avec repas	Tarif A	4,50 €	**4,60 €**	22,50 €	**23,00 €**
	Tarif B	7,01 €	**7,10 €**	35,05 €	**35,50 €**
	Tarif C	11,27 €	**11,40 €**	56,34 €	**57,00 €**
	Tarif D	14,22 €	**14,40 €**	71,12 €	**72,00 €**
	Tarif E	17,14 €	**17,40 €**	85,70 €	**87,00 €**
Demi-journée avec repas	Tarif A		**3,40 €**	16,72 €	**17,00 €**
	Tarif B		**5,00 €**	24,53 €	**25,00 €**
	Tarif C		**7,70 €**	37,92 €	**38,50 €**
	Tarif D		**9,70 €**	48,00 €	**48,50 €**
	Tarif E		**12,50 €**	61,49 €	**62,50 €**
Demi-journée sans repas	Tarif A		**1,40 €**	6,76 €	**7,00 €**
	Tarif B		**2,50 €**	12,29 €	**12,50 €**
	Tarif C		**4,50 €**	22,33 €	**22,50 €**
	Tarif D		**5,70 €**	27,92 €	**28,50 €**
	Tarif E		**6,10 €**	30,11 €	**30,50 €**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
ABONNEMENT ANNUEL SPORT SANTE SENIORS	21,09 €	**21,40 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **EDUCATION LOISIRS-JEUNESSE- CENTRE SOCIAL**

OBJET : **SEJOURS EXCEPTIONNELS JEUNESSE ET CENTRE SOCIAL**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

TARIFS JOURNALIERS		TARIFS 2018/2019	TARIFS 2020
Jusqu'à	640,00 €	36,62 €	**37,00 €**
641,00 €	1 000,00 €	40,17 €	**41,00 €**
1 001,00 €	1 300,00 €	45,24 €	**46,00 €**
1 301,00 €	et plus	55,16 €	**56,00 €**

Si le coût du séjour est inférieur au tarif, il sera appliqué le prix du séjour.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **ESPACE JEUNESSE**

OBJET : **ACTIVITES DU SERVICE JEUNESSE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
1- ANIMATIONS DE QUARTIER		
Sorties de catégorie A	1,20 €	**1,20 €**
Sorties de catégorie B	2,39 €	**2,40 €**
Sorties de catégorie C	3,60 €	**3,60 €**
Sorties de catégorie D	4,80 €	**4,90 €**
Sorties de catégorie E	5,99 €	**6,10 €**
Sorties de catégorie F	7,18 €	**7,30 €**
Sorties de catégorie G	8,38 €	**8,50 €**
Sorties de catégorie H	9,56 €	**9,70 €**
Sorties de catégorie I	10,66 €	**11,00 €**
Sorties de catégorie J	11,98 €	**12,00 €**
Sorties de catégorie K	13,18 €	**13,00 €**
Sorties de catégorie L	14,37 €	**15,00 €**
Sorties de catégorie M	15,55 €	**16,00 €**
Sorties de catégorie N	16,75 €	**17,00 €**
Sorties de catégorie O	17,96 €	**18,00 €**
Sorties de catégorie P	19,05 €	**19,00 €**
Sorties de catégorie Q	20,38 €	**21,00 €**
Sorties de catégorie R	21,55 €	**22,00 €**
Sorties de catégorie S	22,75 €	**23,00 €**
Sorties de catégorie T	23,84 €	**24,00 €**
Sorties de catégorie U	29,94 €	**30,00 €**
Sorties de catégorie V	35,81 €	**36,00 €**
Sorties de catégorie W	41,80 €	**42,00 €**
Sorties de catégorie X	47,78 €	**48,00 €**
Sorties de catégorie Y	53,77 €	**54,00 €**
Sorties de catégorie Z	59,86 €	**61,00 €**
Sorties de catégorie A'	89,57 €	**91,00 €**
Sorties de catégorie B'	119,49 €	**121,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

2- VENTE DE BOISSONS - DENREES ALIMENTAIRES OU OBJETS DIVERS

Vente de catégorie A	0,55 €	**0,60 €**
Vente de catégorie B	1,20 €	**1,20 €**
Vente de catégorie C	1,76 €	**1,80 €**
Vente de catégorie D	2,39 €	**2,40 €**
Vente de catégorie E	3,05 €	**3,10 €**
Vente de catégorie F	3,60 €	**3,60 €**
Vente de catégorie G	4,15 €	**4,20 €**
Vente de catégorie H	4,80 €	**4,90 €**
Vente de catégorie I	5,33 €	**5,40 €**
Vente de catégorie J	5,99 €	**6,10 €**

3- BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Photocopies	0,10 €	**0,10 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **ESPACE JEUNESSE**

OBJET : **SEJOUR COURT SERVICE JEUNESSE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
TARIF HEBDOMADAIRE DE SEJOUR COURT (6 jours / 5 nuits)	166,83 €	**169,00 €**

Ce tarif comprend

*la journée d'activités
*les repas
*les nuitées
*le transport
*les frais d'encadrement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CENTRE SOCIAL**

OBJET : **ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
ANIMATIONS DE QUARTIERS (sorties - prestations réalisées ou activités)		
Sortie de catégorie A	1,21 €	**1,20 €**
Sortie de catégorie B	2,52 €	**2,60 €**
Sortie de catégorie C	3,82 €	**3,90 €**
Sortie de catégorie D	5,00 €	**5,10 €**
Sortie de catégorie E	6,20 €	**6,30 €**
Sortie de catégorie F	7,50 €	**7,60 €**
Sortie de catégorie G	8,70 €	**8,80 €**
Sortie de catégorie H	10,03 €	**10,20 €**
Sortie de catégorie I	11,33 €	**11,50 €**
Sortie de catégorie J	12,51 €	**12,70 €**
Sortie de catégorie K	13,72 €	**13,90 €**
Sortie de catégorie L	14,91 €	**15,10 €**
Sortie de catégorie M	16,33 €	**16,50 €**
Sortie de catégorie N	17,53 €	**17,80 €**
Sortie de catégorie O	18,70 €	**18,90 €**
Sortie de catégorie P	20,03 €	**20,30 €**
ACCUEIL DE LOISIRS		
Cotisation annuelle	2,15 €	**2,20 €**
TARIF ANNUEL POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE		
Famille de 1 enfant	12,51 €	**12,70 €**
Famille de 2 enfants (tarif par enfant)	9,36 €	**9,50 €**
Famille de 3 enfants et plus (tarif par enfant)	6,20 €	**6,30 €**
POINT RENCONTRE FEMME		
Par personne et par trimestre	6,21 €	**6,30 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CENTRE SOCIAL**

OBJET : **MINI CAMPS CENTRE SOCIAL**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
ANIMATIONS DE QUARTIERS (sorties - prestations réalisées ou activités)		
TARIF HEBDOMADAIRE DE MINI CAMPS (5 jours / 4 nuits)	136,38 €	**138,00 €**

Ce tarif comprend

*la journée d'activités
*les repas
*les nuitées
*le transport
*les frais d'encadrement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **COORDINATION CRECHES**

OBJET : **CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**
TAUX D'EFFORT

DATE DE VALIDITE : Du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019
du 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **Déterminé par la Cnaf**

La tarification des EAJE est déterminée par le barème national des prestations familiales, établi par la Cnaf en 1983. Il est proportionnel aux resources des familles et tient compte de la composition familiale.

La Cnaf a adopté le 16 avril 2019 une évolution du barème selon les modalités suivantes :
- augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6000 € en 2022 ;
- alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif.

Le taux de participation familiale

Le taux d'effort imposé par la CAF aux familles, conformément à la circulaire CNAF 2019/005 du 5/06/2019, s'applique selon les indications ci-dessous :

	Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche			**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche**		
Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 août 2019	Du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2020	du 1er janvier au 31 août 2019	Du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2020
1	0,0600%	0,6050%	0,0610%	0,0500%	0,0504%	0,0508%
2	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0400%	0,0406%	0,0410%
3	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0300%	0,0302%	0,0305%
4	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0300%	0,0302%	0,0305%
5	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0300%	0,0302%	0,0305%
6	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0200%	0,0202%	0,0203%
7	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0200%	0,0202%	0,0203%
8	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0200%	0,0202%	0,0203%
9	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0200%	0,0202%	0,0203%
10	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0200%	0,0202%	0,0203%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le plancher et le plafond de ressources

Le taux d'effort s'applique dans la limite d'un plancher et d'un plafond définis par la Cnaf.

Les ressources à prendre en considération sont constituées de l'ensemble des revenus annuels perçus par la famille hors prestations familiales et aides au logement et avant abattement des 10%.

La présence dans la famille, d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'A.E.E.H) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux immédiatement inférieur.

	2018		**2019** (au 1er septembre)		**2020** (au 1er janvier)	
	par an	par mois	par an	par mois	par an	par mois
Plancher	**8 247,60 €**	**687,30 €**	**8 463,24 €**	**705,27 €**	**- €**	**- €**
Plafond	**58 495,44 €**	**4 874,62 €**	**63 600,00 €**	**5 300,00 €**	**67 200,00 €**	**5 600,00 €**

A compter du 1er septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €.
Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

En cas d'absence de ressources, le forfait plancher est retenu. Il correspond au Revenu Solidarité Active (RSA) garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **ACCUEIL ET GUICHET UNIQUE**

OBJET : **RESTAURATION DES PERSONNES AGEES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

			TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
	QUOTIENTS			
TARIF A	jusqu'à	238,74 €	2,81 €	**2,85 €**
TARIF B	238,75 €	359,02 €	3,27 €	**3,31 €**
TARIF C	359,03 €	479,30 €	3,51 €	**3,55 €**
TARIF D	479,31 €	574,89 €	3,98 €	**4,03 €**
TARIF E	574,90 €	671,23 €	4,34 €	**4,39 €**
TARIF F	671,24 €	764,38 €	4,57 €	**4,63 €**
TARIF G	764,39 €	et plus	5,04 €	**5,10 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **RESTAURATION MUNICIPALE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

ACCUEIL DES ENFANTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE AVEC RESTAURATION

				TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
	QUOTIENT				
Tarif A	jusqu'à	236,58 €		2,04 €	**2,07 €**
Tarif B	236,59 €	332,65 €		2,62 €	**2,66 €**
Tarif C	332,66 €	474,10 €		3,19 €	**3,23 €**
Tarif D	474,11 €	et plus		3,95 €	**4,00 €**
Tarif E - Familles extérieures				6,27 €	**6,35 €**

ACCUEIL DES ENFANTS SCOLARISES EN ELEMENTAIRE ET MATERNELLE SUR LA COMMUNE SANS RESTAURATION

(70% du tarif ci-dessus)

Tarif A	jusqu'à	236,58 €		1,42 €	**1,44 €**
Tarif B	236,59 €	332,65 €		1,87 €	**1,89 €**
Tarif C	332,66 €	474,10 €		2,23 €	**2,25 €**
Tarif D	474,11 €	et plus		2,77 €	**2,81 €**
Tarif E - Familles extérieures				4,39 €	**4,45 €**

Les repas adultes sont facturés sur le tarif D enfant scolarisé commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CUISINE CENTRALE**

OBJET : **REPAS MAIRIE "EXTERIEUR"**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
repas préparés par la Cuisine Centrale	15,70 €	**15,90 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CUISINE CENTRALE**

OBJET : **PORTAGE REPAS DU SOIR**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
Repas préparés par la Cuisine Centrale	1,22 €	**1,24 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ETUDES SURVEILLEES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2020**
Selon le quotient familial des restaurants scolaires		
Tarif A	1,39 €	**1,41 €**
Tarif B	1,58 €	**1,61 €**
Tarif C	1,78 €	**1,80 €**
Tarif D	1,82 €	**1,84 €**
Tarif E - Familles extérieures	2,10 €	**2,13 €**

ETUDES + ACCUEILS SOIR

Tarif A	2,05 €	**2,08 €**
Tarif B	2,52 €	**2,55 €**
Tarif C	2,88 €	**2,91 €**
Tarif D	3,26 €	**3,30 €**
Tarif E - Familles extérieures	3,71 €	**3,76 €**

MODALITES

Accueils périscolaires soir	Enfants des ecoles maternelles et CP de 16h30 jusqu'à 19 h	1 séance
Etudes surveillées	Enfants des ecole élémentaire CE1 à CM2 de 16h30 ou 18h jusqu'à 19h	1 séance
Etudes + accueils soir	Enfants des écoles élémentaires de CE1 à CM2 de 17h30 ou 18 h jusqu'à 19 h	1 séance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRE**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	**TARIFS 2018/2019**
Selon le quotient familial des restaurants scolaires		
Tarif A	1,29 €	**1,31 €**
Tarif B	1,78 €	**1,80 €**
Tarif C	2,05 €	**2,08 €**
Tarif D	2,34 €	**2,37 €**
Tarif E - Familles extérieures	2,58 €	**2,61 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ACCUEIL DE LOISIRS**
FENEZ- CLUB PRE ADO- PERRAULT

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

PRESTATIONS JOURNALIERES - FENEZ -CLUB PRE-ADOS - PERRAULT (vacances scolaires)

Ressources des familles	TARIF 2020 1 enfant	2 enfants	3 enfants
Montant plafonné par la CAF ressources jusqu'à 1067€ par mois lié au forfait du montant de remboursement de la CAF (7,55€ journée complète avec repas)	7,68 €	6,85 €	6,22 €
de 1068 à 1264	**8,72 €**	**7,78 €**	**7,07 €**
de 1265 à 1422	**9,22 €**	**8,27 €**	**7,30 €**
de 1423 à 1453	**9,46 €**	**8,52 €**	**7,42 €**
de 1454 à 1580	**9,70 €**	**8,72 €**	**7,54 €**
de 1581 à 1738	**10,19 €**	**8,97 €**	**7,78 €**
de 1739 à 1896	**10,64 €**	**9,22 €**	**8,03 €**
de 1897 à 2054	**11,12 €**	**9,70 €**	**8,27 €**
de 2055 à 2212	**11,61 €**	**9,93 €**	**8,52 €**
de 2213 à 2370	**12,08 €**	**10,41 €**	**8,72 €**
de 2371 à 2528	**12,55 €**	**10,64 €**	**8,97 €**
de 2529 à 2686	**13,05 €**	**11,12 €**	**9,22 €**
de 2687 à 2844	**13,51 €**	**11,36 €**	**9,46 €**
de 2845 à 3002	**13,98 €**	**11,83 €**	**9,70 €**
de 3003 à 3160	**14,47 €**	**12,08 €**	**9,93 €**
de 3161 à 3317	**14,96 €**	**12,55 €**	**10,19 €**
de 3318 à 3476	**15,41 €**	**12,81 €**	**10,41 €**
de 3477 à 3634	**15,91 €**	**13,25 €**	**10,64 €**
de 3635 à 3792	**16,38 €**	**13,51 €**	**10,89 €**
de 3793 à 3950	**16,86 €**	**13,98 €**	**11,12 €**
à partir de 3951 et +	**17,33 €**	**14,24 €**	**11,36 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ACCUEIL DE LOISIRS**
FENEZ- CLUB PRE ADO- PERRAULT

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

PRESTATIONS PAR DEMIE JOURNEE AVEC REPAS - CLUB PRE ADOS (vacances scolaires)
FENEZ ET PERRAULT (uniquement le mercredi hors vacances scolaires)

	TARIF 2020		
Ressources des familles	**1 enfant**	**2 enfants**	**3 enfants**
Montant plafonné par la CAF ressources jusqu'à 1067€ par mois lié au forfait du montant de remboursement de la CAF (7,55€ journée complète avec repas)	4,69 €	4,28 €	3,97 €
de 1068 à 1264	**5,56 €**	**4,97 €**	**4,51 €**
de 1265 à 1422	**5,88 €**	**5,28 €**	**4,65 €**
de 1423 à 1453	**6,03 €**	**5,44 €**	**4,74 €**
de 1454 à 1580	**6,20 €**	**5,56 €**	**4,82 €**
de 1581 à 1738	**6,50 €**	**5,73 €**	**4,97 €**
de 1739 à 1896	**6,78 €**	**5,88 €**	**5,12 €**
de 1897 à 2054	**7,10 €**	**6,20 €**	**5,28 €**
de 2055 à 2212	**7,41 €**	**6,34 €**	**5,44 €**
de 2213 à 2370	**7,72 €**	**6,65 €**	**5,56 €**
de 2371 à 2528	**8,00 €**	**6,78 €**	**5,73 €**
de 2529 à 2686	**8,34 €**	**7,10 €**	**5,88 €**
de 2687 à 2844	**8,62 €**	**7,24 €**	**6,03 €**
de 2845 à 3002	**8,93 €**	**7,55 €**	**6,20 €**
de 3003 à 3160	**9,24 €**	**7,72 €**	**6,34 €**
de 3161 à 3317	**9,55 €**	**8,00 €**	**6,50 €**
de 3318 à 3476	**9,85 €**	**8,17 €**	**6,65 €**
de 3477 à 3634	**10,15 €**	**8,46 €**	**6,78 €**
de 3635 à 3792	**10,45 €**	**8,62 €**	**6,96 €**
de 3793 à 3950	**10,75 €**	**8,93 €**	**7,10 €**
à partir de 3951 et +	**11,07 €**	**9,08 €**	**7,24 €**

ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS DURANT LA PERIODE SCOLAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ACCUEIL DE LOISIRS**
FENEZ- CLUB PRE ADO- PERRAULT

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

PRESTATIONS PAR DEMIE JOURNEE SANS REPAS CLUB PRE ADOS (vacances scolaires)

				TARIF 2020		
Ressources des familles				**1 enfant**	**2 enfants**	**3 enfants**
Montant plafonné par la CAF ressources jusqu'à 1067€ par mois lié au forfait du montant de remboursement de la CAF (7,55€ journée complète avec repas)				2,81 €	2,45 €	2,27 €
de	1068	à	1264	**3,15 €**	2,81 €	**2,56 €**
de	1265	à	1422	**3,33 €**	3,00 €	**2,65 €**
de	1423	à	1453	**3,43 €**	3,09 €	**2,68 €**
de	1454	à	1580	**3,51 €**	3,15 €	**2,72 €**
de	1581	à	1738	**3,68 €**	3,24 €	**2,81 €**
de	1739	à	1896	**3,85 €**	3,33 €	**2,90 €**
de	1897	à	2054	**4,02 €**	3,51 €	**3,00 €**
de	2055	à	2212	**4,19 €**	3,59 €	**3,09 €**
de	2213	à	2370	**4,38 €**	3,76 €	**3,15 €**
de	2371	à	2528	**4,53 €**	3,85 €	**3,24 €**
de	2529	à	2686	**4,73 €**	4,02 €	**3,33 €**
de	2687	à	2844	**4,88 €**	4,10 €	**3,43 €**
de	2845	à	3002	**5,06 €**	4,29 €	**3,51 €**
de	3003	à	3160	**5,24 €**	4,38 €	**3,59 €**
de	3161	à	3317	**5,41 €**	4,53 €	**3,68 €**
de	3318	à	3476	**5,57 €**	4,63 €	**3,76 €**
de	3477	à	3634	**5,76 €**	4,80 €	**3,85 €**
de	3635	à	3792	**5,92 €**	4,88 €	**3,95 €**
de	3793	à	3950	**6,10 €**	5,06 €	**4,02 €**
à partir de 3951				**6,27 €**	5,16 €	**4,10 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES**

OBJET : **ACCUEIL DE LOISIRS**
FENEZ- CLUB PRE ADO- PERRAULT

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

PRE ET POST SCOLAIRE ACCUEIL DE LOISIRS

Le matin de 07h00 à 08h00 ou le soir de 18h à 19h par enfant

			TARIF 2020		
			1 enfant	**2 enfants**	**3 enfants**
Montant plafonné par la CAF ressources jusqu'à 1067€ par mois lié au forfait du montant de remboursement de la CAF			0,52 €	0,52 €	0,52 €
de 1068	à	1896	**1,87 €**	**1,87 €**	**1,87 €**
de 1897	à	3002	**2,10 €**	**2,10 €**	**2,10 €**
à partir de 3003			**2,39 €**	**2,39 €**	**2,39 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **URBANISME**

OBJET : **IMPRESSION DOSSIER PLAN LOCAL D'URBANISME**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIFS 2018/2019	TARIFS 2020
IMPRESSION DOSSIER PLAN LOCAL D'URBANISME	363,00 €	**368,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **SENIORS**

OBJET : **ANIMATIONS ET SORTIES**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

Taux d'effort sur le coût de la sortie

					Taux d'Effort 2017/2018
TARIF A	de	0	à	200	**5%**
TARIF B	de	200	à	400	**10%**
TARIF C	de	400	à	600	**20%**
TARIF D	de	600	à	800	**30%**
TARIF E	de	800	à	1200	**50%**
TARIF F	de	1200	à	1500	**60%**
TARIF G	de	1500	à	2000	**80%**
TARIF H	de	2000	à		**100%**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

TARIFS MUNICIPAUX DE LA VILLE DU MEE SUR SEINE

DIRECTION **CONSEILS DE QUARTIERS**

OBJET : **EVENEMENTS**

DATE DE VALIDITE : 1er janvier au 31 décembre 2020

AUGMENTATION DES TARIFS : **1,30%**

	TARIF 2019	**TARIF 2020**
TARIF A	1,00 €	**1,00 €**
TARIF B	5,00 €	**5,10 €**
TARIF C	10,00 €	**10,10 €**
TARIF D	15,00 €	**15,20 €**
TARIF E	20,00 €	**20,30 €**
TARIF F	25,00 €	**25,30 €**
TARIF G	30,00 €	**30,40 €**
TARIF H	35,00 €	**35,50 €**
TARIF I	40,00 €	**40,50 €**
TARIF J	45,00 €	**45,60 €**
TARIF K	50,00 €	**50,70 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-80-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 25 - Contre : 6 - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT (arrivé à 19h59), M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT (arrivée à 19h55), Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-90
OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2019

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14
- Vu le Budget Primitif 2019
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019
- Considérant le projet de Décision Modificative présentée en séance

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2019 par chapitre en fonctionnement et en investissement, selon le document budgétaire annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DM n°1 du Budget de la commune - Exercice 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
67	673	020	Finances	Annulation titres années anterieures	16 300,00
012	64111	01	RH	Rémunérations	-13 469,00
			TOTAL		**2 831,00**

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
73	73111	01	Finances	Notification taxes foncières 2019	7 230,00
73	73222	01	Finances	Notification FSRIF	-102 503,00
74	7478	020	RH	Remboursement mises à disposition agents Clubs sports de ballon	75 000,00
74	74751	01	Finances	Fonds de concours CAMVS Ecole de musique	29 000,00
73	7368	020	Finances	TLPE	7 000,00
74	7411	01	Finances	Notification dotation forfaitaire	-3 675,00
74	74127	01	Finances	Notification DNP	-12 858,00
74	74123	01	Finances	Notification DSU	-9 545,00
74	74834	01	Finances	Compensation exonération Taxes foncières	-8 629,00
74	74835	01	Finances	Compensation exonération Taxe d'habitation	21 811,00
			TOTAL		**2 831,00**

SECTION D' INVESTISSEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
20	2051	020	DMSI	Achat logiciels RH et finances	86 800,00
21	2183	020	DMSI	Réaffectation de crédits en 2051	- 78 800,00
21	2188	020	DMSI	Réaffectation de crédits en 2051	- 8 000,00
21	2188	94	C/E	Enveloppe travaux	- 22 000,00
21	2138	90	Urbanisme	Préemption Circé	709 500,00
20	20422	824	Habitat	Subvention résidence Espace (opération décalée à 2020)	- 236 877,00
21	2152	822/P1801	DGA AT	Attente de l'avis du CR sur le CAR	- 625 000,00
23	2313	64/P1401	Patrimoine bâti	Diabolo - programme terminé	- 28 900,00
23	2313	025/P1009	Patrimoine bâti	Maison des associations - programme terminé	- 20 396,00
23	2313	411/P1902	Patrimoine bâti	Gymnase Caulaincourt	14 000,00
23	2313	213/P1901	DGA AT	Programme Camus	2 100,00
21	21312	213	Patrimoine bâti	Enveloppe travaux	- 2 100,00
21	21312	020/P1601	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI	- 60 000,00
21	21312	213/P1701	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI(toiture Giono)	60 000,00
21	2135	020	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI	- 50 000,00
21	21312	213/P1701	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI(toiture Giono)	50 000,00
			TOTAL		**-209 673,00**

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
024	024	01	Finances	Cessions d'immobilisations	339 062,00
024	024	01	Finances	Rétrocession Orée du bois	81 000,00
16	1641	01	Finances	Emprunt	- 625 000,00
13	1342	01	Finances	Amendes de police	- 13 935,00
13	1323	20	Finances	Fonds école 2016	9 200,00
			TOTAL		**-209 673,00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

IV – ANNEXES			IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS			B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(article L. 2311-7 du CGCT)

GESTIONNAIRES	NAT.	NOM DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE	BP19	CM-05/06	CM-04/07
70 299,00 €	520	CCAS	70 299,00 €	- €	- €
58 661,00 €	213	SCOLAIRES	**38 661,00 €**	**20 000,00 €**	**- €**
863 000,00 €		reste au budget	**12 967,14 €**	**12 967,14 €**	**5 587,14 €**
7000,00	025	ASSOCIATION LOISIRS ÉTÉ	- €	- €	4 030,00 €
482117,86	025	ASSOCIATIONS SPORTIVES	482 117,86 €	- €	- €
373882,14	025	ASSOCIATION DIVERSES	367 915,00 €	- €	3 350,00 €
		total du 657	850 032,86 €	- €	7 380,00 €
		DETAIL DES ASSOCIATIONS			
CCAS	657362	C.C.A.S	70 299,00 €		
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.PÉTANQUE			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	COQUELICOT			240,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	MJC- LE CHAUDRON			1 010,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.ESCRIME			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.FOOTBALL			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KICK BOXING			320,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KARATÉ			200,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS;TENNIS			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6575	EN MOUVEMENT AN-MOUVEMAN			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6575	COULEUR PASSION			260,00 €
	025	**ANI'MEE ETE**			**4 030,00 €**
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE			
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)		800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE BREAU M		300,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PREVERT		700,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS M		700,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS P		1 800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ M		500,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ P		2 850,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO M		1 250,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO P		1 200,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE LAPIERRE		1 900,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE M		1 200,00 €	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE P		2 250,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL M		400,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL P		400,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE M		800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE P		2 950,00 €	
	213	**ECOLES DU 1er DEGRE**		**20 000,00 €**	**- €**
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS MAT.	1 836,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS PRIM.	3 760,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ MAT.1	2 570,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ PRIM.2	3 389,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO MAT.	3 259,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO PRIM.	3 306,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE M	887,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE P	1 298,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LE BREAU	1 515,00		
COOPERATIVES	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)	1 867,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE MAT.	1 484,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE PRIM.	2 874,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL MAT.	1 729,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL PRIM.	1 504,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PRÉVERT	1 912,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE MAT.	2 494,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE P	2 977,00		
	213	**COOPERATIVES**	**38 661,00 €**	**- €**	**- €**
	6574	ALSPCM	35 000,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ELEMENTAIRE, Molière	600,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE, Elsa Triolet	300,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE, La Fontaine	300,00 €		
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, La Fontaine	1 470,00 €		
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, Elsa Triolet	1 500,00 €		
SOCIAL	6574	ASSAD RM Association de soins et Services à domicile de la Région Melunaise	14 700,00 €		
SOCIAL	6574	AFL-Info dettes	300,00 €		
SOCIAL	6574	CLIC RIVAGE	9 340,00 €		
SOCIAL	6574	ELAN 2	1 500,00 €		
SOCIAL	6574	LES RESTAURANTS DU CŒUR	850,00 €		
SOCIAL	6574	SECOURS POPULAIRE	2 000,00 €		
SOCIAL	6575	AIPI (Atelier pour l' Initiation la Production et l' Insertion)	5 000,00 €		
SOCIAL	6574	ATSM (Asso. Tutelaire de la Santé Mentale)	500,00 €		
SOCIAL	6574	APAEI (Asso.des Parents et Amis d'Enfant Inadaptés)	200,00 €		
SOCIAL	6574	FNATH (Fédération Nationale des Accendenté du Travail et Handicapé	300,00 €		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

SOCIAL	6474	VMEH77 (Visite des Malades en Hôpital			350,00 €
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	3 000,00 €		
CULTUREL	6574	AMOR	210,00 €		
CULTUREL	6574	APE ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE	1 000,00 €		
CULTUREL	6574	APE FENEZ	250,00 €		
CULTUREL	6574	APE PLEIN CIEL	250,00 €		
CULTUREL	6574	APE GIONO	210,00 €		
CULTUREL	6574	ASSOCIATION CAP NATURE LE MEE			3 000,00 €
CULTUREL	6574	CLUB DE L'AMITIE	4 500,00 €		
CULTUREL	6574	CENTRE CULTUREL FRANCO INDIEN	210,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE DES FETES	5 000,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE DE JUMELAGE	1 500,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE MEEN POUR LE FLEURISSEMENT DE LA France	2 000,00 €		
CULTUREL	6574	COULEUR PASSION	210,00 €		
CULTUREL	6574	CŒUR GOSPEL 77	210,00 €		
CULTUREL	6574	JARDINS FAMILIAUX MELUN VAL DE SEINE-SENART	210,00 €		
CULTUREL	6574	LE DAMIER	560,00 €		
CULTUREL	6574	LES FLAMBOYANTS	800,00 €		
CULTUREL	6574	LES ATELIERS DE LA GRAPPE	100,00 €		
CULTUREL	6574	LES P'TITS DRÔLES	210,00 €		
CULTUREL	6574	LES CHŒURS DU MÉE	400,00 €		
CULTUREL	6574	LE MEE DURABLE	400,00 €		
CULTUREL	6574	LOISIRS SOLIDARITE RETRAITES	500,00 €		
CULTUREL	6574	GLIMMER OF HOPE	325,00 €		
CULTUREL	6574	MJC- LE CHAUDRON	262 540,00 €		
CULTUREL	6574	PEEP (Parent Eleve Enseignement Public)	380,00 €		
CULTUREL	6574	THEATRE POURPRE	210,00 €		
CULTUREL	6574	RACINE ANIMATION	500,00 €		
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS DE PARIS DE SEINE-ET-MARNE	100,00 €		
CULTUREL	6574	PHOTO CINE RETRO	210,00 €		
CULTUREL	6574	AFALBA	350,00 €		
CULTUREL	6574	LA ROSE DES SABLES	250,00 €		
CULTUREL	6574	LES ACCROS DE LA DANSE	250,00 €		
COMMERCE	6574	ASS DES COMMERCANTS PLEIN CIEL	5 850,00 €		
COMMERCE	6574	NOUVEAU CŒUR COMMERCANT DU MEE	1 360,00 €		
	025	**AUTRES ASSOCIATION**	**367 915,00 €**	**- €**	**3 350,00 €**
LE MEE SPORTS	6574	ASS.ATHLÉTISME	8 549,18 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS. LE MÉE SPORTS MELUN VAL DE SEINE BASKET-BALL	115 703,00 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLISME	6 249,45 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLOTOURISME (Amical)	2 134,36 €		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

LE MEE SPORTS	6574	ASS.ESCRIME	6 117,96 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.FOOTBALL	229 534,33 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.G R S	5 952,30 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.GYMNASTIQUE	5 696,09 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.HAND BALL	48 796,74 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.JUDO	7 888,97 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KARATÉ	3 619,64 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KICK BOXING	12 424,79 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.MUAY THAÏ	3 916,28 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.NATATION	2 408,49 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.PÉTANQUE	3 716,85 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS	14 016,50 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS DE TABLE	2 287,78 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TIR A L'ARC	2 937,28 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS. TIR	167,87 €		
	025	**ASSOCIATION SPORTIVES**	**482 117,86 €**	**- €**	**- €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 31
VOTES :
Pour : 25
Contre : 6
Abstentions :

Date de convocation : 25 septembre 2019

Présenté par le Maire
Au Mée sur Seine, le 02/10/2019

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire
Au Mée sur Seine, le 02/10/2019
Les membres du Conseil Municipal

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 04 OCT. 2019 et de la publication le 09 OCT. 2019 Le Mée sur Sein

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-90-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-110
OBJET : DEUXIEME CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE EN BORD DE SEINE SUR LES QUAIS DES TILLEULS ET ETIENNE LALLIA

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le projet de convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les Quais des Tilleuls et Etienne Lallia, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UNE VOIE VERTE ET D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE SUR LES QUAIS DES TILLEULS ET ETIENNE LALLIA A LE MEE-SUR-SEINE (D39E3)

Entre :

LE DEPARTEMENT SEINE ET MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Patrick Septiers, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du……..……., dénommé « le Département »

ET

LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE représentée par Monsieur Franck Vernin, son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du …….., dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE, représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2014.3.7.57 du 19 mai 2014 portant délégation d'attribution au Président par le Conseil Communautaire, et suivant une décision du Président n°……du …….., ci-après dénommée « CAMVS»,,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2018.5.27.148, en date du 5 juillet 2018), la Communauté Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Ainsi, en 2019, l'Agglomération prévoit la réalisation d'un itinéraire cyclable en bord de Seine permettant de relier Melun à Le Mée-sur-Seine, à Boissettes et Boissise-la-Bertrand ainsi qu'au barrage des Vives Eaux.

Les aménagements programmés à court terme doivent ainsi permettre de faciliter les conditions de déplacements à vélo, mais également d'encourager la pratique quotidienne de ce mode de déplacement.

Ce programme se traduit par la réalisation d'aménagements sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia (D39E3) et la rue du Huit Mai 1945.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

(FCTVA) à l'Agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les travaux consistent en l'aménagement d'un plateau surélevé depuis le quai Etienne Lallia (devant le n° 256) afin de réduire la vitesse, et permettre aux piétons et aux vélos de rejoindre la voie verte (depuis Melun vers Le Mée-sur-Seine) qui sera aménagée en bord de Seine jusqu'au passage sous l'ouvrage d'art.

Dans le sens de Le Mée-sur-Seine vers Melun, la voie verte se poursuivra en bord de Seine et une sortie sur le quai, sera réalisée pour les vélos.

Dans la partie située entre la rue Aristide Briand et le n°526, au niveau du bar, la voie verte se poursuivra sur le parking actuel, ce qui engendrera la modification du marquage au sol des places de stationnement. Celles-ci étant actuellement organisées en bataille, elles seront réaménagées en créneau. Des potelets permettront de séparer l'aménagement cyclable du stationnement.

Depuis l'ouvrage d'art, un feu tricolore sera installé, de part et d'autre, du pont SNCF afin de gérer en toute sécurité la circulation des usagers. La circulation des véhicules se fera sur une voie de circulation gérée en alterna par les feux tricolores.

Une traversée de la chaussée sera aménagée au niveau du feu tricolore.

Sur la rue du Huit Mai 1945, deux traversées de la chaussée seront aménagées. Une, au niveau du feu tricolore et la seconde traversée, sera aménagée au niveau du n°57.

Les deux traversées de chaussées dirigeront les piétons sur le trottoir le plus large, du côté de l'emprise foncière de la SNCF.

Les aménagements comprennent :

- la signalisation horizontale : Elle comprend la matérialisation au sol de la voie verte, du plateau surélevé, des passages piétons y compris les bandes d'éveil à la vigilance.

- la signalisation verticale : elle comprend la fourniture et la pose des panneaux obligatoires pour les aménagements routiers envisagés :

Pour le plateau surélevé : Les panneaux C27 et C20a de chaque côté. De plus, deux panneaux B14 et A2B sont implantés à 50 mètres de l'aménagement de part et d'autre du plateau.

Pour les feux tricolores : Les panneaux A17.

Pour le passage sous le pont SNCF : les panneaux A3 et dans le même périmètre les panneaux B9a.

Pour la voie verte : Les panneaux C115 et C116 seront installés à l'entrée et à la sortie de la voie verte ainsi que de panneaux DV43a pour orienter les cyclistes vers les principaux pôles. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur la commune de LeMée-sur-Seine décrits à l'article II, sont estimées à ***0000 € HT, soit 4 000 € TTC***.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagement tels que décrits à l'article II sur la route départementale D39E3. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par la Commune et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantiers durant la phase de travaux et lors de la réception.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, …) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

Après réception définitive des travaux par la CAMVS, celle-ci remettra au Département les ouvrages concernés par l'intermédiaire d'un procès-verbal, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO). Ces ouvrages seront incorporés dans le domaine public routier départemental et communal.

LA CAMVS participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département s'est engagé à participer financièrement à cet aménagement dans le cadre du contrat intercommunal de développement (contrat-cadre signé le 4 Octobre 2017).

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la route départementale 39E3, où la CAMVS assure techniquement et financièrement l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la voie verte et des traversées, tels que décrits à l'article II. Elle devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI).

Il participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, où la CAMVS assure techniquement et financièrement l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle, tels que décrits à l'article II. Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

La Commune autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise (cf. article VI).

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la voie verte.

La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux sont réalisés sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Les aménagements et équipements définis à l'article II et impactant la route départementale 39E3, seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à 1 mois après la réalisation des aménagements. Elle devra toutefois solliciter l'accord du Département sur le positionnement de ces panneaux.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements piétons/cycles ;
- ✓ L'éclairage public réalisé dans le cadre des travaux ;
- ✓ Le trottoir ;
- ✓ Les bordures ;
- ✓ L'entretien des espaces verts ;
- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie et de la voie verte (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis…) ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas de d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, …).

VII. 2– Entretien réalisé CAMVS

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- ✓ La voie verte.

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la voie verte (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nids de poules) réalisés par la CAMVS y compris le plateau transversal ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle de la voie verte.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par le Département dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la chaussée (structure) située de part et d'autre du plateau de la RD39E3 et à l'exception des aménagements qualitatifs créés par la CAMVS

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, désordre de voirie …).

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil Départemental ou du Maire en fonction du domaine public impacté.

La CAMVS et la Commune s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route départementale.

Le Département s'engage à n'apporter aucune modification des aménagements cyclables objet de la présente convention, sans l'accord préalable de la Ville et de la CAMVS.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signés par l'ensemble des parties (cf. : article XIII)

Toutefois, en cas de danger ou d'inaction du cocontractant, le Département se réserve le droit d'intervenir (pouvoir de police du Président du Conseil départemental sur son domaine public).

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la CAMVS ou la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN

Chacune des parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Respectivement, la Commune, la CAMVS et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune, la CAMVS ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

Il appartiendra à la Commune de faire respecter le Code de la Route et, notamment, ses articles R412-30 et 415-14 et d'assurer les responsabilités en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés resteront intégrés dans le domaine public routier de la Commune et du Département et seront sous la responsabilité respective de la Commune et du Département. La Commune et le Département feront leur affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. La Commune et le Département seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour qu'elle procède à la remise à l'état initial du site.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE XIV : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

PROJET

fonctionnement)
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Plan des aménagements

Dammarie-lès-Lys,

Le

Pour la Commune de Le Mée-sur-Seine	**Pour la CAMVS**	**Pour le Département Seine et Marne**
Le Maire Franck Vernin	Le Président Louis Vogel	Le Président, Patrick Septiers

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Annexe 1

Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

En Agglomération	**RD39E3**
Aménagements cyclables (voie verte et plateau transversal) : structure, revêtement, signalisation horizontale et verticale	Investissement initial : CAMVS Entretien surfacique : Commune eLe Mée--Seine Rénovation lourde : CAMVS
Panneaux de signalétique directionnelle	Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
Eclairage public/ Signalisation Lumineuse Tricolore	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de LeMée--Seine

PROJET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Annexe 2 : Plan de situation

3. Plan des Aménagements

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

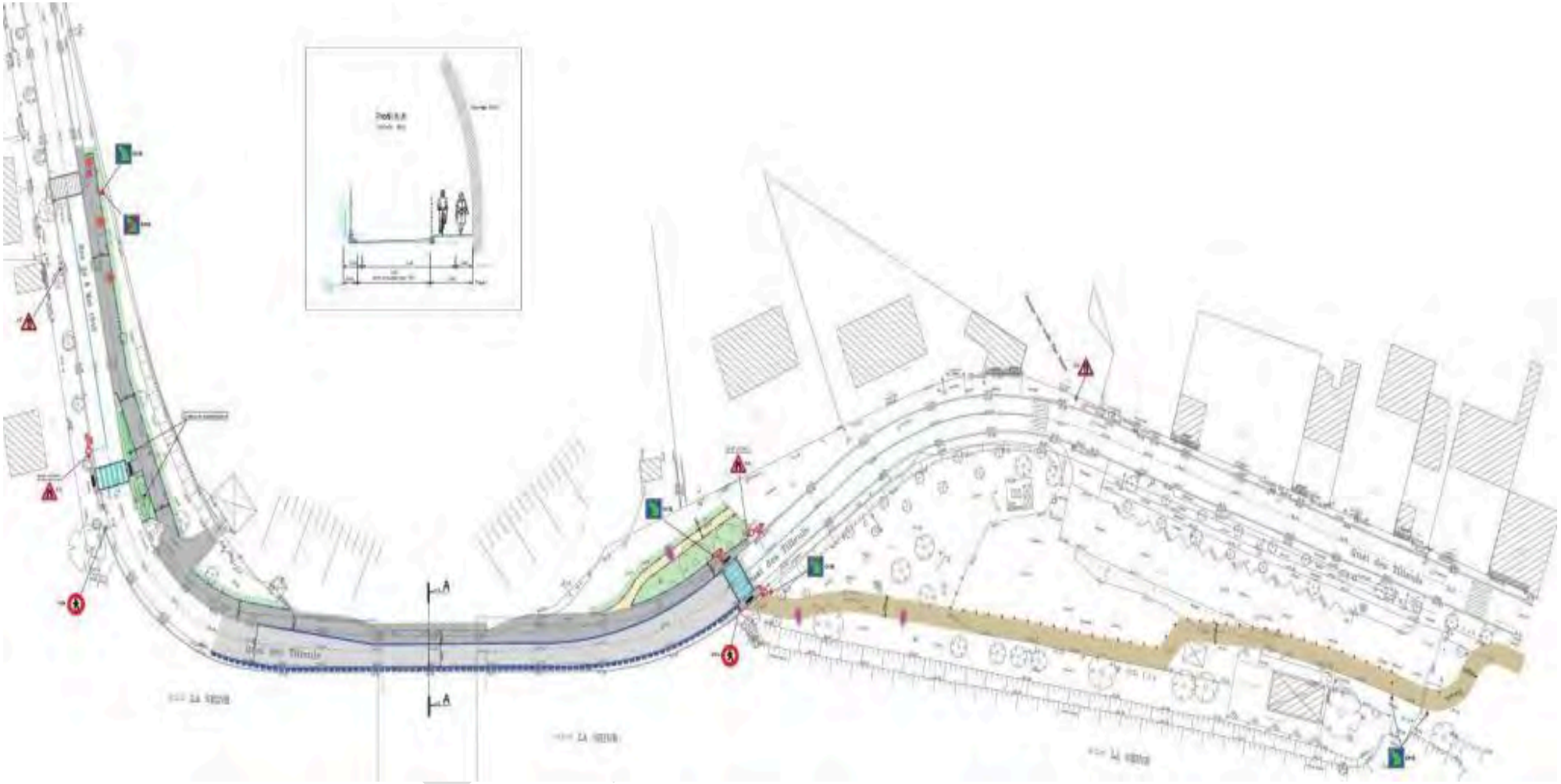

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

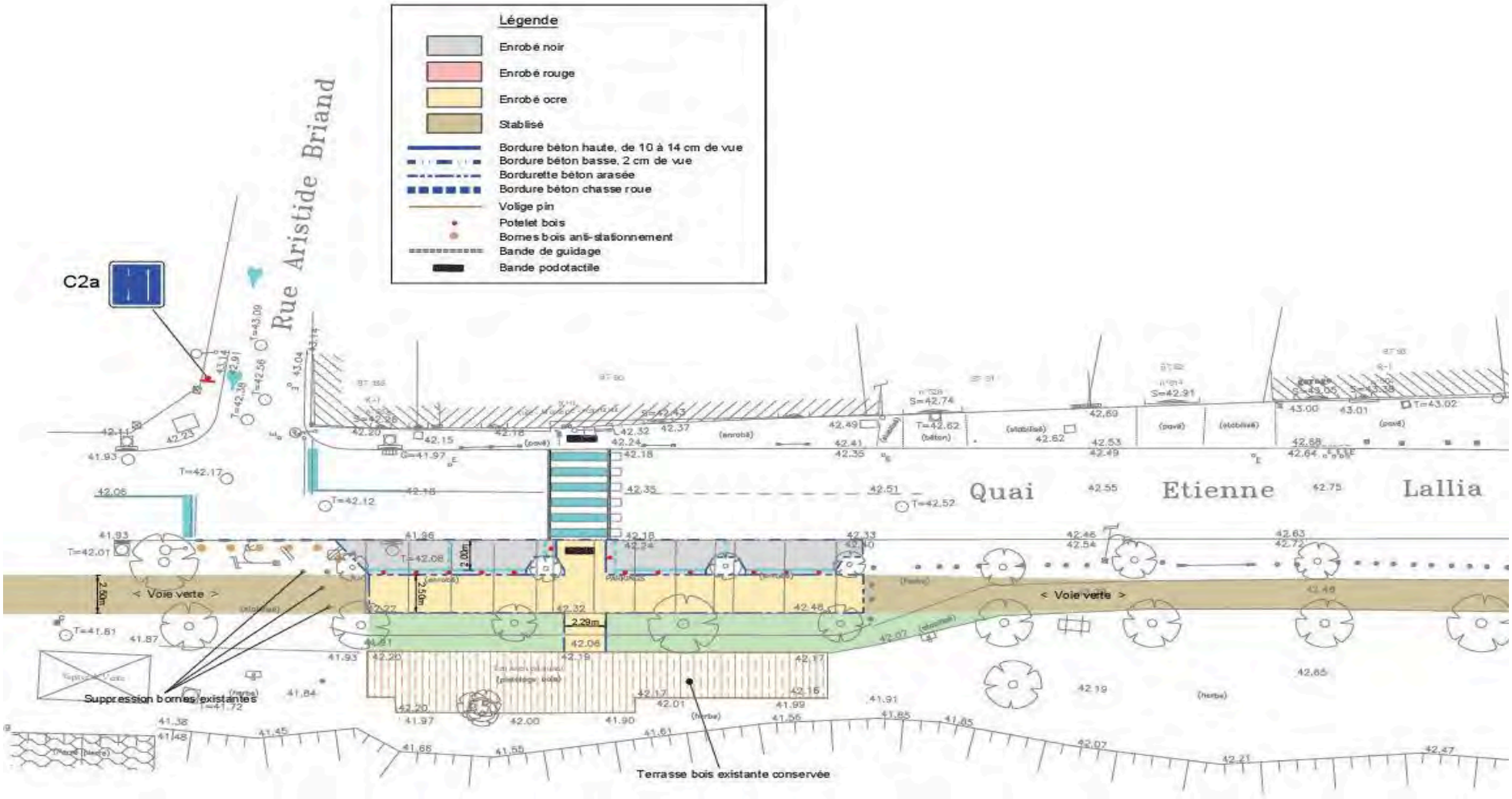

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

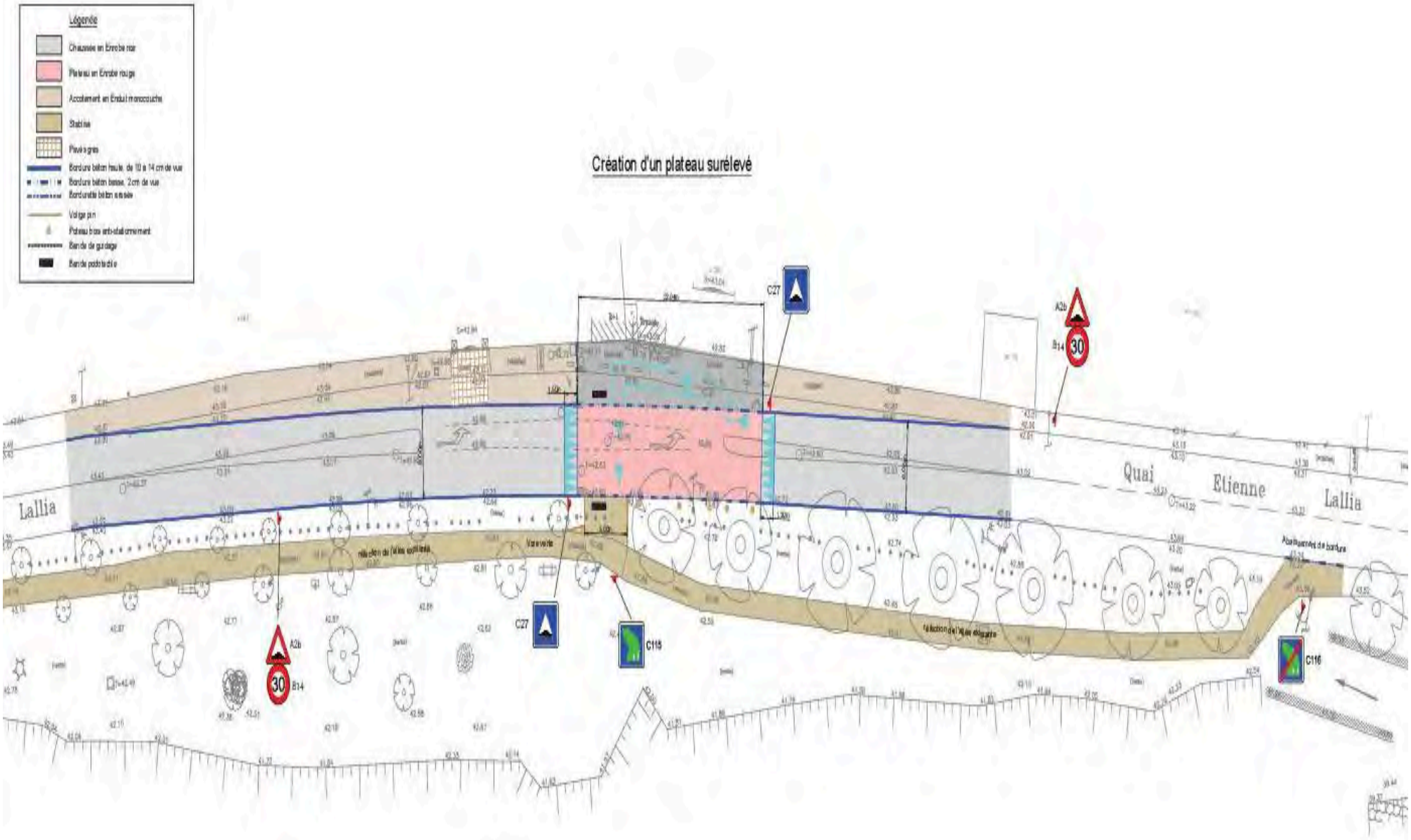

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Communauté d'Agglomération MELUN VAL DE SEINE

Maîtrise d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération
MELUN VAL DE SEINE
297, rue Rousseau Vaudran - B.P. 12
77 191 Dammarie Lès Lys cedex
Tél : 01 64 79 25 25

Liaisons douces
Quai des Tilleuls - Quai Etienne Lallia
sur la commune du Mée-sur-Seine

FAISABILITE

Quai Etienne Lallia
Aménagement d'un plateau surélevé

ceramo
Cabinet d'Etudes en Réalisation et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Courceaux - RD 57
Montereau sur le Jard
B.P. 10038
77 003 MELUN Cedex
Tél : 01 64 79 76 73 - Fax : 01 64 79 76 67

Date:	Janvier 2018	Ech:	1/200	Etude:		Indice:	2	Affaire:	938-7	FAISA

Modifications:
Indice 0 - 10/01/2018 - Première édition
Indice 1 - 03/07/2018 - Modif plateau suite entrevue avec CD77
Indice 2 - 22/08/2018 - Modifications suite remarques courrier remarques CD77 du 01/08/2018

1

Légende

- Chaussée en Enrobé noir
- Plateau en Enrobé rouge
- Accotement en Enduit monocouche
- Stablisé
- Pavés grés
- Bordure béton haute, de 10 à 14 cm de vue
- Bordure béton basse, 2 cm de vue
- Bordurette béton arasée
- Volige pin
- Poteau bois anti-stationnement
- Bande de guidage
- Bande podotactile

Création d'un plateau surélevé

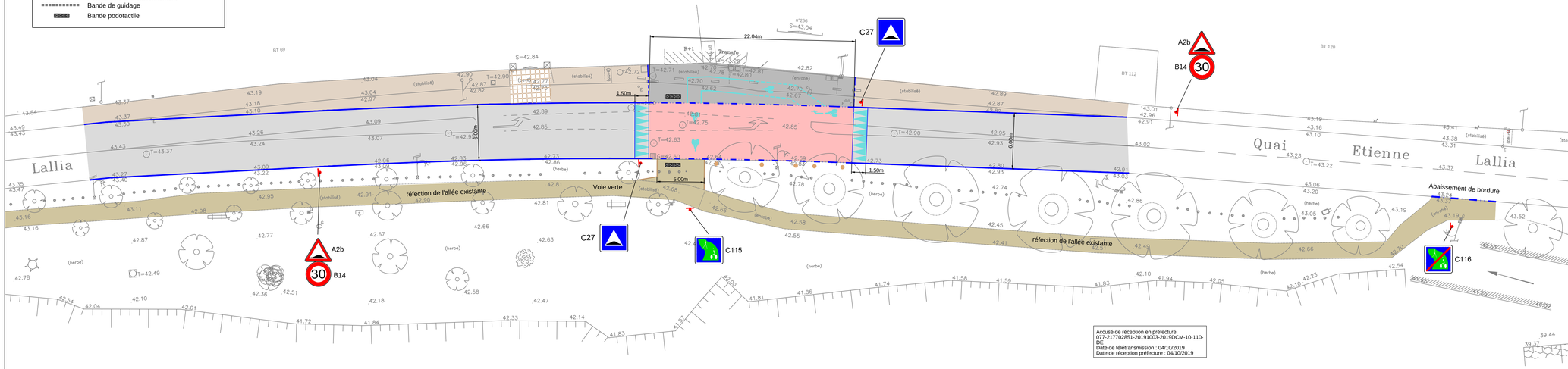

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-20190CM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Communauté d'Agglomération MELUN VAL DE SEINE

Maîtrise d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération
MELUN VAL DE SEINE
297, rue Rousseau Vaudran - B.P. 12
77 191 Dammarie Lès Lys cedex
Tél : 01 64 79 25 25

Liaisons douces
Quai des Tilleuls - Quai Etienne Lallia
sur la commune du Mée-sur-Seine

FAISABILITE

Quai Etienne Lallia
Continuité voie verte face à la brasserie

ceramo
Cabinet d'Etudes vrd
Réalisation et
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Courceaux - RD 57
Montereau sur le Jard
B.P. 10038
77 003 MELUN Cedex
Tél : 01 64 79 76 73 - Fax : 01 64 79 76 67

Date: Janvier 2018	Ech: 1/200	Etude:	Indice: 1	Affaire: 938-7	FAISA

Modifications:
Indice 0 - 10/01/2018 - Première édition
Indice 1 - 03/07/2018 - Modifs suite entrevue avec Mairie et CD77

2

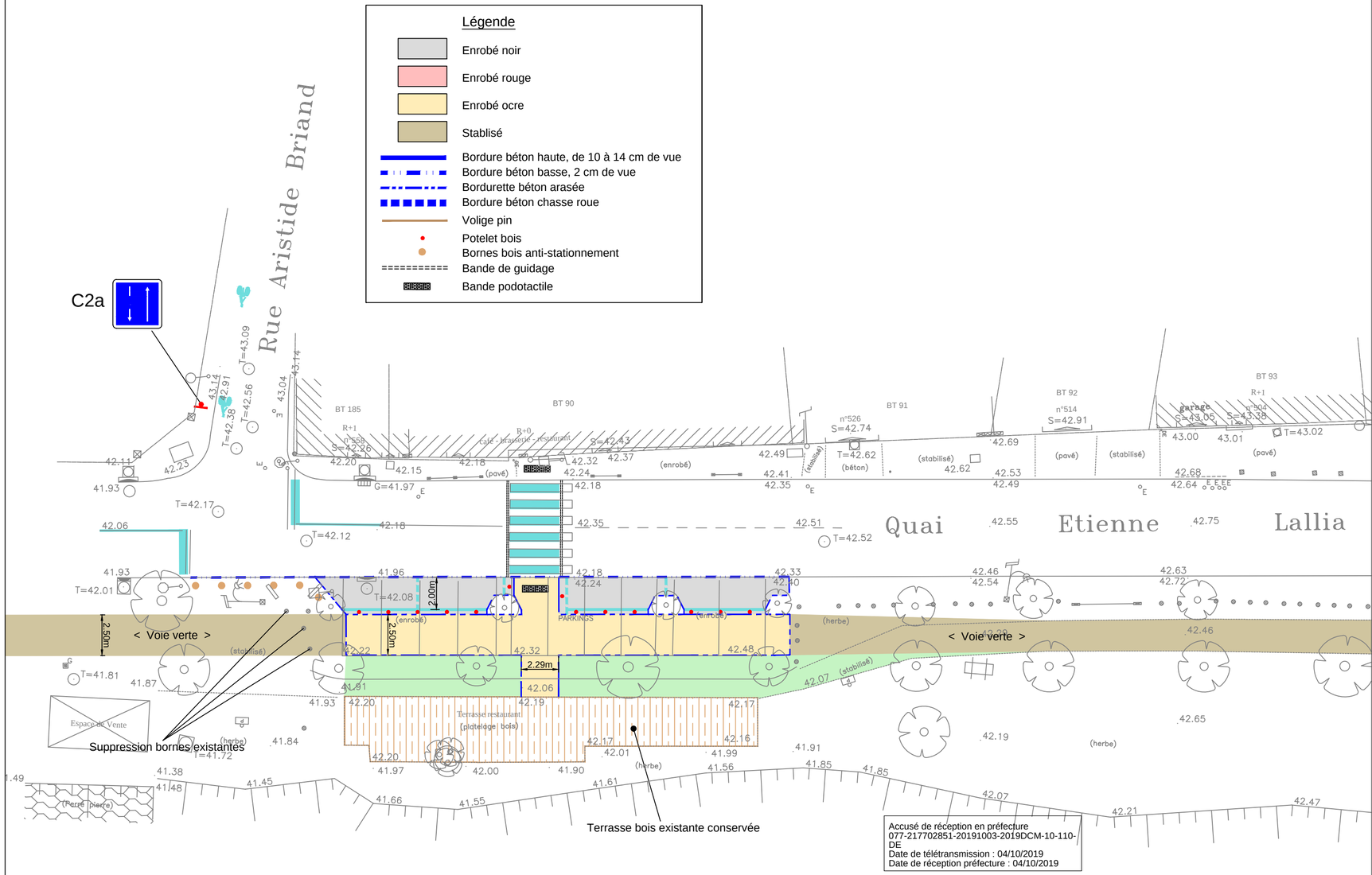

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-110-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Tableau des distance en mètre

	SLT 1	SLT 2	PP 1	PP 2	PP 3
SLT 1		148	38	3	139
SLT 2	148		186	142	5
PP 1	38	186		41	178
PP 2	3	142	41		133
PP 3	139	5	178	133	

Légende

- Chaussée en enrobé noir
- Trottoir en enrobé noir
- Plateau en enrobé rouge
- Stablisé
- Enrobé clair
- Bordure béton haute, de 10 à 14 cm de vue
- Bordure béton basse, 2 cm de vue
- Bordurette béton arasée
- Bordure béton chasse roue
- Bande de guidage
- Bande podotactile
- Système drainant d'entourage d'arbre
- Candélabre H : 3.50 m - Leds
- Candélabre traversée piétons - Leds
- Poteau avec signal R11v - 3 Ø 200
- Potelet avec signal R12 + poussoir d'appel

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Communauté d'Agglomération MELUN VAL DE SEINE

Maîtrise d'Ouvrage :

Communauté d'Agglomération
MELUN VAL DE SEINE
297, rue Rousseau Vaudran - B.P. 12
77 191 Dammarie Lès Lys cedex
Tél : 01 64 79 25 25

Liaisons douces
Quai des Tilleuls - Quai Etienne Lallia
sur la commune du Mée-sur-Seine

AVANT PROJET

Quai des Tilleuls
Continuité voie verte au droit de l'ouvrage SNCF
et devant le restaurant

cerame
Cabinet d'Etudes vrd
Réalisation et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
Courceaux - RD 57
Montereau sur le Jard
B.P. 10038
77 003 MELUN Cedex
Tél : 01 64 79 76 73 - Fax : 01 64 79 76 67

Date: Septembre 2018	Ech: 1/200	Etude:	Indice: 5	Affaire: 938-7	AVP

Modifications:
Indice 0 - 21/09/2018 - Modifications FAISA suite rencontre CAMVS <> CD77 du 17/09/2018
Indice 1 - 01/10/2018 - Modifications demandées par la CAMVS par Email du 27-09-2018
Indice 2 - 15/10/2018 - Ajout d'un profil sous ouvrage SNCF
Indice 3 - 11/12/2018 - Suppression plateau surélevé rue du 8 mai 1945
Indice 4 - 02/01/2019 - Ajout passage piéton au droit du feu à l'ouest
Indice 5 - 24/04/2019 - Maintien bordure existante coté Seine sous ouvrage SNCF + numérotation SLT et PP

3

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-130
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE 225, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé
- Vu la Délibération n°2018DCM-05-140 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 décidant d'acquérir la parcelle de terrain appartenant à Monsieur Sébastien TABERNER cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de2450 m² sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE
- Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux
- Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique du 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-130-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DÉCIDE de solliciter une subvention départementale suite à l'acquisitionde la parcelle cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2 450 m², sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-130-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-140
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE 561, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé
- Vu la Décision du Maire du 5 janvier 2006 décidant d'acquérir par préemption la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « La Prairie du Mée » 561, chemin des Praillons pour une superficie totale de 4303 m², appartenant à Madame Sylvaine DUSART
- Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux
- Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique du 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-140-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

DÉCIDE de solliciter une subvention départementale pour l'aménagement de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 45 et 46, d'une contenance de 4 303 m², sise 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son ouverture au public.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-140-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : - Excusés représentés : - Absents : - Votants :
Excusé(s) non représenté(s) :
VOTE : Prend Acte - Pour : - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-180
OBJET : SERVICE DU GAZ – RAPPORT 2018 DU DÉLÉGATAIRE GRDF

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 1411-3
- Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, notamment en son article 52, ratifiée par l'article 40 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
- Vu le rapport de l'exercice 2018 établi par le service de distribution du gaz naturel
- Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2019
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport de l'exercice 2018 sur la distribution du gaz naturel qui sera mis à la disposition du public.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

2018

LE MEE-SUR-SEINE

L'activité de GRDF sur votre commune

2 370
Nombre de clients du réseau

6
Nombre de premières mises en service clients

35 GWh
Quantités de gaz acheminées

30
Nombre d'interventions de sécurité gaz

87,7%
Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

26,29 km
Longueur totale de canalisations

Le contrat de concession

La distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 27/02/1996, pour une durée de 25 ans. Dans le cadre de ces relations contractuelles, un Compte Rendu d'Activité de la Concession (CRAC) est présenté chaque année à l'autorité concédante.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

2018

Le réseau de gaz naturel

Le patrimoine de la commune est composé de canalisations de différentes matières. Retrouvez ici, à l'échelle de votre commune :

- la répartition de ces ouvrages par matière, sur l'année 2018,
- l'évolution de la longueur totale, sur les trois dernières années.

Répartition des canalisations par matière en 2018

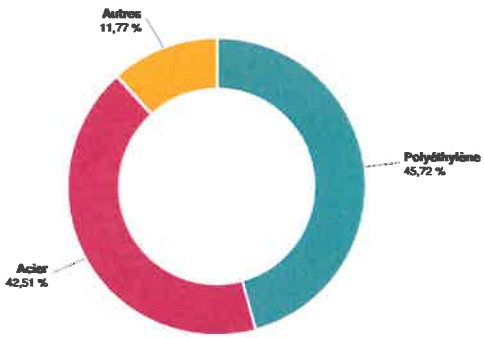

sur votre commune

Évolution de la longueur totale du réseau (en mètres)

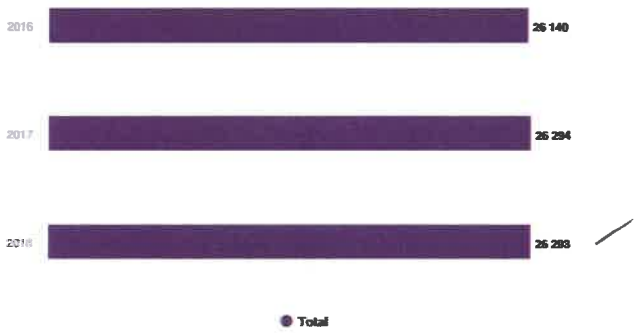

sur votre commune

Les ouvrages de distribution

Retrouvez ci-dessous l'inventaire du patrimoine de votre commune en nombre d'ouvrage, par type, depuis 2016.

Il est accompagné du nombre de visites préventives effectuées au cours des trois dernières années.

Inventaire des ouvrages	2018	2017	2016
Postes de détente réseau	0	1	1
Robinets de réseau	40	43	43
Branchements collectifs	158	154	148

Maintenance des ouvrages	2018	2017	2016
Postes de détente réseau	0	0	0
Robinets de réseau	15	20	37
Branchements collectifs	0	4	38

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

La sécurité du réseau de distribution

Urgence Sécurité Gaz

Nos équipes interviennent 7/7 j et 24/24 h à votre service pour la mise en sécurité des installations. En 2018, sur votre département, 98,8% des interventions de sécurité ont été réalisées dans un délai inférieur à 1h.

URGENCE SECURITE GAZ
0 800 47 33 33 Service & appel gratuits

La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

La Procédure Gaz Renforcée se distingue de la procédure d'intervention gaz classique. L'objectif de la PGR est d'améliorer l'efficacité des interventions liées au gaz naturel. En 2018 sur la commune, 2 PGR ont été réalisées sur un total de 30 interventions de sécurité gaz.

DT/DICT

Évolution du nombre de DT (Déclarations de projet de Travaux)

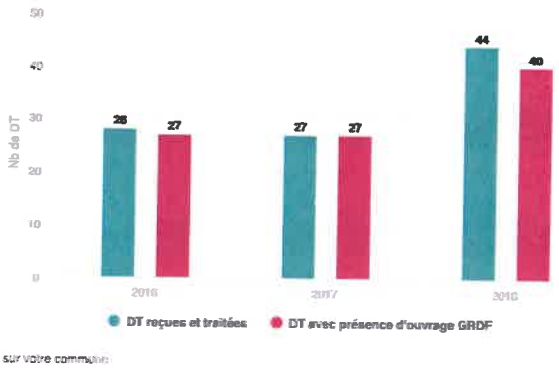

sur votre commune

Évolution du nombre de DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux)

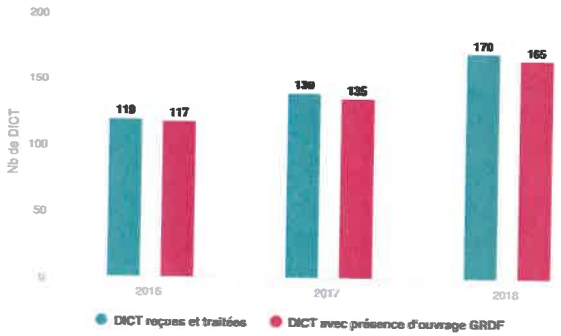

sur votre commune

Les dommages aux ouvrages

Les dommages aux ouvrages provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients. Retrouvez ici l'évolution du nombre de dommages aux ouvrages sur la commune, sur les trois dernières années.

Nb de dommages	2018	2017	2016
lors ou après travaux de tiers	2	3	0
avec fuite sur ouvrages enterrés	2	3	0

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

2018

Gestion de la clientèle

Le nombre de clients de votre commune et les quantités de gaz acheminées sont présentés par secteur d'activité.

Retrouvez ici la répartition sur l'année 2018 ainsi que l'évolution sur les trois dernières années.

Répartition du nombre de clients en 2018

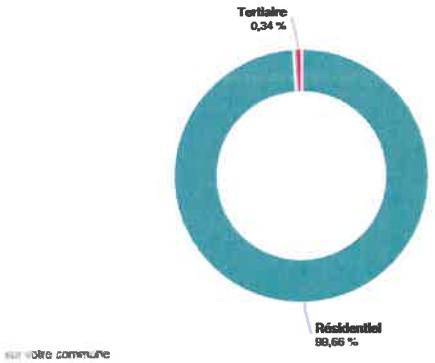

sur votre commune

Évolution du nombre total de clients

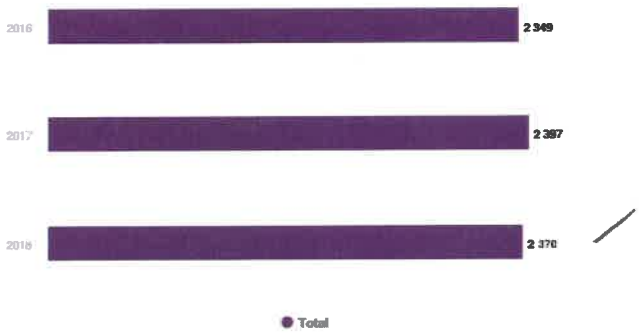

sur votre commune

Répartition des quantités acheminées en 2018

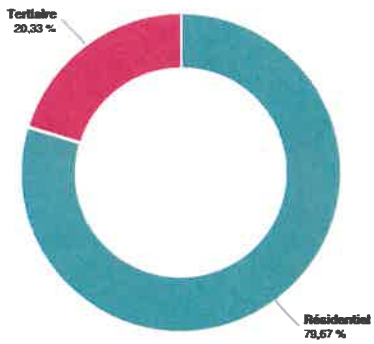

sur votre commune

Évolution du total des quantités acheminées (en MWh)

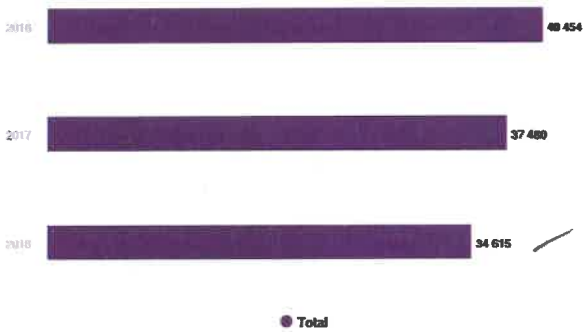

sur votre commune

Le portail « Ma Concession Gaz »

Sur son site, GRDF met à disposition des services digitaux ainsi que les informations de l'activité de distribution sur votre territoire. Pour accéder à « Ma Concession Gaz », créez un compte sur l'espace Collectivités de grdf.fr en renseignant votre code INSEE (77285) et le code de vérification propre à votre commune : JXDKZRAL.

Votre conseiller Collectivités territoriales GRDF

Conseils énergétiques, coordination travaux et projets d'aménagements
Jérôme GILLIET
Responsable Territorial
06 63 83 18 34
jerome.gilliet@grdf.fr

Pour tout projet ou demande de raccordement, des conseillers GRDF sont disponibles du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

N°Cristal 09 69 36 35 34
APPEL NON SURTAXÉ

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €. Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris. RCS Paris 444 786 511

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-180-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : - Excusés représentés : - Absents : - Votants :
Excusé(s) non représenté(s) :
VOTE : Prend Acte - Pour : - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-190
OBJET : SERVICE DE L' EAU – RAPPORT 2018 DU DÉLÉGATAIRE SUEZ

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 1411-3
- Vu la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques notamment en son article 40-1, modifié par l'article 2 de la Loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public
- Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment en son article 52
- Vu la Délibération n° 15.06.70 du 24 juin 2015 approuvant le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable
- Vu la Délibération n° 2015DCM-11-30 du 18 novembre 2015 approuvant le choix du délégataire, le contrat de délégation de service public et le règlement du service de distribution de l'eau potable
- Vu la Délibération n° 2016DCM-05-40 du 26 mai 2016 approuvant l'avenant n°1au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable comprenant l'approbation d'un nouveau règlement de service
- Vu la Délibération n° 2018DCM-03-150 du 29 mars 2018 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable
- Vu le rapport de l'exercice 2018 établi par le service de distribution publique d'eau potable
- Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2019
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 26 septembre 2019
- Considérant la décision prise par le Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport de l'exercice 2018 sur la distribution de l'eau, qui sera mis à la disposition du public.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2018

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

LE MÉE-SUR-SEINE

Copyright : Antoine Meyssonnier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

1.1 L'essentiel de l'année

Mise en place des débitmètres de sectorisation

La mise en place des deux derniers débitmètres de sectorisation est en cours. Les travaux seront finalisés en 2019.

Renouvellement des branchements plomb

133 branchements plomb ont été renouvelés en 2018. Les rues concernées sont : allée du Fusain, allée de la Rocade, allée de Koufra, allée de l'Ourcq, allée de la Voulzie, rue de Strasbourg, avenue Jean Moulin, rue Hélène Boucher, allée Louis Bleriot, allée Henri Guillaumet, allée de Dieppe, allée du Dauphiné, allée de Gascogne, allée de Provence.

Renouvellement de canalisation

Compte tenu de la complexité de la zone d'intervention, les canalisations d'allée de Dieppe, allée du Dauphiné, allée de Gascogne, allée de Provence ont été renouvelées en même temps que les branchements plomb et repositionner en domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

1.2 Les chiffres clés

2 711 clients desservis

945 178 m³ d'eau facturée

88,8 % de rendement du réseau de distribution

47,6 km de réseau de distribution d'eau potable

100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

2,1956 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	20 956	20 917	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	2 708	2 711	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	47,8	47,6	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,0896	2,1956	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	88,97	88,84	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	102	102	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,07	0,4	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	6,21	7,76	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	6,08	7,63	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	4	1	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0001	0	Euros par m³ facturés	A

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	3,4	4,91	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	24,37	14,39	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,95	0,8	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

- Mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics et des contrats de concession : arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession et arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique

- Modification du décret « Marchés publics » : décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique

- Participation du public dans les décisions à caractère environnemental et réforme de l'évaluation environnementale : décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

- Assouplissement des conditions du transfert de la compétence GEMAPI au profit des établissements publics de coopération intercommunale : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable…) est jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- ***eaux non facturées non autorisées***

Ce sont ces volumes qui sont plus communément appelés « **pertes** ».

Ces eaux perdues correspondent :

- ⇨ aux volumes de fuites visibles mais également invisibles (c'est-à-dire non encore sorties en surface) ;
- ⇨ aux prélèvements illicites d'eau potable sur les poteaux incendie (pour quelque motif que ce soit), des fraudes au niveau des systèmes de comptage... La lutte contre ces pertes spécifiques est capitale afin de diminuer les pertes d'eau sur le réseau ;
- ⇨ aux volumes sur compteur non vus : il est estimé un volume qui peut être bien différent de la réalité de consommation. L'écart de volumes entre l'estimation et le réel apparaît également dans ce volet « pertes » ;
- ⇨ etc.

3.1.4 Les volumes mis en distribution année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable mis en distribution (m³)

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A")	0	0	0,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0,0%
dont volumes de service production (A")	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	961 754	1 188 246	23,5%
Total volumes eau potable exportés (C)	35 754	90 167	152,2%
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	926 000	1 098 079	18,6%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.1.5 Les volumes consommés autorisés année civile

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	817 728	963 230	17,8%
- dont Volumes facturés (E')	915 951	945 178	3,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	- 98 223	18 052	- 118,4%
Volumes consommés sans comptage (F)	2 063	2 063	0,0%
Volumes de service du réseau (G)	120	175	45,5%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	**819 911**	**965 468**	17,8%

3.1.6 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	926 000	1 098 079	18,6%
Volumes comptabilisés (E)	817 728	963 230	17,8%
Volumes consommés autorisés (H)	819 911	965 468	17,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	106 089	132 612	25,0%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	108 272	134 849	24,5%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	47,803	47,635	- 0,4%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	6,08	7,63	25,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	6,21	7,76	25,0%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	819 911	965 468	17,8%
Volumes eau potable exportés (C)	35 754	90 167	152,2%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A")	0	0	0,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0,0%
dont volumes de service production (A")	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	961 754	1 188 246	23,5%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	88,97	88,84	- 0,1%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique, article L1321-1)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
  Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.2.2 La réglementation spécifique sur la distribution – Chlorure de Vinyle Monomère

Le **chlorure de vinyle monomère (CVM)** est un gaz incolore à température ambiante. Substance classée comme cancérigène, elle n'est obtenue que par synthèse chimique n'existant pas à l'état naturel. Par polymérisation le CVM permet l'élaboration du polychlorure de vinyle (PVC).

Chez l'homme, la principale voie d'exposition au chlorure de vinyle est la voie respiratoire.

La présence de CVM est néanmoins possible dans l'eau de distribution par migration à partir des conduites en PVC posées **avant 1980**.

Depuis 1980, les procédés de fabrication de ces conduites ont changé et les canalisations posées après cette date ne présentent plus de risque de migration de CVM vers l'eau potable qu'elles transportent.

La Direction Générale de la Santé indique dans son instruction du 18 octobre 2012 : « Aucune association à ce jour n'a été établie entre des cas de cancers du foie et une consommation d'eau du robinet. » Cette instruction fixe en outre les procédures pour identifier les zones à risque et, le cas échéant, déclencher les mesures palliatives :

- Repérage des canalisations à risque
- Adaptation du contrôle sanitaire
- Gestion en cas de dépassement de la limite de qualité

La limite de qualité du CVM dans l'eau du robinet a été fixée réglementairement à **0,5 µg/L.**

En cas de dépassement du seuil réglementaire de 0,5 µg/L, les mesures sont strictes : des mesures correctives doivent être prises afin de ramener la concentration sous le seuil réglementaire dans les trois mois, faute de quoi une restriction de consommation d'eau pour les abonnés concernés est imposée, et ce jusqu'au renouvellement des canalisations incriminées.

A ce jour, au titre du contrôle sanitaire, toutes les analyses réalisées par l'ARS se sont révélées conformes.

3.2.3 La Distribution

LE CONTRÔLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en Distribution

		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non Conforme	% conformité	Global	Non Conforme	% conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	39	0	100%	234	0	100%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	42	0	100%	588	0	100%
Surveillance	Microbiologique	9	0	100%	54	0	100%
Surveillance	Physico-chimique	9	0	100%	99	0	100%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites règlementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau (décret du 2 mai 2007)

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	39	0	100%
Physico-chimique	6	0	100%

3.2.5 Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- l'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, appliqué depuis le 1er juillet 2012, instaure une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux obligatoires au 1er janvier 2017 et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses plus rapides et plus précises aux déclarations préalables, et une anticipation des situations de crise,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Nos Actions

En amont du traitement des DT/DICT, SUEZ EAU FRANCE s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément au décret 2010-1600 du 20 décembre 2010.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par le décret Construire Sans Détruire (CSD), afin de recevoir l'exhaustivité des DT/DICT concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux DT/DICT. Dès la réception des plans de recollement des nouveaux travaux (précision à 40 cm exigée par le décret CSD), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les modifications du réseau sont directement intégrées dans les plans conformes des récépissés des DT/DICT.

Pour générer des plans conformes à la réglementation CSD, nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux DT/DICT via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des DT/DICT sont archivés, consultables et dématérialisés.

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution

Indicateur	Type d'intervention	2017	2018	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	0	1	0,0%
Accessoires	renouvelés	1	30	2900,0%
Branchements	créés	3	4	33,3%
Branchements	renouvelés	179	170	-5,0%
Branchements	supprimés	0	1	0,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	9	25	177,8%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	0	-100,0%
Réparations	fuite sur branchement	3	14	366,7%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	3	4	33,3%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.3.2 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites	
Désignation	2018
Linéaire de réseau ausculté (ml)	3 063

3.3.3 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2018
Les interventions sur le réseau	18

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Total	2 708	2 711	0,1%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)

Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	915 951	945 178	3,2%

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...
Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts

Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 503
Courrier	256
Internet	110
Visite en agence	39
Total	1 908

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	401	0
Facturation	157	155
Règlement/Encaissement	177	31
Prestation et travaux	3	0
Information	862	0
Dépose d'index	98	0
Technique eau	210	133
Total	1 908	319

3.4.5 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

- **RELEVE DES COMPTEURS**

SUEZ déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés **exclusivement** au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant la relève des compteurs, sont :

- La remontée pertinente d'index,
- Le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- L'enrichissement la base de données d'informations de terrain (géolocalisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- Une réponse adaptée aux questions des clients.

La fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.
Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

7.2 La facture d'eau 120 m³

suez

réf. client : 98-6467514167
identifiant * : 9279
facture n° : F120-0058643

LE MEE SUR SEINE 120M3 RAD EAU .
RUE SPECIMEN 120
77350 LE MEE SUR SEINE

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408

urgence 24h/24
0977 401 143

SUEZ Eau France - service client
TSA 70001
54528 Laxou cedex

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

La réglementation en matière de données personnelles a changé. Pour en savoir plus, connectez vous sur votre espace internet à l'adresse mentionnée en haut et à gauche de la présente facture.

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone

Service de l'Eau et de l'Assainissement

SPECIMEN 120 M3 — 8 Février 2019

	m³	montant TTC
Votre abonnement		16,33 €
Votre consommation	120 m³	247,14 €
Net à payer		**263,47 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 11 février 2019
Règlement à réception, sans escompte.

Répartition

Distribution de l'eau	80 %
Organismes publics	20 %

Adresse desservie : LE MEE SUR SEINE 120M3 RAD EAU . RUE SPECIMEN 120 77350 LE MEE SUR SEINE

Date et Lieu — Signature

LE MEE SUR SEINE 120M3 RAD EAU .
RUE SPECIMEN 120
77350 LE MEE SUR SEINE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP19114098F120-00586431000000000

Montant : 263,47 €

TIPSEPA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel . En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 80154
41974 BLOIS CEDEX 9

114008868528

191140002438 8598F120-00586431000000000941108 26347

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.toutsurmoneau.fr

Document à conserver 10 ans

N° Facture : F120-0058843-1

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			199,34		210,30
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2019 au 01/01/2020	2	7,74	15,48	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2019 au 01/01/2020	128 m³	1,4502	174,02	5,5	
Part Agence de l'eau préservation ressources du 01/01/2019 au 01/01/2020	128 m³	0,0828	9,84	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			50,40		53,17
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2019 au 01/01/2020	128 m³	0,42	50,40	5,5	
TOTAL HT			249,74		
MONTANT TVA (5,5 %)			13,73		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					263,47
Net à payer					**263,47 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe determinée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en vous connectant sur le site internet à l'adresse mentionnée en haut à gauche de votre facture ou par courrier à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles - TSA 90003 - 54528 LAXOU Cedex en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité

SUEZ Eau France - CB 91 - 14, place de Paris, 92000 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 407 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410034 407

TREL09BF00F120-0058843000263474N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98- 6467514167).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-190-DE
92/104
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2/10/2019

Date de transmission de la convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 5 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB

A été nommée secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 04 OCT. 2019
Et Publication du : 09 OCT. 2019

N° : 2019DCM-10-200
OBJET : INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE « SUR LES PAS D'HENRI CHAPU » ET DU SENTIER DE GRANDE RANDONNEE N°2 AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er
- Vu l'article 56 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983
- Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement
- Vu la Délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991
- Vu les documents (carte et listes) ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

RAPPORTE la décision du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2003 relative au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

DEMANDE au Département d'inscrire au PDIPR l'ensemble des voies, chemins et autres espaces cités dans l'annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Savigny-le-Temple
Liste des itinéraires et des chemins sur la commune du Mée-sur-Seine

			Statut d'inscription du chemin au PDIPR Distances en m		
Nom de l'itinéraire	**N° sur la carte**	**Nom du chemin**	**Inscrit *** ☑ Commune ☑ Département	**En attente **** ☑ Commune ☐ Département	**Non inscrit ***** ☐ Commune ☐ Département
GR : GR® 2	1	PU quai Etienne Lallia	569 m		
	5	PU rue Chapu	96 m		
	7	RD n° 39e3 rue de l'Église			167 m
	14	SR petite ruelle n°18 des Montgarnies	156 m		
	15	PU ruelle des Montgarnies	204 m		
	27	PU quai des Tilleuls	469 m		
	52	PC Parcelles communales BW 126 et 115			691 m
	53	PC Parcelle communale BY 269			220 m
	54	RD n° 39e3 rue de l'Église			120 m
	55	SR Petite ruelle des Montgarnies			106 m
	82	PU rue Chapu			182 m
	91	PU ruelle Pipe Souris	25 m		
	Total		*1519 m*	*0 m*	*1486 m*
	Longueur totale sur la commune du Mée-sur-Seine		**3005 m**		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Statut d'inscription du chemin au PDIPR Distances en m Inscrit * ☑ Commune ☑ Département	En attente ** ☑ Commune ☐ Département	Non inscrit *** ☐ Commune ☐ Département
PR : Sur les pas d'Henri Chapu	1	PU quai Etienne Lallia	569 m		
	5	PU rue Chapu	96 m		
	7	RD n° 39e3 rue de l'Église			167 m
	14	SR petite ruelle n°18 des Montgarnies	156 m		
	18	PU parc Debreuil	39 m		
	22	PU rue de la Mare au Diable	71 m		
	23	FR allée de la Ferme	504 m		
	27	PU quai des Tilleuls	469 m		
	38	PU rue de la Noue	106 m		
	50	PU Avenue du commandant l'Herminier			160 m
	51	PC Parcelle commune de Melun			418 m
	52	PC Parcelles communales BW 126 et 115			691 m
	53	PC Parcelle communale BY 269			220 m
	54	RD n° 39e3 rue de l'Église			120 m
	55	SR Petite ruelle des Montgarnies			106 m
	56	FD Forêt régionale de Bréviande			2147 m
	57	PU Rue de la Noue			153 m
	58	PU Rue des lacs			368 m
	59	PC Chemin communal			555 m
	60	PU Avenue des Régals			247 m
	61	PC Chemin communal			240 m
	62	FD Bois de Marché Marais Allée des Régals			144 m
	63	FD Boie de Marché Marais Allée Guillaume de Flexelles			242 m
	72	RD n° 39 avenue du Général de Gaulle			453 m
	73	CR n° 26 dit des Uselles			592 m
	74	PC Parcelle communale BD62			273 m
	75	PU Avenue de la Libération			303 m
	76	PU Rue de Strasbourg			246 m
	77	PU Avenue Maurice Dauvergne			159 m
	82	PU rue Chapu			182 m
	83	PU Pont SNCF			123 m
	84	FD Bois de Marché Marais sentier			64 m
	85	FD Bois de Marché Marais sentier			120 m
	88	CR n° 4 de Bréviande	79 m		
	91	PU ruelle Pipe Souris	25 m		
	95	PU rue Montgarnie			127 m
	97	PU avenue de Bir Hakeim	139 m		
	99	PU avenue de Bir Hakeim	65 m		
	Total		*2318 m*	*0 m*	*8620 m*
	Longueur totale sur la commune du Mée-sur-Seine		**10938 m**		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Statut d'inscription du chemin au PDIPR Distances en m Inscrit * ☑ Commune ☑ Département	En attente ** ☑ Commune ☐ Département	Non inscrit *** ☐ Commune ☐ Département
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	2	PU rue Aristide Briand	154 m		
	3	PU rue Pipe Souris	256 m		
	4	PU ruelle Pipe Souris	490 m		
	9	PU ruelle du Côteau	95 m		
	10	PU rue du Murger Papillon	60 m		
	11	SR sans nom	74 m		
	12	SR grand sentier n° 20 dit des Montgarnies	389 m		
	13	SR n° 23	83 m		
	19	PU avenue de Bir Hakeim	448 m		
	20	PU avenue de Marché Marais	177 m		
	21	PU allée de Pierre Percée	161 m		
	24	FR sentier forestier	503 m		
	25	CR n°3 de Saint Leu	212 m		
	28	PU rue du 8 mai 1945	156 m		
	29	VC chemin des Praillons	585 m		
	31	PU rue de Chanteloup	512 m		
	32	PU place des Anciens Combattants	50 m		
	33	PU avenue Jean Monnet	339 m		
	34	PU rue du Cimetière	473 m		
	35	PU Avenue du Général De Gaulle	23 m		
	36	PU rue de la Ferme	538 m		
	37	PU rue du Bois Guyot	404 m		
	40	PU Avenue de la Gare	396 m		
	43	PU avenue des Régals	430 m		
	44	PU allée de Bréviande	110 m		
	45	CR n° 4 de Bréviande	400 m		
	47	PU pointe sud ouest de l'ile	138 m		
	48	PU Rue Jean Mechet			295 m
	65	CR n° 4 de Bréviande			505 m
	66	PU Rue des Acacias			225 m
	67	PU Avenue Maurice Dauvergne			102 m
	68	PC Parcelles communales			591 m
	69	PU Route de Boissise			53 m
	70	PU Rue du Pressoir			257 m
	71	PU Ruelle Lievin			201 m
	86	PU parc Debreuil	53 m		
	87	PU rue de la Mare au Diable	39 m		
	89	CR n° 4 de Bréviande	81 m		
	92	PU Rue Chapu			37 m
	93	PU avenue de Bir Hakeim	106 m		
	94	PU quai des Tilleuls	190 m		
	96	PU Rue de l'Église	16 m		
	98	PU passerelle SNCF	147 m		
	Total		*8288 m*	*0 m*	*2266 m*
	Longueur totale sur la commune du Mée-sur-Seine		**10554 m**		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Définitions :

Types d'Itinéraires : **GR :** Itinéraire de Grande Randonnée **GRP :** Itinéraire de Grande Randonnée de Pays
PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB :** Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation CR : Chemin Rural SR : Sente Rurale	FC : Forêt Communale FD : Forêt Domaniale FR : Forêt Régionale
PU : Public RD : Route Départementale RN : Route Nationale	AQ : Aqueduc CH : Chemin de Halage NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collective PE : Parcelle Etat	VC : Voirie Communale VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

Phases d'élaboration pour inscription du chemin au PDIPR :

- * Inscrit au PDIPR : Le Département a inscrit le chemin au PDIPR après approbation de la Commune.

- ** En attente d'inscription au PDIPR : La Commune a approuvé par délibération l'inscription du chemin au PDIPR, mais le Département n'a pas encore inscrit le chemin

- *** Non inscrit au PDIPR : Le chemin a été recensé par les services du Département. La Commune n'a pas approuvé son inscription au PDIPR et le Département n'a pas inscrit le chemin au PDIPR.

Nota Bene : un chemin est inscrit au PDIPR quand la Commune ET le Département ont délibéré favorablement.

Cachet de la Commune	Signature du Maire	Date de délibération

Adresse de retour des documents :

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture
Service des Sites et Réseaux Naturels
Hôtel du Département CS 50377
77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
Commune du Mée-sur-Seine
Mise à jour ou élaboration du PDIPR

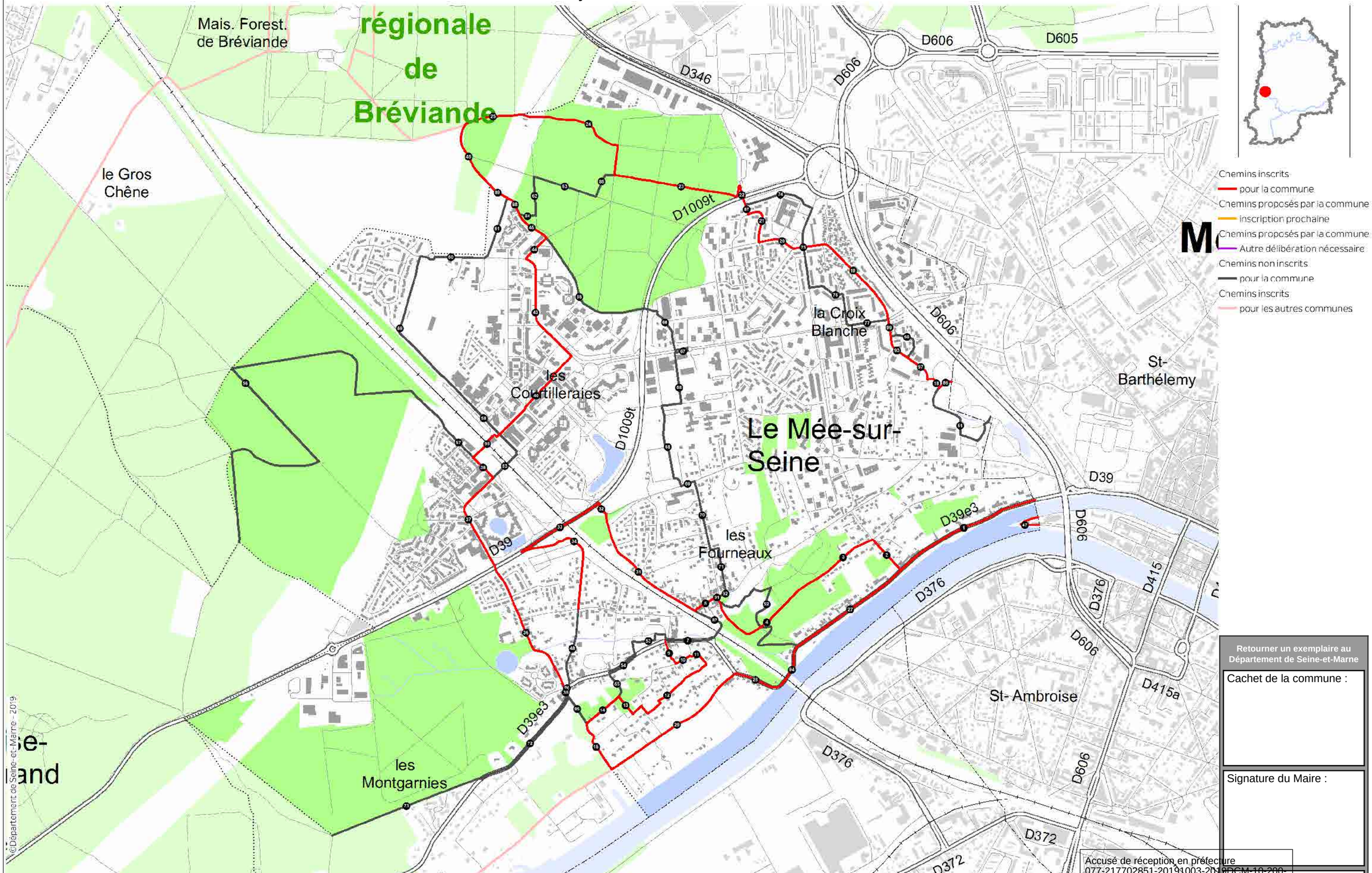

AVERTISSEMENT : les chemins représentés appartiennent à la commune. Dans certains cas, les chemins en limite de commune peuvent présenter un décalage avec les limites administratives.

Retourner un exemplaire au Département de Seine-et-Marne

Cachet de la commune :

Signature du Maire :

Date de délibération :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191003-2019DCM-10-200-DE
Date de télétransmission : 04/10/2019
Date de réception préfecture : 04/10/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 22 - Excusés représentés : 7 - Absents : 4 - Votants : 29
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 29 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme MORIN, M. BATON, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, M. TOUNKARA à Mme KOWALCZYK, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etaient absents : Mme VERNON, M. SCHRUB, Mme RIGAULT, M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-10
OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 15

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE **Mme Anne MORIN** en qualité de Secrétaire de Séance.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-10-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 22 - Excusés représentés : 7 - Absents : 4 - Votants : 29
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 29 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme MORIN, M. BATON, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, M. TOUNKARA à Mme KOWALCZYK, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etaient absents : Mme VERNON, M. SCHRUB, Mme RIGAULT, M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-20
OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2019

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 25 septembre 2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le mercredi 25 septembre 2019.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON (arrivée au point n°8 à 19h41), M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT (Pouvoir à M. GENET et arrivé au point n°9 à 19h59), M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. GENET, Mme MEUNIER, M. BENTEJ, Mme RIGAULT (arrivée au point n°9 à 19h55), Mme MORIN (arrivée au point n°5 à 19h35), M. BATON, M. FOSSE, M. POIREL, M. GUERIN, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA (arrivé au point n°5 à 19h35), Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à Mme KOWALCZYK, Mme BOINET à M. BILLECOCQ, M. TOUNKARA à M. BATON, Mme CAMPS à Mme ANTIGNAC, Mme CADET à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etaient excusés non représentés : Mme GUIDY, Mme PRONO
Etaient absents : Mme MBERI NSANA, M. SCHRUB
A été nommé secrétaire de séance : Mme Josette ANTIGNAC

ORDRE DU JOUR :

1 - **Désignation du Secrétaire de Séance**
2 - **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2019**
3 - **Décisions prises par M. le Maire du 20 juin au 16 septembre 2019**
4 - **Tableau des emplois**
5 - **Garantie d'emprunt de la Société HLM les Foyers de Seine-et-Marne (FSM) – Acquisition – amélioration de 2 logements à la Caravelle sise 257, avenue de la Gare**
6 - **Garantie d'emprunt de la Société HLM les Foyers de Seine-et-Marne (FSM) – Acquisition – amélioration de 6 logements à la Caravelle sise 257, avenue de la Gare**
7 - **Révision triennale redevance Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU) 120 ml (1ère tranche de 415 logements dans la ZAC des Courtilleraies) et 2 330 ml (Avenue de la Résistance, du Vercors et de Bir-Hakeim) dans le quartier Croix Blanche**
8 - **Tarifs municipaux 2020**
9 - **Décision Modificative n°1 – Exercice 2019**
10 - **Acquisition des parties communes du lotissement « Les Courtilleraies – L'Orée du Bois » - Intégration au domaine public**
11 - **Deuxième convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia**
12 - **Modalités de participation financière de la Ville au Plan de Sauvegarde de la Résidence Espace**
13 - **Demande de subvention pour l'aménagement de la parcelle 225, chemin des Praillons (ENS))**
14 - **Demande de subvention pour l'aménagement de la parcelle 561, chemin des Praillons (ENS)**
15 - **Echange de parcelles forestières entre la Ville du Mée-sur-Seine et la Région Île-de-France : Reporté**
16 - **Rapport d'activité de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement pour l'exercice 2018**
17 - **Entrée de la Commune de Boissise-la-Bertrand au capital de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement**
18 - **Service du gaz – Rapport 2018 du délégataire GRDF**
19 - **Service de l'eau – Rapport 2018 du délégataire Suez**
20 - **Inscription de l'itinéraire « Sur les pas d'Henri Chapu » et du sentier de Grande Randonnée n°2 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**
21 - **Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » sur les écoles de la Commune**
22 - **Informations diverses**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

23 - Questions diverses

M. VERNIN : « Je vous propose avant de commencer nos travaux de pouvoir marquer par un instant de silence cette séance en rendant hommage à notre Président Jacques CHIRAC décédé la semaine passée et je ne reviendrai pas là-dessus, vous avez entendu bien sûr, toutes les actions et l'homme qu'il était ».

2019DCM-10-10 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 15**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Madame Josette ANTIGNAC en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

2019DCM-10-20 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2019DCM-10-30 – DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DU 20 JUIN AU 16 SEPTEMBRE 2019

Dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire a pris les décisions suivantes :

⇒ d'acquérir **par préemption l'appartement, la cave et le garage** situés 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BP n° 56, formant les lots n°4200 500/124189), n°4433 (5/124189) et n°4631 (13/1241897) pour un coût de soixante mille euros (60 000 euros).

⇒ d'acquérir **par préemption l'appartement, le garage et le cellier** appartenant à Monsieur Feliciano TAVARES RIBEIRO et Madame Inacia TAVARES RIBEIRO situés 21, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°24 (131/10.000ème), n° 62 (115/10.000ème) et n° 27 (2/ 10.000ème), pour un coût de cent trente-neuf mille euros (139 000 euros).

⇒ d'acquérir **par préemption l'appartement, le cellier et le garage** appartenant à Monsieur David ROSIERE et Madame Gaëlle MARQUES-COLLIN situés 20, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°103 (106/10.000ème), n° 104 (2/10.000ème) et n° 76 (123/ 10.000ème), pour un coût de cent vingt-quatre mille cinq cent euros (124 500 euros).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

⇒ D'acquérir **par préemption un studio** de 28,22 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (61/10225èmes) appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros).

⇒ D'acquérir **par préemption l'appartement, le cellier et le box** appartenant à Madame Laura VENTEJOL, situés 26, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n°86 (77/10.000ème), n° 88 (3/10.000ème) et n° 25 (101/ 10.000ème), pour un coût de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros).

⇒ De céder **gracieusement à la société NB Négoce**, domiciliée 8, rue de la renardière sur la Commune de Noisy-le-Sec (93), le véhicule ci-dessous : **Peugeot Partner**, immatriculé BQ-250-JX, numéro de série VF35BHFXF60529398, mis en circulation le 20/08/2002. Ce véhicule est économiquement non réparable. Les coûts d'enlèvement et de transport seront supportés par l'entreprise.

⇒ De mettre **à disposition** de Madame TANDABANY Uma, **un logement de type 4**, sis 600, rue des lacs au Mée-sur-Seine, à titre provisoire et précaire, à compter du 15 juillet 2019 au 15 octobre 2019.

⇒ D'acquérir **par préemption un studio** de 28,16 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (62/10000èmes) appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un coût de quarante-cinq mille euros (45 000 euros).

⇒ d'acquérir **par préemption un studio** de 26,33 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 66 et 70, (62/10000èmes) appartenant à Madame Marie-Noëlle DUGUE, domiciliée 31, rue de Gros Bois à MORET-SUR-LOING (77250) pour un coût de quarante-sept mille euros (47 000 euros).

⇒ De mettre en œuvre **un atelier de pratique de la gymnastique douce dans le cadre de 3 S** (Sport Santé Seniors) dans les locaux de la Résidence Les Tournelles (Association ARPAVIE), à compter du 5 septembre 2019.
De signer **une convention d'utilisation de ces locaux**, situés au niveau N- 1 du bâtiment de la Résidence Les Tournelles, avec l'Association ARPAVIE pour l'année scolaire 2019.2020, renouvelable par reconduction expresse d'année en année.

2019DCM-10-40 – TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Serge DURAND a rappelé que dans le cadre des recrutements des titulaires ou non titulaires, des changements de filières, des avancements de grade, et des nominations suite à examen ou concours, il est nécessaire de transformer le tableau des emplois comme suit. Les postes sont à temps complet sauf si précisé « TI : temps incomplet ».

Situation ancienne / postes supprimés	Situation nouvelle / postes créés
3 adjoints administratifs principaux de 2ème classe	1 adjoint administratif principal de 1ère classe TI 2 adjoints administratifs principaux de 1ère classe
1 technicien principal de 2ème classe	1 technicien principal de 1ère classe
2 adjoints techniques principaux de 2ème classe	1 adjoint technique principal de 1ère classe 1 agent de maîtrise principal
3 ATSEM de 2ème classe	3 ATSEM de 1ère classe
12 auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe	12 auxiliaires de puériculture principales de 1ère classe
1 animateur	1 animateur principal de 2ème classe
2 adjoints d'animation à temps complet	2 adjoints d'animation à temps incomplet
1 gardien-brigadier	1 brigadier-chef principal
2 attachés principaux	
3 rédacteurs	
1 adjoint administratif principal de 2ème classe	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

5 adjoints administratifs	
1 technicien principal de 2ème classe	
3 adjoints techniques principaux de 2ème classe	
4 adjoints techniques	
1 adjoint technique TI	
3 éducateurs de jeunes enfants	
1 ATSEM principal de 2ème classe	
1 assistant socio-éducatif	
1 médecin 2ème classe TI	
1 puéricultrice de classe normale	
2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe 2 éducateurs des A.P.S. principaux de 1ère classe	
1 assistant de conservation	
1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 1ère classe TI	
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 2ème classe TI	
2 adjoints d'animations	

Soit un effectif maximum autorisé de 468 postes, dont 449 postes pourvus

Catégorie A : 44 postes dont 40 pourvus
Catégorie B : 48 postes dont 42 pourvus
Catégorie C : 376 postes dont 367 pourvus

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée**
- **Vu la situation des effectifs pour l'année 2019**
- **Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 6 septembre 2019 sur le tableau des emplois**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**
- **Considérant les besoins des services**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 4 octobre 2019 comme suit :

Situation ancienne / postes supprimés	Situation nouvelle / postes créés
3 adjoints administratifs principaux de 2ème classe	**1 adjoint administratif principal de 1ère classe TI** **2 adjoints administratifs principaux de 1ère classe**
1 technicien principal de 2ème classe	**1 technicien principal de 1ère classe**

Accusé de réception en préfecture
077-217702831-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

2 adjoints techniques principaux de 2ème classe	**1 adjoint technique principal de 1ère classe** **1 agent de maîtrise principal**
3 ATSEM de 2ème classe	**3 ATSEM de 1ère classe**
12 auxiliaires de puériculture principales de 2ème classe	**12 auxiliaires de puériculture principales de 1ère classe**
1 animateur	**1 animateur principal de 2ème classe**
2 adjoints d'animation à temps complet	**2 adjoints d'animation à temps incomplet**
1 gardien-brigadier	**1 brigadier-chef principal**
2 attachés principaux	
3 rédacteurs	
1 adjoint administratif principal de 2ème classe	
5 adjoints administratifs	
1 technicien principal de 2ème classe	
3 adjoints techniques principaux de 2ème classe	
4 adjoints techniques	
1 adjoint technique TI	
3 éducateurs de jeunes enfants	
1 ATSEM principal de 2ème classe	
1 assistant socio-éducatif	
1 médecin 2ème classe TI	
1 puéricultrice de classe normale	
2 auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe **2 éducateurs des APS principaux de 1ère classe**	
1 assistant de conservation	
1 adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 1ère classe TI	
1 assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
2 assistants d'enseignements artistiques principaux de 2ème classe TI	
2 adjoints d'animations	

Soit un effectif maximum autorisé de 468 postes, dont 449 postes pourvus

Catégorie A : 44 postes dont 40 pourvus
Catégorie B : 48 postes dont 42 pourvus
Catégorie C : 376 postes dont 367 pourvus

2019DCM-10-50 – GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE HLM LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE (FSM) – ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS A LA CARAVELLE SISE 257, AVENUE DE LA GARE

Monsieur Christian GENET a proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% des lignes de prêts d'un total de 128 000€ souscrit par la société HLM Les Foyers de Seine et Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition - amélioration de 2 logements La Caravelle sise 257, avenue de la Gare.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne de prêt	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe :	-	-
Identifiant de la ligne du prêt :	5285091	5285090
Montant de la ligne du prêt :	82 408 €	45 592 €
Commission d'instruction :	0 €	0 €
Durée de la période :	Annuelle	Annuelle
Taux de période :	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt :	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement :	24 mois	24 mois
Durée :	40 ans	50 ans
Index :	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index :	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt :	1,35 %	1,35 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision :	DL	DL
Taux de progressivité des échéances :	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances :	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360	30 / 360

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2**
- **Vu l'article 2298 du Code civil**
- **Vu le contrat de prêt n° 98081 en annexe signé entre HLM Les Foyers de Seine-et-Marne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale le 24 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

DECIDE

<u>Article 1</u> : L'assemblée délibérante de la Commune du Mée-sur-Seine accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 128 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98081 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u> : <u>La garantie est apportée aux conditions suivantes</u> :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u> : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<u>2019DCM-10-60 – GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE HLM LES FOYERS DE SEINE-ET-MARNE (FSM) – ACQUISITION - AMELIORATION DE 6 LOGEMENTS A LA CARAVELLE SISE 257, AVENUE DE LA GARE</u>

Monsieur Christian GENET a proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% du montant des lignes de prêts d'un total de 188 000€ souscrit la société HLM Les Foyers de Seine et Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition – amélioration de 6 logements de la caravelle sise 257, avenue de la Gare.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne de prêt	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe :	-	-
Identifiant de la ligne du prêt :	5285088	5285089
Montant de la ligne du prêt :	78 000 €	110 000 €
Commission d'instruction :	0 €	0 €
Durée de la période :	Annuelle	Annuelle
Taux de période :	1,35 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt :	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement :	24 mois	24 mois
Durée :	40 ans	50 ans
Index :	Livret A	Livret A

Accusé de réception en préfecture
077-217701681-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Marge fixe sur index :	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt :	1,35 %	1,35 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision :	DL	DL
Taux de progressivité des échéances :	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances :	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360	30 / 360

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2**
- **Vu l'article 2298 du Code civil**
- **Vu le contrat de prêt n° 97382 en annexe signé entre HLM Les Foyers de Seine-et-Marne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale le 24 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u> : L'assemblée délibérante de la Commune du Mée-sur-Seine accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 188 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97382 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u> : <u>La garantie est apportée aux conditions suivantes</u> :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u> : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<u>2019DCM-10-70 – REVISION TRIENNALE REDEVANCE COMPAGNIE GEOTHERMIQUE DE CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) 120 ML (1ère TRANCHE DE 415 LOGEMENTS DANS LA ZAC DES COURTILLERAIES) ET 2 330 ML (AVENUE DE LA</u>

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RESISTANCE, DU VERCORS ET DE BIR-HAKEIM) DANS LE QUARTIER CROIX BLANCHE

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que :
ZAC des Courtilleraies :
Par délibération du 30 septembre 1976, le Conseil Municipal a donné à la Société Parisienne de Diffusion Immobilière, devenue en 1978 Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (CGCU), l'autorisation d'ouvrir une tranchée dans l'emprise de la voie publique, avenue de Marché Marais, pour la mise en place du réseau de distribution de chaleur concernant la première tranche de 415 logements dans la Z.A.C. des Courtilleraies, sous réserve qu'elle soit assortie d'une redevance d'occupation du domaine public, en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le montant de la redevance a été fixé à 0,47 € le mètre linéaire par le Conseil Municipal réuni en séance le 15 décembre 2016, soit 56,40 € pour les 120 ml.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver une révision du montant de la redevance à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon les modalités suivantes :

$$\frac{0{,}47 \times 1\,699 \text{ (indice 2ème trimestre 2018)}}{1\,614 \text{ (indice 2ème trimestre 2015)}} = 0{,}49 \text{ € le ml soit } \mathbf{58{,}80} \text{ € pour les 120 ml}$$

Croix Blanche :
Le 4 avril 1978, le Conseil Municipal a donné à la CGCU la même autorisation et dans les mêmes conditions pour le quartier de la Croix Blanche.

Le montant de la redevance a été fixé à 0,49 € le mètre linéaire par le Conseil Municipal réuni en séance le 15 décembre 2016 soit 1 071,80 € pour les 2 330 ml.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver une révision du montant de la redevance à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon les modalités suivantes :

$$\frac{0{,}49 \times 1\,643 \text{ (indice 3ème trimestre 2016)}}{1\,612 \text{ (indice 3ème trimestre 2013)}} = 0{,}50 \text{ € le ml soit } \mathbf{1\,165{,}00} \text{ € pour les 2 330 ml}$$

Ces deux redevances sont révisables par période triennale en fonction de l'indice officiel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le Conseil Municipal a pris, à l'unanimité, la délibération suivante :

– **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
– **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2125-1 et suivants**
– **Vu les Délibérations triennales de fixation du tarif des redevances et notamment celles du 12 décembre 2016 dans laquelle le Conseil Municipal fixait à 0,47 € par mètre linéaire, la redevance annuelle d'occupation du sous-sol du domaine public communal pour la canalisation géothermie de 120 ml et à 0,49 € pour la canalisation géothermie de 2 330 ml**
– **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant la ZAC des Courtilleraies à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

0,47 x 1 699 (indice 2ème trimestre 2018) = 0,49 € le ml soit 58,80 € pour les 120 ml
1 614 (indice 2ème trimestre 2015)

APPROUVE la révision du montant de la redevance CGCU concernant le quartier Croix Blanche à compter du 1er janvier 2019 et pour une période de trois ans, selon le calcul suivant :

0,49 x 1 643 (indice 3ème trimestre 2016) = 0,50 € le ml soit 1 165,00 € pour les 2 330 ml
1 612 (indice 3ème trimestre 2013)

DIT que la recette sera encaissée au chapitre correspondant du budget communal.

2019DCM-10-80 – TARIFS MUNICIPAUX 2020

Monsieur Franck VERNIN a proposé au Conseil Municipal de voter les tarifs municipaux 2020 selon le document ci-annexé.

Il est proposé d'appliquer aux tarifs 2020 une augmentation de 1,3 %. Celle-ci correspond à l'indice des prix à la consommation harmonisé entre août 2018 et août 2019, selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Certains tarifs ont été arrondis afin de faciliter les encaissements.

Les tarifs de la Petite Enfance restent, quant à eux liés à l'évolution des barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

M. SAMYN : « Je reviens sur les tarifs concernant l'action culturelle. Nous avions voté au mois de juin un tarif avec des catégories de A à I donc de 4 € à 29 €. Cela avait fait l'objet d'une discussion. Et là, on revient une nouvelle fois sur ces tarifs de l'action culturelle pour supprimer deux tarifs A et B, et, décaler si je comprends bien. Pouvez-vous donner des explications sur ce sujet ? Pourquoi revenir sur la tarification adoptée au mois de juin ? ».

M. VERNIN : « Mme GRACIA, DGA Ressources, pouvez-vous m'expliquer ? ».

Mme GRACIA : « C'est une erreur car ça a été passé en délibération. C'est réglé ».

M. VERNIN : « Donc, c'est une erreur d'impression. Autant pour nous. Il faut l'enlever et c'est bien les tarifs qui avaient été adoptés la fois dernière ».

M. SAMYN : « Adopté en juin c'est-à-dire catégorie A = 4 €, B = 8 €, C = 12 €, etc. D'accord ».

M. VERNIN : « C'est ça M. SAMYN ».

M. GUERIN : « Vous nous rassurez parce que c'est vrai qu'on a été inquiets quand on a vu revenir ce débat sur la table alors qu'il y avait eu des échanges parfois assez vifs lors de ce Conseil Municipal même s'ils n'ont pas été tous retracés à l'époque dans leur vérité. Visiblement, il y a avait des choses qui avaient été omises dans l'enregistrement puisqu'elles n'avaient pas été retranscrites. Mais enfin, nous voilà complètement rassurés. Ce n'est pas encore un nouveau retour en arrière puisque vous aviez improvisé des tarifs quand même en séance au mois de mai. Donc, rassuré sur ce point-ci, je voulais quand même faire une remarque sur les tarifs qui nous sont proposés de façon plus générale. On l'a déjà fait les années précédentes mais vu le changement calendaire c'est-à-dire que maintenant, on vote des tarifs pour l'année civile à venir, à la fois le nombre de tarifs demeure extrêmement élevé, difficilement lisible et par ailleurs le fait d'être parfois en année civile et parfois en année scolaire, parfois pour des mêmes équipements. Je comprends bien qu'il y a

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

certaines actions qui ont leur sens sur l'année scolaire, cela rend l'ensemble très difficilement lisible et ça mériterait de se repencher là-dessus pour pouvoir améliorer le dispositif et le rendre lisible. Je vous remercie ».

M. VERNIN : « C'est noté. Je pense que ce sera un travail à ouvrir ».

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 5 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA et Mme L. CADET-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**
- **Considérant l'indice des prix à la consommation harmonisé de 1,3 % annoncé par l'INSEE entre août 2018 et août 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter les tarifs municipaux 2020 selon le document ci-annexé.

PRECISE que ces tarifs municipaux 2020 seront valables du 1er janvier au 31 décembre 2020.

DIT que les recettes seront encaissées aux chapitre et fonctions correspondant du Budget Communal.

2019DCM-10-90 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2019

Monsieur Franck VERNIN a proposé de voter la décision modificative par chapitre comme le Budget Primitif 2019 en fonctionnement et en investissement.

La DM n°1 s'élève à -206 842 € avec une section de fonctionnement qui s'équilibre à 2 831 € et une section d'investissement à -209 673 €.

Il vous est proposé d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2019 de la Commune selon le document budgétaire annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

DM n°1 du Budget de la commune - Exercice 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
67	673	020	Finances	Annulation titres années anterieures	16 300,00
012	64111	01	RH	Rémunérations	-13 469,00
			TOTAL		**2 831,00**

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
73	73111	01	Finances	Notification taxes foncières 2019	7 230,00
73	73222	01	Finances	Notification FSRIF	-102 503,00
74	7478	020	RH	Remboursement mises à disposition agents Clubs sports de ballon	75 000,00
74	74751	01	Finances	Fonds de concours CAMVS Ecole de musique	29 000,00
73	7368	020	Finances	TLPE	7 000,00
74	7411	01	Finances	Notification dotation forfaitaire	-3 675,00
74	74127	01	Finances	Notification DNP	-12 858,00
74	74123	01	Finances	Notification DSU	-9 545,00
74	74834	01	Finances	Compensation exonération Taxes foncières	-8 629,00
74	74835	01	Finances	Compensation exonération Taxe d'habitation	21 811,00
			TOTAL		**2 831,00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

SECTION D' INVESTISSEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
20	2051	020	DMSI	Achat logiciels RH et finances	86 800,00
21	2183	020	DMSI	Réaffectation de crédits en 2051	- 78 800,00
21	2188	020	DMSI	Réaffectation de crédits en 2051	- 8 000,00
21	2188	94	C/E	Enveloppe travaux	- 22 000,00
21	2138	90	Urbanisme	Préemption Circé	709 500,00
20	20422	824	Habitat	Subvention résidence Espace (opération décalée à 2020)	- 236 877,00
21	2152	822/P1801	DGA AT	Attente de l'avis du CR sur le CAR	- 625 000,00
23	2313	64/P1401	Patrimoine bâti	Diabolo - programme terminé	- 28 900,00
23	2313	025/P1009	Patrimoine bâti	Maison des associations - programme terminé	- 20 396,00
23	2313	411/P1902	Patrimoine bâti	Gymnase Caulaincourt	14 000,00
23	2313	213/P1901	DGA AT	Programme Camus	2 100,00
21	21312	213	Patrimoine bâti	Enveloppe travaux	- 2 100,00
21	21312	020/P1601	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI	- 60 000,00
21	21312	213/P1701	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI(toiture Giono)	60 000,00
21	2135	020	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI	- 50 000,00
21	21312	213/P1701	Batiment	Réaffectation de crédits au Programme PPI(toiture Giono)	50 000,00
			TOTAL		**-209 673,00**

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
024	024	01	Finances	Cessions d'immobilisations	339 062,00
024	024	01	Finances	Rétrocession Orée du bois	81 000,00
16	1641	01	Finances	Emprunt	- 625 000,00
13	1342	01	Finances	Amendes de police	- 13 935,00
13	1323	20	Finances	Fonds école 2016	9 200,00
			TOTAL		**-209 673,00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

IV – ANNEXES			IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS			B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(article L. 2311-7 du CGCT)

GESTIONNAIRES	NAT.	NOM DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE	BP19	CM-05/06	CM-04/07
70 299,00 €	520	CCAS	70 299,00 €	- €	- €
58 661,00 €	213	SCOLAIRES	**38 661,00 €**	**20 000,00 €**	- €
863 000,00 €		reste au budget	**12 967,14 €**	**12 967,14 €**	**5 587,14 €**
7000,00	025	ASSOCIATION LOISIRS ÉTÉ	- €	- €	4 030,00 €
482117,86	025	ASSOCIATIONS SPORTIVES	482 117,86 €	- €	- €
373882,14	025	ASSOCIATION DIVERSES	367 915,00 €	- €	3 350,00 €
		total du 657	850 032,86 €	- €	7 380,00 €

DETAIL DES ASSOCIATIONS					
CCAS	657362	C.C.A.S	70 299,00 €		
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.PÉTANQUE			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	COQUELICOT			240,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	MJC- LE CHAUDRON			1 010,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.ESCRIME			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.FOOTBALL			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KICK BOXING			320,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KARATÉ			200,00 €
ANIM ÉTÉ	6574	ASS;TENNIS			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6575	EN MOUVEMENT AN-MOUVEMAN			400,00 €
ANIM ÉTÉ	6575	COULEUR PASSION			260,00 €
	025	ANI'MEE EIE			4 030,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE			
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)		800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE BREAU M		300,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PREVERT		700,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS M		700,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS P		1 800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ M		500,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ P		2 850,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO M		1 250,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO P		1 200,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE LAPIERRE		1 900,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE M		1 200,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE P		2 250,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL M		400,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL P		400,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE M		800,00 €	
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE P		2 950,00 €	
	213	ECOLES DU 1er DEGRE		20 000,00 €	- €

COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS MAT.	1 836,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS PRIM.	3 760,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ MAT.1	2 570,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ PRIM.2	3 389,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO MAT.	3 259,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO PRIM.	3 306,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE M	887,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE P	1 298,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LE BREAU	1 515,00		
COOPERATIVES	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)	1 867,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE MAT.	1 484,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE PRIM.	2 874,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL MAT.	1 729,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL PRIM.	1 504,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PRÉVERT	1 912,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE MAT.	2 494,00		
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE P	2 977,00		
	213	COOPERATIVES	38 661,00 €	- €	- €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

	6574	ALSPCM	35 000,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ELEMENTAIRE, Molière	600,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE, Elsa Triolet	300,00 €		
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE, La Fontaine	300,00 €		
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, La Fontaine	1 470,00 €		
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, Elsa Triolet	1 500,00 €		
SOCIAL	6574	ASSAD RM Association de soins et Services à domicile de la Région Melunaise	14 700,00 €		
SOCIAL	6574	AFL-Info dettes	300,00 €		
SOCIAL	6574	CLIC RIVAGE	9 340,00 €		
SOCIAL	6574	ELAN 2	1 500,00 €		
SOCIAL	6574	LES RESTAURANTS DU CŒUR	850,00 €		
SOCIAL	6574	SECOURS POPULAIRE	2 000,00 €		
SOCIAL	6575	AIPI (Atelier pour l' Initiation la Production et l' Insertion)	5 000,00 €		
SOCIAL	6574	ATSM (Asso. Tutelaire de la Santé Mentale)	500,00 €		
SOCIAL	6574	APAEI (Asso.des Parents et Amis d'Enfant Inadaptés)	200,00 €		
SOCIAL	6574	FNATH (Fédération Nationale des Accendenté du Travail et Handicapé	300,00 €		
SOCIAL	6474	VMEH77 (Visite des Malades en Hôpital			350,00 €
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	3 000,00 €		
CULTUREL	6574	AMOR	210,00 €		
CULTUREL	6574	APE ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE	1 000,00 €		
CULTUREL	6574	APE FENEZ	250,00 €		
CULTUREL	6574	APE PLEIN CIEL	250,00 €		
CULTUREL	6574	APE GIONO	210,00 €		
CULTUREL	6574	ASSOCIATION CAP NATURE LE MEE			3 000,00 €
CULTUREL	6574	CLUB DE L'AMITIE	4 500,00 €		
CULTUREL	6574	CENTRE CULTUREL FRANCO INDIEN	210,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE DES FETES	5 000,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE DE JUMELAGE	1 500,00 €		
CULTUREL	6574	COMITE MEEN POUR LE FLEURISSEMENT DE LA France	2 000,00 €		
CULTUREL	6574	COULEUR PASSION	210,00 €		
CULTUREL	6574	CŒUR GOSPEL 77	210,00 €		
CULTUREL	6574	JARDINS FAMILIAUX MELUN VAL DE SEINE-SENART	210,00 €		
CULTUREL	6574	LE DAMIER	560,00 €		
CULTUREL	6574	LES FLAMBOYANTS	800,00 €		
CULTUREL	6574	LES ATELIERS DE LA GRAPPE	100,00 €		
CULTUREL	6574	LES P'TITS DRÔLES	210,00 €		
CULTUREL	6574	LES CHŒURS DU MÉE	400,00 €		
CULTUREL	6574	LE MEE DURABLE	400,00 €		
CULTUREL	6574	LOISIRS SOLIDARITE RETRAITES	500,00 €		
CULTUREL	6574	GLIMMER OF HOPE	325,00 €		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

CULTUREL	6574	MJC- LE CHAUDRON	262 540,00 €		
CULTUREL	6574	PEEP (Parent Eleve Enseignement Public)	380,00 €		
CULTUREL	6574	THEATRE POURPRE	210,00 €		
CULTUREL	6574	RACINE ANIMATION	500,00 €		
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS DE PARIS DE SEINE-ET-MARNE	100,00 €		
CULTUREL	6574	PHOTO CINE RETRO	210,00 €		
CULTUREL	6574	AFALBA	350,00 €		
CULTUREL	6574	LA ROSE DES SABLES	250,00 €		
CULTUREL	6574	LES ACCROS DE LA DANSE	250,00 €		
COMMERCE	6574	ASS DES COMMERCANTS PLEIN CIEL	5 850,00 €		
COMMERCE	6574	NOUVEAU CŒUR COMMERCANT DU MEE	1 360,00 €		
	025	AUTRES ASSOCIATION	367 915,00 €	- €	3 350,00 €

LE MEE SPORTS	6574	ASS.ATHLÉTISME	8 549,18 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS. LE MÉE SPORTS MELUN VAL DE SEINE BASKET-BALL	115 703,00 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLISME	6 249,45 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLOTOURISME (Amical)	2 134,36 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.ESCRIME	6 117,96 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.FOOTBALL	229 534,33 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.G R S	5 952,30 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.GYMNASTIQUE	5 696,09 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.HAND BALL	48 796,74 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.JUDO	7 888,97 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KARATÉ	3 619,64 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KICK BOXING	12 424,79 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.MUAY THAÏ	3 916,28 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.NATATION	2 408,49 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.PÉTANQUE	3 716,85 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS	14 016,50 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS DE TABLE	2 287,78 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TIR A L'ARC	2 937,28 €		
LE MEE SPORTS	6574	ASS. TIR	167,87 €		
	025	ASSOCIATION SPORTIVES	482 117,86 €	- €	- €

<u>M. GUERIN</u> : « Je voulais intervenir sur ce qui me paraît être le principal poste de la DM en section d'investissement qui prévoit 709 500 € de préemption au Circé. On le sait, vous avez décidé et on en a déjà discuté lors de Conseils Municipaux précédents de transformer la résidence Circé en résidence 100% sociale. Elle devait être à environ 80% en résidence sociale. Pour cela, vous préemptez un certain nombre de logements et ensuite vous les recédez aux bailleurs et ils sont donc transformés en logement social. Vous savez que nous avons un désaccord sur cette opération considérant que cela va à l'encontre de la mixité sociale. Et que dans une Ville comme Le Mée où il y a 47,9% de logements sociaux, j'ai vérifié les chiffres, M. GENET va le dire puisqu'on en a déjà discuté au Conseil Communautaire lundi soir, bien sûr, ils ne sont pas bons mais ils existent et là où je vais être très ouvert, que le chiffre soit 45% ou 47,9%, on voit bien que c'est un chiffre qui est extrêmement élevé par rapport à d'autres communes. On le débat au Conseil

Accusé de réception en préfecture
077-217702855-20191216-2019CM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Communautaire lundi soir donc je ne vais pas y revenir. Si on compare à une Commune pas très loin qui est Seine-Port pour ne pas la citer où il y a 1% de logements sociaux, on voit bien qu'il y a d'énormes différences sur le territoire de l'Agglomération entre des communes qui sont très riches où on les exonère plutôt, où la majorité de l'Agglomération avait demandé une exonération de ses obligations en matière de logement social, à Seine-Port, là où il y a 1% de logements sociaux, je le dis bien, mais continuant à construire et à transformer des logements sociaux au Mée où il y en a déjà 45%. Vous me direz, la loi depuis est intervenue pour mettre ceci en pratique. Il n'en demeure pas moins qu'il y a eu une initiative de l'Agglomération également en ce sens et la majorité des élus ici, qui ont voté cette exonération à l'époque. Mais au-delà de ça, je voulais surtout revenir sur la situation de la Commune du Mée pour redire notre profonde préoccupation face à l'appauvrissement de la Commune. Je vais vous donner un chiffre qui n'est pas un chiffre qui pourra être contesté par quiconque ici puisqu'il est issu de documents de l'Agglomération qui font apparaître que dans les personnes qui habitent aux Courtilleraies-Circé, en 2016, 49% des ménages qui y vivent percevaient des revenus inférieurs à 20% des plafonds HLM en quartier Politique de la Ville. Mais ce pourcentage qui était de 49% dans les habitants, dans les nouveaux arrivants d'après la même étude, il est passé à 89%. Cela signifie quoi. Cela signifie que des personnes malheureusement pauvres sont remplacées par des personnes en extrême précarité. Pourquoi ? C'est quoi le plafond de revenus dont je viens de parler. Le plafond de revenus, il est de 34 229 € par an pour une personne seule et de 51 157 € pour deux personnes. Ce qui veut dire que quand on prend 20% puisque c'est l'étude, de quoi parle-t-on ? On parle pour une personne seule de revenus qui sont de 500 € par mois et pour des personnes qui vivent en couple, c'est 10 231 € par an ce qui correspond à 900 € par mois. Chacun prend conscience des chiffres dont on est en train de parler. Et je rappelle que 89% des nouveaux arrivants dans les Courtilleraies-Circé perçoivent des revenus inférieurs à cela. Ce sont des taux qui sont de très très loin les plus élevés des quartiers Politique de la Ville de l'Agglomération. Puisque dans la même étude, il y avait des comparaisons avec d'autres quartiers Politique de la Ville notamment à Melun et à Dammarie. Je voulais seulement d'après la même étude vous citer un autre chiffre. Le taux de chômage des personnes vivant aux Courtilleraies-Circé en 2016 d'après le même tableau atteignait 45%. Au Mée à la même date, il était en moyenne de 19,6%. Et d'autres indicateurs témoignent à l'échelle de la Commune d'une situation préoccupante. Je vous citais le chômage avec 19,4%, il est plus élevé qu'à Dammarie. Il est plus élevé qu'à Melun. Il est plus élevé qu'à Savigny-le-Temple. D'après l'analyse des besoins sociaux du CCAS du Mée de 2018, on voyait également une augmentation de 6% des bénéficiaires de la CMU. Je vous donnerai maintenant seulement un dernier chiffre mais que chacun connaît aussi. C'est le prix de l'immobilier qui est parmi les plus faibles pour ne pas dire le plus faible du Département de Seine-et-Marne. Le prix moyen au m2, je cite ma source, c'est le Journal du net, au Mée 2 050 €/m2, à Dammarie 2 200 €/m2, à Melun 2 300 €/m2, à Savigny 2 320 €/m2. La Ville du Mée qui elle-même avait acquis un studio à Plein Ciel, il y a une dizaine d'années s'est retrouvée dans la situation de le vendre, il y a un an et demi avec une moins-value de 20%. Chacun connaît également la situation des commerces. Encore très récemment, sur l'allée de la Gare, le Franprix, vous me direz, ce n'est pas la première fois puisque déjà, il y a eu des fermetures. Mais ceci traduit également la perte de pouvoir d'achat que l'on constate dans la Commune. Pourquoi, j'ai cité tous ces chiffres, tous ces exemples et je vous remercie de l'attention que chacun a portée parce que finalement, ils font écho à ce que, chacune et chacun que l'on soit dans la majorité ou soit dans l'opposition, on vit au quotidien. C'est pour dire que l'aménagement dans l'Agglomération ne peut pas continuer à se faire dans ces conditions où il y a des villes qui paient socialement la situation quand d'autres s'enrichissent. Et quand on prévoit de socialiser une résidence à 100% comme le Circé, on tue encore un peu plus la mixité sociale. Parce que la mixité sociale, c'est effectivement dans les deux sens. C'est permettre à des gens qui rencontrent des difficultés d'être logés et il y a des besoins mais pourquoi les concentrer sur Melun, sur Le Mée, sur Dammarie. Pourquoi continuer à exonérer les autres communes de leurs devoirs et de leurs responsabilités ? ».

<u>M. VERNIN</u> : « M. GUERIN, ce qui est bien avec vous, c'est que l'on refait les Conseils les uns après les autres. On revient en arrière et pour arriver au but, il nous faut à peu près vingt minutes. Les chiffres que vous avez cités, tout le monde les connaît. Ils sont publics. Ils publiés. Ils sont analysés. Ils sont discutés. On les connaît. On ne les remet pas en cause. Ils sont exacts. La situation, vous avez raison, elle est tendue sur notre territoire. Elle est tendue au-delà bien évidemment. Vous avez cité l'Agglomération mais je pense que sur le plan national, c'est aussi difficile. Ça, personne ne le conteste. Ce n'est pas pour cela qu'on jalouse nos voisins. A un moment, on est aussi aux affaires et on gère notre Commune avec une ligne de conduite, avec, je pense, des valeurs. Ce qui m'étonne M. GUERIN, c'est que vous faîtes une fixation sur le Circé. Nous sommes des pragmatiques. Quand ça ne fonctionne pas à un moment, il faut intervenir. On n'a pas volonté de racheter tous les appartements ou toutes les maisons de la Commune. Mais, sur le Circé, vous connaissez le Circé, je connais bien le Circé, j'ai beaucoup travaillé sur le dossier et certains de mes colleagues également.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Je peux vous dire qu'aujourd'hui, on est dans une impasse dans la gestion. D'ailleurs, les habitants ne s'y retrouvent pas parce que vous avez quatre gardiens qui sont payés par des organismes différents. Ils ne savent même pas à qui il faut s'adresser. Et je ne vous parle pas des réunions de copropriété et la joie que ça a été. D'ailleurs à tel titre que dans le PRU, un, on a failli échapper à pouvoir valoriser le Circé dans ce programme-là parce que c'était une copropriété. A l'époque, l'ANRU ne prenait pas en charge les copropriétés. Ça a été une des exceptions de l'ANRU au niveau national et que, deux, les propriétaires n'ont pas participé aux travaux financièrement. Ce sont uniquement des fonds publics qui ont alimenté une résidence en copropriété. In fine, ça fonctionne difficilement. A un moment, quand je parlais de pragmatisme, quand les choses ne vont pas dans le sens que l'on veut, en tous cas, pas à la hauteur des investissements qui ont été faits, il nous semble mais vous ne partagez pas cet avis qu'une autre voie peut être explorée et ça permettrait une gestion beaucoup plus efficace. Ce qui m'étonne aussi M. GUERIN, c'est que vous ne faites pas allusion à la Caravelle par exemple. Il n'y a pas de mixité aussi. On est en train de préempter depuis plus de dix ans sur la Caravelle des logements privés. Et là, vous ne dites rien, c'est normal. D'un côté, il faut faire et de l'autre côté, il ne faut pas faire. Je suis désolé mais là aussi, on a pris nos responsabilités depuis plus de dix ans, quinze ans je crois maintenant, nous préemptons studio par studio pour pouvoir porter des projets et notamment le poste de Police Nationale, La Poste et pour reprendre la main sur ce bâtiment qui était, vous le savez, un gros problème. Tout n'est pas réglé. On y va également doucement parce qu'on a choisi une méthode de préemption. Donc, on se substitue aux acheteurs en fonction des ventes. Ça, vous ne le contestez pas. Ça, c'est complètement oublié. De même que vous oubliez aussi que dans cette mixité, nous allons investir de l'argent public dans la résidence Espace. C'est un quartier où il y a essentiellement des logements sociaux. Nous soutenons le logement privé dans un espace où il y a beaucoup de logements sociaux. Ça, vous l'occultez aussi. Ça n'existe pas et on n'a pas non plus de leçons à recevoir. Avec beaucoup de fierté, nous avons porté des projets, notamment un qui est juste derrière. Des logements sociaux en plein cœur de village, il n'y en avait pas. Vous n'étiez pas encore élu mais je me souviens de certains de vos collègues qui étaient présents à des réunions publiques qui ont été un peu houleuses pour faire comprendre l'intérêt du projet. Non, ce n'est vous qui contestiez, dans le public. Certains de vos collègues étaient présents. Je n'ai pas dit, non, mais je le précise. Je fais allusion à M. SAMYN qui n'a jamais contesté ces projets-là. Par contre, vous avez assisté à des réunions qui ont été un peu compliquées M. SAMYN. Ça a été un peu difficile. Nous avons porté ces projets-là avec beaucoup de fierté. Aujourd'hui, cela fonctionne. Vous pouvez dire ce que vous voulez en disant pourquoi on rachète ces appartements. Je rappelle quand même que la résidence Circé, c'est 500 logements. Sur ces 500 logements, vous avez 440 qui sont publics et 60 qui sont privés. Trouvez déjà l'équilibre. Dès le début, l'affaire était plombée. Il nous semble que ce choix est un choix judicieux en tous cas sur la gestion. D'autre part, vous mettez le doigt sur une somme importante. Oui, la somme est importante. Ceci étant, c'est remboursé. C'est payé après par le bailleur qui rachète ces appartements. L'opération est neutre. Alors évidemment, il y a un décalage dans le temps mais l'opération est neutre financièrement. Donc ça, vous le contestez. Nous le portons avec beaucoup d'enthousiasme sur l'envie de pouvoir aider cette copropriété qui deviendra, j'espère, dans un temps une résidence d'un bailleur social. Ce n'est pas votre choix. Nous l'entendons mais nous ne le partageons pas ».

<u>M. GUERIN</u> *: « D'une part, pourquoi est-ce que j'ai parlé du Circé. Tout simplement parce que c'est ce qui figure dans la DM. Les autres projets dont vous avez parlé, ils ne sont pas dans la DM. Là-dessus, le débat, vous l'avez quelque peu déplacé mais surtout c'est quoi le propos que j'ai porté et sur lequel, alors là, vous n'avez absolument pas répondu. C'est la question de l'appauvrissement de la Commune au-delà de la question du Circé. La question centrale que vivent tous les habitants, c'est également ce qu'avaient dit les habitants de la Croix Blanche lors du dernier Conseil Municipal quand ils étaient venus. C'est que cette Ville, notre Ville, elle est en train de perdre de la substance et c'est cela qui est préoccupant. C'est ça que j'ai mis en avant. Et je n'ai pas voulu mettre en avant de façon générale. J'ai, avec notre équipe, voulu l'appuyer sur des chiffres précis dont vous-même reconnaissait la véracité puisque vous avez dit, les chiffres sont exacts. Et donc, la question qui vous est posée parce que vous êtes aux affaires depuis seize ans, c'est comment se fait-il qu'il y a un tel appauvrissement de la Commune et il ne suffit pas de dire, c'est partout pareil en France. Parce que par exemple, sur le prix de l'immobilier, ce n'est pas partout des chiffres de 20% du prix de l'immobilier. Il y a eu la crise en 2008 mais c'était il y a onze ans et depuis, ailleurs, le prix de l'immobilier, il est reparti. Au Mée, il a chuté de 20%. Quand on parle de situation, sur le fait que 89% des nouveaux habitants des Courtilleraies-Circé en couple gagnent moins de 1 000 €/mois, moins de 900 €/mois pour les nouveaux arrivants et pour ceux qui sont en individuel, moins de 500 €/mois. Le débat, il est bien là. Le débat est comment a-t-on fait dégringoler malheureusement une commune qui a tant d'atouts par ailleurs ».*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. VERNIN : « Les chiffres ne sont pas contestés bien qu'on n'est pas d'accord parce qu'effectivement, il y a certains chiffres que vous avez sortis de leur contexte. D'autant plus, ce sont des chiffres que nous publions. Bien sûr, je peux les valider. Je vais revenir deux secondes puis on va clôturer là parce qu'on tourne un peu en rond. Vous parlez du Circé parce que c'est dans la DM mais vous ne parlez jamais de la Caravelle ni de l'Espace quand c'est dans le budget ou dans une DM. D'accord, on a pris note M. GUERIN. Je ne vous ai jamais entendu parler de la Caravelle auparavant. Je pense que l'on va clôturer là ».

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 6 voix contre (M. R. SAMYN, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA, Mme L. CADET-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN et Mme N. YAZICI), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14**
- **Vu le Budget Primitif 2019**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**
- **Considérant le projet de Décision Modificative présenté en séance**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2019, par chapitre en fonctionnement et en investissement, selon le document budgétaire annexé.

2019DCM-10-100 – ACQUISITION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT « LES COURTILLERAIES - L'OREE DU BOIS » - INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Madame Sylvie RIGAULT a rappelé que par courrier reçu en mairie le 22 avril 2013, les membres de l'Association Syndicale des Copropriétaires (ASL) de ce lotissement ont sollicité la Commune pour ouvrir une demande de classement dans le domaine public des parties communes de la copropriété.

Par procès-verbal de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du Lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois » en date du 19 septembre 2014, les copropriétaires ont décidés d'effectuer un appel de fonds afin de réunir une contribution financière d'un montant de 81 000 € à verser à la Ville du Mée-sur-Seine. Cette participation, négociée avec la Commune, avait pour but de reconnaître que l'état des voiries n'était pas satisfaisant, et qu'une contrepartie financière – même modeste au regard de l'importance des voiries et espaces verts cédés – était nécessaire pour faire aboutir la demande des copropriétaires.

Concrètement, il s'agit des parcelles cadastrées Section BE n°7 à 9 – n°12 à 13 – 20 à 25 – 52 et 221 correspondant à la rue Montesquieu et très ponctuellement à l'allée de Bréviande qui est déjà une voie communale, et des parcelles cadastrées Section BH n°235 à 240 – 253 à 262 – 270 à 275 – 290 à 292 – 299 à 305 – 309 à 312 – 407 correspondant à l'allée Auguste Comte, l'allée Alfred de Vigny, l'allée Beaumarchais, l'allée Denis Diderot, l'allée Jean-Jacques Rousseau, l'allée Buffon et l'allée André Chenier (voir plans ci-joint établis par un géomètre-expert).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'accéder à cette demande de rétrocession consistant à intégrer toutes ces parcelles dans le patrimoine communal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés y afférents.

M. VERNIN : « C'est une affaire ancienne qui a débuté il y a bien longtemps de tout cela, qui va aboutir aujourd'hui. Et à ce titre, je tenais à remercier les intervenants, notamment les membres du Conseil syndical, je vois son Président M. CASSAR et les membres du Conseil, Michel BILLECOCQ et Franck THOMAS pour avoir travaillé, je pense, dans le sens de l'intérêt général aussi bien des copropriétaires que de la Commune pour ce classement ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour (Mme N. DIOP n'a pas pris part au vote), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2018**
- **Considérant l'Assemblée Générale du 12 février 2010 des Copropriétaires du Lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois » ayant décidant la cession à la Commune des parties communes**
- **Considérant l'Assemblée Générale du 19 septembre 2014 des Copropriétaires du Lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois » acceptant d'effectuer un appel de fonds auprès des copropriétaires aux fins de versement d'une contribution financière à la Ville du Mée-sur-Seine**
- **Vu les plans de cession établis par COGERAT, géomètres-experts, ci-joint**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées Section BE n°7 à 9 – n°12 à 13 – 20 à 25 – 52 et 221 correspondant à la rue Montesquieu et à l'allée de Bréviande, auprès de la copropriété du lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois ».

APPROUVE l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées Section BH n°235 à 240 – 253 à 262 – 270 à 275 – 290 à 292 – 299 à 305 – 309 à 312 – 407 correspondant à l'allée Auguste Comte, l'allée Alfred de Vigny, l'allée Beaumarchais, l'allée Denis Diderot, l'allée Jean-Jacques Rousseau, l'allée Buffon et l'allée André Chenier, auprès de la copropriété du lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois ».

APPROUVE leur intégration au domaine public communal.

APPROUVE la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal.

ACCEPTE la contribution financière de la copropriété du lotissement « Les Courtilleraies - L'Orée du Bois » d'un montant de 81 000 €.

DIT que la Commune du Mée-sur-Seine prendra à sa charge les frais notariés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous actes que cette opération de cession nécessiterait.

2019DCM-10-110 – DEUXIEME CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE EN BORD DE SEINE SUR LES QUAIS DES TILLEULS ET ETIENNE LALLIA

Monsieur Michel DAUVERGNE a rappelé que dans le cadre de son schéma directeur des Liaison Douces, approuvé par Délibération en date du 5 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération a débuté la réalisation d'un itinéraire cyclable en bord de Seine, permettant de relier Melun, le Mée-sur-Seine, Boissettes et Boissise-la Bertrand, en atteignant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

le barrage des Vives Eaux, dont la passerelle est désormais ouverte au public, ce qui permet de réaliser une boucle, à l'aval de Melun, en parcourant les deux rives de la Seine.

L'an dernier, nous avons pris connaissance de ce projet et avons validé une première convention, conclue entre la Communauté et la Ville afin de permettre l'engagement de la 1° tranche, sous l'allée bordée de tilleuls, à la fois quai Etienne Lallia et quai des Tilleuls.

La nouvelle convention proposée ce jour, implique un troisième partenaire – le Département - et porte sur la 2° tranche, qui comprend tout ce qui sera réalisé sur la route départementale elle-même, à savoir :

- un plateau surélevé en début de parcours sur le quai Etienne Lallia ;

- une traversée piétonne et un réaménagement en face du Restaurant des Fours à Chaux (suppression des places de stationnement barrant la piste cyclable, en en recréant parallèlement à la voie, ce secteur faisant ensuite très probablement l'objet d'une zone bleue afin d'y assurer une rotation des véhicules), avec un aménagement de l'accès à la terrasse ;

- la réduction de la largeur de la RD à une seule voie sous le pont SNCF, avec création d'un trottoir (côté Ville), implantation de feux tricolores de part et d'autre du pont, et traversées de chaussée, pour les piétons, au niveau de chaque feu, ainsi qu'un peu plus haut dans la rue du 8 mai 1945 . Ceci répond à la fois à la possibilité de faire passer les piétons et les cyclistes sans risque au niveau du pont, et au souci plus général de ralentissement des vitesses et de mise en sécurité des quais (sous le pont, les vélos circuleront comme les voitures en suivant le rythme des feux).

Cet aménagement comprendra donc :

- les travaux sur la chaussée de la départementale ;

- la signalisation horizontale correspondant à la matérialisation au sol de la voie verte ;

- et la signalisation verticale : les feux tricolores au niveau du pont, des panneaux réglementaires à l'entrée et à la sortie de la voie verte ainsi qu'au droit de l'interruption de celle-ci au niveau de la terrasse du restaurant, enfin des panneaux directionnels pour orienter les cyclistes vers les principaux pôles de services ou d'intérêt.

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur la Commune sont estimées à 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC, entièrement financées par la CAMVS.

Les charges d'entretien se répartissent entre les 3 partenaires conformément à l'article VII du projet de convention ci-joint.

Concernant le calendrier, les travaux sous le pont, et de part et d'autre de celui-ci, seront entrepris dès que le Département aura lui-même réalisé le nouveau trottoir sous ce pont. Pour les autres, la CAMVS est prête à les engager dans le courant de ce mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer au nom de la Ville, ainsi que tous documents y afférents.

<u>M. GUERIN</u> : « C'est une remarque. Je voulais saluer la qualité du travail que nous avions mené en commission technique présidée par Michel BILLECOCQ dans un climat qui est toujours extrêmement agréable et cordial ».

<u>M. BILLECOCQ</u> : « Merci M. GUERIN ».

<u>M. VERNIN</u> : « Il n'y a pas de raison que le climat soit différent. On va mettre Michel BILLECOCQ dans toutes les commissions si c'est un membre apaisant ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le projet de convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia ci-annexé**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour la réalisation d'une voie verte en bord de Seine sur les Quais des Tilleuls et Etienne Lallia, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

2019DCM-10-120 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE AU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA RESIDENCE ESPACE

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé que la Copropriété Résidence ESPACE située 35-87, square Sully Prudhomme à Le-Mée-sur-Seine compte 98 logements et 8 commerces répartis sur 5 bâtiments. Elle présente les caractéristiques d'une fragilisation sociale et de dégradation du bâti et a bénéficié d'un soutien public engagé depuis 2011.

Par Délibération du 29 mars 2018, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée au côté de l'Etat et de la Commune du Mée-sur-Seine dans la mise en place d'un plan de sauvegarde qui vise le redressement de la copropriété avec un soutien financier important du FEDER, de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de la Région Ile-de-France avec le label « copropriété en Difficulté » et de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

La convention de plan de sauvegarde prévoit le redressement social et financier de cet ensemble immobilier ainsi que la réalisation de travaux notamment en matière de rénovation énergétique. L'objectif de cette rénovation est de permettre à la résidence d'inverser la spirale de dégradation technique et sociale et de retrouver une image attractive au sein du quartier des Courtilleraies, déjà concerné par le 1er Programme de Rénovation Urbaine.

Le coût global de l'opération de réhabilitation s'établit à 3,3 millions d'euros TTC honoraires et assurance dommages-ouvrage compris. Dans le cadre de ce plan de sauvegarde, la Ville s'est engagée à réserver une enveloppe d'un montant maximum de 408 597 € ventilée comme suit :
- 200 641 € au titre des travaux,
- 106 769 € au titre de l'assurance dommages-ouvrage,
- 101 187 € au titre des intérêts de préfinancement des prêts-relais destinés à financer les travaux.

Au regard de l'actualisation des éléments financiers de l'opération, la participation financière de la Commune est sollicitée à hauteur de 302 934 € répartis de la manière suivante :
- 200 100 € au titre des travaux,
- 102 834 € au titre de l'assurance dommages-ouvrage.

1- Convention de financement avec le syndicat des copropriétaires

Afin d'assurer la mise en œuvre du financement de la Commune, il est nécessaire de contractualiser le subventionnement et d'en déterminer les modalités ainsi que le rythme des versements à travers d'une convention à signer avec le syndicat des copropriétaires. Il est proposé, dans la convention jointe, que le versement de la subvention de la Ville s'effectuera en deux fois, le premier acompte de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

50% après exécution de 30% des travaux et le solde après achèvement de travaux et obtention du bilan financier détaillé définitif de l'opération.

Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé qu'à l'établissement de cette convention, la Ville se réserve le droit de revoir sa subvention à la baisse. Le financement de la Ville intervenant en complément des aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), le syndicat des copropriétaires est tenu aux mêmes engagements que la réglementation de l'ANAH. Le non-respect des prescriptions relatives aux aides de l'ANAH constitue une condition résolutoire dégageant la collectivité de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées.

2- Convention multipartite pour le préfinancement des subventions publiques et reste à charge des copropriétaires

Compte tenu des volumes à préfinancer et du caractère particulièrement modeste des habitants de cet ensemble immobilier, un dispositif expérimental a été recherché et mise en place, mobilisant des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété). Les SACICAP ont pour mission d'aider les accédants à la propriété et les propriétaires occupants modestes. Elles s'adressent en effet aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources du prêt à taux zéro (PTZ). Elles interviennent dans le cadre de conventions signées avec les collectivités territoriales et peuvent apporter un soutien financier soit pour l'accession sociale, soit pour l'amélioration des logements occupés par leurs propriétaires.

Les démarches engagées par l'opérateur ont permis d'aboutir à un accord avec 4 SACICAP pour des préfinancements à taux zéro de l'ensemble des subventions, pour un montant maximum de 3 135 417 € ainsi que du reste à charge des copropriétaires non encore recouvré pour un maximum de 158 706,85 €. Ces accords expérimentaux constituent une démarche exceptionnelle puisque les SACICAP ne préfinancent habituellement que les aides de l'ANAH.

Ainsi, la mobilisation de ce préfinancement au taux zéro auprès des SACICAP permet de ne pas mobiliser le financement prévu par la Ville au titre des intérêts d'emprunt des prêt-relais. En contrepartie, les SACICAP sollicitent une garantie de la Ville sur le reste à charge des copropriétaires non encore recouvré au terme de la convention de préfinancement.

Il est donc prévu que la Ville soit signataire de la convention multipartite pour le préfinancement des subventions publiques et reste à charge des copropriétaires. Cette convention prévoit une avance de trésorerie des SACICAP sur la part de reste à charge des non encore recouvré auprès des copropriétaires au 30 juin 2019 soit un montant maximum de 158 706,85 €. Dans ce cadre, la Ville s'engage à couvrir le différentiel non recouvré à l'expiration du délai de remboursement du prêt accordé par la SACICAP fixé au 30 septembre 2021.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser l'octroi d'une subvention prévue au Plan de Sauvegarde pour un montant de 302 934 € ventilé comme suit :
- 200 100 € au titre des travaux,
- 102 834 € au titre de l'assurance Dommages – Ouvrage.

D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre la Ville et le syndicat des copropriétaires de la Résidence Espace.

D'approuver les termes de la convention de préfinancement des subventions publiques et des restes à charges des copropriétaires liant les SACICAP, le syndicat des copropriétaires, la maitre d'œuvre, l'opérateur de suivi animation et la Ville du Mée par laquelle la Ville de Le-Mée-sur-Seine s'engage à garantir le reste à charge des copropriétaires non encore recouvré au terme de la convention de préfinancement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

D'autoriser le Maire à signer ces conventions et leurs éventuels avenants, ainsi que tout document y afférent.

M. VERNIN : « Je tiens à souligner effectivement le travail qui a été fait sur ce dossier pour des sommes qui sont considérables, qui sont mobilisées au profit de cette résidence qui était en grande difficulté que l'on va, je pense, sortir de ce mauvais pas. Et ça participe, vous le faisiez remarquer, M. GUERIN, à la mixité que l'on souhaite aussi avoir dans un quartier qui est essentiellement pourvu en logement social ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 1411-3**
- **Vu la Délibération n°2018DCM-03-170 du 29 mars 2018 approuvant la convention de Plan de Sauvegarde de la résidence Espace**
- **Vu les projets de convention de financement et de préfinancement et leurs annexes ci-joints**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**
- **Considérant la nécessité de favoriser le désendettement de la Résidence Espace en vue de l'atteinte des objectifs de redressement de la copropriété établis par le Plan de Sauvegarde**
- **Considérant les missions des SACICAP, et leur accord pour leur mobilisation dans la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de la Résidence Espace**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'octroi d'une subvention prévue au Plan de Sauvegarde pour un montant de 302 934 € ventilé comme suit :

- **200 100 € au titre des travaux,**
- **102 834 € au titre de l'assurance Dommages – Ouvrages.**

APPROUVE les termes de la convention de financement à intervenir entre la Ville et le syndicat des copropriétaires de la Résidence Espace.

APPROUVE les termes de la convention de préfinancement des subventions publiques et des restes à charges des copropriétaires à intervenir entre les SACICAP, le syndicat des copropriétaires, la maitre d'œuvre, l'opérateur de suivi animation et la Ville du Mée par laquelle la Ville de Le-Mée-sur-Seine s'engage à garantir le reste à charge des copropriétaires non encore recouvré au terme de la convention de préfinancement.

AUTORISE le Maire à signer ces conventions et leurs éventuels avenants, ainsi que tout document y afférent.

2019DCM-10-130 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE 225, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

Madame Jocelyne BAK a rappelé que par Délibération n°2018DCM-05-140, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir à M. Sébastien TABERNER une parcelle cadastrée Section BX n°29 d'une superficie de 2 450 m² sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE.

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles de la Commune.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal d'effectuer une demande de subvention au Département en vue de son aménagement. Dans un premier temps, une dépense de 7 500 € HT est en effet prévue pour améliorer l'état de ce terrain et le mettre en sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. VERNIN : « Il s'agit d'une parcelle où il y avait un pavillon, une maison qui a été rasée, enlevée, avant que l'on rachète le terrain et nous souhaitons mettre en sécurité ce terrain puisqu'il reste quelques débris et décombres que l'on voudrait enlever sur ce terrain rapidement ». ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé**
- **Vu la Délibération n°2018DCM-05-140 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 décidant d'acquérir la parcelle de terrain appartenant à Monsieur Sébastien TABERNER cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2450 m² sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE**
- **Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux**
- **Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique du 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter une subvention départementale suite à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 29, d'une contenance de 2 450 m², sise 225, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son aménagement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

2019DCM-10-140 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE 561, CHEMIN DES PRAILLONS (ENS)

Madame Jocelyne BAK a rappelé que par Décision du Maire en date du 5 janvier 2006, la Ville a acquis par préemption à Mme Sylvaine DUSART la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « *La Prairie du Mée* » 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE d'une superficie de 4 303 m².

Cette propriété est située dans le périmètre des espaces naturels sensibles de la Commune. Sur le terrain se trouve un pavillon modeste qu'il convient de démolir afin de pouvoir envisager l'ouverture au public de cet espace, dont l'aménagement a été proposé dans le cadre du Contrat d'aménagement régional. Le coût de ces travaux s'élève à 22 500 € HT.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'effectuer une demande de subvention au Département pour cette démolition.

M. VERNIN : « Effectivement, je crois que c'est la première parcelle que nous avions achetée, il me semble. Il y a une maisonnette que nous souhaitons faire disparaître avant d'avoir des problèmes ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé**
- **Vu la Décision du Maire du 5 janvier 2006 décidant d'acquérir par préemption la propriété cadastrée Section BX n°45 et 46, située Lieudit « La Prairie du Mée » 561, chemin des Praillons pour une superficie totale de 4 303 m², appartenant à Madame Sylvaine DUSART**
- **Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux**
- **Vu l'avis de la Commission cade de vie, transports et technique du 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter une subvention départementale pour l'aménagement de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 45 et 46, d'une contenance de 4 303 m², sise 561, chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son ouverture au public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

2019DCM-10-150 – ECHANGE DE PARCELLES FORESTIERES ENTRE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE ET LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Reporté

M. VERNIN : « Nous allons retirer ce point à l'ordre du jour car il nous manque l'avis des Domaines. Je vous propose que l'on examine ce point lors d'un prochain Conseil Municipal ».

2019DCM-10-160 – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT POUR L'EXERCICE 2018

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé que :

1- Rappels

a. La Commune détient 0,78 % du capital social de la Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement », Société Publique Locale créée le 23 avril 2013, au capital de 643 500 euros, dont le siège social est sis 297 rue Rousseau Vaudran - 77 190 Dammarie-lès- Lys, identifiée sous le numéro 792 751 182 R.C.S. Melun (ci-après désignée la « SPL »).

b. Objet de la SPL
Réaliser pour le compte de ses actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme :
- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, la SPL peut :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 2144 du Code de l'urbanisme.
- Réaliser des opérations de construction ;
- Exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général…»

c. Ressources humaines

L'effectif à la date du 31 décembre 2018 est de 4 personnes salariées, une en contrat d'apprentissage, et l'ingénieur d'études mis à la disposition de la SPL par la CAMVS (à hauteur de 100% de son temps du 1er janvier 2018 au 15 avril 2018, puis 50% de son temps du 16 avril 2018 au 31 décembre 2018).

d. Administration

Consécutivement à l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :

- une Assemblée Spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- un Conseil d'Administration qui se compose de 18 membres maximum dont :

    - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit :
        - M. Louis VOGEL
        - M. Vincent PAUL-PETIT
        - M. Gilles BATTAIL
        - M. Gérard MILLET
        - M. Gérard AUBRUN
        - M. Philippe CHARPENTIER
        - M. Willy DELPORTE
        - M. Bernard FABRE
        - M. Gilles GATTEAU
        - M. Jérôme GUYARD
        - M. Christian HUS
        - Mme Françoise LEFEBVRE
        - M. Marc SAVINO
        - M. Franck VERNIN
        - M. Christian GENET

Monsieur Jean-Pierre GUERIN, précédemment membre de ce Conseil d'Administration, a démissionné de ses fonctions par lettre en date du 28 mai 2018. Monsieur Christian GENET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

a été nommé en remplacement suivant désignation du Conseil de Communauté de la CAMVS du 5 juillet 2018, cooptation du Conseil d'Administration du 12 juillet 2018, puis ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 septembre 2018.

- 3 membres désignés en son sein, par l'assemblée spéciale de SPL tenue le 29 juin 2017, comme suit :

  - Monsieur Daniel BUTAUD
  - Monsieur Régis DAGRON
  - Monsieur Bernard DE SAINT-MICHEL

L'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

Etant précisé que les Sociétés Publiques Locales sont, sauf dispositions contraires, soumises aux règles régissant les Sociétés d'Economie Mixte Locales, telles que prévues au titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales,

Il est à noter que les Sociétés Publiques Locales, dont les actionnaires ne peuvent être que des collectivités territoriales ou leur groupement, sont soumis à un contrôle de leur actionnaire, analogue à celui qu'ils exercent sur leur propre service.

Dans le cadre de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, ce contrôle analogue s'exerce, notamment, par le biais d'un comité d'engagement et d'évaluation des risques dont les réunions préalables aux Conseils d'Administration permettent, outre le suivi au long cours de la Société, d'effectuer des contrôles sur l'activité opérationnelle et d'informer les administrateurs.

2- Fonctionnement des instances de la SPL au cours de l'année 2018

a) Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le Conseil d'Administration de la SPL s'est réuni 6 fois (chacune de ces séances étant précédée d'une réunion de l'Assemblée Spéciale).

Les points inscrits à l'ordre du jour de ces six séances du Conseil d'Administration de la SPL figurent en annexe 1.

b) L'Assemblée Générale de la SPL a été convoquée une fois (le 6 septembre 2018) afin d'approuver les comptes 2018.

Les documents communiqués aux administrateurs dans le cadre de leur mandat et approuvés par l'assemblée générale de la SPL, sont listés en annexe 2.

3- Activité de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

La société développe son activité autour d'opérations d'aménagement, de construction et de conseil, concourant au déploiement des politiques publiques de ses actionnaires en matière de mise en valeur et de développement de l'attractivité de leur territoire.

Ainsi, au cours de l'exercice social 2018, la société a porté les opérations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Les concessions d'aménagement :

Opération	Localisation	Concédant	Vocation	Echéance
Marché des Grais	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	10/12/2019
Tertre de Montereau	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	29/11/2026
Les Pierrottes	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Logement mixte	24/08/2023
ORI Centre ville de Melun	Melun	CAMVS	Restauration immobilière	06/09/2023
Redynamisation du Centre-ville de Melun	Melun	Melun	Renouvellement urbain	06/09/2025

- Les mandats :

Opération	Localisation	Mandant	Compétences mobilisées
Extension d'un groupe scolaire	Rubelles	Rubelles	Construction
Traversée de village (phase 2)	Saint Germain Laxis	Saint Germain Laxis	Aménagement
Extension d'école et requalification de vestiaire	Saint Germain Laxis	Saint Germain Laxis	Construction
Création ZAC « Cœur de ville » - Quartiers Saint-Louis et Centre Gare	Melun et Dammarie les Lys	CAMVS	Etudes
Faisabilité Butte Beauregard	Melun	Melun	Etudes
Réalisation d'une aire de grands passages	Boissise-le-roi	CAMVS	Aménagement
Extension d'un groupe scolaire et agrandissement d'un restaurant scolaire	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Construction

- *Les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :*

Opération	Localisation	Client	Compétences mobilisées

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Programmation des besoins en équipements scolaires	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Etudes
DSP Gaz	Montereau sur le Jard	Montereau sur le Jard	Etudes

Au 31 décembre 2018, la société fonctionnait avec l'organisation suivante :

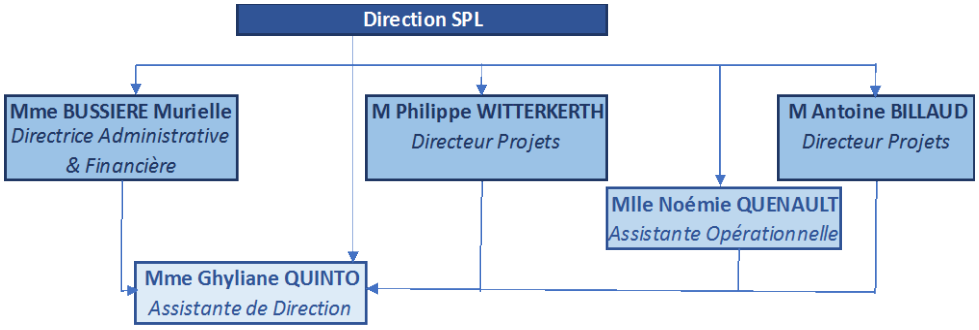

4- Trésorerie de la société et présentation du budget 2019

a) Au 31 décembre 2018, la trésorerie de la société s'élevait à : 210 947,73€

b) Pour l'année 2019, le budget prévisionnel de la société s'établit comme suit :

NATURE DES CHARGES (en € HT)	2018 BILAN	2019 prév. CA.05/19
1) Achats et charges externes		
	546 864	501 400
2) Impôts et taxes		
	10 151	17 235
3) Dotations aux amortissements		
	917 398	15 000
4) Charges exceptionnelles		
	5 177	1 200
5) Charges de personnel		
	449 386	529 938
Total Charges d'exploitation	1 928 976	1 064 773
6) Produits d'exploitation		
Total Produits d'exploitation	1 821 523	1 086 383
Résultat de l'exercice	-107 452	21 610

Pour 2019, un exercice proche de l'équilibre est attendu du fait de la combinaison des éléments suivants :

- Les charges de la société seront maîtrisées et réduites par rapport à 2018, divers postes de représentation, de mise à disposition de personnel (ingénieur CAMVS) et de rémunérations de prestataires étant revus à la baisse ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Les charges de personnel intègrent une provision pour renforcer l'équipe de la SPL pour répondre au mieux aux attentes des actionnaires et porter les nouveaux contrats identifiés ;

- La conclusion de nouveaux contrats (mandats d'études, AMO et concession de la CAMVS) d'ici la fin 2019 devraient permettre d'accroître les produits de la société.

5- Les orientations stratégiques de la SPL

Dans le prolongement de l'audit financier et des perspectives d'évolution de la société réalisé de mai à novembre 2018 à l'occasion du changement de direction de la société, et du retour d'expérience sur la conduite de l'activité 2018 de la société, le Conseil d'Administration du 20 décembre 2018 a défini la stratégie de développement de la société et son évolution prévisible autour de 7 axes principaux :

Axe de développement	Évolution prévisible
1. Renouveler le carnet de commandes de la société en matière de mandats, type de contrat permettant de générer de l'activité à court terme	En 2019, deux mandats d'études devraient être confiés à la SPL par la CAMVS pour développer et requalifier des zones d'activités sur la commune de Pringy. Par ailleurs, un mandat pourrait être confié par la commune de Seine Port à la société pour réfléchir aux conditions de développement d'une opération d'aménagement sur le secteur du Hameau de Sainte Assise.
2. Renforcer le carnet de commandes de la société en matière de concessions d'aménagement, type de contrat essentiel et fondamental pour l'activité à moyen et/ou long terme de la société qui permet de conforter son déploiement	Une concession d'aménagement visant à la requalification de la zone d'activité de Vaux le Pénil est identifiée et pourrait être confiée à très court terme à la société. D'autres concessions d'aménagement sont également envisagées dans le prolongement des mandats d'études pré-opérationnelles et sur le plateau de Villaroche.
3. Rester attentif aux besoins des actionnaires pour leur proposer le cas échéant des missions d'AMO afin de les accompagner dans leurs diverses réflexions et dossiers complexes	La société pourrait se voir confier une mission d'AMO pour accompagner la CAMVS et ses différents actionnaires dans leurs réflexions préalables et/ou leur apporter conseil dans le développement de leurs projets complexes.
4. Consolider et renforcer l'équipe opérationnelle autour des cœurs de métier de la société : études, aménagement, construction, habitat ;	La réorganisation de l'équipe opérationnelle autour des cœurs de métier de la société est engagée à la faveur de départs de salariés, de dénonciation de convention de mise à disposition, et ceci dans un contexte de redéveloppement de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

5. Étendre le champ d'intervention de la société auprès des communes de l'agglomération qui ne sont pas encore membres à titre individuel de la société pour conforter la SPL dans son statut d'aménageur public de l'agglomération, et élargir son potentiel d'activité	Deux communes du territoire de la CAMVS ont fait connaître leur souhait d'entrer au capital de la société pour pouvoir disposer d'un outil opérationnel capable de les accompagner dans leur développement urbain. Les autres communes de l'agglomération qui ne sont pas encore actionnaires de la SPL à titre individuel seront également rencontrées. Cependant, la concrétisation de ces démarches doit être temporisée pour permettre au législateur de stabiliser le dispositif relatif à l'actionnariat des SPL, fragilisé par un récent arrêt du Conseil d'État. Le travail des parlementaires est en cours, et une proposition de loi établie à cet effet a été approuvée, à l'unanimité, par le Sénat le 5 avril 2019.
6. Veiller à inscrire la SPL dans le dispositif global qui sera mis en place pour l'aménagement et le développement du plateau de Villaroche, secteur stratégique de développement du territoire de l'agglomération et présentant un potentiel d'activité significatif pour la SPL	Les discussions sont en cours entre les collectivités et l'État pour la mise en place d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) sur le secteur de Villaroche. La SPL est particulièrement attentive à être intégrée dans le dispositif global identifiant les différents acteurs et les aménageurs futurs de ce grand secteur d'étude impactant tout à la fois le territoire de Grand Paris Sud et celui de la CAMVS.
7. Travailler à réduire le déficit d'image de la SPL mis en évidence par l'audit réalisé de mai à novembre 2018.	Un prestataire sera missionné dès 2019 pour accompagner la réflexion sur les axes de communication à développer au regard des différentes cibles identifiées, ainsi que pour déployer les outils adaptés aux besoins identifiés (site Internet…).

Sur la base de ce rapport d'activité, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement :

1- sur ce rapport relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2- et sur l'action du représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la SPL.

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2018 :

10 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 12 juillet 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Avancement des opérations ;
- Examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la Société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) – Analyse des éventuels écarts constatés par rapport au plan d'affaires initial ;
- Définition et arrêté du budget prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel de la Société au cours des exercices à venir ;
- Examen du projet devant être conclu avec la société ELCIMAI, ayant pour objet la cession d'une parcelle sise sur le site « ZAE – Tertre de Montereau », d'une superficie de 11,9 hectares – Autorisation de la signature, par la Société, de la promesse – Pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de signature de la promesse ;
- Examen du projet de cession devant être conclu avec la Société FIRALP, ayant pour objet la vente de trois parcelles sises sur le site « Marché des Grais », d'une superficie de 6 hectares - Autorisation de la signature, par la Société, de la promesse – Pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de signature de la promesse ;
- Autorisation à donner au Directeur Général de la Société à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des délibérations des collectivités concédantes, un contrat de prêt devant être consenti à la Société, aux fins de financement de l'opération « Tertre de Montereau » pour un montant de 5 400 000 euros ;
- Avancement des opérations ;
- Examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la Société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) – Analyse des éventuels écarts constatés par rapport au plan d'affaires initial ;
- Définition et arrêté du budget prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel de la Société au cours des exercices à venir ;
- Examen du projet devant être conclu avec la société ELCIMAI, ayant pour objet la cession d'une parcelle sise sur le site « ZAE – Tertre de Montereau », d'une superficie de 11,9 hectares – Autorisation de la signature, par la Société, de la promesse – Pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de signature de la promesse ;
- Examen du projet de cession devant être conclu avec la Société FIRALP, ayant pour objet la vente de trois parcelles sises sur le site « Marché des Grais », d'une superficie de 6 hectares - Autorisation de la signature, par la Société, de la promesse – Pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de signature de la promesse ;
- Autorisation à donner au Directeur Général de la Société à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des délibérations des collectivités concédantes, un contrat de prêt devant être consenti à la Société, aux fins de financement de l'opération « Tertre de Montereau » pour un montant de 5 400 000 euros ;
    - Afin de préciser l'identité des personnes habilitées à assurer la présidence de l'Assemblée Spéciale,
    - Afin de préciser la compétence du Conseil pour procéder à la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
    - Afin de supprimer la mention de l'identité des premiers membres du Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques et de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Point sur la situation de Monsieur Philippe WITTERKERTH, mis à la disposition de la Société dans le cadre de l'opération « Quartier Saint-Louis » ;
- Constatation de la démission de Monsieur Philippe COUGNAUD de son mandat de Directeur Général de la Société – Nomination de Madame Florence VERNE-REY, en qualité de nouveau Directeur Général au sein de la Société, aux lieux et place de l'actuel Directeur Général, démissionnaire – Détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- Autorisation de la conclusion, par Madame Florence VERNE-REY, d'un contrat de travail avec la Société – Autorisation des modalités de ce contrat ;
- Questions et informations diverses ;
- Pouvoirs.

<u>Délibérations du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2018 :</u>

11 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 26 janvier 2018 ;
- Prise de fonctions de Florence VERNE-REY au poste de Directeur Général de la Société à compter du 1er mai 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Directeur Général à acquérir une parcelle d'environ 141 695 m2 au prix unitaire prévisionnel de 9 € / m2 de terrain et au maximum pour un prix de 15 / m2 de terrain (conforme à l'avis des Services Fiscaux) appartenant à la CAMVS pour permettre la réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard – Autorisation d'une convention soumise à l'article L 225-38 du Code du Commerce ;
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Directeur Général à acquérir une parcelle d'environ 19 148 m2 au prix unitaire prévisionnel de 9 € / m2 de terrain et au maximum pour un prix de 15 / m2 de terrain (conforme à l'avis des Services Fiscaux) appartenant au SYMPAV pour permettre la réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau sur le Jard ;
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Directeur Général à acquérir une parcelle d'environ 3 521 m2 au prix unitaire prévisionnel de 9 € / m2 de terrain (à confirmer suivant avis des Services Fiscaux sollicités à cet effet) appartenant au SYMPAV pour permettre la réalisation du Marché des Grais à Montereau-sur-le-Jard ;
- Point sur l'avancement des opérations ;
- Présentation du résultat 2017 ;
- Approbation d'une grille tarifaire pour les interventions futures de la Société ;
- Définition et arrêté du budget prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel de la Société, sur 2 ans (PMT) ;
- Questions et informations diverses.

Délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2018

9 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 4 mai 2018,
- Constatation de la démission d'un administrateur,
- Cooptation d'un administrateur,
- Analyse des résultats financiers opérationnels de la Société au titre du dernier exercice clos,
- Présentation, examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Examen des conventions relevant des articles L.225-38 du Code de commerce, conclues ou poursuivies par la Société au cours du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, ainsi que des conventions conclues au titre d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice clos,
- Délibération sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la Société et fixation de son ordre du jour,
- Préparation du rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration sur la situation de la Société au titre du dernier exercice clos et sur les comptes annuels afférents audit exercice, tel que devant être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la Société, et du texte des projets de résolutions,
- Examen des résultats, des comptes et de la situation de la trésorerie de la Société au titre du 1er semestre de l'exercice en cours,
- Pour le cas où l'avis de Pôle Emploi sur le bénéfice par Madame Florence VERNE-REY de l'assurance chômage serait défavorable, souscription par la Société, dès la réception de cet avis défavorable, d'une assurance spécifique pour la perte d'emploi des dirigeants au profit de Madame Florence VERNE-REY. En conséquence de cet avis défavorable, prendre acte du fait que la rémunération (salaire, avantages sociaux : retraite et prévoyance, ordinateur et téléphone portable, remboursement de frais, avance sur frais et véhicule de fonction) que Madame Florence VERNE-REY recevait au titre de son contrat de travail, telle que fixée par le Conseil d'Administration dans sa délibération en date du 26 janvier dernier, lui sera versée au titre de ses fonctions de Directeur Général et viendra en complément de celle fixée pour ses fonctions de Directeur Général lors de ce même Conseil d'Administration,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Examen du budget prévisionnel actualisé pour l'exercice en cours, examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) et du plan des actions menées par la Société, depuis le début de l'exercice en cours et analyse et explications des éventuels écarts constatés, par rapport au plan d'affaires initial,
- Après lecture du rapport du Comité d'engagement et d'évaluation des risques, et le cas échéant après avoir écouté l'un des membres du Comité d'engagement et d'évaluation des risques rendre compte des travaux de ce comité, examen de l'appréciation par le Comité d'engagement et d'évaluation des risques des points qui lui ont été soumis,
- Questions et informations diverses,
- Pouvoirs.

Délibérations du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2018 :

10 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 12 juillet 2018 ;
- Présentation d'une opération nouvelle « Aire de Grands Passages » ; et après examen de l'appréciation par le CEER, approbation de cette opération nouvelle préalablement à sa mise en œuvre et autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de signer la convention de mandat afférente, et toutes pièces s'y rapportant ;
- Présentation d'une convention de participation au financement du réseau gaz sur la Commune de Montereau-sur-le-Jard (déploiement gaz jusqu'à la Zac du Tertre de Montereau) ; et après examen de l'appréciation par le CEER de la convention de participation au financement du réseau gaz sur la Commune de Montereau-sur-le-Jard, approbation préalable de cette convention et autorisation à donner au Directeur Général à l'effet de signer la convention de participation au financement afférente, et toutes pièces s'y rapportant ;
- Questions et informations diverses.

Délibérations du Conseil d'Administration en date du 30 octobre 2018 :

11 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 04 octobre 2018 ;
- Examen des résultats, des comptes et de la situation de la trésorerie de la Société pour la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2018 ;
- Examen du compte de résultat prévisionnel actualisé de la société, sur 3 ans (Plan à Moyen Terme) et analyse et explications des éventuels écarts constatés, par rapport au plan d'affaires initial ;
- Présentation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement « Marché des Grais » et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 11 octobre 2018, en tant que de besoin ratification de l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement « Marché des Grais » signé le 28 juin 2018 ayant principalement pour objet la mise en place de la nouvelle grille tarifaire votée par le Conseil d'Administration du 04 mai 2018, de sécuriser les rémunérations sur recettes de la Société et d'en préciser les modalités;
- Présentation de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau » et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 11 octobre 2018, approbation de l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement « ZAC du Tertre de Montereau », en sa rédaction telle que présentée et appréciée par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques, et autorisation donnée à la Directrice Générale à l'effet de signer cet avenant ;
- Présentation de l'avenant n°2 au « Mandat pour la mise en place d'une procédure de création de ZAC et définition du mode de gouvernance pour l'opération « Cœur d'Agglomération », approbation de cet avenant, et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet avenant ;
- Questions et informations diverses,
- Pouvoirs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Délibérations du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2018 :

10 administrateurs présents sur les 18 administrateurs composant le Conseil d'Administration de la SPL.

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration de la Société tenue le 30 octobre 2018 ;
- Présentation de l'audit financier et des perspectives d'évolution de la société réalisé par le groupement SEMAPHORES / HUDSON / BMCI CONSULT de mai à novembre 2018
- Définition et examen de la stratégie de développement de l'activité de la société, et présentation du projet et du plan d'action de la société pour l'exercice suivant ;
- Définition et arrêt du budget prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel de la société sur 3 ans pour l'exercice suivant (PMT), et examen du portefeuille prévisionnel des opérations devant être gérées par la société au cours des exercices à venir ;
- Présentation de la convention de « Mandat de travaux pour l'extension, en deux phases, de l'école maternelle et du restaurant scolaire de Livry sur Seine » à passer avec la commune de Livry sur Seine, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 23 novembre 2018, approbation de la convention de mandat et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ce mandat ;
- Présentation de la convention de « Mandat d'études préalables au développement d'une opération d'aménagement à vocation économique à Pringy » à passer avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 23 novembre 2018, approbation de la convention de mandat et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer ce mandat ;
- Présentation de la servitude de passage à constituer [sur les terrains situés sur la Commune de Montereau-sur-le-Jard, cadastrés ZL45 (appartenant à M. Paul SOULAS), ZL 47 (appartenant à Mme Lyse GARNIER et Pascal GARNIER), ZL 49 (appartenant à Mme Béatrice PIGEON et M. Fabien PIGEON) et ZL 8 (appartenant à Mme Edith PIGEON) au profit de la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour assurer l'alimentation en eau potable (AEP) de la ZAC du Tertre de Montereau, et après examen de l'appréciation par le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques des points qui lui ont été soumis le 23 novembre 2018, approbation du principe de la constitution de la servitude, moyennant une indemnité globale de 10,75 € / mètre linéaire grevé (marge de négociation de +/- 10%), versée par la SPL Melun Val de Seine Aménagement à aux différents propriétaires ci-dessus mentionnés et autorisation donnée à la Directrice Générale de signer cet acte de constitution de servitude ;
- Questions et informations diverses.

ANNEXE 2

- Les comptes annuels, lesquels regroupent le bilan, le compte de résultat mais aussi l'annexe qui a pour objet de commenter et compléter les informations fournies dans ces deux documents ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration qui retrace l'activité de la SPL, au cours de l'exercice écoulé et les résultats de cette activité et les perspectives d'avenir ;
- Le rapport général du Commissaire aux Comptes de la SPL, qui certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à la fin de cet exercice.

M. GUERIN : « Je vais être assez bref parce que pour les Conseillers Communautaires qui étaient présents, j'ai pu m'exprimer lundi soir sur ce sujet, malheureusement, dans la suite de mes interventions de l'année dernière. Sur la situation financière de cette société qui est possédée à 92% par l'Agglomération et pour le restant par des communes de l'Agglomération donc Le Mée. L'année dernière, après des années de perte, on nous annonçait pour 2018, un résultat pour cette société de l'ordre de 5 000 € en positif. Au final, nous

Accusé de réception en préfecture
077-217702881-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

en 2018, le résultat était de moins de 107 000 €. Une grosse différence. Il faut voir que depuis sa création en 2013 et notamment sur les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, cette société n'a jamais été en positif. Le meilleur résultat qu'elle ait fait, c'est en 2017 où elle a fait moins 70 000 € de résultat. Elle a déjà dû subir une première recapitalisation. A fin 2018, il y a déjà 650 000 € de capital, c'est-à-dire de l'argent public, de l'argent des citoyens, qui ont été engloutis dans cette société puisqu'il y a 1 million d'euros au total qui ont été investis pour la partie capital parce qu'il y a également des avances d'un certain nombre de collectivités en plus et le capital qui reste sur ce million d'origine, il est aujourd'hui de 348 000 € donc une différence de 650 000 €. Alors, bizarrement, 2019, on nous dit à nouveau comme on nous l'a dit l'année dernière, ça va être positif en 2019. Vous vous souvenez de ce que j'ai dit au début, en 2018, on nous avait dit ça va être positif en 2019. On nous avait dit ça va être positif de 5 000 € et au final moins 107 000 €. Alors positif en 2019 de 20 000 €, je suis à quelques euros près, et quand je suis intervenu en Conseil Communautaire, j'ai eu droit à une explication sur le résultat 2018, on m'a dit oui, mais si c'est négatif, c'est parce qu'on s'attendait à ce qu'il y ait 100 000 € de résultat en plus et qui en fait, sont décalés sur l'année 2019. Mais si c'est décalé sur l'année 2019, ce résultat positif de 100 000 €, j'ai du mal à comprendre comment le résultat dans ce cas est de 20 000 € parce que cela veut dire que sans ces 100 000 €, qui ne sont pas intervenus, le résultat est à nouveau négatif en fait en 2019 de 80 000 €. Voilà, cette société depuis des années cultive la culture de la perte. Si c'était une société privée, ce serait la responsabilité de la société privée. Le problème, c'est que 100% du capital est un capital public ».

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 5 voix contre (M. R. SAMYN, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA, Mme L. CADET-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN) et 1 abstention (Mme N. YAZICI), M. M. BILLECOCQ n'a pas pris part au vote, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts »**
- **Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales**
- **Vu les statuts de la SPL et son règlement intérieur**
- **Vu le rapport d'activité présenté par l'administrateur représentant la Commune de Le Mée-sur-Seine au sein de l'assemblée spéciale de la SPL, et ses annexes**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de se prononcer favorablement sur le rapport de son mandataire au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de ses annexes.

SE PRONONCE également favorablement sur l'action de ce mandataire au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL.

2019DCM-10-170 – ENTREE DE LA COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé que la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT est une société publique locale, qui intervient principalement dans le domaine de l'aménagement, de la construction ou de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial.

Cette société a actuellement pour actionnaires :

ACTIONNAIRES	NOMBRE	CAPITAL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

	D'ACTIONS	
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	1 187	593 500 €
Commune de Voisenon	10	5 000 €
Commune de Rubelles	10	5 000 €
Commune de Le Mée-sur-Seine	10	5 000 €
Commune de Montereau-sur-le-Jard	10	5 000 €
Commune de Melun	10	5 000 €
Commune de Boissise-le-Roi	10	5 000 €
Commune de Livry-sur-Seine	10	5 000 €
Commune de Seine-Port	10	5 000 €
Commune de la Rochette	10	5 000 €
Commune de Saint-Germain-Laxis	10	5 000 €
TOTAL	1 287	643 500 €

En tant que société publique locale, elle ne peut travailler que pour ses actionnaires et sur leur périmètre géographique ; en revanche, elle a vis-à-vis de ses actionnaires le statut de quasi-régie, c'est-à-dire que ses actionnaires peuvent lui confier des missions sans devoir la mettre en concurrence. Cette qualification nécessite que ses actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

1- Demande exprimée par la Commune de Boissise-la-Bertrand

La Commune de Boissise-la-Bertrand ayant émis le souhait de devenir actionnaire de la SPL afin de lui confier des opérations, les actionnaires de la société vont prochainement organiser une augmentation de capital et donner l'opportunité à cette Commune de devenir actionnaire.

L'augmentation de capital qui en résulte sera donc réservée à ce nouvel actionnaire. A cet effet, le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires actuels de la société sera supprimé.

L'augmentation de capital doit être réalisée par apports en numéraire effectués par la nouvelle collectivité entrante, et par émission de 10 actions, de 500 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital n'aura qu'un effet marginal sur le pourcentage de détention de la Ville du Mée-sur-Seine qui, comme pour les autres communes membres, passera de 0,777 % à 0,771 %.
De plus, cette modification n'entrainera pas de changement du mode de représentation de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la Société (1 siège). Elle nécessite seulement une modification de l'article 7 des statuts de la SPL, comme indiqué dans le projet de délibération ci-joint.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** son représentant auprès des assemblées générales de la SPL à voter en faveur de l'augmentation de capital et de l'autoriser à voter en faveur de la modification des statuts qui découle de cette augmentation ;

- **De renoncer** à souscrire à cette augmentation de capital, et donc d'autoriser son représentant auprès des assemblées générales de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la seule Commune de Boissise-la-Bertrand ;

- **Et d'autoriser** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Ces diverses propositions font l'objet du projet de délibération ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. SAMYN : « N'y aurait-il pas une faute de frappe dans la délibération concernant le nombre d'actions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ? 1 177 alors que c'est 1 187 je crois ».

M. BILLECOCQ : « Je peux expliquer ce nombre car effectivement j'ai eu le même problème quand la SPL m'a envoyé le document. Ce qui se passe, c'est qu'avant, il y avait la Commune de Vaux-le-Pénil dans la SPL. Quand Vaux-le-Pénil a quitté la SPL le capital global n'a pas été revu à la baisse. Donc en fait, l'Agglomération avait une avance de parts dans la société par rapport aux communes. Donc, on augmente juste le nombre du côté des communes pour que Boissise-la-Bertrand rentre et il n'y a pas besoin de changer la part de l'Agglomération. C'est pour ça que vous avez effectivement quelque chose qui surprend parce qu'on ne voit pas augmenter les deux côtés en même temps. En fait, ils avaient dix actions d'avance. Donc, il n'y a pas eu besoin de les rajouter ».

M. SAMYN : « Donc dans le rapport, il faudrait mettre 1 177 ».

M. BILLECOCQ : « Non, il se trouve qu'actuellement, elle en a 1 187 alors qu'en pratique dans le statut actuel, il était prévu 1 177. Donc, dans la délibération, vous avez la lecture du statut et sa modification alors que dans le rapport ils avaient 1 187 mais c'était un non-dit. En fait, on n'a pas besoin de modifier la délibération ».

M. VERNIN : « En tous cas, les élus de Boissise-la-Bertrand ne partagent pas l'analyse de certains sur la santé et l'avenir de cette SPL ».

M. GUERIN : « Les chiffres n'ont pas été contestés ».

M. VERNIN : « Je vous dis juste que les élus de Boissise-la-Bertrand souhaitent rejoindre cette SPL ».

M. GUERIN : « Comme ceux de Vaux-le-Pénil qui en sont sortis ».

M. VERNIN : « Et qui ont eu le choix de sortir s'ils en avaient envie, ce qu'ils ont fait ».

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 5 voix contre (M. R. SAMYN, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, M. M. AYINA, Mme L. CADET-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN) et 1 abstention (Mme N. YAZICI), a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1**
- **Vu le Code du commerce**
- **Vu les statuts et l'activité de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de l'augmentation de capital de cette dernière, pour un montant de 5 000 euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 500 euros.

DE RENONCER à souscrire à cette augmentation de capital.

D'AUTORISER son représentant aux assemblées générales de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la Commune de Boissise-la-Bertrand.

APPROUVE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- **La modification de l'article 7 « Capital social » des statuts de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT comme indiqué ci-dessous :**

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-trois mille cinq cents (643 500) euros, divisé en mille deux cent quatre-vingt-sept (1 287) actions de 500 euros chacune, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 – Capital social

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 177
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE-SUR-SEINE	10
Commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de VAUX-LE-PENIL	10
Commune de BOISSISE-LE-ROI	10
Commune de LIVRY-SUR-SEINE	10
Commune de SEINE-PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS	10

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille cinq cents (648 500) euros, divisé en mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (1 297) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE-SUR-SEINE	10
Commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE-LE-ROI	10
Commune de LIVRY-SUR-SEINE	10
Commune de SEINE-PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10

Le reste de l'article demeure sans changement.

AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

2019DCM-10-180 – SERVICE DU GAZ - RAPPORT 2018 DU DÉLÉGATAIRE GRDF

Madame Sylvie RIGAULT a rappelé qu'en application de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, notamment en son article 52, ratifiée par l'article 40 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre, la gestion déléguée de la distribution de gaz naturel, compétence de la Commune, doit faire l'objet d'un rapport au Conseil Municipal. Je vous rappelle que la Ville a confié la concession du gaz à GRDF à compter du 27 février 1996 ; elle s'achèvera le 27 février 2021.

L'âge moyen de la concession du réseau est de 35 ans, valeur à relier à l'important développement de notre Ville au cours des années 1975-1980.

Les quantités distribuées en 2018 sont en baisse 34 615 Mwh, comme au cours des deux années précédentes. Celles-ci sont passées de 45 600 MWh en 2015, à 40 500 MWh en 2016, et 37 600 MWh en 2017, de telles variations s'expliquant probablement par les variations climatiques.

Le nombre de clients est en légère baisse pour 2018 : 2 370. Ce nombre était de 2 397 en 2017 et de 2 349 en 2016.

L'activité de GRDF sur la Commune en quelques chiffres :

	2018	2017
Longueur du réseau		
Polyéthylène	46%	46%
Acier	42%	42%
Autres matériaux	12%	12%
TOTAL en mètres	26 290	26 290
Dépose/pose de compteurs	22	88
Appels des Usagers	68	63
Dépannages	38	38
Les Incidents		
Total constatés	36	31
Nombre de fuites	19	12

En conclusion, les caractéristiques et le bilan de la concession du gaz, restent proches des valeurs observées précédemment, et surtout n'ont pas révélé d'incident majeur. Concernant le compte d'exploitation du service, son bilan est passé de – 36 000 € en 2015, à + 5 000€ en 2016, et + 23 000 € en 2017 et – 10 500 € pour 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 1411-3**
- **Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, notamment en son article 52, ratifiée par l'article 40 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016**
- **Vu le rapport de l'exercice 2018 établi par le service de distribution du gaz naturel**
- **Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2019**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport de l'exercice 2018 sur la distribution du gaz naturel qui sera mis à la disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

2019DCM-10-190 – SERVICE DE L'EAU - RAPPORT 2018 DU DÉLÉGATAIRE SUEZ

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé que l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession impose la production à la Commune chaque année d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est joint en annexe à la délibération.

Depuis trois années, la société SUEZ, est le délégataire de la Ville pour la distribution de l'eau potable pour une durée totale de neuf ans. Pour rappel, elle succède à la société VEOLIA conformément aux décisions prises par le Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015.

L'eau distribuée sur la Commune est fournie par les installations de la Ville de Melun et alimentée en majorité par l'usine de Boissise-la-Bertrand. Depuis cette mise en service aucune non-conformité sur les paramètres pesticides et nitrates n'a été observée.

Les volumes distribués apparaissent en hausse par rapport à 2017 puisqu'ils sont passés de 915 951 m³ à 945 178 m³ pour 2018.

Le nombre de clients est sensiblement constant : 2 623 en 2016, 2 708 pour 2017 à 2 711 en 2018. Ce rapport présente les principales interventions effectuées par SUEZ au cours de l'année 2018, qu'il s'agisse d'opérations programmées, comme la continuité des suppressions de branchements en plomb (247 en 2017) (133 en 2018), ou d'autres travaux comme le renouvellement de canalisation ou la mise en place des débitmètres de sectorisation devant être finalisé en 2019.

Quant au prix de l'eau, il est passé pour une consommation de 120 m³ par an de 4,36 € m³ en 2017, à 4,44 € m³ en 2018 (assainissement compris) ; pour mémoire il était de 4,41 € m³ en 2016 - Sur ce prix, celui de l'eau potable seule est passé de 2,09 € m³ en 2017 à 2,19 € m³ en 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 1411-3**
- **Vu la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques notamment en son article 40-1, modifié par l'article 2 de la Loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public**
- **Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment en son article 52**
- **Vu la Délibération n° 15.06.70 du 24 juin 2015 approuvant le principe de la délégation du service public de distribution de l'eau potable**
- **Vu la Délibération n° 2015DCM-11-30 du 18 novembre 2015 approuvant le choix du délégataire, le contrat de délégation de service public et le règlement du service de distribution de l'eau potable**
- **Vu la Délibération n° 2016DCM-05-40 du 26 mai 2016 approuvant l'avenant n°1au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable comprenant l'approbation d'un nouveau règlement de service**
- **Vu la Délibération n° 2018DCM-03-150 du 29 mars 2018 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable**
- **Vu le rapport de l'exercice 2018 établi par le service de distribution publique d'eau potable**
- **Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2019**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 26 septembre 2019**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

– **Considérant la décision prise par le Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport de l'exercice 2018 sur la distribution de l'eau, qui sera mis à la disposition du public.

2019DCM-10-200 – INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE « SUR LES PAS D'HENRI CHAPU » ET DU SENTIER DE GRANDE RANDONNEE N°2 AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur Michel BILLECOCQ a rappelé que la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et l'article L 361-1 du Code de l'environnement, donnent aux Départements la compétence de la mise en place des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le but de recenser et protéger les itinéraires de randonnée. En effet, ceux-ci empruntent très fréquemment des chemins ruraux ou des parcelles dont la pérennité n'est pas garantie. En les inscrivant à ces plans, en accord avec les communes, cette mesure impose de conserver ces itinéraires ou de leur trouver des parcours de substitution, en cas d'aménagement nécessitant ponctuellement la suppression du tracé initial. Cette inscription permet, en outre, d'étoffer le réseau recensé au niveau départemental, et de faire connaître les nouveaux itinéraires créés.

En Seine-et-Marne, le Département a décidé de mettre en œuvre cette compétence par délibération du 26 juin 1991, et en octobre 2003, la Ville du Mée-sur-Seine a proposé au Département l'inscription d'une première série d'itinéraires, correspondant principalement au tracé du sentier de Grande Randonnée n°2 (GR2).

Depuis cette date, la Ville du Mée-sur-Seine a tout d'abord proposé la modification du parcours du GR2, afin qu'il traverse des lieux plus emblématiques de la ville, puis créé en ce début d'année, avec le concours du Comité Départemental de la Randonnée (CODERANDO77), la boucle de randonnée intitulée « Sur les pas d'Henri Chapu ». Il est donc pertinent de procéder désormais à l'inscription de l'ensemble de ces nouveaux parcours, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Seine-et-Marne.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- De rapporter la décision du 9 octobre 2003, ses divers éléments étant cependant repris dans la nouvelle délibération proposée ce jour,

- De demander au Département d'inscrire au PDIPR l'ensemble des voies, chemins et espaces cités dans l'annexe à la délibération qui fait suite à ce rapport.

A la suite de la décision du Conseil Municipal, ce n'est que lorsque le Conseil Départemental aura lui aussi délibéré sur le même objet, que l'ensemble de ces itinéraires se trouvera inscrit définitivement au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

M. VERNIN : « Je voulais quand même là aussi féliciter les acteurs qui ont travaillé sur ce sujet-là pour aboutir à ce résultat où nous avons constaté durant l'été qu'il était déjà emprunté de manière importante. Bravo et merci à Michel BILLECOCQ pour avoir en grande partie tracé avec le Coderando ces itinéraires ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1er**
- **Vu l'article 56 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983**
- **Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement**
- **Vu la Délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- **Vu les documents (carte et listes) ci-annexés**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 26 septembre 2019**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

RAPPORTE la décision du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2003 relative au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

DEMANDE au Département d'inscrire au PDIPR l'ensemble des voies, chemins et autres espaces cités dans l'annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et réaliser toutes démarches en ce sens.

2019DCM-10-210 – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement n°2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants », de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-22, l'Education Nationale impulse le dispositif des petits déjeuners sur les écoles volontaires REP et REP+ (Réseau Education Prioritaire) des quartiers de la politique de la ville et des territoires ruraux fragiles.

Après avoir été expérimentée auprès d'écoles volontaires de 27 départements entre mars et juin 2019, la mesure est généralisée à l'ensemble des écoles REP et REP+ concernées.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité des apprentissages scolaires,
- Accompagner par un volet éducatif, afin d'apporter aux élèves une éducation à l'alimentation permettant de développer un projet pédagogique éducatif,

Dans cette perspective, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de Melun propose de mettre en œuvre ce dispositif sur les écoles volontaires de la Commune du Mée-sur-Seine, en deux phases :

1/ Phase de préfiguration concernant les écoles maternelles du quartier labellisé « Cité Educative », couvrant la période du premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020,

2/ Après un premier bilan en fin d'année 2019, possibilité d'élargir aux autres écoles REP de la Commune.

Concernant la première phase, les modalités proposées sont les suivantes :

- Public cible : les élèves de Grande Section de maternelles sur les écoles situées sur le territoire labellisé « Cité Educative », soit pour Le Mée-sur-Seine : les écoles maternelles Plein-Ciel, Camus, Abeilles et Fenez, soit 173 enfants.
- Période : 5 à 6 semaines dès que possible, avec 2 ou 3 petits déjeuners hebdomadaires (à définir avec la communauté éducative de chaque école).
- Une enveloppe budgétaire dédiée pour le Département de Seine-et-Marne : 20 880 €, soit 1,20 € par petit-déjeuner par élève.
- Financement : subvention globale versée par la DSDEN, aux communes dès le début de l'action pour en faciliter le démarrage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la Commune, en deux phases :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Une phase de préfiguration couvrant le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020,
- Possibilité d'élargir aux autres écoles REP de la Commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » dans les écoles de la Commune, ainsi que tout document afférent.

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Au regard des échanges qu'il y a eus tout à l'heure sur la mixité sociale, on peut effectivement se réjouir qu'il y ait, par rapport aux 17% d'enfants qui ne déjeunent pas, un petit déjeuner d'apporté dans les écoles. Cependant, par rapport à l'éducation, à l'alimentation et en particulier l'alimentation équilibrée, on peut s'interroger sur les 83 autres % d'élèves qui eux déjeunent et qui, pour le coup, ont deux petits déjeuners dans la matinée. D'ailleurs, l'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire de l'Environnement et du Travail insiste sur le fait que les enfants qui prendraient deux petits déjeuners seront donc encouragés à adopter des comportements d'obésité à l'adolescence et risqueraient de développer des problèmes de santé publique à l'âge adulte. Donc, par rapport à ça, qu'est-ce qu'il est prévu en matière de prévention et d'éducation alimentaire ? ».

M. DIDIERLAURENT : « Le projet en lui-même, c'est une expérimentation qui dure cinq à six semaines et qui est donc liée à un projet éducatif par l''enseignant. Donc je ne doute pas que ces sujets-là vont être abordés. Néanmoins, concernant les autres, je ne sais pas si le projet sera généralisé par la suite et ce qui sera décidé après. Pour l'instant, on est vraiment dans une expérimentation qui sera regardée à son issue pour voir si ça continue ou pas. Je ne peux pas vous le dire pour l'instant ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Qui fournira le petit déjeuner ? Est-ce que chaque école achètera son petit déjeuner ? Au-delà de cette période expérimentale, qu'est-ce qu'il advient pour les enfants qui eux ne prennent pas de petit déjeuner ? ».

M. DIDIERLAURENT : « *C'est la Cuisine centrale qui va fournir le petit déjeuner puisque l'idée de la signature de la convention, c'est pour pouvoir rapidement disposer des fonds. C'est ce que j'ai dit dans le libellé. Lorsque la convention sera signée, la Commune disposera des fonds. Nous pourrons disposer des denrées qui permettront de faire le petit déjeuner. Il y a déjà eu quelques réunions avec Yves DROUILLOT, le responsable de la Cuisine centrale. Voir comment, on pourrait s'organiser avec les quatre écoles concernées. Pour la deuxième question, c'est pareil. C'est une expérimentation donc s'il est décidé de l'arrêter… Elle est portée par l'Education Nationale. Vous avez bien compris que le financement, il vient de l'Education nationale. S'il est décidé de ne pas la continuer, elle ne continuera pas. Mais je pense qu'il y aura des réflexions sur le sujet. Bien sûr, c'est l'idée de cette expérimentation pour essayer d'aller plus loin et essayer de trouver des solutions effectivement que je n'ai pas pour l'instant ».*

M. GUERIN : « Dans ce projet, normalement, il y a déjà eu une expérimentation dans un certain nombre de communes. J'ai eu beau chercher, je n'ai pas trouvé d'évaluation de cette première expérimentation dans d'autres communes donc, ce qui est un peu préoccupant. Mais la deuxième question qui concerne Le Mée, vous dites qu'on est dans un système d'expérimentation. Donc, je voulais savoir comment se ferait le bilan puisqu'on est sur cinq, six semaines. Si le projet, à ce moment-là, repasserait devant le Conseil Municipal pour pouvoir avoir connaissance de l'évaluation. Puis, j'aurai une question sur les financements mais si vous pouvez déjà répondre à cette question ».

M. DIDIERLAURENT : « Je ne sais pas si vous avez remarqué mais la convention permet d'aller au-delà de l'expérimentation puisque dedans, c'est indiqué, qu'elle permet aussi d'élargir aux autres écoles sur les six derniers mois de l'année scolaire. La phase de bilan, elle, sera faite par les instances qui impulsent ce dispositif donc l'Education Nationale, la CAMVS et les communes, par un comité de pilotage qui va regarder tout ça. Vous aurez les résultats. Ça ne me gêne pas du tout ».

M. GUERIN : « Je ne doutais pas que vous aviez la volonté de nous donner les résultats et que pour cela, vous réunirez la commission éducation par exemple plus souvent qu'elle n'est réunie aujourd'hui. Et qui avant toute décision de prolongation, les résultats seront présentés par exemple à la commission éducation, que cela précèdera la décision de prolonger. Parce qu'effectivement comme vous l'avez dit, M. DIDIERLAURENT, tel que c'est écrit ici, il n'y a pas de garde-fou, de sécurité puisqu'on ne sait pas comment va être décidée la prorogation. Donc voilà une proposition très concrète que je fais avec la commission éducation, je le dis d'autant plus que je n'en suis pas membre, ma collègue Nathalie DAUVERGNE-JOVIN en est membre, et on

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

partagera entre nous. Mais il faut bien qu'il y ait une étape de partage de cette évaluation avant de décider de sa prorogation. Puis, j'ai une question qui est distincte. J'ai compris qu'il y avait une enveloppe budgétaire tel que c'est écrit, dédiée pour le Département de Seine-et-Marne. Je ne sais pas si tout le monde a noté la somme pour le Département de Seine-et-Marne : 1 300 000 habitants. Tous ne sont pas éligibles au dispositif petits déjeuners. La somme, 20 880 € pour tout le Département de Seine-et-Marne. On voit quand même que ça ne va pas très loin. Et puis derrière, ce qui m'a un peu inquiété, c'est la deuxième phrase qui suit : subvention globale versée par la DSDEN donc l'Education Nationale aux communes dès le début de l'action pour en faciliter le démarrage. Si c'est pour en faciliter le démarrage, quel est le financement dans la durée ? En d'autres termes, avons-nous des assurances de l'Etat, de l'Education Nationale que cette mesure sera financée dans la durée ? ».

M. DIDIERLAURENT : « La somme que l'on va recevoir pour l'expérimentation, c'est la somme que nous aurons jusqu'au 31 décembre, jusqu'à la fin de l'expérimentation. Elle sera prise sur les 20 880 € correspondant au périmètre et aux enfants du Mée-sur-Seine des écoles. Je n'ai pas le chiffre en tête. Il est facile à avoir et on vous le donnera ».

M. GUERIN : « On voit bien que ça va faire, si vous me permettez l'expression, des miettes, pour prendre une expression nutritionnelle, pour la Ville du Mée mais derrière surtout, une fois que le démarrage est fait, est-ce qu'il y a une pérennité des fonds sinon cela veut dire que c'est une charge qui va être transférée sur les communes sans financement de l'Etat ».

M. DIDIERLAURENT : « Si l'expérience est positive, il y aura une pérennité des fonds ».

M. GUERIN : « Vous en êtes certain ? ».

M. DIDIERLAURENT : « Je l'ai entendu, pas vu ».

M. GUERIN : « Allez lire les documents sur Cité éducative et vous verrez que ce que vous avez entendu, peut-être que cela n'engage que ceux qui les entendent. Soyez prudent sur cette question ».

M. DIDIERLAURENT : « On parle d'expérimentation. Peut-être qu'elle ne sera pas continuée sur les six derniers mois de l'année ».

M. VERNIN : « Ce que j'en ai compris puisque ce dispositif nous vient du Gouvernement actuel, notamment du Ministère de l'Education Nationale, c'est de sensibiliser les familles qui laissent partir les enfants sans avoir mangé le matin. Ça part d'un bon sentiment, d'une action qui est positive. Après, dans la mise en œuvre, j'entends la complexité. D'ailleurs, nous partageons cette complexité sur les difficultés de toucher les familles concernées puisque l'origine et la problématique viennent quand même des parents et non des enfants, et ne pas sur-nourrir les enfants, qui eux, sont partis le ventre plein. Je ne sais pas si le Ministère de l'Education Nationale communique avec l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire. Je ne sais pas s'ils ont des liens. Il serait intéressant d'ailleurs qu'ils puissent se rencontrer. Ça, c'est ce qui nous a été présenté, qui nous semble louable en tous cas dans l'action. Après, on s'engage dans ce dispositif pour quelques semaines. Il est quand même probable, je vous dis mon sentiment, c'est que ce soit prolongé parce que ce n'est pas en cinq semaines qu'on va pouvoir faire un bilan. On va être très clairs. Je vois mal revenir fin décembre au moment des vacances de Noël vous dire voilà, ça a fonctionné, ça n'a pas fonctionné avec tels moyens. Ça me parait un peu court dans l'expérimentation. Il est probable qu'on s'engage sur une durée un peu plus longue. Ce que le Sous-Préfet nous dit, c'est 1,20 € par enfant et par petit déjeuner. Je ne sais pas si l'enveloppe est suffisante mais il nous garantit 1,20 €. Je n'ai pas fait la division 20 000 € divisé par 1,20 €, divisé par le nombre d'élèves, qu'est-ce que ça donne par le nombre de communes ? Mais toutes les communes ne sont pas touchées et d'ailleurs, la Commune du Mée n'est pas impactée sur sa totalité. Ce dispositif, bien sûr, il y a des inquiétudes ou des interrogations mais on a eu les mêmes interrogations lorsque le précédent Gouvernement est passé à la semaine des quatre jours et demi. Et qui nous a dit, écoutez, mettez en place des activités périscolaires, etc. On va vous financer. On ne sait pas si cela sera pérenne mais allez-y. On l'a fait. On a tenté l'expérimentation. Le dispositif au niveau des financements a été pérenne jusqu'à ce que l'on change parce qu'on est revenus à la semaine des quatre jours pour les enfants. Ce que je vous dis sincèrement, c'est que je pense que nous sommes souvent malmenés par ce Ministère. A chaque fois qu'il y a un nouveau Ministre, on change de dispositif. Ça, c'est sans concertation. On est sur un dispositif qui nous paraît intéressant mais je constate quand même, il ne doit pas y avoir des commissions non plus d'éducation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

très régulières au Ministère pour consulter les élus notamment locaux. C'est une disposition qui nous paraît intéressante sur l'expérimentation. On en tirera les conclusions. On verra bien et vous aurez bien sûr le retour. Nous souhaitons fortement impliquer les parents. C'est un élément fort qui nous tient à cœur, la communauté éducative bien évidemment. Nous avons aussi du personnel puisque cela concerne les maternelles, donc les ATSEM sont impactées également. Mais c'est aussi un moyen d'ouvrir l'école sur la famille et probablement, certainement avoir des liens différents et puis de faire de la prévention. On verra si ça fonctionne très bien. On continuera si le dispositif perdure. Si ça ne fonctionne pas, on dira, écoutez, nous pensons que ce n'est pas adapté et on justifiera dans notre refus de continuer bien évidemment. Il n'y a pas d'obligation. Il y a une opportunité. On va tester et on en fera l'évaluation dans quelques temps ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Vous venez de parler de l'implication des parents, ce qui veut dire que dans le projet pédagogique, il est prévu l'ouverture de l'école aux parents au moment du petit déjeuner ? ».

M. VERNIN : « Ça, c'est ma vision que j'ai demandé de partager avec M. DIDIERLAURENT. Je souhaite que les parents soient impliqués dans ce dispositif, dans cette démarche. On va rencontrer les nouveaux parents d'élèves élus puisque les élections ont lieu bientôt dans quelques jours. Ce sera l'occasion de leur en parler. On va bâtir ce projet. J'espère qu'ils adhèreront à cette demande. Si ce n'est pas le cas, on s'organisera différemment ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Prochainement, on a une commission éducation. Ce sujet n'est pas à l'ordre du jour mais du coup, est-ce que l'on pourrait rajouter un point et avoir une présentation des projets pédagogiques proposés ? ».

M. DIDIERLAURENT : « Vous aurez une présentation de Cité éducative et du dispositif des petits déjeuners mais pour l'instant, les projets ne sont pas encore connus. Les enseignants nous ont rien communiqué ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « C'est ça qui est inquiétant ».

M. DIDIERLAURENT : « Je vous rappelle que le dispositif est porté en priorité par l'Education Nationale ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Qu'il soit porté par l'Education Nationale, la Municipalité ou autres, on peut vous faire part de notre inquiétude ».

M. DIDIERLAURENT : « Je vous en prie ».

M. GUERIN : « Dans ce que vous avez dit M. le Maire et je partage un certain nombre de points et on partage un certain nombre de points. L'objectif, il est louable. Si effectivement, cela permet à des enfants qui ne prennent pas de petits déjeuners d'avoir un petit déjeuner, c'est une bonne chose. Et s'il y a de l'éducation à la parentalité en même temps, c'est encore mieux. Ce que nous mettons en exergue et vous avez raison de dire que c'est un Ministère, on était encore avec Denis DIDIERLAURENT tout à l'heure avec la communauté éducative de Camus, qui malmène ses enseignants souvent et la communauté éducative en général, et les communes y compris. Raison de plus d'être quelque peu prudent et que ceci ne soit pas, je ne le dis pas nécessairement pour la Ville du Mée, une opération de communication où on dise, vous voyez, on est dans le plan de pauvreté et on s'intéresse aux enfants qui sont en grande difficulté alors que derrière, finalement, les dispositifs pédagogiques ne seraient pas mis en place. C'est la première des inquiétudes qui a été citée par Nathalie DAUVERGNE-JOVIN. La deuxième des inquiétudes, elle, est contenue dans cette délibération et est quand même ambigüe puisqu'elle dit : il y aura une évaluation et on comprend dans ce que vous dites, ce que je peux entendre d'ailleurs, qu'il n'y aura pas nécessairement d'évaluation parce que ce sera trop tôt et que peut-être on va élargir alors même que l'évaluation n'aura pas été faite. Je rappelle ce que je disais tout à l'heure, qu'il devait déjà avoir lieu une évaluation du dispositif dans les communes où ça a été fait et qu'en tous cas autour de la table, on n'est pas nombreux à avoir connaissance de cette évaluation. Et puis, je redis dans la question des financements, c'est un appel à la prudence. Peut-être parce qu'on a été échaudé par plein de sujets dans le passé mais contrairement à vous, M. DIDIERLAURENT, je ne me contenterai d'avoir entendu le fait que peut-être ce sera pérennisé. C'est encore mieux quand c'est écrit ».

M. DIDIERLAURENT : « Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit peut-être. J'ai entendu de façon directe que ça a été dit ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. GUERIN : « Par qui ? ».

M. DIDIERLAURENT : « Par M. le Sous-Préfet ».

M. GUERIN : « Qu'il l'écrive ».

M. DIDIERLAURENT : « Sûrement ».

M. VERNIN : « Je vais vous répondre très clairement. Si ce n'est pas financé, il n'y aura pas de dispositif. C'est très clair. On ne va pas chercher midi à quatorze heures. S'il n'y a plus de financements, il n'y aura plus de dispositif. Voilà. Pour moi, il n'y a pas d'autres alternatives ».

M. GUERIN : « Donc, vous serez obligé de l'interrompre au 1er janvier puisque les financements vont jusqu'au 31 décembre ».

M. VERNIN : « S'il n'y a pas de financement pour le mois de janvier, ce sera interrompu. On fera le bilan et on dira désolé, vous ne payez plus ».

Mme YAZICI : « Je partage vos points de vue mais je reste sceptique sur ce dispositif-là. On a l'habitude de voir l'Education Nationale nous sortir des projets, comme ça, très ambitieux. Pour exemple, concernant notre commune, il y a quelques années de cela, M. le Maire, vous vous souvenez, l'école était ouverte aux parents. Il y avait de belles actions, de beaux projets mis en place par les enseignants voire l'équipe éducative et petit à petit, l'Education Nationale a fermé les portes des écoles aux parents, et on se retrouve aujourd'hui avec l'Education Nationale tentant d'ouvrir l'école aux parents avec un calendrier que l'on sait à peu près. Je trouve le dispositif intéressant, positif mais je suis très sceptique à l'idée de savoir sur la suite, sur la continuité. C'est une expérimentation. On verra d'ici un an mais en tous cas, notre commune, dans les écoles, avait ce type de dispositif et je peux vous dire que ça marchait très très bien. Aujourd'hui, si on présente ça et que demain, c'est dans un an, deux ans, on explique aux familles, et bien non, finalement on supprime, c'est encore une fois malmener les enseignants, malmener les enfants et malmener les parents. C'était ma petite conclusion à moi ».

M. VERNIN : « Je ne vais pas m'étendre non plus mais je ne partage pas votre analyse Nurcan. Je trouve que l'Education Nationale a, au contraire, ouvert les écoles sur le monde de la famille. Je ne sais pas à quel dispositif vous faites allusion parce que je n'en ai pas connaissance, en tous cas, un dispositif qui aurait été financé par l'Etat ou le Ministère. Moi, je m'inscris en faux avec ce que vous venez de dire. Il me semble que l'Education Nationale ouvre ses écoles avec toutes les précautions que sont les plans Vigipirate, etc. Cela aussi, a quand même perturbé un peu le fonctionnement mais elle ouvre les écoles sur l'extérieur et notamment bien sûr les parents mais aussi toutes les structures associatives qui participent assez fortement avec des activités. Il y a peut-être un dispositif auquel vous faites allusion et que je ne connais pas, que je n'ai pas identifié ».

Mme YAZICI : « Ce n'est peut-être pas le même dispositif mais en tous cas, l'école, il y a quinze, vingt ans de cela, je vais prendre l'exemple de notre commune où des enseignants faisaient des ateliers de cuisine, partageaient des moments de repas avec les parents dans le cadre éducatif, pédagogique et petit à petit, ça a disparu au détriment de l'hygiène, de sécurité, je ne sais quoi. Je faisais référence à ça. Je ne faisais pas référence au dispositif, le mot n'était peut-être pas juste mais en tous cas de mon point de vue, l'Education Nationale, a petit à petit sur des problèmes nationaux, fait que les choses se sont resserrées, les portes se sont fermées aux parents. Aujourd'hui, on essaie par le biais de ce type de dispositif d'ouvrir aux parents en mettant en place un dispositif d'éducation alimentaire. En tous cas, je reste sceptique sur le dispositif même si je trouve ça bien. Mais à long terme, je ne pense pas que le dispositif va exister ».

M. DIDIERLAURENT : « Peut-être vous préciser, vous répondre le choix qui a été fait sur la Commune du Mée. On a posé la question aux personnels de l'Education Nationale qui nous ont présenté le projet, pour inclure les parents, c'est notre choix à nous. Ce n'est pas le choix des autres communes, de demander aux parents d'assister, de participer et d'aider lors de ces petits déjeuners. Ce n'est pas un choix qui nous a été imposé. Notre commune ne le fera peut-être pas du tout ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. VERNIN : « Nurcan, nous ne sommes pas dogmatiques. Je le disais tout à l'heure, nous sommes des pragmatiques. A un moment, il y a une opportunité, on la saisit. Je ne sais pas quel sera le résultat. Personne ici ne le connaît. On s'engage dans cette voie de manière assez courte, sur un espace-temps assez court pour voir si cela fonctionne. Ça fonctionnera. Si ça ne fonctionne pas, c'est très clair, on proposera au Conseil de ne pas le conserver. Je reviens très brièvement. Je pense qu'on ne parle pas de la même chose Nurcan sur l'ouverture et la fermeture des écoles. Quand vous parlez des repas partagés, etc, aujourd'hui, vous savez que les mamans ou les parents n'ont même plus le droit de faire un gâteau, de le mettre à disposition et encore moins de le vendre. Ça, c'est interdit. Ça se fait mais c'est interdit. Vous le savez ça ».

Mme YAZICI : « C'est ce que je suis en train de dire ».

M. VERNIN : « A un moment, c'est la règlementation du fait des sécurités alimentaires, des sécurités de rentrée… Ça n'a rien à voir avec un dispositif Nurcan ».

Mme YAZICI : « Je ne souhaite pas débattre sur ça. C'est de la règlementation. Je ne dis pas ça. Je dis globalement, on a l'habitude de voir l'Education Nationale sortir comme ça des dispositifs. Je parle de cette belle époque où l'école était vraiment ouverte. L'Education Nationale était vraiment là et ce n'est plus le cas aujourd'hui. C'est mon sentiment. Après, vous partagez ou vous ne partagez pas ».

M. VERNIN : « A l'époque, on ne mettait pas de casque à moto. On ne mettait pas de ceinture de sécurité et tout allait bien. On passait dans les aéroports sans douane, sans sécurité. Je vous dis que les temps ont évolué, ont changé. C'est ça, que je voulais vous dire. Je reviens sur le gâteau que l'on fait devant l'école. S'il y avait une plainte, c'est garanti et on chercherait une responsabilité. Ça, c'est sûr. Non, je ne saisis pas le message mais je vous dis quand même ce que j'ai compris ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29**
- **Vu la stratégie interministérielle de prévention et le lutte contre la pauvreté 2018-22, en particulier l'engagement n° 2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants »**
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération**
- **Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 24 septembre 2019**
- **Considérant l'intérêt de participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la Commune, en deux phases :

- **Une phase de préfiguration couvrant le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020,**
- **Possibilité d'élargir aux autres écoles REP de la Commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » dans les écoles de la Commune, ainsi que tout document afférent.

2019DCM-10-220 – INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Franck VERNIN a informé le Conseil Municipal que dans le cadre de la délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal le 23 février 2017, les marchés suivants ont été passés :

Juillet 2019 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

-2019/16 REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE DES GYMNASES CAMUS ET ROUSSELLE

*Titulaire : SARL ELECTRIC 77– (77-LA FERTE-SOUS-JOUARRE)……**40 000 € HT***

-TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE GIONO

- **2019/17 Lot n°1 : Toitures traditionnelles**
  Titulaire : SAS DAMEME – (77-SAINT-PIERRE-LES NEMOURS)
  *Tranche ferme ……**……..88 970 € HT***
  *Tranche conditionnelle (toiture restaurant + logement de fonction) **……14 350 € HT***
- **2019/18 Lot n°2 : Toitures plates**
  Titulaire : SAS DAMEME ETANCHEITE – (77-SAINT-PIERRE-LES NEMOURS)
  *Tranche ferme **……60 668.88 € HT***

-2019/19 ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE FRIGORIFIQUE POUR LA CUISINE CENTRALE

*Titulaire : RENAULT-JEAN REDELE – (77-MELUN)……**40 536.36 € HT***

Août 2019 :

-2019/20 MAINTENANCE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS ASSOCIES

*Titulaire : ALTI ELECT– (77-DAMMARIE-LES-LYS**)***
*Prestations de Maintenance préventive à prix forfaitaire ……..…….**6 490 € HT/an***
Prestations de maintenance curative à bons de commande

Marché ordinaire passé pour un an reconductible trois fois par période d'une année.

-2019/21 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION TRICOLORE ET BORNES ESCAMOTABLES

*Titulaire : ALTI ELECT– (77-DAMMARIE-LES-LYS**)***
*Prestations de Maintenance préventive à prix forfaitaire ……..…….**14 400 € HT/an***
Prestations de maintenance curative à bons de commande

Marché ordinaire passé pour un an reconductible trois fois par période d'une année.

-2019/22 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE A BONS DE COMANDES

Titulaire : EIFFAGE ROUTE – (77-CHATELET-EN-BRIE)
*Maximum de commandes……...**700 000 € HT/an***

Marché à bons de commande passé pour un an reconductible trois fois par période d'une année.
Septembre 2019 :

-2019/23 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE D'UNE SERRE MUNICIPALE

*Titulaire : RENOV'SERRE– (02- CREPY)……..**43 384 € HT***

-2019/24 LOCATION SANS CHAUFFEUR D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE DE VOIRIE

*Titulaire : SAML SAS– (91- GRIGNY)…….**45 540 € HT /an***

Marché ordinaire passé pour un an reconductible trois fois par période d'une année.

2019DCM-10-230 – QUESTIONS DIVERSES

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « J'avais une question concernant l'abattage de certains arbres au croisement de T9 et en allant vers la Gare ainsi que dans le parc de la Lyve. Il y a quelques arbres d'abattus. Nous sommes mercredi. Je dirais lundi ou mardi, lundi matin très tôt d'ailleurs. Je voulais savoir pourquoi, pour quelles raisons ? ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. VERNIN : « Le spécialiste des arbres abattus, qui est-ce ? Vous permettez que M. THOMAS réponde ».

M. THOMAS : « Simplement parce qu'il y en avait certains qui étaient malades et puis une bonne partie d'élagage aussi. C'est beaucoup d'élagage et un ou deux arbres abattus seulement ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Merci. Ce que j'ai vu, c'est de l'abattage. C'est pour cela que je pose des questions. Ce n'est pas de l'élagage dans le parc de la Lyve et au croisement de T9 complètement en face de l'écusson de la Ville ».

M. THOMAS : « Il y a beaucoup d'élagage. Ça dégarnit énormément les espaces et comme je vous ai dit, il y a deux abattages ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « On est d'accord. Je parle d'abattage mais pas d'élagage ».

M. VERNIN : « D'accord, très bien ».

M. GUERIN : « Je voulais relayer une demande des parents d'élèves qui m'a été renouvelée ce soir devant l'Inspection d'Académie où on était avec M. DIDIERLAURENT pour aller soutenir les enseignants et les parents de Camus. C'est la deuxième fermeture qu'il y a eue après Fenez qui s'est faite dans des conditions qui sont inadmissibles. Sur une demande des associations de parents d'élèves qui est que quand il y a des comptages qui sont fait en amont puisqu'il y a des comptages réguliers qui sont faits au cours de l'année, vous puissiez en informer les différentes associations de parents d'élèves avec les chiffres si vous en disposez pour qu'ils puissent être alertés suffisamment en amont. Et une deuxième suggestion, on a parlé de la commission éducation tout à l'heure, nous-même, on a appris les fermetures de classes par le bouche à oreille et parce qu'on a été saisi par les parents. Nous pensons qu'il serait de bonne politique que quand il y a des enjeux comme cela et en tous cas, en début d'année, de réunir la commission éducation pour faire le point et parce que je suis sûr qu'on œuvre tous dans la même direction et donc, c'est important de pouvoir partager l'information pour pouvoir tous se mobiliser ».

M. VERNIN : « Ce qui est bon signe déjà, c'est que vous me demandez de réunir la prochaine commission éducation au mois de septembre l'année prochaine. Je trouve ça plutôt bien et intéressant. Laissez-moi terminer M. GUERIN. Je ne dévie pas. Vous me demandez de réunir la prochaine commission éducation. Mais M. GUERIN, laissez-moi terminer. En ce qui concerne les comptages, ils sont effectués par l'Inspectrice de l'Education Nationale qui ne nous fait pas de retour. Dans le cas présent, nous n'avions pas eu d'alerte sur la fermeture Fenez au bout d'une semaine d'école et sur Camus au bout de trois semaines de rentrée scolaire et on a découvert ça, comme tout le monde, la veille au soir de l'annonce de cette fermeture. C'est un peu brutal. Quand je parlais de maltraitance, là, je trouve également qu'on maltraite les différents partenaires que ce soient l'Education Nationale pour les enseignants, la Directrice bien sûr, les parents, les enfants et nous en tant que partenaire de cette Education Nationale. Donc, nous n'avons pas eu connaissance de ces chiffres de comptage. Donc, il nous parait difficile d'alerter des parents sur une situation ignorée. Il ne se passait rien et c'est la première année depuis de nombreuses années que nous avons eu ce phénomène. Je crois que ce n'est jamais arrivé. Mme ANTIGNAC est là depuis quarante ans, ce n'était jamais arrivé. Loin de nous l'idée d'être alertés ou d'alerter les parents parce qu'il n'y a pas de zone de risque à notre connaissance. Là-dessus, on est un peu démunis. On verra comment les choses peuvent se caler avec l'Education Nationale pour les prochaines rentrées pour qu'on ne vive pas ce phénomène dans un contexte où nous avons des familles qui parfois rentrent assez tardivement de congés. En plus de cela, il y a eu des problèmes techniques de compagnies aériennes qui disparaissent laissant sur le carreau des milliers de passagers à l'autre bout du monde. Un contexte qui a été très particulier et qui nous a joué des mauvais tours. J'espère que l'Education Nationale et l'Inspectrice vont revenir sur leur décision et rouvrir cette classe. Donc, on milite avec les parents sur cette option. J'espère que l'on va obtenir cette ouverture. Bien évidemment, on est attentifs ».

M. DIDIERLAURENT : « Sur la manifestation de ce soir, c'était en fait des enseignants qui ont été reçus par Mme DEBUCHY et Mme ALCINDOR, les responsables, et des syndicats, je pense. J'ai attendu qu'ils redescendent, c'est pourquoi mon retard. Ils étaient très pessimistes sur l'issue de leur action. Voilà, c'est ce que je voulais dire. Donc, les choses ne sont pas gagnées ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

M. DAUVERGNE : « C'est de l'information. On a beaucoup parlé des enfants. Vous signaler que quelques 600 enfants de nos écoles maternelles et élémentaires vont se rendre dans le Salon de Lives dans les jours qui viennent. Je trouve que c'est plutôt bien. On a un calendrier de visites à raison de ¾ d'heure par classe, qui est complet. Je souhaiter vous rappeler que le vernissage du dit Salon aura lieu demain soir à 18h3 et vous donner un point de vue un tout petit peu personnel sur ce Salon. Je trouve que c'est un Salon d'excellente qualité et sans doute y-a-t-il de nombreuses années que nous n'avions pas rencontré une telle qualité dans ce qui est présenté. Pour terminer sur la programmation de ce Salon, vous rappeler que dimanche matin, il y aura un concert de piano, un récital de piano à 11h du matin, un concert matinal, un concert apéritif à 11h le matin. Et dernier point concernant notre calendrier, nous recevrons les nouveaux habitants samedi matin à 9h30 et nous aurons le plaisir de les conduire en autocar visiter la Ville avec une étape précisément dans le Salon de Lives. Merci ».

M. VERNIN : « Salon de Lives qui se tient au Mas ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 21h29 et a ensuite donné la parole au public.

Le secrétaire de séance
Josette ANTIGNAC
Adjoint au Maire en charge de la coordination
de l'action municipale, et de la Stratégie Territoriale
de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-20-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 6 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON (arrivée à 19h41), M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB (arrivé à 19h41), M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA (arrivé à 19h43), M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etaient absents : Mme RIGAULT, M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-40
OBJET : APPROBATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DISCRIM)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13
- Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.125-2 et R. 125-11
- Vu le projet de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 5 décembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ci-annexé, qui sera porté à la connaissance du public.

PREND ACTE de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde qui sera très prochainement rendu applicable par arrêté municipal, et transmis en Préfecture. Une version de ce plan, ne comprenant pas les noms et coordonnées des personnes qui y figureront, sera consultable en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

RISQUES MAJEURS
Apprenons les bons réflexes !

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Ce document de sécurité est d'une très grande importance ; il doit retenir toute votre attention.

Les personnes soumises à des risques majeurs doivent avoir accès à une information préventive afin de connaître les dangers auxquels elles peuvent être exposées, les dispositions prévues par les pouvoirs publics et les mesures de sauvegarde à respecter.

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) permet d'anticiper un comportement responsable face aux risques potentiels, et de réduire leurs conséquences. Il existe également un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conformément à la réglementation en vigueur, dont le but est d'organiser l'action des services communaux et de divers partenaires en cas d'incident important.

Les équipes de la Ville restent à votre entière disposition pour répondre à toute question ou vous transmettre toute information qui vous serait utile en ce domaine.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE
555 Route de Boissise
01 64 87 55 00

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
01 60 56 97 20

POLICE MUNICIPALE
01 64 09 41 87

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

TABLE DES MATIERES

- Qu'est-ce qu'un risque ? ..... Page 04
- Pourquoi s'informer sur les risques majeurs ?..... Page 05
- Risques présents sur la commune de Le Mée-Sur-Seine ..... Page 06
- Alerte à la population..... Page 09
- Risque INONDATIONS ..... Page 11
- Risque INDUSTRIEL..... Page 13
- Risque TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES..... Page 15
- Risque RUPTURE DE LIGNE A HAUTE TENSION..... Page 17
- Risque TEMPETE..... Page 20
- Risque sanitaire PANDEMIE GRIPPALE..... Page 22
- Risque sanitaire CANICULE..... Page 23
- Risque sanitaire GRAND FROID ..... Page 24
- Risque NUCLEAIRE..... Page 27
- NUMEROS UTILES..... Page 28

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le **risque** est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine (« **l'aléa** ») se produise, dont les effets peuvent concerner un grand nombre de personnes ou occasionner des dommages importants « **les enjeux** », et dépasser les capacités habituelles de réaction de la société.

Il existe plusieurs types de risques :
Les risques naturels (inondation, tempête,...), les risques technologiques (Industriels, transport de matières dangereuses,...), les risques sanitaires (pandémie, etc...).

Un risque est dit « majeur » si son degré de gravité est très élevé.

Risque = un aléa + des enjeux

La crue de la rivière

L'inondation de la ville

La ville au bord d'une rivière

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Pourquoi s'informer sur les risques majeurs ?

L'article L.125.2 du Code de l'environnement précise que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

Conformément à cette réglementation, ce document vous informe sur les risques auxquels la commune peut être exposée. Il a pour objectif de vous sensibiliser aux bons réflexes de protection à adopter en cas de catastrophe majeure, afin que vous deveniez acteur de votre sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Les risques présents sur la commune de LE MÉE-SUR-SEINE

Exemple du risque d'inondation

La présence de la Seine, dont la rive est largement urbanisée oblige à prendre en compte ce risque, qui s'est avéré conséquent lors de deux inondations récentes : 2016 et 2018.
La présence d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé, oblige la commune à réaliser le présent document : Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) et un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S).

Carte des zones inondables sur Le Mée et ses environs (Plan de Prévention des risques Inondations)

Un système d'alerte doit être défini, et un recensement des moyens humains et matériels à mettre en œuvre doit être réalisé pour faire face à ce type d'évènement : c'est le Plan Communal de Sauvegarde.

De cette manière, la commune se trouvera mieux préparée pour faire face à d'autres inondations éventuelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

À quels risques sommes-nous exposés ?

Le risque « inondation »: les débordements de la Seine peuvent recouvrir le milieu naturel et parfois le tissu urbain. A noter aussi la présence d'un plus petit cours d'eau, le ru de la Lyve, qui en cas de fortes pluies, peut également provoquer des débordements.

Le risque « industriel »: le risque industriel majeur concerne un événement accidentel se produisant sur un site industriel, et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Ce risque est lié à la présence d'établissements, dont certains sont soumis à la réglementation des installations pour la protection de l'environnement.

Le risque « Transport de Matières Dangereuses » : les axes de circulation tels que la route départementale traversant la commune, la voie ferrée, la Seine, sur lesquels transitent des convois transportant des matières dangereuses, sont autant de lieux où peuvent se produire des accidents impliquant des matières dangereuses.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Rupture de ligne électrique à haute tension : le territoire de la commune est traversé par un faisceau de quatre lignes électriques majeures, qui en cas de vent extrêmement violent, pourraient, potentiellement, subir une rupture de câble présentant alors un risque élevé en cas de chute au sol.

Le risque « tempête » existe sur le territoire communal, comme ailleurs, et selon l'importance de celle-ci, il peut y avoir des conséquences graves (chutes d'arbres, envols de matériaux…).

Les risques « sanitaires » : pandémie (exemples : grippe aviaire 2008, grippe H1N1 2009), canicule, grand froid.
L'actualité de ces dernières années a été marquée par ces phénomènes et justifie de rappeler les consignes à suivre pour s'en protéger.

L'accident nucléaire est un événement se produisant dans une installation nucléaire et entrainant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Les alertes à la population

Une alerte annonce un danger immédiat

Premier cas – En porte à porte

- En cas d'évènement majeur, vous serez alertés de la manière suivante :
- ↳ Le territoire communal a été divisé en secteurs.
- ↳ Un élu (ou son représentant) a été choisi pour diffuser l'alerte dans chaque secteur.
- ↳ L'alerte s'effectuera en porte-à-porte, à l'aide des haut- parleurs des véhicules municipaux (Police et/ou services techniques),
- Elle sera aussi communiquée sur des panneaux lumineux d'information et le site internet de la ville :
  www.le-mee-sur-seine.fr

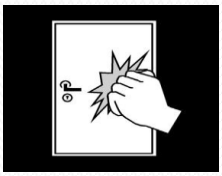

ATTENTION, ALERTE SANS EVACUATION DES POPULATIONS	ATTENTION, ALERTE AVEC EVACUATION DES POPULATIONS
Un risque menace votre quartier. Préparez-vous à évacuer sur ordre si cela est nécessaire. Restez attentifs aux instructions qui seront données pour votre sécurité	Un événement exceptionnel s'est produit. Évacuez immédiatement la zone où vous vous trouvez, dans le calme. Rejoignez le point de ralliement et suivez toutes les instructions données par le maire et/ou les forces de l'ordre.

	Les consignes complémentaires seront données par porte-voix	

POINTS DE RASSEMBLEMENT TELS QUE DÉFINIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (S'EN REMETTRE AUX CONSIGNES DONNÉES)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Deuxième cas – Avec sirène

Elle est de la responsabilité de l'État et/ou du Maire.

Savoir reconnaître une alerte :

En fonction des évènements, elle peut être donnée par :

- La sirène implantée sur la commune de Melun,
- La sirène des véhicules des polices municipale/ nationale / celles des Sapeurs-pompiers, ou tout autre véhicule de secours,
- Des messages diffusés par : mégaphone (depuis les véhicules de la police municipale et/ou des services techniques),
- La radio et/ou la télévision,
- Elle sera aussi communiquée sur des panneaux lumineux d'information et le site internet de la ville.

Début de l'alerte En cas d'évènement nécessitant une mise à l'abri :	**Fin de l'alerte** Une fois le danger écarté :
L'alerte sera donnée par la sirène. Elle émet un son caractéristique en trois séquences d'1 minute et 41 secondes, soit le signal national d'alerte.	Les sirènes émettent le signal de fin d'alerte, un son continu de 30 secondes.

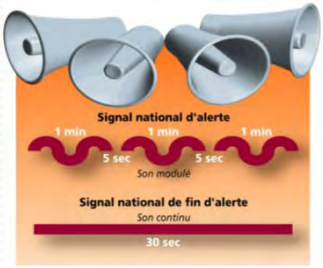

Le pack de sécurité à préparer chez soi :

- Radio à piles et piles neuves,
- Téléphone portable, chargeur et batterie de secours,
- Lampe de poche,
- Matériel de confinement (ruban adhésif, serpillières ou tissus pour colmater le bas des portes,
- Nourriture et eau,
- Couvertures, vêtements,
- Papiers personnels,
- Médicaments et traitements journaliers.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

inondation lente

RISQUE INONDATION

Définition :
L'inondation est la submersion rapide ou lente d'une zone habitée ou non ; elle correspond au débordement des eaux lors de la crue.
La crue, quant à elle, correspond à une augmentation de la hauteur d'eau, sans conduire forcément à une inondation.

DEUX TYPES D'INONDATION EXISTENT

- **Les inondations lentes ou de plaine**, par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.

- **Les inondations rapides ou torrentielles**, consécutives à de violentes averses par exemple, ou à la rupture des portes d'une écluse en amont de la ville.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

La ville du Mée-Sur-Seine est concernée par l'inondation lente de plaine. Le fleuve (la Seine) traversant la commune à proximité des habitations peut engendrer des débordements qui peuvent durer plusieurs jours. La montée des eaux est généralement lente, ce qui laisse normalement le temps de s'organiser.
De façon plus modeste, la Lyve peut engendrer, elle aussi, des inondations sur son bassin versant.

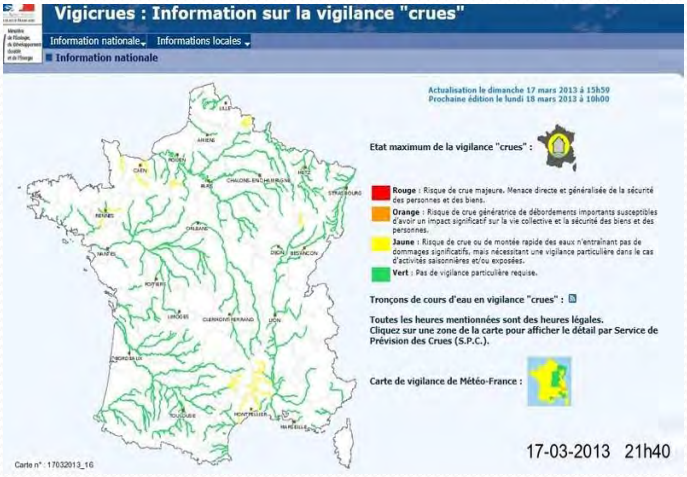

Les moyens de surveillance et l'alerte

Une surveillance permanente des cours d'eau est assurée au niveau national. Le bilan de ces observations est consultable 24H/24 sur le site du ministère :
https://www.vigicrues.gouv.fr, (**site de prévision des crues**), **episeine.fr**

Toute personne témoin d'un éventuel problème doit prévenir les autorités (Mairie, pompiers, Police nationale, Police municipale).
Le maire déclenche alors, selon les nécessités, le **Plan Communal de Sauvegarde** qui organise la protection et la sauvegarde des populations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702951-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

inondation lente

Ce que vous devez faire

Dans tous les cas, ne vous engagez pas à pied ou en voiture dans une zone inondée et n'évacuez votre domicile qu'après en avoir reçu l'ordre.

DÈS AUJOURD'HUI

- Informez-vous à la mairie de la situation de votre habitation au regard du risque inondation.
- Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeurs, les matières polluantes, toxiques et les produits flottants.

PENDANT

À l'annonce de l'arrivée de l'eau

- Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations…, qui pourraient être atteints par l'eau.
- Coupez vos compteurs électriques et gaz.
- Surélevez vos meubles et mettez à l'abri vos denrées périssables.
- Amarrez les cuves et objets flottants de vos caves, sous-sols et jardins.
- Mettez vos animaux en sécurité.
- Mettez vos véhicules en sécurité.

Lorsque l'eau est arrivée

- Respectez les consignes des autorités.
- Faites-vous connaître.
- En cas de crue rapide : montez dans les étages avec eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, téléphone portable.

APRÈS

- Ne revenez à votre domicile qu'après en avoir eu l'autorisation.
- Aérez, désinfectez et dans la mesure du possible, chauffez votre habitation.
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche et vérifiée par un professionnel.
- Assurez-vous en mairie que l'eau est potable.
- Faites l'inventaire et prenez des photos de vos dommages puis contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.

		Site internet Ville du Mée : www.le-mee-sur-seine.fr	
Coupez électricité et gaz	**Fermez les portes et les aérations**	**Informez-vous :** **Radios : Evasion : 88.6** **France-bleue IDF : 92.7** **France Info : 105.7**	**Ne prenez pas votre véhicule**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE INDUSTRIEL

activités industrielles

Définition :

Le risque industriel majeur concerne un événement accidentel se produisant sur un site industriel, et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.
Les sites concernés sont : la Compagnie Géothermique de Chauffage Urbain (C.G.C.U), les stations-service « Total Acces » et « Intermarché », certaines entreprises des zones d'activité des Uselles et Jean-Baptiste Colbert.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

Les stations « Total Access » et Intermarché (sur Boissise-la-Bertrand mais en limite du Mée), sont soumises à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans les deux cas, l'accident potentiel peut se manifester principalement par l'incendie d'un produit et l'explosion de mélanges.
Selon les établissements, des plans de secours existent :

- Le Plan de secours d'Opération Interne élaboré par l'industriel et définissant les moyens de lutte (dénommé Plan de l'établissement en cas d'accident).
- Le Plan Particulier d'Intervention définissant le mode d'intervention des secours extérieurs.

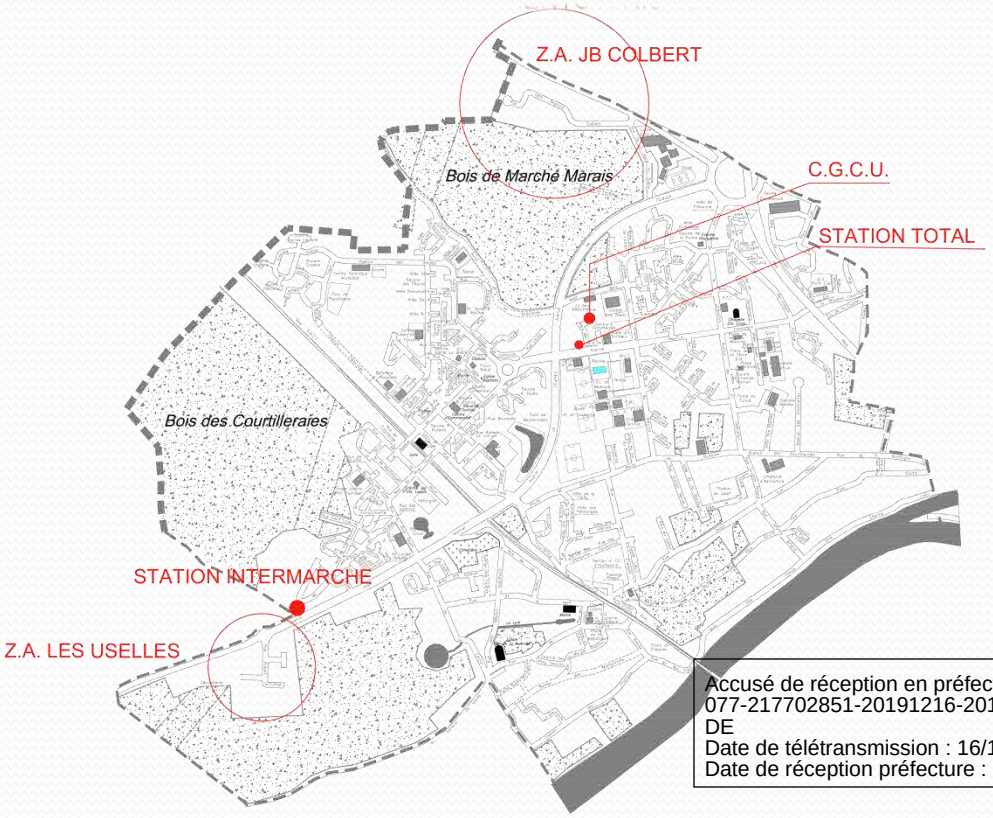

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Ce que vous devez faire

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donnez l'alerte (sapeurs-pompiers : 18, police/gendarmerie : 17, numéro d'urgence européen : 112).
- Si des victimes sont à déplorer, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie.
- Si se dégage un nuage toxique, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 m et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment : confinez-vous.

Si vous entendez l'alerte :

- Ne vous rendez-pas à proximité du site, fermez toutes les ouvertures et les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- Eloignez-vous des portes et fenêtres, ne fumez pas, ne provoquez pas de flammes, ni étincelles.
- Ecoutez la radio (France info, radios locales..).
- Procédez au confinement.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Celle-ci est dotée d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.
- Ne téléphonez pas.
- Lavez-vous en cas d'irritation, et si possible changez de vêtements.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Enfermez-vous dans un bâtiment	**Bouchez toutes les entrées d'air**	**Ecoutez la radio**	**Ne téléphonez pas**	**Ni flammes, Ni cigarettes**	**N'allez pas chercher vos enfants à l'école**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Définition :
Le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses, est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferrée, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

La commune est concernée par la route départementale D1009T (avenue de l'Europe), la D606 (pénétrante) ainsi que par le rond-point de Corbeil, la voie ferrée et la Seine, sur lesquels peuvent transiter des transports de matières dangereuses.
Les principaux dangers sont l'explosion, l'incendie, la fuite d'un liquide polluant, et la formation d'un nuage toxique.

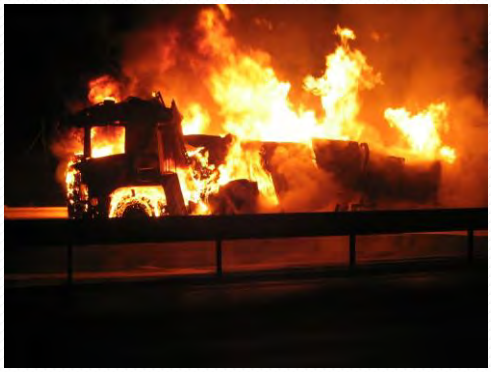

Les mesures de prévention

Le **Plan Communal de Sauvegarde** prévoit la mise en place d'une cellule de crise pour optimiser les actions sur le terrain (secours, déviations de la circulation, arrêt des pompages en cas de pollution des cours d'eau...).
Des plans généraux d'organisation départementale des secours (**plan O.R.S.E.C., Plan de Secours Spécialisé "Transport de Matières Dangereuses"**) seront mis en œuvre si nécessaire.

Exemple de signalisation des véhicules

Le chiffre du haut indique la nature du danger (ici corrosif puis inflammable), celui du bas le numéro d'identification de la matière. © DR	
Plus d'infos: **http://www.andra.fr/** « Classement du transport des matières dangereuses »	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

transport de marchandises dangereuses

Ce que vous devez faire

PENDANT

SI VOUS ÊTES TÉMOIN DE L'ACCIDENT :

Donnez l'alerte (sapeurs-pompiers 18, police/gendarmerie 17; 112 depuis votre portable).

- Si des victimes sont à déplorer, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie.
- Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou dégage un nuage toxique, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300m et mettez-vous à l'abri.

SI VOUS ENTENDEZ L'ALERTE :

Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation : confinez-vous.

Eloignez-vous des portes et fenêtres, ne fumez pas, ne provoquez pas de flammes, ni étincelles.

- Ecoutez la radio (France Info, chaines locales d'information…)
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Celle-ci est dotée d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.
- Ne téléphonez pas.
- Lavez-vous en cas d'irritation, et si possible changez de vêtements.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Enfermez-vous dans un bâtiment	**Bouchez toutes les entrées d'air**	**Ecoutez la radio**	**Ne téléphonez pas**	**Ni flammes, ni cigarettes**	**N'allez pas chercher vos enfants à l'école**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

DANGER
ÉLECTRICITÉ

RISQUE RUPTURE DE LIGNE ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION

Définition :
La ligne à haute tension est l'une des principales formes d'infrastructures énergétiques, et le composant principal des grands réseaux de transport d'électricité.

Les lignes à haute tension aériennes sont composées de câbles conducteurs, généralement en alliage d'aluminium, suspendus à des supports, pylônes ou poteaux.

Au Mée-Sur-Seine, quatre faisceaux de lignes électriques surplombent le territoire : deux liaisons à 400 000 V (Le Chesnoy-Cirolliers),et deux liaisons à 250 000 V (Malecot-Plison et Chenet-Senart).

Les lignes aériennes sont extrêmement vulnérables en cas de tempête : en France, la tempête de 1999 a entraîné un surcoût de 30 % rien que pour la mise aux normes des lignes THT afin qu'elles résistent à des vents violents de 170 km/h.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

La ville du Mée-Sur-Seine est concernée par le risque de rupture de ligne à haute tension. En effet, celle-ci passe au dessus de la Z.A des Uselles, longe la zone pavillonnaire jouxtant Intermarché, traverse les voies SNCF, surplombe les services techniques de la ville, ainsi que le bois de Bréviande après avoir longé le lotissement de l'Orée du Bois.

Voir carte ci-après.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Carte des lignes électriques

Site internet : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/lignes-electriques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Ce que vous devez faire

EN CAS DE CHUTE D'UN CÂBLE ÉLECTRIQUE OU D'UNE LIGNE À HAUTE TENSION

ERDF rappelle à tous ses clients que tout contact avec une ligne électrique peut entraîner la mort ou des blessures graves (brûlures, séquelles irréversibles, décès de l'électrisé). Les seules personnes autorisées à s'approcher des lignes électriques, et à procéder à des manœuvres sur ses installations sont les professionnels qualifiés par ERDF.

Toute autre personne doit adopter les comportements de sécurité suivants :

- Ne jamais toucher aux lignes électriques tombées à terre ou arrachées.
- Ne pas essayer de dégager un objet ou une personne emmêlé dans une ligne électrique ou accrochés à celle-ci.
- Ne jamais pénétrer dans une installation de distribution d'énergie électrique (postes de transformation,…)
- Ne procéder à aucune manœuvre sur les installations de distribution d'énergie électrique.
- En présence de fils à terre, de poteaux cassés ou d'installation de distribution électrique défaillante, vous devez en informer :

votre agence de dépannage ERDF (**0 810 333 033**),

ou les pompiers (faire le **18 d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable**),

ou en aviser les **autorités**.

- Suivez les instructions données par les services de sécurité ou par radio et utilisez le téléphone uniquement en cas d'urgence pour ne pas gêner les services de secours et de sécurité.
- Des conseils sur les comportements à adopter en présence d'aléas climatiques hors normes sont disponibles sur le site Internet de :

Météo France (http://www.meteofrance.com/vigilance/guide/guide_tab.htm)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE TEMPÊTE

Définition :
Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...).

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

Selon Météo France, en moyenne 15 tempêtes affectent la France chaque année, et une tempête sur dix peut être qualifiée de forte (un épisode est qualifié de forte tempête si au moins 20% des stations départementales enregistrent un vent maximal instantané supérieur à 100km/h).

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune de Le Mée-Sur-Seine est exposée aux tempêtes.

Les effets :

Vents violents, précipitations intenses. Les tempêtes sont souvent à l'origine de dégâts importants.

Les conséquences :

Le nombre de victimes peut être important. Le problème est souvent lié à l'imprudence des personnes.
Les tempêtes peuvent être à l'origine de la projection d'objets, entrainer des chutes d'arbres, des inondations, voire même des glissements de terrain.

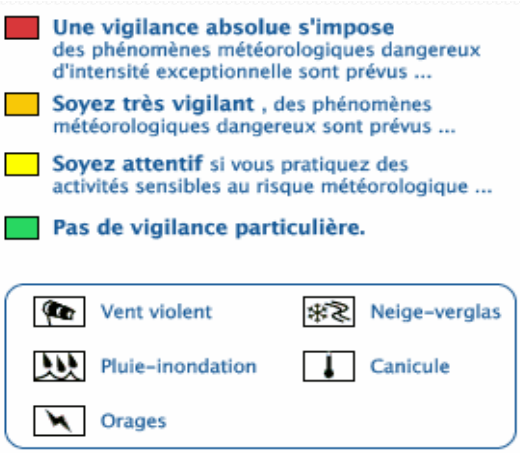

Exemple de carte Météo France :

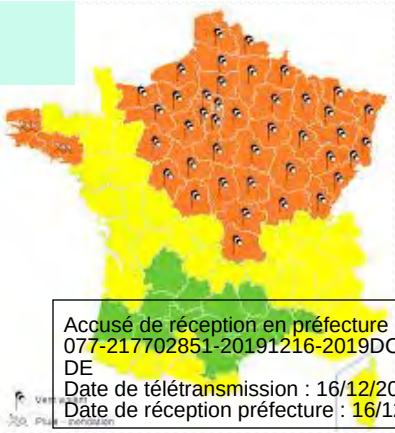

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

tempêtes

Ce que vous devez faire

DÈS AUJOURD'HUI

Si vous habitez en pavillon, évaluez les risques présents par des arbres trop grands ou trop proches de votre habitation.

Si une tempête est annoncée :
Mettez à l'abri ou amarrez les objets susceptibles d'être emportés.
Evitez de prendre la route. Reportez autant que possible vos déplacements.

Informez-vous sur les prévisions météorologiques en consultant notamment le site de Météo France :
http://www.meteofrance.com

PENDANT

- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets.
- Débranchez appareils électriques et antennes de télévision.
- Ne vous abritez pas sous les arbres.
- Ne vous approchez pas des lignes électriques ou téléphoniques.
- N'allez-pas en forêt ou dans un parc public.
- Ne montez pas sur les toits.

APRÈS

- Faites couper branches et arbres qui menacent de tomber.
- Faites attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.
- Faites l'inventaire et prenez des photos de vos dommages puis contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.

Enfermez-vous Dans un bâtiment	**Fermez portes et volets**	**Ne montez-pas sur un toit**	**N'utilisez pas votre véhicule**	**Ne restez-pas sous les lignes électriques**

Accusé de réception en préfecture
075-217500551-20191216-2019DGM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE SANITAIRE : PANDÉMIE GRIPPALE

Définition :

Une pandémie grippale est définie comme une forte augmentation des cas de grippe. Elle fait suite à la circulation d'un nouveau virus contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune de Le Mée-Sur-Seine est exposée aux risques de pandémie.

Face aux différents cas de grippe aviaire rencontrés dans plusieurs pays, et au risque de survenue d'une pandémie grippale, l'Etat a élaboré un **Plan National de protection contre les pandémies**. Des **exercices locaux** et nationaux permettent de tester régulièrement ce plan et de préparer les acteurs.
Le ***« guide pratique de la vie quotidienne en cas de pandémie »*** est également consultable sur http://www.pandemie-grippale.gouv.fr/.

		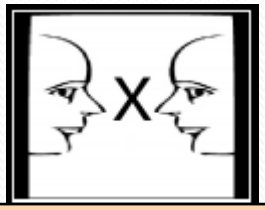
Ecoutez la radio	**Lavez-vous les mains régulièrement avec du savon et/ou une solution hydro-alcoolique**	**Evitez tout contact avec une personne malade**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

risques sanitaires

RISQUE SANITAIRE : CANICULE

Définition :
Le mot "canicule" désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.
En France, la période des fortes chaleurs pouvant donner lieu à des canicules s'étend généralement du 01er juin au 15 septembre.

Les dangers :

Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de 3 jours et ne s'abaisse pas en dessous de 20° pendant 3 nuits.
Les conséquences les plus graves sont l**a déshydratation** (crampes, épuisement, faiblesse, etc...) et **le coup de chaleur** (agressivité inhabituelle, maux de tête, nausées, etc...).

Les mesures de prévention :

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc…), sont particulièrement vulnérables. N'hésitez pas à signaler à la Mairie toute personne de votre entourage qui vous semble en difficulté et les personnes sans domicile fixe.
N'hésitez-pas à vous signaler en mairie si vous êtes une personne vulnérable.
Téléphone de la mairie : 01 64 87 55 00
Téléphone du Centre Communal d'Action Sociale : 01 60 56 97 20
(Plan sénior, Maill'âge, Mée Réflexe Citoyen).

Depuis juin 2004, la carte de vigilance de Météo-France intègre le risque de canicule.
Elle est consultable sur le site http://www.meteofrance.com.

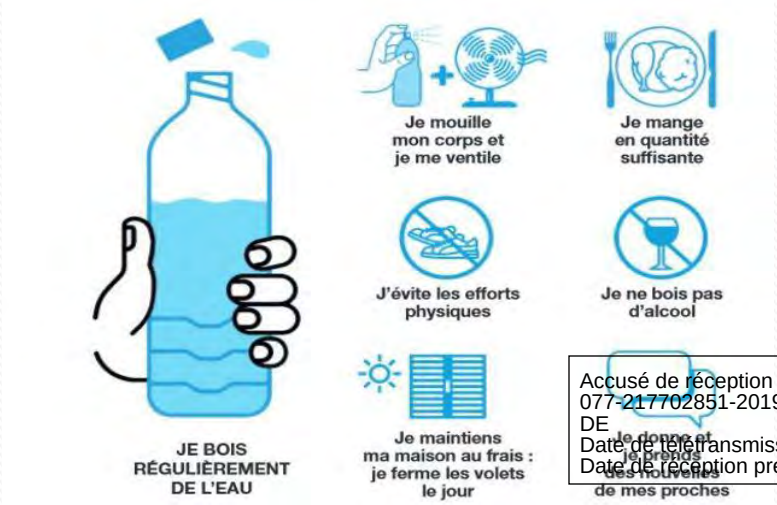

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE SANITAIRE : GRAND FROID

Définition :
C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous. Chaque année des centaines de personnes sont victimes de pathologies provoquées par le froid. De plus, en cas de neige ou de verglas, les déplacements deviennent dangereux, voire impossibles, et nécessitent de savoir attendre le rétablissement de conditions de circulation sécurisées.

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune de Le Mée-Sur-Seine est exposée à l'alerte grand froid.

Quels sont les risques pour la santé en cas de vague de froid : Hypothermie et Gelures

Si l'on reste trop longtemps exposé au grand froid, notre corps réagit et notre sante peut être menacée par des troubles liés directement au froid tels que l'hypothermie ou les gelures.

- La température du corps diminue si l'on reste trop longtemps exposé au froid. Lorsque la température du corps chute en dessous de 35°, c'est l'hypothermie. Les nouveau-nés et les aînés sont particulièrement vulnérables.
- Les extrémités de notre corps (orteils, doigts, oreilles et visage) peuvent devenir rouges et douloureuses, puis grises et indolores. Ce sont les gelures pouvant conduire à l'amputation.
- Le grand froid expose également chacun à des risques de chute ou à des accidents de la route.

N'hésitez pas à signaler à la Mairie toute personne de votre entourage qui vous semble en difficulté ainsi que les personnes sans domicile fixe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

risques sanitaires

Ce que vous devez faire

Les bons réflexes en période de grand froid

BIEN SE COUVRIR

Les parties du corps qui perdent le plus de la chaleur (tête, cou, mains et pieds), doivent être bien couvertes. Chapeau ou bonnet, cache-nez, gants, chaussures chaudes vont permettre de limiter la déperdition de chaleur. N'hésitez pas à porter plusieurs vêtements superposés.
Faire de temps en temps des exercices en bougeant les bras, les jambes, les doigts permettra de maintenir une bonne circulation du sang dans l'organisme.

PRÉPARER SES DÉPLACEMENTS EN VOITURE

Si un déplacement important en voiture est inévitable, il faut prendre toutes les précautions pour faire face à une panne ou à une immobilisation prolongée sans assistance.

La voiture doit être en bon état de fonctionnement et disposer du plein de carburant ainsi que d'équipements spéciaux (chaines). Il faut être habillé chaudement, prévoir de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante, des couvertures (dont au moins une couverture de survie) et des vêtements de rechange chauds.

Si vous êtes immobilisé dans votre véhicule, il faut faire tourner le moteur 10 minutes toutes les heures et entrebâiller la fenêtre pour éviter l'intoxication au monoxyde de carbone. Le tuyau d'échappement du véhicule ne doit pas être obstrué par la neige.

SURVEILLER SES MOYENS DE CHAUFFAGE

Ne surchauffez pas ! À la maison, la température ambiante doit être maintenue à un niveau convenable (19°C) et les appareils de chauffage doivent être en bon état de fonctionnement.

Les poêles à bois, cheminées et chauffages d'appoint ne doivent pas être en surchauffe à cause des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.

Pour les mêmes raisons, les chauffages d'appoint fonctionnant avec des combustibles (ex : kérosène, butane) ou de camping sont à proscrire. Les groupes électrogènes doivent impérativement être placés à l'extérieur de l'habitation et jamais en milieu clos (cave, garage).

Les bouches d'aération ne doivent pas être obstruées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

risques sanitaires

RISQUE SANITAIRE GRAND FROID
Ce que vous devez faire : les bons réflexes

Coordonnées utiles pour s'informer :

infograndfroid.fr

CCAS : 01 60 56 97 20

Accusé de réception en préf
077-217702851-20
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque à Le Mée-Sur-Seine

En cas d'accident grave, une centrale nucléaire est susceptible de rejeter dans l'atmosphère des éléments radioactifs, et en particulier de l'iode radioactif.
La centrale nucléaire la plus proche se situe à Nogent –sur-Seine, dans l'Aube, à 64 km du Mée-sur Seine.
Malgré cette distance, dans l'éventualité d'un accident majeur dans la centrale de Nogent-sur-Seine, la ville du Mée-sur-Seine pourrait avoir à distribuer à la population de l'iode, destiné à saturer la thyroïde avant l'éventuelle absorption d'iode radioactif.

Si un tel accident se produit, la décision de distribution de comprimés d'iode se prend au niveau de l'Etat par le Préfet, en lien avec les Maires , lesquels relayent les informations à la population, par tout moyen utile.

Lorsque l'exposition au risque est jugée faible, et l'évènement de courte durée, le message d'alerte peut consister à la mise à l'abri et à la distribution d'iode à la part de la population la plus concernée (enfants et femmes enceintes). En cas de forte exposition ou de durée longue, la distribution d'iode peut concerner toute la population, de même que, potentiellement, son évacuation.

Pour être efficace, la mise à disposition des comprimés d'iode doit se faire dans les 12 heures suivant l'accident.
Au Mée, 7 points de distribution seraient activés dans une telle situation.

Selon l'importance des évènements, les autorités pourront préconiser certaines mesures sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

La sécurité civile est l'affaire de tous et chacun doit être acteur de sa sécurité et de celle des autres.

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ».

NUMÉROS UTILES

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE
555 Route de Boissise - BP 90 - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
01 64 87 55 00
www.le-mee-sur-seine.fr
Facebook : Ville de Le Mée-sur-Seine

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
01 60 56 97 20

POLICE MUNICIPALE : **01 64 09 41 87**
POLICE NATIONALE : **17**
SAPEURS-POMPIERS :**18**
SAMU : **15**
NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN : **112**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-40-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 6 - Absents : 2 - Votants : 31
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 31 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etaient absents : Mme RIGAULT, M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-50
OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder par avance sur les subventions 2020, les acomptes ci-dessous :

MJC Le Chaudron	105 016.00 €
Amicale des loisirs et sorties du personnel communal de Le Mée-sur-Seine	14 000.00€
Le Mée Sports Athlétisme	4 274.00€
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	57 851.00€
Le Mée Sports Cyclisme	3 124.00€
Amicale Cyclo Le Mée	1 067.00€
Le Mée Sports Cercle Méen d'Escrime	3 058.00€
Le Mée Sports Football	114 771.00€
Le Mée Sports GRS	2 976.00€
Le Mée Sports Handball	24 398.00€
Le Mée Sports Gymnastique	2 848.00€
Le Mée Sports section Judo	3 944.00€

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-50-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Mée Sports section Karaté	1 809.00€
Le Mée Sports Kick Boxing	6 212.00€
Le Mée Sports Muay-thaï	1 958.00€
Le Mée Sports Pétanque	1 858.00€
Le Mée Sports Tennis	7 008.00€
Le Mée Sports Tennis de Table	1 143.00€
Le Mée Sports section de Tir	1 468.00 €
Le Mée Sports section Tir à l'arc	83.00€
Le Mée Sports Natation	1 204.00€
Les charistes	600.00€

DIT que les dépenses seront imputées aux chapitre et nature correspondants du budget communal.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les acomptes sur subventions 2020 aux associations ont été votés et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2020	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	M. DURAND, M. AURICOSTE (membres délégués CM)	29	29 voix pour
MJC LE CHAUDRON	Mme VERNON, Mme ANTIGNAC, M. DAUVERGNE, Mme BOINET	27	27 voix pour
LE MEE SPORTS CYCLISME	M. DURAND	30	30 voix pour
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. QUILLAY (Président)	30	30 voix pour
LE MEE SPORTS G R S	Mme RIGAULT (absente lors du vote)	31	31 voix pour

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-50-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 6 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT (arrivée à 19h55), Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-60
OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017/2019 DE LA MJC-LE CHAUDRON POUR SA RECONDUCTION D'UNE DUREE D'UN (1) AN

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1 et L. 2121-29 alinéa 1er
- Vu la Loi n°2000-321du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précitée et précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention
- Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs
- Vu la Délibération 2016DCM-12-150 du 15 décembre 2016 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 de la MJC-LE CHAUDRON
- Vu le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 pour sa reconduction d'une durée d'un (1) an ci-annexé
- Vu l'avis favorable de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 de la MJC-LE CHAUDRON pour sa reconduction sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-60-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 de la MJC-LE CHAUDRON portant sur la reconduction pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-60-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

AVENANT n°3

Au contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019
Entre la Ville et la MJC-LE CHAUDRON
Du 15 décembre 2016

Entre

La Ville du Mée-sur-seine représentée par son Maire, Franck VERNIN,

D'une part,

Et

La MJC-LE CHAUDRON représentée par sa Présidente, Marie-Alice SMITH

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

I. Article 13 – Expiration du contrat d'objectifs et de moyens

Le 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a voté la mise en place du contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 de la MJC-LE CHAUDRON pour une durée de trois (3) ans expirant au 31 décembre 2019.

Cet avenant reconduit le contrat d'objectifs et de moyens 2017/2019 de la MJC-LE CHAUDRON pour une période d'un (1) an à compter du 1er janvier 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020.

II. Autres modifications :

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2019,

Le Maire du Mée-sur-Seine

Franck VERNIN

La Présidente
de la MJC-Le Chaudron

Marie-Alice SMITH

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-60-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 6 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstention : 5

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT (arrivée à 19h55), Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-70
OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2019

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14
- Vu le Budget Primitif 2019
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019
- Considérant le projet de Décision Modificative présenté en séance

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°2 du budget principal 2019 selon le document budgétaire annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

DM n°2 du Budget de la commune - Exercice 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
			TOTAL		0,00

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
			TOTAL		0,00

SECTION D' INVESTISSEMENT

Imputation			GESTIONNAIRE	DEPENSES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
27	275	01	FINANCE	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE PLEIN CIEL	60 000,00
21	2138	90	URBANISME	PREEMPTION 120 ALLEE PLEIN CIEL/SDC PLEIN-CIEL	- 60 000,00
			TOTAL		0,00

Imputation			GESTIONNAIRE	RECETTES /COMMENTAIRES	Montant en €
Chapitre	Nature	Fonction			
			TOTAL		0,00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

IV – ANNEXES			IV	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS			B1.7	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(article L. 2311-7 du CGCT)

GESTIONNAIRES	NAT.	NOM DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE	BP19	CM-05/06	CM-04/07	CM-12/12
70 299,00 €	520	CCAS	70 299,00 €	- €	- €	- €
58 661,00 €	213	SCOLAIRES	**38 661,00 €**	**20 000,00 €**	- €	- €
863 000,00 €		reste au budget	**12 967,14 €**	**12 967,14 €**	**5 587,14 €**	**405,84 €**
7000,00	025	ASSOCIATION LOISIRS ÉTÉ	- €	- €	4 030,00 €	- €
482117,86	025	ASSOCIATIONS SPORTIVES	482 117,86 €	- €	- €	4 881,30 €
373882,14	025	ASSOCIATION DIVERSES	367 915,00 €	- €	3 350,00 €	300,00 €
		total du 657	850 032,86 €	- €	7 380,00 €	5 181,30 €
		DETAIL DES ASSOCIATIONS				
CCAS	657362	C.C.A.S	70 299,00 €			
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.PÉTANQUE			400,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	COQUELICOT			240,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	MJC- LE CHAUDRON			1 010,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.ESCRIME			400,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.FOOTBALL			400,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KICK BOXING			320,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	ASS.KARATÉ			200,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	ASS;TENNIS			400,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	EN MOUVEMENT AN-MOUVEMAN			400,00 €	
ANIM ÉTÉ	6574	COULEUR PASSION			260,00 €	
	025	**ANI'MEE ETE**			**4 030,00 €**	- €
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE				
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)		800,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE BREAU M		300,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PREVERT		700,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS M		700,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE CAMUS P		1 800,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ M		500,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE FENEZ P		2 850,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO M		1 250,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE GIONO P		1 200,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE LAPIERRE		1 900,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE M		1 200,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE MOLIERE P		2 250,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL M		400,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE PLEIN CIEL P		400,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE M		800,00 €		
ECOLES 1ER DEGRÉ	6574	OCCE RACINE P		2 950,00 €		
	213	**ECOLES DU 1er DEGRE**		**20 000,00 €**	**€**	**€**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS MAT.	1 836,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. CAMUS PRIM.	3 760,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ MAT.1	2 570,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. FENEZ PRIM.2	3 389,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO MAT.	3 259,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. GIONO PRIM.	3 306,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE M	887,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LAPIERRE P	1 298,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. LE BREAU	1 515,00			
COOPERATIVES	6574	ASS SPORTIVE ET CULTUREL ABEILLES (OCCE)	1 867,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE MAT.	1 484,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. MOLIÈRE PRIM.	2 874,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL MAT.	1 729,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PLEIN CIEL PRIM.	1 504,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. PRÉVERT	1 912,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE MAT.	2 494,00			
COOPERATIVES	6574	COOP. SCOL. RACINE P	2 977,00			
	213	**COOPERATIVES**	**38 661,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
	6574	ALSPCM	35 000,00 €			
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ELEMENTAIRE, Molière	600,00 €			
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE, Elsa Triolet	300,00 €			
EDUCATION	6574	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE, La Fontaine	300,00 €			
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, La Fontaine	1 470,00 €			300,00 €
EDUCATION	6574	FSE COLLEGE, Elsa Triolet	1 500,00 €			
SOCIAL	6574	ASSAD RM Association de soins et Services à domicile de la Région Melunaise	14 700,00 €			
SOCIAL	6574	AFL-Info dettes	300,00 €			
SOCIAL	6574	CLIC RIVAGE	9 340,00 €			
SOCIAL	6574	ELAN 2	1 500,00 €			
SOCIAL	6574	LES RESTAURANTS DU CŒUR	850,00 €			
SOCIAL	6574	SECOURS POPULAIRE	2 000,00 €			
SOCIAL	6575	AIPI (Atelier pour l' Initiation la Production et l' Insertion)	5 000,00 €			
SOCIAL	6574	ATSM (Asso. Tutelaire de la Santé Mentale)	500,00 €			
SOCIAL	6574	APAEI (Asso.des Parents et Amis d'Enfant Inadaptés)	200,00 €			
SOCIAL	6574	FNATH (Fédération Nationale des Accendenté du Travail et Handicapé	300,00 €			
SOCIAL	6474	VMEH77 (Visite des Malades en Hôpital			350,00 €	
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	3 000,00 €			
CULTUREL	6574	AMOR	210,00 €			
CULTUREL	6574	APE ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE	1 000,00 €			
CULTUREL	6574	APE FENEZ	250,00 €			
CULTUREL	6574	APE PLEIN CIEL	250,00 €			
CULTUREL	6574	APE GIONO	210,00 €			
CULTUREL	6574	ASSOCIATION CAP NATURE LE MEE			3 000,00 €	
CULTUREL	6574	CLUB DE L'AMITIE	4 500,00 €			
CULTUREL	6574	CENTRE CULTUREL FRANCO INDIEN	210,00 €			
CULTUREL	6574	COMITE DES FETES	5 000,00 €			
CULTUREL	6574	COMITE DE JUMELAGE	1 500,00 €			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

CULTUREL	6574	COMITE MEEN POUR LE FLEURISSEMENT DE LA France	2 000,00 €			
CULTUREL	6574	COULEUR PASSION	210,00 €			
CULTUREL	6574	CŒUR GOSPEL 77	210,00 €			
CULTUREL	6574	JARDINS FAMILIAUX MELUN VAL DE SEINE-SENART	210,00 €			
CULTUREL	6574	LE DAMIER	560,00 €			
CULTUREL	6574	LES FLAMBOYANTS	800,00 €			
CULTUREL	6574	LES ATELIERS DE LA GRAPPE	100,00 €			
CULTUREL	6574	LES P'TITS DRÔLES	210,00 €			
CULTUREL	6574	LES CHŒURS DU MÉE	400,00 €			
CULTUREL	6574	LE MEE DURABLE	400,00 €			
CULTUREL	6574	LOISIRS SOLIDARITE RETRAITES	500,00 €			
CULTUREL	6574	GLIMMER OF HOPE	325,00 €			
CULTUREL	6574	MJC- LE CHAUDRON	262 540,00 €			
CULTUREL	6574	PEEP (Parent Eleve Enseignement Public)	380,00 €			
CULTUREL	6574	THEATRE POURPRE	210,00 €			
CULTUREL	6574	RACINE ANIMATION	500,00 €			
CULTUREL	6574	AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS DE PARIS DE SEINE-ET-MARNE	100,00 €			
CULTUREL	6574	PHOTO CINE RETRO	210,00 €			
CULTUREL	6574	AFALBA	350,00 €			
CULTUREL	6574	LA ROSE DES SABLES	250,00 €			
CULTUREL	6574	LES ACCROS DE LA DANSE	250,00 €			
COMMERCE	6574	ASS DES COMMERCANTS PLEIN CIEL	5 850,00 €			
COMMERCE	6574	NOUVEAU CŒUR COMMERCANT DU MEE	1 360,00 €			
	025	**AUTRES ASSOCIATION**	**367 915,00 €**	**- €**	**3 350,00 €**	**300,00 €**
LE MEE SPORTS	6574	ASS.ATHLÉTISME	8 549,18 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS. LE MÉE SPORTS MELUN VAL DE SEINE BASKET-BALL	115 703,00 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLISME	6 249,45 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.CYCLOTOURISME (Amical)	2 134,36 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.ESCRIME	6 117,96 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.FOOTBALL	229 534,33 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.G R S	5 952,30 €			413,00 €
LE MEE SPORTS	6574	ASS.GYMNASTIQUE	5 696,09 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.HAND BALL	48 796,74 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.JUDO	7 888,97 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KARATÉ	3 619,64 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.KICK BOXING	12 424,79 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.MUAY THAÏ	3 916,28 €			2 613,80 €
LE MEE SPORTS	6574	ASS.NATATION	2 408,49 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.PÉTANQUE	3 716,85 €			1 854,50 €
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS	14 016,50 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TENNIS DE TABLE	2 287,78 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS.TIR A L'ARC	2 937,28 €			
LE MEE SPORTS	6574	ASS. TIR	167,87 €			
	025	**ASSOCIATION SPORTIVES**	**482 117,86 €**	**- €**	**- €**	**4 881,30 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE MELUN SPL

M. 14

Décision modificative 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : MAIRIE DU MEE SUR SEINE (4)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35 excusés représentés : 6
Nombre de membres présents : 26
Nombre de suffrages exprimés : 27
VOTES :
Pour : 27
Contre :
Abstentions : 5

Date de convocation : jeudi 5 décembre 2019

Présenté par le Maire,
Au Mée sur Seine, le 12/12/2019

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire
Au Mée sur Seine , le 12/12/2019
Les membres du Conseil Municipal,

MAIRIE DU MEE SUR SEINE

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 16 DEC. 2019, et de la publication le 17 DEC. 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-70-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-80
OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONATEUR COMMUNAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L.2122-10
- Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, modifié par la Loi n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 147
- Vu le Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019
- Considérant la nécessité de se donner les moyens pour réaliser une collecte de renseignements performante

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE de la façon suivante les modalités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur.

DIT que les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 sont reconduits.

Agents recenseurs :
- Par feuille de logement : 1.15 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-80-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Par bulletin individuel : 1.90 €
- Par réunion d'information : 24.00 €

Coordonnateur :

- Par feuille de logement : 0.30 €
- Par bulletin individuel : 0.30 €
- Par réunion d'information : 24.00 €

DIT qu'une indemnité forfaitaire de 100 € sera versée à chaque agent recenseur pour la période de repérage précédant le recensement.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2020.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-80-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 31 - Contre : 1 - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-90
OBJET : DEPLOIEMENT D'UNE CAMERA DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION AU NIVEAU DU 349 AVENUE DE LA LIBERATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 251-2 et suivants, et R. 223-1 et suivants
- Vu l'article 5 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Vu l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel
- Vu le Décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2016-DSCS-VP-044 de mars 2016 relatif aux points d'implantation des caméras
- Vu la Circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 du Ministre de l'Intérieur relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection
- Vu la Circulaire NOR : INT/D/11/008861/C du 28 mars 2011 du Ministre de l'Intérieur relative à l'application de la Loi LOPPSI en ce qui concerne la prévention de la délinquance
- Vu Circulaire PRMX1124533C du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-90-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Vu la Délibération n°09.07.150 du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 approuvant l'opportunité de mettre en place un système de vidéo protection
- Vu la Délibération n°15.02.40 du Conseil Municipal du 12 février 2015 approuvant l'extension du système de vidéo protection
- Vu la Délibération n°15.03.50 du Conseil Municipal du 12 mars 2015 approuvant l'installation de 2 caméras
- Vu la Délibération n° 2016DCM-03-110 du Conseil Municipal du 31 mars 2016 approuvant l'installation de 4 caméras
- Vu la Délibération n°2017DCM-05-90 du Conseil Municipal du 18 mai 2017 approuvant l'installation de 4 caméras
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019
- Vu les besoins constatés sur le territoire communal

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le déploiement d'une caméra du système de vidéo protection pour porter le nombre de caméras à 27 et qui sera située au niveau du 349 avenue de la Libération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, financiers ou autres nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine à formuler toute demande de subvention auprès de l'Etat et/ou du Conseil Régional et/ou le Conseil Départemental.

PRECISE que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-90-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstention : 5

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-100
OBJET : ECHANGE DE PARCELLES FORESTIERES ENTRE LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE ET LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code civil, notamment en son article 1702 relatif à l'échange
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-4, L. 3112-1et suivants, L. 3211-23
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu les avis du service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 2 octobre 2019 et du 3 octobre 2019
- Vu les plans ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du jeudi 5 décembre 2019
- Considérant qu'il est opportun de procéder à la cession des parcelles BN 24 et 115, ainsi qu'AC1 et AD18 pour permettre leur aménagement aux fins d'ouverture au public
- Considérant qu'il est opportun d'intégrer dans le patrimoine communal la parcelle BD 15p pour permettre l'aménagement d'une bande de stationnement complémentaire à l'offre actuelle de parkings desservant le MAS et le collège Elsa Triolet

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

APPROUVE au travers d'un échange sans soulte :

- La cession à la Région d'Ile-de-France des parcelles actuellement communales suivantes : BN 24 et 115 situées sur le territoire du Mée-sur-Seine, et AC1 et AD18 situées sur le territoire de la Commune de Boissettes.

- L'intégration dans le patrimoine communal de la parcelle BD 15p jusqu'à présent propriété régionale, et récemment individualisée dans la perspective de cet échange.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et réaliser toutes démarches en ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

1- Carte de localisation des parcelles concernées

Parcelle régionale section BD n°15

Parcelles communales sections AC n°1, AD n°18, BN n°24-115

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

2-Carte de détail des parcelles communales aux Uselles

Sur Boissettes : sections AC n°1, AD n°18,

Sur Le-Mée-s/Seine : BN n°24-115

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

3- Carte de détail de la parcelle BD 15p sur le secteur du bois de l'Etrier

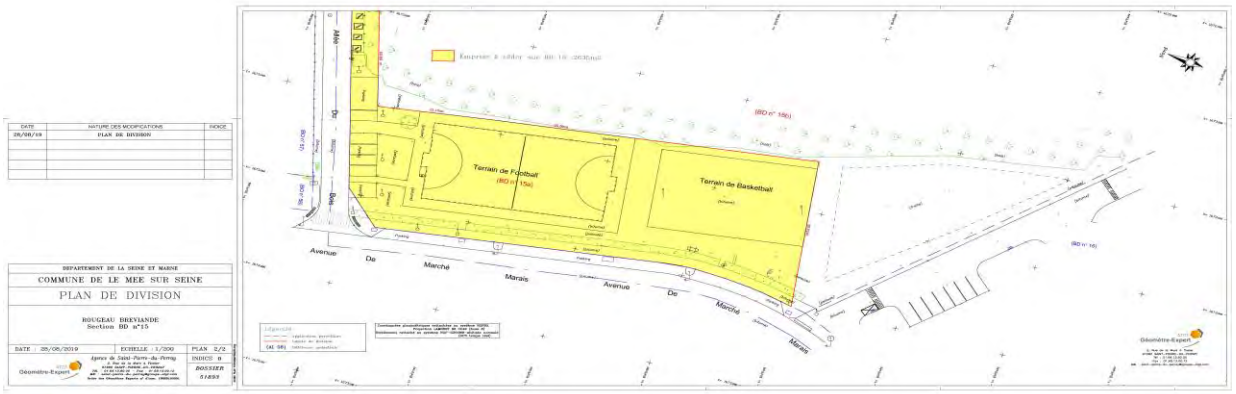

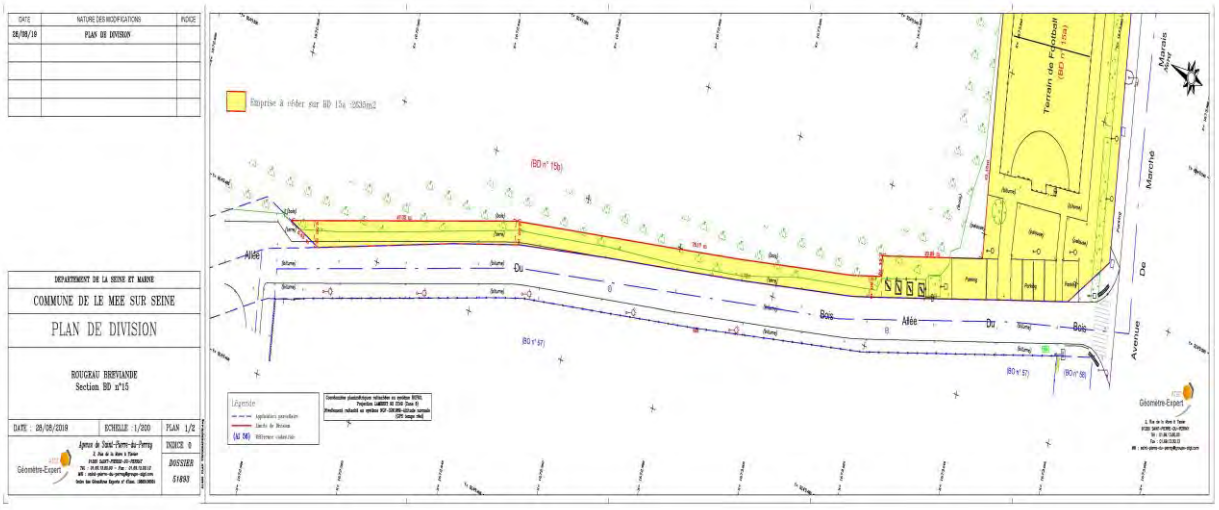

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(janvier 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
PÔLE EVALUATIONS - BRIGADE RIF EST
3 avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX
Courriel : evelyne.newland@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 45 11 64 41

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Cyrille Dehayes
Téléphone : 06 71 60 73 25
Courriel : cyrille.dehayes@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. Dossier : 2019-77285V2678.
Dossiers connexes : 2017-77285V1794
2017-77038V1795
et 2015-77285V3467

Le 02/10/2019

Le Directeur de la DNID

à

Monsieur le Président Directeur Général
de l'Agence des Espaces Verts
de la Région d'Ile-de-France
90 / 92 avenue du général Leclerc
93500 PANTIN

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : QUATRE PARCELLES DE BOIS.
ADRESSE DU BIEN : LE MEE SUR SEINE / BOISSETTES – LES USUELLES.
PARCELLE(S) CADASTRÉE(S) : RESPECTIVEMENT, SECTION BN 24 ET 115 / SECTIONS AC 1 ET AD 18.

VALEUR VÉNALE : 142 000 €.

1 – SERVICE CONSULTANT : ▪ **L'AEV.**
- Service de l'Action Foncière.

AFFAIRE SUIVIE PAR : ▫ *Marie-Christine POUSSIN – 01 83 65 38 07.*
- mcpoussin@aev-ile-de-france.fr

VOS REFERENCES : ▫ *AEV/SAF/FR/N° 19-438.*

2 – Date de consultation : Courrier daté du 29/08/2019.
Date de réception : Le 02/09/2019.
Date de visite : Estimation réalisée sans visite.
Date de constitution du dossier « en état » : Le 02/09/2019.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

▪ Projet d'acquisition par la Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts, de parcelles de bois sises au sein du Périmètre Régionale d'Intervention Foncière (PRIF) de Rougeau et Bréviande.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

▫ **Sur LE MEE sur SEINE, BN 24 et 115** : Parcelles en nature cadastrale et réelle, principalement de bois, offrant des contenances respectives de 59 131 m² et 122 965 m² (à noter que BN 115 provient de BN 62).

- Situées dans la partie sud de la commune, à proximité d'une déchetterie, elles sont accessibles par la RD 39, l'entrée étant cependant close par un portail.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

▫ **Sur BOISSETTES, AC 1 et AD 18** : Parcelles en nature cadastrale et réelle, principalement de bois, offrant des contenances respectives de 47 188 m² et 7 404 m²

▪ L'ensemble constitue une unité foncière, propriété forestière, de configuration irrégulière développant une superficie totale de **237 407 m²**, traversée par une ligne haute tension, orientée Sud-Ouest / Nord-Est (parcelles AC 1 et BN 115).

▫ Lors de la saisine il n'a pas été mentionné l'existence d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Les biens n'ayant pas été visité, le peuplement demeure inconnu.

▫ Plan Géoportail :

5 – Situation juridique

▪ **Propriétaire(s) présumé(s)** : La Commune de LE MEE sur SEINE.

▫ Origine de propriété : Non recherchée.

▪ **Situation d'occupation** : Le bien est présumé **libre**. Aucune occupation quelconque, ni bail de chasse n'a été mentionné lors de la saisine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territoriales compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

▪ Suivant les PLU en vigueur, approuvés respectivement les 13/11/2018 sur LE MEE sur SEINE et 21/09/2018 sur BOISSETTES, les biens se trouvent en **zone Naturelle et forestière N** et sont identifiés **Espace Boisé Classé** (EBC).

▫ Le secteur correspondant à la trouée destinée au passage d'une ligne haute tension est marqué d'une bande de protection des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

▪ S'agissant de la méthodologie d'évaluation des forêts, il est ordinairement recommandé de recourir à la méthode dite de l'observation directe plutôt que de procéder à une évaluation par comparaison. Cependant cette méthode suppose une connaissance détaillée du bien à évaluer.

▫ Au cas particulier, considérant l'impossibilité de procéder à un inventaire pieds à pieds, et compte tenu de la méconnaissance des peuplements, la présente estimation est déterminée par comparaison.

▪ Compte tenu des tendances du marché immobilier local, et de ses propres caractéristiques, **la valeur vénale** de la propriété forestière considérée, est estimée à **142 000 €**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

▪ Le présent avis est valable pour une durée de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

▫ *Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.*

▫ *L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.*

▫ *Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Pour le Directeur de la DNID, et par délégation,
L'évaluateur

Cyrille DEHAYES
Contrôleur principal des Finances publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(janvier 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
PÔLE EVALUATIONS – BRIGADE RIF EST
3 avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX
Courriell : evelyne.newland@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 45 11 64 41

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Cyrille Dehayes
Téléphone : 06 71 60 73 25
Courriel : cyrille.dehayes@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. Dossier : 2019-77285V2679

Le 03/10/2019

Le Directeur de la DNID

à

Monsieur le Président Directeur Général
de l'Agence des Espaces Verts
de la Région d'Ile-de-France
90 / 92 avenue du général Leclerc
93500 PANTIN

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :
UNE EMPRISE D'ENVIRON **2 350 À 2 500 M²** À PRELEVER DE LA PARCELLE **BD 15.**
ADRESSE DU BIEN :
LE MEE SUR SEINE – AVENUE DE MARCHE MARAIS / ALLÉE DU BOIS.
PARCELLE(S) CADASTRÉE(S) : **BD 15** POUR PARTIE (**2 350 À 2 500 M²** SUR **27 795 M²**).
VALEUR VÉNALE UNITAIRE : 4,50 € / M².

1 – SERVICE CONSULTANT : ▪ **L'AEV.**
- Service de l'Action Foncière.

AFFAIRE SUIVIE PAR : ▫ *Marie-Christine POUSSIN – 01 83 65 38 07.*
- mcpoussin@aev-ile-de-france.fr

VOS REFERENCES : ▫ *SAF/FR/N° 19-437.*

2 – Date de consultation : Courrier daté du 29/08/2019.
Date de réception : Le 02/09/2019.
Date de visite : Le 23/09/2019.
Date de constitution du dossier « eu état » : Le 23/09/2019.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

▪ Projet de cession par la Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des Espaces Verts, à la commune de Le Mée-sur-Seine, d'une emprise partielle supportant des équipements sportifs réalisées par cette dernière.

▫ Au cas particulier, la superficie de l'emprise envisagée n'étant pas connue avec précision, lors de la saisine, une estimation suivant une **valeur unitaire au m²**, a été demandée expréssemment.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

4 – Description du bien

▫ Une emprise de configuration irrégulière, d'environ 2 350 m² à 2 500 m², issue de la parcelle cadastrée section BD n° 15 (d'une contenance totale de 27 795 m²) à prélever respectivement sur les franges Sud et Est, le long de l'allée du bois et de l'avenue de Marche Marais.

▫ A noter que la frange Est, supporte des équipements sportifs réalisés par la commune, à savoir un terrain de football en revêtement synthétique et un terrain de basket-ball.

▫ Plan Google Map :

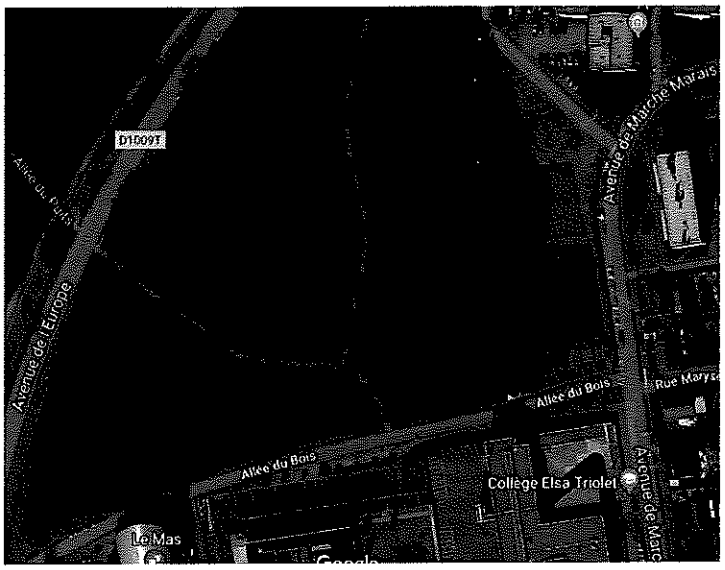

5 – Situation juridique

▪ **Propriétaire(s) présumé(s)** : La Région d'Ile-de-France agissant par l'Agence des espaces Verts.

▫ Origine de propriété : Non recherchée.

▪ **Situation d'occupation** : Le bien est présumé **libre** et évalué comme tel.

6 – Urbanisme et réseaux

▪ Au PLU approuvé le 13/11/2018, le bien se trouve en **zone Naturelle Np**, dédiées aux espaces verts intra-urbains, où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements et/ou des services d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont en lien avec les activités forestières, horticoles et de pépinière, ou toute autre installation (et aménagement) liées aux liaisons douces et de loisirs sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages et de l'environnement.

▫ Extrait du document graphique du PLU.

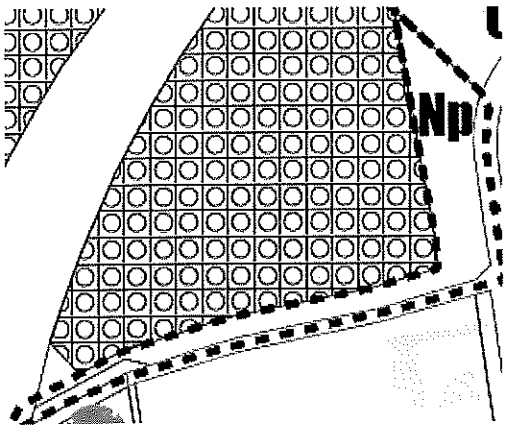

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territoriales compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

7 – Détermination de la valeur vénale

- La présente estimation est déterminée par comparaison.
- Compte tenu des tendances du marché immobilier local, et de ses propres caractéristiques, **la valeur vénale unitaire** de l'emprise considérée, est estimée à **4,50 € / m²**.

8 – Durée de validité

- Le présent avis est valable pour une durée de 12 mois.

9 – Observations particulières

- *Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.*
- *L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.*
- *Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Pour le Directeur de la DNID, et par délégation,
L'évaluateur

Cyrille DEHAYES
Contrôleur principal des Finances publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-100-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-120
OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) : MISE A DISPOSITION DES BIENS LIES A CETTE COMPETENCE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son articles L. 2121-29
- Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015, et en particulier ses dispositions relatives au transfert de la compétence eau potable des communes aux intercommunalités dont elles relèvent
- Vu la Délibération n°2019.2.4.49 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 1er avril 2019, décidant d'assumer cette compétence
- Vu l'Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°75 du 25 juillet 2019 portant, dans ce but, modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Vu la Délibération 2015DCM-11-30 du 18 novembre 2015 approuvant le choix du délégataire Suez Eau France pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire communal, et ses avenants
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du transfert de la compétence communale de gestion de l'eau potable, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, à compter du 1er janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-120-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ACCEPTE la mise à disposition par la Commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-120-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A la majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstention : 5

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-130
OBJET : VENTE D'UNE PARTIE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE 228, ROUTE DE BOISSISE A LA SAS METAIRIE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.1111.1, L.2121-29 alinéa 1er et L.2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.3221-1 et L. 3211-14
- Vu le Code civil, notamment en son titre VI du Livre III relatif à la vente
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes
- Vu l'acquisition par la Commune de LE MEE-SUR-SEINE en date du 21 mai 1991 de l'immeuble et du terrain situé 228, route de Boissise à LE MEE SUR SEINE, alors cadastrée Section BS n°71, 72 et 73
- Vu le courrier en date du 17 septembre 2019 de la SAS LA METAIRIE, représentée par Monsieur Eddy CREUZE, demandant à faire l'acquisition des bâtiments et du terrain, cadastré section BS n°117p, 119p et 121, sis 228, route de Boissise à LE MEE SUR SEINE pour un montant de 650 000 € ; et une prise à bail d'un terrain attenant et comprenant notamment un verger, en vue de maintenir le cadre naturel du site
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France Domaine, du 18 octobre 2019 estimant ces biens à 650 000 €, ci-annexé
- Vu le plan de bornage établis par COGERAT, géomètres-experts, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 5 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre les bâtiments et le terrain sis 228, route de Boissise à LE MEE SUR SEINE, cadastrés section BS n°117p, 119p et 121, tel qu'il figure dans le plan joint, le tout pour un montant de 650 000 € à la SAS LA METAIRIE, représentée par Monsieur Eddy CREUZE.

PREND ACTE que la proposition de la SAS LA MÉTAIRIE représentée par Monsieur Eddy CREUZE, constitue une offre globale comprenant la cession des parcelles susmentionnées et la location d'un terrain attenant comprenant notamment un verger, l'objectif étant de garantir le maintien du cadre naturel du site.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés ou autres y afférents.

DIT que les recettes seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

1- Avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP), service France Domaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
Pôle Gestion publique
SERVICE DU DOMAINE
Adresse : 20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cédex
Téléphone :01.64.41.32.18
Fax : 01.64.41.32.49

Le 18 Octobre 2019

Mairie du Mee-sur-Seine
DGA Aménagement du territoire
Service Urbanisme
Monsieur Le Maire
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Jean-Marc ROUMAYAT
Téléphone : 06.30.52.71.59
Courriel : jean-marc.roumayat@dgfip.finances.gouv.fr

Nos Réf. : 2019-285V0791
Vos Refs :

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PROPRIÉTÉ « LA MÉTAIRIE »

ADRESSE DU BIEN : 228, ROUTE DE BOISSISE AU MEE-SUR-SEINE (77350)– PARCELLES CADASTRÉES BS117 (4371 M²), BS119 (3893 M²) ET BS121 (397 M²) – SUPERFICIE TOTALE : 8661 M².

VALEUR VÉNALE : 650.000 EUROS

Monsieur Le Maire,

Au terme de votre courrier reçu le 20 septembre 2019, vous demandez l'estimation de la valeur vénale des biens repris en objet.

Je vous prie donc de trouver ci-après l'avis des Domaines établi à cet effet :

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Steven BRIAND

2 – Date de consultation : 20 septembre 2019
Date de réception : 20 septembre 2019
Date de visite : 9 octobre 2019
Date de constitution du dossier « en état » : 23 septembre 2019

à
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

…/…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Cession par la commune à l'occupant (Société La Métairie- restaurant) de la propriété « La Métairie » sise, 228, Route de Boissise au Mee-sur-Seine (77350), et cadastrée BS117 (4371 m²), BS119 (3893 m²) et BS121 (397 m²) .

4 – Description du bien

Propriété se composant d'un bâtiment principal, soit un ancien relais de chasse construit vers 1927 sur deux niveaux, le rez-de-chaussée, agrandi et entièrement rénové, actuellement à usage de restaurant, l'étage (à rénover) à usage de logement, et un bâtiment annexe, soit un logement de gardien construit sur un niveau, vétuste et à rénover entièrement ; le terrain attenant, d'une superficie de 8661 m² (parcelles BS117-119 et 121) à usage de terrasse, garage, parking et jardin.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : **COMMUNE du Mee-sur-Seine**

6 – Urbanisme et réseaux

Les biens se situent en zone Uc au PLU de la commune du Mee-sur-Seine.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Propriété la Métairie, cadastrée BS117-119-121 (8661 m²), estimée (hors coûts d'aménagement en restaurant) : **650.000 euros HT**.

(une marge de 10 % peut être appliquée en tant que de besoin)
En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.

Loyer à envisager pour la prise à bail (emphytéotique ?) du terrain restant (environ 1ha) à aménager en potager bio : **0,6€/m²** soit 6.000€/Ha/an (si la commune loue dans le cadre d'un bail simple, l'avis du domaine revêt un caractère officieux, la commune est libre de louer au mieux de ses intérêts).

8 – Durée de validité

12 mois.

9 – Observations particulières

En matière de cession, l'avis des Domaines est indicatif. Le consultant peut négocier au mieux de ses intérêts.
Il n'a pas été tenu compte de l'existence du bail emphytéotique. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle libre.
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Veuillez agréer, Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques,

M. Jean-Marc ROUMAYAT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

2- plan de bornage établi par COGERAT

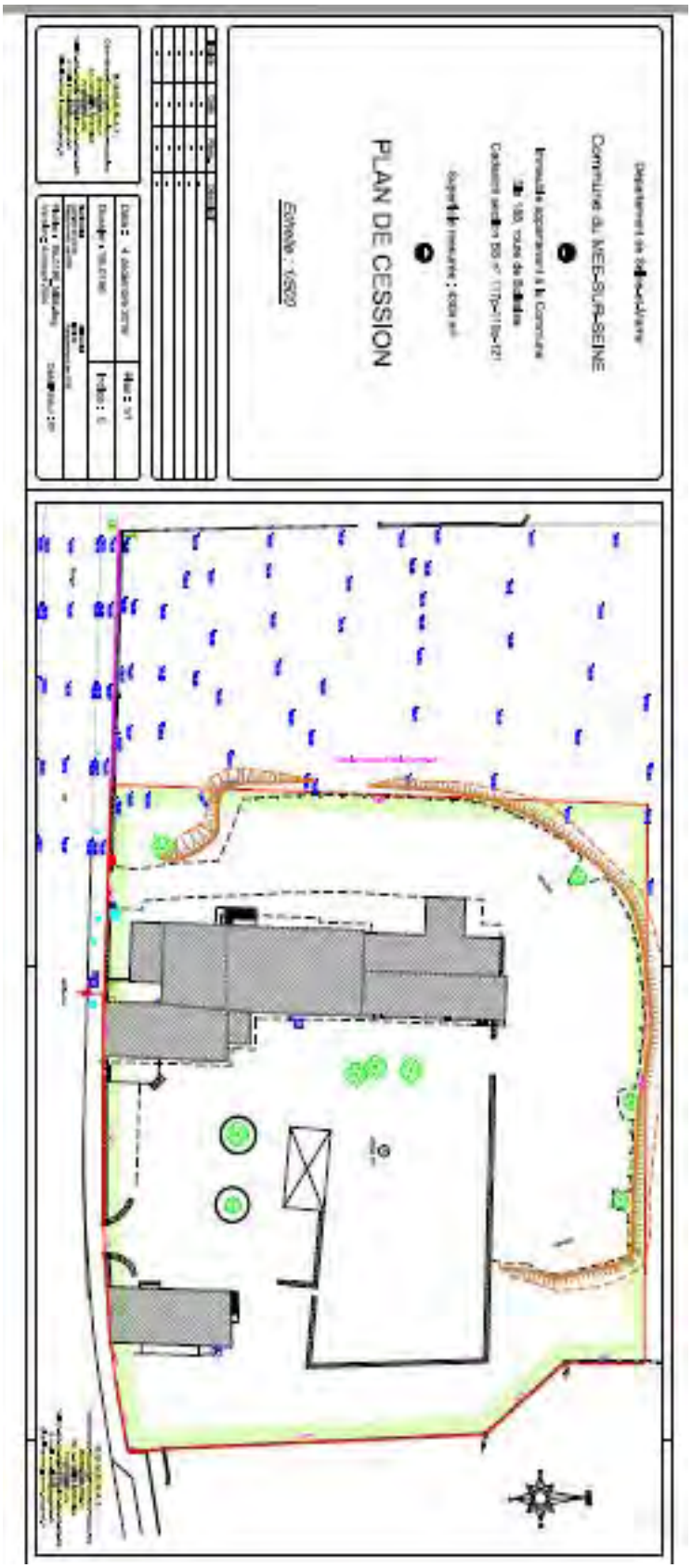

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

3- Courrier du 17 septembre 2019 de la SAS LA MÉTAIRIE

SAS LA METAIRIE
228, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE
M. Eddy CREUZE

A l'Attention de Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville 555, route de Boissise
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

A LE MEE SUR SEINE le : 17 septembre 2019

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous vous confirmons les termes de nos précédents échanges et notre souhait de nous porter acquéreur de la propriété sise à LE MEE SUR SEINE (77350) 228, route de Boissise, connu sous l'appellation « Propriété LA MÉTAIRIE », appartenant à la Commune, et que notre société, la « SAS LA MÉTAIRIE » occupe actuellement en vertu d'un bail commercial en date du 30 mars 2018.

L'acquisition projetée porterait sur les bâtiments et un terrain d'assiette à prendre dans les parcelles cadastrées section BS 117, 119 et 121, d'une contenance d'environ 4.300 mètres carrés moyennant le prix de 650 000 euros payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente, au moyen d'un financement bancaire dont l'obtention conditionnera la réalisation effective de la vente.

Je vous confirme souhaiter par ailleurs, que le surplus du terrain correspondant à l'actuel « verger » et d'une contenance d'environ ½ hectare puisse faire l'objet d'un bail selon des modalités à convenir entre nous ultérieurement, à des fins de gestion et de conservation compatibles avec son état naturel actuel (jardin, potager, verger …), étant entendu que les deux actes, acquisition et bail, sont intimement liés, et que l'accord sur le bail conditionne la signature de l'acte de vente lui-même.

Nous sommes à votre disposition pour l'élaboration de ce bail, et espérons concrétiser dès que possible nos accords sur ces bases, conformément à nos échanges.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant dans l'attente de vous lire,
Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-130-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-140
OBJET : CAMPAGNE « PREMIERES DENTS » ENFANTS DE 0 A 3 ANS – CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION DE LA MUTUELLE GENERALE DES CHEMINOTS (FONDS MGC)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Délibération n°2018DCM-02-140 du Conseil Municipal du 15 février 2018 approuvant la mise en œuvre de la Campagne « Premières Dents »
- Vu l'avis de la Commission enfance, vie associative et jeunesse du 14 octobre 2019
- Considérant l'importance de mettre en place des actions de prévention de santé bucco-dentaire dès le plus jeune âge
- Considérant l'opportunité de collaborer à titre « gracieux » avec un professionnel de l'Union Française de Santé Bucco-Dentaire, dans le cadre de l'action Campagne « Premières dents »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de l'action Campagne « Premières dents » en direction des enfants de 0 à 3 ans accueillis dans les crèches de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Fonds de Dotation de la Mutuelle Générale des Cheminots (Fonds MGC), relative à la mise en œuvre de l'action Campagne « Premières dents » en direction des enfants de 0 à 3 ans accueillis dans les crèches de la Commune ci-annexée, ainsi que tout document afférent.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La ville du Mée-sur-Seine
Dont la mairie est située 555 route de Boissise 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Représentée par son maire, Franck VERNIN.

ci-après dénommé « **ville du Mée-sur-Seine** »

et :

LE FONDS DE DOTATION DE LA MUTUELLE GENERALE DES CHEMINOTS
Régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008
Déclaré à la Préfecture de Paris sous le numéro 20140013 (JO du 29/03/2014)
Dont le siège est situé au 4 Place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris.
Représenté par Monsieur Géry BRANQUART, Président du Fonds, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé **« le Fonds MGC »**

Étant préalablement exposé que :

La ville du Mée-sur-Seine conduit, dans le cadre du Contrat Local de Santé , une politique de prévention et de promotion de la santé . Elle met en place à l'échelle de la commune , des actions de sensibilisation et d'éducation à la santé , en direction des publics les plus fragiles et notamment les plus jeunes , en s'appuyant sur les services et en partenariat avec des acteurs associatifs et institutionnels .

Conformément à ses statuts, le Fonds MGC a été fondé par la Mutuelle Générale des Cheminots et a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, des actions d'intérêt général dans le domaine de l'entraide et de la solidarité aux personnes et de la prévention des risques et des maladies. Ces actions sont dirigées au bénéfice de toutes populations et de toutes causes, y compris en matière de support à la recherche et à l'innovation, en France et à l'étranger et s'adressent à tout public et au soutien de toute personne en difficulté ou précarité, quelle que soit son origine, qu'il soit ou non adhérent de la Mutuelle générale des Cheminots (MGC) et/ou membre de cette communauté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Fonds MGC, en étroite collaboration avec les professionnels de santé et acteurs de prévention, élabore des supports de prévention et intervient lors d'actions terrain auprès du public sur la thématique de l'hygiène de vie. Il s'associe également à de nombreuses associations, fédérations et collectivités afin de les soutenir et les accompagner dans leurs actions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds MGC participe à la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la santé, en partenariat avec la ville du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Fonds MGC s'engage à fournir à la ville du Mée-sur-Seine les outils dont il dispose, ainsi que toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessous.

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à faire figurer le soutien du Fonds MGC sur les supports de communication qui traitent des actions réalisées dans le cadre du partenariat objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à une collaboration pour la mise en place d'une action de prévention et de promotion de la santé : la **Campagne « Premières dents ».**

Le Fonds MGC s'engage à :

- Organiser une formation (2h) sur la santé bucco-dentaire des jeunes enfants pour le personnel des EAJE. Cette formation, assurée par un organisme de formation habilité, sera animée par un chirurgien-dentiste de l'UFSBD, (une formation prévue pour l'ensemble du personnel).
- Organiser une conférence d'information (1h30) sur la santé bucco-dentaire des jeunes enfants pour les parents, animée par un chirurgien-dentiste de l'UFSBD (une conférence pour 40 personnes inscrites).
- Organiser des ateliers de sensibilisation auprès des enfants de 2 à 3 ans dans les EAJE sur les bases d'une bonne hygiène bucco-dentaire. Ateliers de 45 minutes, animés par un chirurgien-dentiste ou un animateur formé par l'UFSBD.
- Fournir un livret « Le carnet bucco-dentaire de 0 à 3 ans » pour chaque enfant des EAJE.
- Fournir des trousses d'hygiène bucco-dentaire comprenant : une brosse à dents, un gobelet, du fil dentaire et un dentifrice adapté à l'âge de l'enfant, pour les enfants de 2 ans et plus des EAJE.
- Créer et fournir le flyer de communication de la conférence.
- Faire figurer le logo de la ville du Mée-sur-Seine sur les supports de prévention et de communication concernant la campagne (carnets et flyers).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Réaliser un communiqué de Presse sur la campagne « Premières dents » dans la ville du Mée-sur-Seine, qui pourra être repris par la commune pour communiquer sur l'évènement.

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à :

- Communiquer les effectifs précis des établissements concernés par la campagne (personnel et enfants).
- Fournir une salle avec un écran, un vidéoprojecteur et un ordinateur pour accueillir la formation du personnel des EAJE.
- Fournir une salle avec un écran, un vidéoprojecteur et un ordinateur pour accueillir la conférence destinée aux parents de jeunes enfants.
- Prévoir la présence d'au moins un membre du personnel lors de la formation du personnel des EAJE.
- Prévoir la présence d'au moins un membre du personnel lors de la conférence destinée aux parents de jeunes enfants.
- Gérer les inscriptions à la conférence destinée aux parents des enfants en EAJE.
- Gérer les inscriptions à la formation du personnel des EAJE.
- Fournir à MGC Prévention le logo de la ville du Mée-sur-Seine en qualité HD.
- Diffuser « Le carnet bucco-dentaire de 0 à 3 ans » aux parents de chaque enfant des EAJE.
- Distribuer les trousses d'hygiène aux enfants de 2 ans et plus des EAJE.
- Diffuser le flyer de communication concernant la conférence aux parents d'enfants en EAJE.
- Citer Le Fonds de dotation de la mutuelle MGC lors de toute référence à l'action « Premières dents » (intervention orale ou écrite).

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les parties s'engagent mutuellement à n'utiliser leur logo respectif, notamment avec des tiers, quels qu'ils soient, médias ou non, qu'après accord préalable explicite et par écrit. Cet accord porte également sur le strict respect de la charte graphique.

Les parties s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention ainsi que du suivi des relations partenariales.

Chaque partie s'engage à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image de l'autre partie pendant toute la durée de la convention et après la fin de celle-ci.

ARTICLE 4 CONFIDENTIALITE

Les clauses de la présente convention sont réputées être confidentielles et, à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés. Sont considérés comme confidentiels tous documents et informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, reçus de l'autre Partie. Chacune des Parties prend l'engagement, en son nom, en celui de son personnel du respect de cet engagement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an. La présente convention n'est pas tacitement reconductible. Toute modification ou évolution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 RESILIATION ANTICIPEE

Hormis les cas reconnus de force majeure, dans l'éventualité où une des parties ne respecte pas les engagements qui lui incombent au titre des articles 2 et 3 de la présente convention, cette dernière serait résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7 LITIGES

En cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. A défaut, elles porteront le litige devant la juridiction civile compétente.
Pour tout litige relatif à la présente convention et en exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour la ville du Mée-sur-Seine	**Pour Le Fonds MGC**
Le Maire	**Le président**
Franck VERNIN	**Géry BRANQUART**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-140-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-150
OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée
- Vu la situation des effectifs pour l'année 2019
- Vu l'avis favorable du Comité Technique (CT) du 7 octobre 2019 sur le tableau des emplois
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019
- Considérant les besoins des services

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 12 décembre 2019 comme suit :

Situation ancienne / postes supprimés	Situation nouvelle / postes créés
1 poste de Puéricultrice Hors Classe	1 poste de Cadre territorial de santé paramédical

Soit un effectif maximum autorisé de 468 postes, dont 449 postes pourvus.

Catégorie A : 44 postes dont 40 pourvus
Catégories B : 48 postes dont 42 pourvus
Catégorie C : 376 postes dont 367 pourvus

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-150-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-150-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-160
OBJET : REGLEMENT INTERIEUR ET ARTT DU PERSONNEL COMMUNAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code du travail
- Vu la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale
- Vu l'article 21 de la Loi n°2001.2 du 3 janvier 2001 modifiant la Loi du 26 janvier 1984 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique
- Vu le précédent règlement intérieur et ARTT approuvé en Conseil Municipal le 18 mai 2017
- Vu les avis favorables à l'unanimité du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 7 octobre 2019
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

APPROUVE le règlement intérieur et ARTT du personnel communal en annexe.

DECIDE de son application à compter du 1er janvier 2020.

DIT que le document pourra être amendé afin de prendre en compte toute précision ou modification nécessaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

REGLEMENT INTERIEUR et ARTT

à destination du personnel de la Ville du Mée-sur-Seine

A compter du 1er janvier 2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Table des matières

I. PREAMBULE 4

II. PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL 4

A. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE 4

1. Définition de la durée effective du temps de travail 4
2. Durée annuelle du temps de travail effectif 4
3. Journée de solidarité 4

B. REGLEMENT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTT 4

1. Emplois à temps complet et temps partiel 5
2. ARTT et temps partiel 5
3. Emploi à temps incomplet 5
4. Personnels non concernés par l'ARTT 5
5. Définition des horaires d'ouverture au public 5
6. Définition et décompte du temps de travail effectif 6
7. Temps libérés par l'ARTT 7
8. Modalités des jours ARTT 8
9. Les agents travaillant sur un cycle de travail d'une année dont le temps de travail est annualisé 9
10. L'encadrement et chefs de projets 12
11. Les assistantes maternelles de la crèche familiale 13
12. Les agents du service Périscolaire 13
13. Les agents du MAS 13
14. Le personnel mis à disposition des associations 13
15. Les agents de la Cuisine centrale 13
16. Rôle de la Direction des Ressources Humaines 14
17. Autres dispositions 14

C. AUTRES DISPOSITIONS 14

1. Droit du travail à temps partiel 14
2. Annualisation du temps de travail - notion de cycle de travail 14
3. Heures supplémentaires 15
4. Heures complémentaires 15
5. Astreintes et permanences 15
6. Réunions 16
7. Habillage – déshabillage – douche 16
8. Télétravail 16

D. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE 16

1. Congés annuels et fractionnement 16
2. Le Compte Epargne Temps (CET) 16
3. Don de jours de repos à un autre agent 17
4. Retards 18
5. Autorisations exceptionnelles d'absence 18
6. Sorties pendant les heures de travail – aménagements d'horaires 19
7. Temps de repas 19
8. Temps de pause 19
9. Temps de trajet 19
10. Droit à la formation 20
11. Formation pendant une période non travaillée 20
12. Révision concours ou examen 20
13. Missions 20
14. Jours fériés et congés exceptionnels 20
15. Réveillons des fêtes de fin d'année 20
16. Congés pour indisponibilité physique 21
17. Utilisation du droit syndical - Participation aux CAP, CCP et CT 22
18. Droit de grève 22

E. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL 22

1. Modalités d'accès aux locaux 22
2. Prêt de véhicule à usage privé 22

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

3. Véhicules de service 23
4. Utilisation des parkings (éventuellement) 23
5. Véhicules personnels 23
6. Règles d'utilisation du matériel professionnel 23
7. Vol dans l'enceinte des bâtiments communaux 24
III. DEUXIEME PARTIE - HYGIENE ET SECURITE 25
1. Respect des consignes de sécurité 25
2. Utilisation des équipements de protection individuels et collectifs 25
3. Vestiaires et sanitaires 25
4. Stockage de produits dangereux 25
5. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent 25
6. Surveillance médicale 25
7. Mission du Conseiller de Prévention 26
8. Registre des accidents de travail 26
9. Registre d'hygiène et de sécurité 26
10. Conduites à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits toxiques 26
IV. TROISIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE 28
1. Comportement professionnel 28
2. Charte du management 28
3. Les Droits et obligations de l'agent public 28
4. Liberté d'opinion 30
5. Laïcité 31
6. Cumul d'activités 31
7. Information du personnel 31
8. Protection de l'environnement 32
9. Règles de citoyenneté 32
10. Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles 32
V. QUATRIEME PARTIE - GESTION DU PERSONNEL 33
1. Rémunération après service fait 33
2. Déroulement de carrière 33
3. Modalités d'avancements de grade 33
4. Le principe de séparation du grade et de l'emploi 34
5. Primes – indemnités 34
6. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) 34
7. Supplément familial 34
8. Prime de fin d'année 35
9. Adhésions CNAS et ALSPCM 35
10. Noël des enfants du personnel 36
11. Protection sociale 36
12. Accès au dossier individuel 36
VI. CINQUIEME PARTIE - DISCIPLINE 36
1. Sanctions applicables aux agents titulaires et stagiaires 36
2. Sanctions applicables aux agents non titulaires 37
VII. SIXIEME PARTIE - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT 38

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

I. PREAMBULE

Travailler ensemble chaque jour suppose le respect d'un code de conduite commun. Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales, faciliteront l'intégration de nouveaux agents et préciseront les responsabilités de chacun.

Ce règlement intérieur s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires.

II. PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 4 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

A. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

1. Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste (en tenue de travail, si nécessaire) aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

2. Durée annuelle du temps de travail effectif

Art.1er du décret 2000-815 du 25 août 2000

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

3. Journée de solidarité

Délibération n° 04.12.90

Elle est fixée au deuxième lundi du mois de septembre, jour de la fête patronale de la Ville, par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004, après avis préalable du CTP.

B. REGLEMENT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'article 21 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 modifiant la Loi du 26 Janvier 1984 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004,
Vu le décret n° 2000 .815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique de l'Etat modifié par le décret du 26 novembre 2004,
Vu le décret n° 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 115 de la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

1ère partie - REGLEMENTATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

I – DATE D'EFFET

Le présent règlement se substitue à compter du 1er janvier 2016 à celui adopté par le Conseil Municipal du 20 décembre 2012.
Un bilan annuel sera fait chaque année par la Direction des Ressources Humaines et proposera les modifications nécessaires par voie d'avenant, après consultation du Comité Technique, du CHSCT et accord de l'organe délibérant.

II – CHAMP D'APPLICATION

1. Emplois à temps complet et temps partiel

La mise en œuvre de l'ARTT vise l'ensemble des agents relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale et employés par la collectivité y compris ceux chargés de fonctions d'encadrement, sans perte de rémunération.

2. ARTT et temps partiel

Les agents à temps partiel voient leur temps de travail organisé sur la base de 1607 heures sans droit à RTT.
Toutefois, après accord de l'Autorité territoriale, le temps partiel peut être calculé sur la base de 39 heures avec un droit à jours ARTT au prorata du temps partiel.

3. Emploi à temps incomplet

Le volume hebdomadaire de travail des agents occupant un emploi à temps incomplet sera réduit au prorata sur la base des 35/39èmes et la rémunération ne sera donc pas modifiée.

4. Personnels non concernés par l'ARTT

Ne sont pas concernés par l'ARTT les agents vacataires ou horaires.

Il faut entendre par agent vacataire ou horaire, un agent recruté pour exécuter un acte déterminé dont l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent et dont la rémunération est attachée à l'acte et dont le traitement inclut les congés payés.

III – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5. Définition des horaires d'ouverture au public

L'amplitude d'ouverture des services au public, à l'exception de ceux visés ci-après, sera variable selon les modalités d'application de l'ARTT à chaque service.

Les horaires d'ouverture au public sont :

Pour l'Hôtel de ville :

Du lundi au vendredi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
Et les samedis à l'Hôtel de Ville uniquement de 9h à 12h.

Pour le Centre Social Yves-Agostini :

Hors périodes scolaires d'octobre à mai :	9h à 12h et de 14h à 19h00
Juin et septembre et vacances scolaires :	9h à 12h et de 14h à 18h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Pour la Maison de la Petite Enfance :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de : 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
Et les jeudis de : 8h30 à 12h et de 14h à 18h

Pour l'Espace Accueil :
Du lundi au vendredi de : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Le service est également ouvert le 2ème samedi de chaque mois de octobre à mai et tous les samedis de juin et septembre. Le service est fermé les samedis pendant les vacances de Noël et certains samedis en période scolaire lors de ponts par exemple.

La Police municipale fait l'objet d'un chapitre à part entière.

En fonction du calendrier des jours fériés de l'année, l'Autorité territoriale peut décider des fermetures partielles ou totales de services. Les agents concernés seront dans l'obligation de poser des journées du Maire.

6. Définition et décompte du temps de travail effectif

a) Définition

Par travail effectif, conformément au Décret n° 2000.815 du 25 août 2000, il convient d'entendre le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En conséquence, n'appartiennent pas à du travail effectif :

- Le temps de pause du midi
- Les trajets domicile – travail

Par contre, le temps de trajet de la collectivité (résidence administrative) vers le lieu de travail pour l'exécution, à la demande de l'employeur, d'une prestation sur le temps de travail est considéré comme du travail effectif.

Le temps d'habillage et déshabillage et de douche est considéré comme du temps de travail effectif et intégré dans la journée de travail. Il est limité à 10 minutes par demi-journée de travail comme le veut l'usage.

Le temps de travail ne peut atteindre 6 heures en continu sans que les agents bénéficient d'une pause minimale de 20 minutes intégrée au temps de travail effectif.

La durée du travail ne peut excéder 10 heures par jour et les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien continu de 11 heures.
L'amplitude maximum de la journée est fixée à 12 heures.
La durée du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours de la même semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

b) Décompte de la durée annuelle de travail effectif et calcul des jours ARTT

Le décompte des jours d'ARTT est effectué comme suit :

Sont déduits des 365 jours de l'année civile :

1) Le nombre de samedis et de dimanches de l'année en cours
2) Le nombre de jours fériés de l'année en cours
3) Les 28 jours de congés (25 jours légaux et 3 jours complémentaires accordés par l'Autorité territoriale)
4) 4 jours dits « jours du Maire » accordés par l'Autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

La durée annuelle du temps de travail est de 1 607 heures maximum.

c) *Périodes prises en compte dans le décompte des 1 607 heures*

Sont comptabilisés dans le décompte des 1 607 heures :

- Les périodes de formation professionnelle,
- Les jours d'autorisations d'absence exceptionnelle accordés pour événements familiaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.

d) *Périodes non prises en compte dans le décompte des 1 607 heures*

- Ne sont pas prises en compte dans le décompte des 1 607 heures : Les absences pour indisponibilité physique (maladie, maternité et adoption, accident de service) supérieures à un an, assimilées à des périodes de services effectifs pour le calcul de la rémunération, des congés annuels et de l'avancement ne donneront pas lieu à l'ouverture de temps ARTT.
- Les journées de fractionnement de congés qui peuvent être ponctuellement accordées.

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel, les jours habituellement non travaillés ne seront pas comptabilisés dans le calcul des absences.

7. Temps libérés par l'ARTT

Le temps effectif de travail hebdomadaire génère du temps libéré au titre de l'ARTT dans les conditions définies ci-dessous pour chacun des services.

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou incomplet, le nombre de jours libérés sera calculé au prorata de leur temps de travail.

a) *Planning du temps libéré en jours ou demi-journées*

Le temps libéré au titre de l'ARTT sera pris en jours ou en demi-journées tout au long de l'année, ou cumulé, dans le cadre d'une organisation établie par le responsable de service et de nature à permettre une présence effective d'agents en nombre suffisant pour assurer la continuité des missions et selon les conditions précisées ci-dessus.
Les jours ARTT non pris au terme de l'année civile ne pourront, en aucun cas, être reportés sur l'année suivante et seront perdus. Ils peuvent être versés au Compte Epargne Temps (CET).

b) *Cumul des jours ARTT avec les congés annuels*

Il est possible de cumuler jours ARTT et congés annuels.

Il est rappelé, que l'article 4 du décret n°85.1250 impose que l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Cela signifie qu'un agent ne peut prendre plus de 31 jours d'absence, jours ARTT et congés annuels cumulés, sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer) ou annualisation.

c) *Prise de la moitié des jours ARTT avant le 30 juin*

Pour la bonne organisation des services, les jours ARTT devront être pris par moitié avant le 30 juin de chaque année sauf nécessités de service.

d) *Réduction du nombre de jours RTT pour raison de santé*

Les absences au titre de congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.
Tous les congés de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, etc.), y compris les congés sans traitement des agents non titulaires, sont pris en compte. Les congés maternité ne sont pas concernés.

Accusé de réception en préfecture
067-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le calcul se fait chaque fin d'année par le service Administration du personnel via le logiciel RH Civitas selon le calcul suivant :

Nombre de jours d'absence	Nombre de jours ARTT en moins
De 16 à 32 jours	1 jour
De 33 à 49 jours	2 jours
De 50 à 66 jours	3 jours
De 67 à 83 jours	4 jours
De 84 à 100 jours	5 jours
De 101 à 117 jours	6 jours
De 118 à 134 jours	7 jours
De 135 à 151 jours	8 jours
De 152 à 168 jours	9 jours
De 169 à 185 jours	10 jours
De 186 à 202 jours	11 jours
De 203 à 219 jours	12 jours
De 220 à 236 jours	13 jours
De 237 à 253 jours	14 jours

Au-delà de 253 jours d'arrêt, l'agent ne peut bénéficier de jour RTT.

e) *Compte épargne temps (CET)*

Il est possible de déposer sur le CET de l'agent les RTT non pris en fin d'année. Cf Chapitre D, article 2

2ème partie - LES CYCLES DE TRAVAIL ET LES SERVICES CONCERNES

8. Modalités des jours ARTT

a) *Les agents des services administratifs*

A compter du 1er janvier 2016, tout nouvel agent a pour obligation hebdomadaire de service 36 heures 20 selon les modalités suivantes :

Réduction du temps de travail
Semaine de 36 heures 20 minutes sur 5 jours.
Congés : 28 jours de congés.
Jour du Maire : 4 jours.

Les agents déjà en poste qui travaillent dans les services ci-dessous peuvent opter pour l'option suivante (encadré) en fonction des nécessités de service et de l'accord de leur chef de service.

Sont concernés :

Les agents administratifs (non cadres) des services suivants :

- Communication
- Cabinet du Maire,
- Economie, commerce et emploi
- Ressources humaines,
- Finances,
- Espace accueil,
- Culture,
- Contrôle de gestion,
- Juridique,
- Secrétariat des assemblées,
- Urbanisme,
- Marchés Publics,
- Education / enfance,
- Sports,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Solidarité,
- Urbanisme,
- Habitat,
- Secrétariat de la DGA aménagement du territoire,
- Bureau d'étude,
- Magasin
- Affaires générales (hors samedi)
- Secrétariat de la Coordination des crèches.

Option : JOURS RTT sur base de 39H
Semaine de 39h sur 5 jours.
Congés : 28 jours de congés.
Jours du Maire : 4 jours.
Jours RTT : 15 jours.

b) Les agents de la DGA Aménagement du Territoire (CTM)

Sont concernés :
Les agents des services : Cadre de vie (pôles Voirie et Espaces Verts), Patrimoine bâti.

Les agents travailleront suivant un cycle de deux semaines :
Une semaine à 32 heures effectuées sur 4 journées de travail de 8 heures
Une semaine à 40 heures effectuées sur 5 journées de travail de 8 heures

Les agents bénéficieront toutes les deux semaines d'une journée de travail en moins, sauf pendant les mois de juillet et août.

Cependant, pour effectuer les 1607 heures annuelles, il est nécessaire d'effectuer plus de semaines de 40 heures que de semaines à 32 heures.

Cette période de régulation sera définie par le responsable de service chaque année en fonction du calendrier et des nécessités de service et sera validée par la Direction des Ressources Humaines.

Emploi du temps des agents pour le service Patrimoine Bâti et le pôle Espaces verts :
L'emploi du temps sera pour tous les agents : 8 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h 30

Emploi du temps des agents pour le pôle Voirie :
L'emploi du temps sera pour tous les agents : 7h - 12h / 13h - 16h

En période de forte chaleur dès 28° à l'ombre, les horaires de travail seront 6h – 14h. Une pause de 20 minutes, à prendre au Centre Technique Municipal ou sur le lieu de travail, est incluse dans ce temps de travail.

9. Les agents travaillant sur un cycle de travail d'une année dont le temps de travail est annualisé

a) Les agents des crèches collectives, du multi-accueil et de la crèche familiale (hors assistantes maternelles)

Le temps de travail sera annualisé sur la base de 1 607 h par an avec une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.
La coupure de midi pour le repas sera de 1 heure.

Les congés annuels et une partie des jours ARTT devront être pris aux périodes et suivant les modalités ci-après :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Vacances de février : 1 semaine
- Vacances de printemps : 1 semaine
- Congés d'été : 4 semaines
- Vacances de Noël : 1 semaine
- Pont de l'Ascension : 1 journée

Le reste des jours ARTT sera pris librement par l'agent en fonction des nécessités de service. Ils pourront être pris en dehors des vacances scolaires.

b) Les agents du service Evénementiel et logistique

Le temps de travail sera annualisé sur la base de 1 607 h par an.

L'emploi du temps sera défini annuellement, sur la base de la charge de travail prévisionnelle, par proposition du responsable de service au Directeur général des services.

c) Les agents du service des Sports

Les emplois du temps seront définis chaque trimestre par le responsable du service en concertation avec les agents, en fonction des nécessités de service sur la base des principes suivants :

(1) Les agents Equipements sportifs et Vie Associative

Le temps de travail sera annualisé selon les 1607h. Les équipements sportifs seront fermés pendant les vacances des fêtes de fin d'année.

Éducateurs sportifs et APS :
Sont concernés tout le personnel titulaire et les personnels non titulaires permanents.

Le temps de travail de 1 607 h sera annualisé, sur la base :

De semaines où l'emploi du temps hebdomadaire pourra être de 48 h maximum,
De semaines où l'emploi du temps hebdomadaire pourra être de 34 h en fonction des nécessités de service et dans le respect des textes en vigueur.

- une heure d'enseignement d'EPS est décomptée comme 1h30 de travail, intégrant le temps de préparation.
- les dimanches inclus dans le temps de travail et jours fériés donneront lieu à une récupération selon la règle (une heure travaillée, une heure récupérée) et qui sera prise en fonction des nécessités de service.
- le démarrage de l'enseignement scolaire est prévu pour le 15 septembre.

Les congés annuels seront pris systématiquement pendant les vacances scolaires.
L'école Multisports sera fermée pendant les vacances de Noël.

(2) Les agents Piscine

La règle de base est l'annualisation des 1 607 h pour tout le personnel.

Les emplois du temps seront définis chaque semestre par le responsable du service en concertation avec les agents en fonction des nécessités de service sur la base des principes suivants :

- Une heure d'enseignement est décomptée comme 1 h 30 de travail, ce qui intègre le temps de préparation.
- Les dimanches inclus dans le temps de travail et jours fériés donneront lieu à une récupération selon la règle (une heure travaillée, une heure récupérée) et qui sera prise en fonction des nécessités de service.
- Le démarrage de l'enseignement scolaire est prévu pour le 15 septembre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Les congés annuels seront pris systématiquement pendant les vacances scolaires sauf dérogation du chef de service.

d) Les agents des services Jeunesse et Instances Jeunes

La règle de base est l'annualisation des 1 607 h pour tout le personnel, y compris le secrétariat.
Encadrement de séjours avec nuitées :
Pour les déplacements s'effectuant sur plusieurs jours avec nuitées, le temps de présence sera forfaitairement décompté de la façon suivante pour chaque jour calendaire du séjour :
Présence journalière de 7h à 20h : 13 heures de travail effectif.
Présence nocturne de 20h à 7h : 3 heures de travail effectif.

Les heures de présence journalière en dépassement du planning de référence (annualisation mais prise en compte de 7 heures par jour) seront comptabilisées comme suit :

- Soit 6 heures par jour à intégrer en plus sur l'annualisation de l'agent
- Soit 6 heures par jour récupérables au retour de l'agent

Les heures supplémentaires de nuit donneront lieu à indemnisation (3h/nuit).

Pour les agents saisonniers non annualisés, les journées seront payées forfaitairement 9 heures par jour calendaire, sur la base du taux horaire correspondant à l'indice de paie détenu par l'agent et sans majoration.

e) Les agents de la Médiathèque

La règle de base est l'annualisation des 1 607 h pour tout le personnel.

Les 1 607 heures seront effectuées sur la base d'un cycle de travail de deux semaines de 38 heures et d'une semaine de 30 heures en dehors des vacances scolaires d'été (38h chaque semaine).

f) Les ATSEM

Pour faire suite à la réforme des rythmes scolaires, l'organisation du temps de travail est modifiée comme suit :

Les agents effectueront les 1 607 h annualisées selon deux horaires hebdomadaires :

Pendant les périodes scolaires :

- Lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8h-17h
- Mercredi : 8h-12h30

Pendant la moitié des petites vacances scolaires :

- Du lundi au vendredi : 8h-15h30

Pendant les grandes vacances scolaires d'été :

- 1er jour des vacances et 3 ou 4 jours de pré rentrée : 8h-15h30

Un planning prévisionnel leur sera remis par leur Chef de service à chaque début d'année. Des heures de réunion et d'évaluation compléteront l'annualisation.

g) Les agents d'entretien des équipements communaux autres que les groupes scolaires

Les agents effectueront les 1 607 h annualisées en fonction des nécessités du service. Leur emploi du temps sera fixé trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Les agents ayant un emploi du temps découpé dans la journée, conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des contraintes horaires et de la nature de leur travail, effectueront 1 587 heures par an.
Le temps de trajet entre deux sites de travail pour l'exécution, à la demande de l'employeur, d'une prestation est considéré comme du travail effectif.

h) Les agents d'entretien dans les groupes scolaires

Conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu du découpage de la journée de travail, des contraintes horaires et de la nature de leur travail, le temps annuel est fixé à 1 587 heures.
Le temps de trajet entre deux sites de travail pour l'exécution, à la demande de l'employeur, d'une prestation est considéré comme du travail effectif.

i) Les agents des Cuisines satellites

Ils devront effectuer leur temps de travail de 1 607 h selon les modalités suivantes :

De 8h00 à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
et de 8h00 à 16h00 un mercredi sur deux selon les nécessités de service.

Les agents sont placés sous l'autorité du chef du service restauration sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le mercredi.

j) Les agents du service Affaires générales

Les horaires du service sont :
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 dans le cadre de l'article II.B.8.a.

Les samedis :
Samedi matin en alternance : un agent de 9h00 à 12h00. Les heures du samedi matin sont récupérées.
Samedi après-midi en alternance avec les agents du service Espace accueil en fonction des mariages programmés. Les heures du samedi après-midi sont récupérées à raison de 3 heures par samedi après-midi travaillé.

k) Les agents de la Police Municipale

Le secrétariat du service est ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le cycle de travail des policiers municipaux est annualisé à 1607 heures du lundi au dimanche, 24h/24 selon un cycle continu qui comprend une vacation de maximum 10 heures incluant une pause de 20 minutes. Les horaires de vacation sont variables en fonction des contraintes de service et selon un planning établi par le responsable de service.

Chaque agent bénéficie de 28+4 jours de congés sans ARTT.

l) Le secrétariat de l'Ecole de Musique

Le secrétariat du service est ouvert le lundi de 14h30 à 18h30, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 8h30 à 12h.
L'emploi du temps de l'agent suit le calendrier scolaire. Le temps annuel de travail est de 1 607 heures correspondant à la fois à l'ouverture au public de l'Ecole de Musique et aux nécessités de service (auditions, réunions, etc…). Les congés ainsi que les jours d'ARTT sont obligatoirement pris pendant les congés scolaires.

III – CAS PARTICULIERS

10. L'encadrement et chefs de projets

Pour l'ensemble des cadres le nombre de jours d'ARTT est fixé forfaitairement à 19 jours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Sont considérés comme cadres, les agents occupant les postes d'encadrements tels que présentés par l'organigramme mis à jour chaque année par la Direction des Ressources Humaines.

La durée du travail dépend toutefois des missions de l'agent avec la possibilité d'horaires variables selon l'activité du service.

11. Les assistantes maternelles de la crèche familiale

Les décrets relatifs à l'ARTT ne sont pas applicables en l'état à la profession d'assistante maternelle à domicile. Cependant, par mesure d'équité, la commune accorde cinq jours dits ARTT à chaque assistante maternelle. Ce sont des jours récupérés en fonction des nécessités de service.

12. Les agents du service Périscolaire

Les agents titulaires et les agents non titulaires annualisés sont tenus d'effectuer 1 607 heures par an avec une amplitude journalière maximale de 10 h et hebdomadaire de 48 heures.

Ils ont un double emploi du temps. Hors vacances scolaires, ils sont amenés à intervenir dans les Accueils de loisirs, dans les accueils pré et postscolaires, en surveillance des restaurants scolaires, sur le contrat éducatif local. Ils leur sont également comptées sur ce temps de travail, des heures de réunions pour les Accueils de loisirs à raison de 20 h pour les mercredis de l'année, hors vacances scolaires.

Le jour de réunion est fixé en concertation avec les agents par le directeur du centre.

Pendant les vacances scolaires, les agents titulaires travaillent dans les Accueils de loisirs et ont également un temps de réunion de préparation :

- pour les petites vacances, 4 h par semaine de vacances
- pour les vacances d'été, 9 h par mois de vacances.

Il est ajouté l'été un forfait de 2 h de réunion par semaine de vacances.
Les congés sont obligatoirement pris pendant les vacances scolaires.

Les agents saisonniers sont amenés à effectuer leur temps de travail en ne dépassant pas 10 heures par jour et 48 h par semaine. Ils travaillent exclusivement dans les centres de loisirs.

Au vu de l'annualisation de leur temps de travail, les agents du service périscolaire ne bénéficient d'aucun jour de RTT.

13. Les agents du MAS

Les 1 607 h seront effectuées dans le cadre du respect de la législation qui prévoit que la journée de travail ne doit pas dépasser 10 h et la semaine de travail 48 h.

14. Le personnel mis à disposition des associations

Les personnels mis à disposition des associations effectueront les 1 607 heures dans le cadre du dispositif mis en place par chacune des structures en concertation avec le directeur de la structure.
Par défaut, le régime applicable sera celui des services administratifs de la mairie.

15. Les agents de la Cuisine centrale

Le personnel de la cuisine centrale sera amené à effectuer ses 1 607 heures sur la base d'un emploi du temps annuel et selon des amplitudes horaires définies par le chef de service en concertation avec les agents.
En tout état de cause, la journée de travail ne devra pas dépasser 10 h et la semaine de travail 48 h.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

16. Rôle de la Direction des Ressources Humaines

La DRH a pour mission de valider les propositions d'aménagements horaires et d'en vérifier la cohérence avec le présent règlement. Il convient donc de lui présenter les plannings régulièrement réalisés dans les services qui ne fonctionnent pas sur la base d'horaires identiques tout au long de l'année.

17. Autres dispositions

Pour toute situation particulière non définie dans le présent règlement, il convient de solliciter la Direction des Ressources Humaines.

C. AUTRES DISPOSITIONS

1. Droit du travail à temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur à un mi-temps (50%, 60%, 70%, 80% et 90%).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.

2. Annualisation du temps de travail - notion de cycle de travail

- Principe de l'annualisation

L'agent perçoit la même rémunération tous les mois, mais travaille plus longtemps durant certaines périodes de l'année (cycle de travail).

Les périodes non travaillées correspondent pour partie à sa quote-part de congés annuels et pour le reste à la récupération des heures effectuées en sus.

- Principe du cycle de travail

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Hormis lorsqu'il est annuel, le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps, l'addition des cycles sur l'année devant aboutir à 1607 heures de travail effectif, pour un agent à temps complet.

- Cas particulier des congés maladies lors d'une annualisation

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées,
- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Il convient de rappeler qu'un agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant au cycle de travail afférent à sa période de congé maladie. L'agent en congé maladie est donc réputé avoir effectué son temps de travail prévu pour le cycle, bien qu'il ait été absent.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 05BX00130 du 11 février 2008

Cependant l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dispose qu'aucun droit à du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail n'est ouvert au titre des périodes de congé pour

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

raison de santé. Ainsi un congé pour raison de santé sera considéré comme temps de travail mais ne permettra pas à l'agent d'acquérir sur cette période des repos compensateurs.
Article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010

3. Heures supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Certains membres du personnel (agents de catégories B et C) à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'Autorité territoriale (Maire, Directeur Général des Services (DGS), Directeur Général Adjoint (DGA), chef de service ou supérieur hiérarchique).
Pour compenser les heures supplémentaires effectuées par un agent, on peut accorder un repos compensateur ou rémunérer ces heures. Il convient de noter que l'octroi d'un repos compensateur est le principe, le paiement des heures relevant de l'exception.

En accord avec le Maire et le Directeur Général des Services, les heures supplémentaires seront :
1 - Soit récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service (estimé par le DGS, le DGA, le chef de service ou le supérieur hiérarchique) La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 précise que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux effectués. Si ces derniers ont eu lieu de nuit, un dimanche ou un jour férié, la récupération se fera dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, soit 2 heures de récupération pour une heure travaillée de nuit et 1h40 de récupération pour une heure travaillée le dimanche ou un jour férié. En dehors de ces heures la règle étant 1 heure récupérée pour une heure travaillée.

2 - Soit rémunérées, dans la limite des possibilités statutaires (les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 14 premières heures et de 27% pour les heures suivantes. La nuit, les heures comprises entre 22 heures et 7 heures, sont majorées de 100% (multipliées par 2) et de 2/3 (multipliées par 1,66) pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Les heures supplémentaires doivent être validées par le supérieur hiérarchique à l'aide du formulaire ad hoc. Le paiement des heures donne lieu à un circuit de validation avant d'être transmis à la DRH pour paiement. Toute demande de paiement d'heures en dehors de cette procédure sera refusée et transformée en récupération.

Pour certaines manifestations (liste précisée par une note de service annuelle) le travail en heures supplémentaires sera rémunéré au forfait pour tous les agents.

Attention : il convient de ne pas confondre les heures supplémentaires : heures effectuées en plus de son temps de travail ordinaire et les heures majorées : heures incluses dans le temps de travail ordinaire mais effectuées de nuit, les dimanches et jours fériés qui font l'objet d'une majoration forfaitaire sur le salaire.

4. Heures complémentaires

Les membres du personnel à temps non complet (agents de catégories B et C) ou à temps partiel peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 36 heures 20 hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.
Les heures complémentaires doivent être validées par le supérieur hiérarchique à l'aide du formulaire ad hoc. Le paiement des heures donne lieu à un circuit de validation avant d'être transmis à la DRH pour paiement. Toute demande de paiement d'heures en dehors de cette procédure sera refusée et transformée en récupération.

5. Astreintes et permanences

Décret 2005-542 du 29 mai 2005

a) Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Dans la collectivité, les astreintes pourront être réalisées par les agents des services techniques, la Police municipale et la Petite enfance. Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.
Cf délibération n° 04.06.161 du 24 juin 2004.

b) Définition d'une permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.
Les permanences pourront faire l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur.

6. Réunions

Le temps de réunion (internes, externes, CT, CAP, CHSCT, intercommunalité, etc …) est considéré comme temps de travail.

7. Habillage – déshabillage – douche

Pour les agents dont le port d'une tenue est obligatoire, l'habillage et le déshabillage doit être effectué sur le lieu de travail. Dans ce cas, le temps passé à l'habillage et au déshabillage est considéré comme temps de travail effectif.
Il est limité à 10 minutes par demi-journée de travail.

8. Télétravail

Délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017. Guide du télétravail
Le télétravail est mis en place à la Ville à compter de Mars 2017 suite à une expérimentation de 6 mois entre septembre 2016 et février 2017. Les modalités du télétravail sont indiquées dans le guide du télétravail.

D. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

1. Congés annuels et fractionnement

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.
Le nombre de jours de congés annuels est de 28 jours à la Mairie du Mée-sur-Seine.

Journées de fractionnement : Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et deux jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.
Les congés sont définis après concertation, compte tenu des fractionnements et échelonnements, sous réserve des nécessités de service.

Les demandes de congés doivent ensuite être déposées auprès du supérieur hiérarchique via le logiciel de gestion RH Civitas, et au minimum 15 jours avant le début des congés demandés.

Les congés sont accordés en respectant la présence de 50 % de l'effectif du service.
Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.
L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer) ou annualisation.
Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'Autorité territoriale.
Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.
En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours seront reportés.

2. Le Compte Epargne Temps (CET)

Délibération n° 10.12.40 du 9 décembre 2010 et note DGS du 13 octobre 2011, cf. annexes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Depuis 2011, les agents de la Ville ont la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps (CET), sur lequel ils placent leurs jours de congés ou RTT non pris, dans la limite de 60 jours au total.
Attention : il est obligatoire de poser 20 jours de congés entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.
Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

3. Don de jours de repos à un autre agent

- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,
- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

Un agent titulaire ou non titulaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :
- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le bénéficiaire du don de jour de repos peut y prétendre pour :
- son conjoint, son concubin ou son partenaire de PACS,
- un ascendant, un descendant,
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au quatrième degré,
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les jours de repos concernés :
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité
- les jours de congés annuels. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés.
En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don
- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié.

Les démarches préalables :
- Démarche à l'initiative de l'agent donateur
L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.
- La demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire
L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
Concernant une demande en rapport avec une personne en perte d'autonomie ou handicapée, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte.
L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

La durée du congé

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.
La durée du congé est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La "non utilisation" des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué (…) à l'autorité territoriale ».
Pour connaître les modalités de don ou de demande afin de bénéficier du dispositif, il convient de contacter la Direction des Ressources Humaines.

4. Retards

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique.
Toute absence ou retard répétés pourront être décomptés du temps de travail de l'agent selon l'appréciation de l'Autorité territoriale. Tout encadrant qui connaîtra des difficultés de gestion de son équipe pour ce type de motif est invité à s'en ouvrir auprès de la DRH.

5. Autorisations exceptionnelles d'absence

Art.59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Circulaire Ministérielle FP n°1475 b-2 A/98 du 20 juillet 1982

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être octroyées pour évènements familiaux, garde d'enfants, pendant la grossesse pour la femme enceinte, pour décharge syndicale, pour concours (une autorisation par concours et par an).
Les agents non titulaires*, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :
* Les agents non titulaires à l'horaire ne bénéficient pas de ces autorisations d'absences.

Mariage ou PACS :

De l'agent : 5 jours
D'un enfant ou de beaux-enfants : 3 jours
Des parents ou beaux-parents de l'agent : 3 jours
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 2 jours
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin ou une cousine : 1 jour

Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables

Maladie très grave :

D'un conjoint* : 5 jours
D'un enfant : 3 jours
Du père ou de la mère : 3 jours
D'un frère ou d'une sœur : 3 jours
D'un grand-parent : 2 jours

Décès :

Du conjoint* : 5 jours
D'un enfant ou de beaux-enfants : 5 jours
Du père ou de la mère : 5 jours
D'un frère ou d'une sœur : 3 jours
Des beaux-parents, d'un beau-frère, d'une belle-sœur : 3 jours
De grands-parents ou arrière grands-parents : 2 jours
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin ou une cousine issu(e) de germain de l'agent ou de son conjoint : 1 jour

*conjoint = par mariage ou PACS

Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours

L'agent ne pourra pas cumuler les absences pour le PACS et le mariage :
Exemple un agent dont le fils signe un PACS peut prendre des jours d'autorisation d'absence mais si ce même fils se marie il ne pourra pas prendre des jours d'autorisation d'absence.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le temps d'absence est apprécié en jours ouvrés correspondant à des jours effectivement travaillés (sauf naissance ou adoption).
A titre d'exemple, un agent assurant normalement son service du lundi au vendredi, dont l'enfant se marie un samedi, peut être autorisé à s'absenter le vendredi puis les lundi et mardi suivants.
Si l'évènement qui donne lieu à autorisation d'absence nécessite des déplacements, les éventuels délais de route ne peuvent excéder 48 heures aller et retour, s'organisant comme suit :

Trajet (distance entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de l'évènement) entre 250 et 500 km = 24h
Trajet au-dessus de 500 km = 48h

La Direction des Ressources Humaines est chargée de valider ce délai.

Les demandes d'autorisations d'absences doivent être déposées auprès du supérieur hiérarchique via le logiciel de gestion RH Civitas.
Pour bénéficier des autorisations d'absence ci-dessus, l'agent devra fournir à la DRH la preuve matérielle de l'évènement familial qu'il invoque, dans les deux semaines qui suivent : faire-part, bulletin d'état-civil, certificat médical…
Lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'évènement familial invoqué au moment où il se produit, leur intervention ne peut être différée dans le temps.
Les jours d'absence doivent être pris au moment où survient l'évènement en cause. Il n'est pas possible de les cumuler avec les congés annuels, ni de les récupérer si l'évènement se produit pendant la durée du congé annuel.
En conséquence, une autorisation d'absence pour évènements familiaux ne peut être accordée à un agent en congé annuel, ni interrompre un tel congé.
De la même façon, une autorisation d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, RTT…). Ces autorisations ne peuvent être décomptées des congés annuels.

6. Sorties pendant les heures de travail – aménagements d'horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité.
Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Les 24 et 31 décembre travaillés, les agents pourront être libérés à 16h30 sur autorisation de l'Autorité territoriale et du responsable, sauf nécessité de service. Cet aménagement ne peut faire l'objet d'une récupération ultérieure.

7. Temps de repas

Circulaire 83-111 du Ministre de l'intérieur du 5 mai 1983

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum.
Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.
C'est le cas pour les agents qui travaillent sur le temps de la pause méridienne auprès des enfants : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), les agents d'animation et les agents de la Petite Enfance.

8. Temps de pause

Art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Un temps de pause minimale de 20 minutes doit être accordé après 6 heures de travail continu. Ce temps de pause est intégré au temps de travail effectif.

9. Temps de trajet

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

10. Droit à la formation

Art.22 Loi 83-634 du 13 juillet 1983- Loi du 26 janvier 1984 – Loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux – Loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie - Loi 2007-109 du 19 février 2007.

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation pluriannuel est proposé après avis du CT.

Les congés pour formation doivent être déposés auprès du supérieur hiérarchique via le logiciel de gestion RH Civitas. (cf. charte et plan de formation)

11. Formation pendant une période non travaillée

Le temps passé en formation sur une période non travaillée est traité comme temps de travail. Une journée de formation est comptabilisée 7 heures.

Toutefois, les agents formateurs doivent exercer cette activité accessoire en dehors du temps de travail (hormis les formations en intra) cf.IV.6 cumul d'activité.

12. Révision concours ou examen

2 journées sont accordées par la Ville aux agents qui passent un concours ou un examen de catégorie A, B ou C. Elles ne varient pas en fonction de l'organisation de l'épreuve qu'il s'agisse d'une journée ou d'une demi-journée. Elles sont définies ainsi qu'il suit :

- Révision la veille de l'épreuve (écrite et/ou orale d'un même concours ou examen) : 1 journée
- Journée de l'épreuve (écrite et/ou orale d'un même concours ou examen): 1 journée

Un agent engagé sur plusieurs concours ou examen au cours d'une même année civile ne bénéficiera des journées accordées qu'une seule fois.

Ce droit n'est ouvert que pour un seul concours ou examen par année civile.

Un agent ayant une activité de jury de concours ou d'examen de la fonction publique, doit au préalable avoir l'autorisation de l'Autorité territoriale. L'activité de jury de concours ou examen n'est pas considérée comme du travail effectif et doit se faire en dehors du temps de travail.

Pour l'organisation de la formation, il convient de se référer à la Charte de la formation.

13. Missions

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'Autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet (DGS, DGA, DRH, responsable de service …). Un formulaire est mis la disposition en annexe de la charte de la formation.

La convocation ou l'ordre de mission accompagné des justificatifs sera nécessaire pour bénéficier du remboursement des frais.

14. Jours fériés et congés exceptionnels

a) Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

b) Le 1er mai, fête du travail

La fête du 1er mai est chômée et payée.

Si le 1er mai est travaillé :

- soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés
- soit cette journée est récupérée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le Maire accorde 4 jours de congés exceptionnels par an appelés « journées du Maire » sous réserve de la continuité du service public.

15. Réveillons des fêtes de fin d'année

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Il est accordé aux agents, dans la limite de la continuité du service public, de quitter leur poste une heure au plus tôt les 24 et 31 décembre.

16. Congés pour indisponibilité physique

cf. tableau récapitulatif annexe

a) Congé de maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir leur responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur. Attention toute récidive de dépassement du délai de 48 heures est dorénavant sanctionnable.

b) Congé pour accident de service, accident de trajet - CITIS

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et de la DRH accompagné d'un certificat médical mentionnant les lésions et leurs localisations, laquelle établira les attestations de prise en charge si l'accident est reconnu en lien avec le service.

Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné….) et hôpitaux sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines. L'agent n'a rien à régler.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable hiérarchique et le Conseiller de prévention, afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité territoriale et d'en analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

c) Autorisations d'absences liées à la maternité

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière non cumulable.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

d) Autorisation d'absences pour enfant malade

Une autorisation exceptionnelle d'absence pour enfant malade peut être accordée à l'agent, dans la limite de 6 jours par année calendaire et pour tout enfant jusqu'à l'âge de 15 ans.

Cette durée peut être portée à 12 jours sur présentation à la DRH d'un certificat de l'employeur du conjoint de l'agent, attestant que ce dernier ne bénéficie pas de ce congé.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, après avoir prévenu son supérieur hiérarchique de son absence, l'agent devra présenter un justificatif du médecin dans les 48h.

e) Congé de paternité

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié ou l'épouse salariée de la mère peut bénéficier d'un congé dans les mois qui suivent l'accouchement.

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir le service administration du personnel au moins 1 mois avant la date de début du congé.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à :

- 11 jours calendaires consécutifs en cas de naissance unique,
- 18 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples.

Le bénéficiaire peut prendre moins de 11 jours de congé (ou moins de 18 jours en cas de naissances multiples) s'il le souhaite.

Le congé peut succéder au congé de naissance de 3 jours ou être pris séparément.

Le congé doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail des agents non titulaires qui perçoivent alors des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pendant la durée du congé.

f) Congé de maternité

La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge.

Enfants à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1er ou 2e	6 semaines	10 semaines
3e et plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines

L'agent devra prévenir l'autorité territoriale de son état de grossesse en transmettant un certificat médical et indiquer par courrier les dates du congé de maternité au regard de la date prévisionnelle de l'accouchement.
En cas d'accouchement après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement, et la durée du congé postnatal reste identique.
En cas d'accouchement avant la date prévue, la durée du congé prénatal non prise est reportée après l'accouchement.
Sur avis médical, il peut être accordé 15 jours pathologiques avant le début du congé maternité et également 15 jours de suites de couches après le congé maternité.

17. Utilisation du droit syndical - Participation aux CAP, CCP et CT

Art.100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Décret 85-937 du 3 avril 1985 modifié,
Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Les demandes d'autorisations d'absences syndicales doivent être déposées auprès du supérieur hiérarchique via le logiciel de gestion RH Civitas.
Se référer à la charte de l'exercice syndical en annexe.

18. Droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.
La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.
Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

E. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

1. Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.
Chaque agent pourra avoir en sa possession une clef, un badge ou un « BIP » qu'il devra restituer lors de la fin de son activité au sein des services municipaux.
Le magasin du Centre Technique Municipal (CTM) est chargé de la gestion des clés, badges et BIP.

2. Prêt de véhicule à usage privé

Les agents peuvent solliciter le prêt d'un véhicule utilitaire pour un week-end, exclusivement réservé au transport de mobilier.
Un courrier sera adressé au Maire, au moins quinze jours avant la date du prêt envisagé, précisant le motif de l'emprunt.
Ce prêt sera autorisé sous réserve du fonctionnement des services, selon la disponibilité des véhicules, ainsi que pour une utilisation dans la limite de 200 km pour le week-end.
Une caution sera à déposer auprès du magasin du CTM au moment de la remise des clés et des papiers du véhicule. (Voir la procédure auprès du magasin du CTM).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

3. Véhicules de service

(cf. charte d'utilisation des véhicules)

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition, à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Pour bénéficier d'un véhicule de service, il convient d'en faire la demande préalable soit auprès du responsable du magasin au CTM pour les véhicules des Services Techniques, soit auprès de l'appariteur/gardien de la Mairie pour les véhicules du « pool Mairie ».

Pour des réunions devant avoir lieu avant ou après les heures d'ouverture des bureaux, il est possible de demander un remisage à domicile dudit véhicule pour la nuit. Cette demande doit être validée par le responsable de service.

Le carnet de bord sera complété à chaque déplacement par l'agent.

Il est à noter que les agents devront présenter l'original de leur permis de conduire à leur supérieur hiérarchique, à chaque début d'année. A la réception d'une copie, la DRH transmettra à chaque agent, une autorisation annuelle nominative

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

4. Utilisation des parkings (éventuellement)

Les agents doivent garer leur véhicule dans les parkings prévus à cet effet.

Pour le parking de la Mairie, le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les emplacements indiqués par note datée du 17 septembre 2010, du Directeur Général des Services.

Le Code de la Route s'applique dans les parkings privés.

Par ailleurs, les agents souhaitant stationner leur véhicule personnel sur le parking de l'Hôtel de Ville en dehors des heures de service doivent impérativement en informer les gardiens de l'Hôtel de Ville.

5. Véhicules personnels

Un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service pour un déplacement en dehors du territoire communal. Une demande d'ordre de mission (modèle en annexe) devra être remplie par l'agent à cet effet.

L'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils sont remboursés des frais occasionnés par leur utilisation dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur (cf. annexe). L'agent devra fournir les justificatifs (factures carburant, tickets de péage, frais de parking….).

Les agents sont invités à faire du co-voiturage autant que possible.

Pour les déplacements sur la commune, en cas d'indisponibilité de véhicule de service, il est mis à disposition des agents des vélos à assistance électrique ou pas ou des petits véhicules électriques (Twizzy). La procédure de prêt est identique à celle des véhicules.

6. Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin.

Les agents sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel ne doit pas être utilisé à des fins personnelles (sauf article 32 du présent règlement)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

7. Vol dans l'enceinte des bâtiments communaux

Les agents sont invités à la plus grande vigilance concernant les effets personnels laissés dans les bureaux ou sites de travail. En effet, il est rappelé que les objets personnels qui seraient dérobés dans des locaux municipaux suite à des actes de vandalisme ou des vols sans dégradation ne seront pas remboursés par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

III. DEUXIEME PARTIE - HYGIENE ET SECURITE

1. Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

2. Utilisation des équipements de protection individuels et collectifs

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition, et adaptés aux risques (blouses, tuniques, chaussures de travail, gants, coiffes des cuisines…) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité. Le non-respect de ces consignes expose l'agent à des sanctions. Au-delà du port des EPI, les agents sont tenus de respecter les consignes d'utilisation de chaque matériel mis à leur disposition.

3. Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène.

4. Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux (phytosanitaires, produits pour les piscines et le CTM) sont remisés dans un local fermé à clé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de proximité, des produits dangereux.

5. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Art. 5.1 à 5.3 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Il doit en informer l'Autorité Territoriale (Maire, DGS, DGA) via le Conseiller de prévention ou la DRH. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents disponible auprès du service Développement des Ressources Humaines.

6. Surveillance médicale

a) Visite médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques (au minimum tous les deux ans) et de reprise (si nécessaire).
Les déplacements et visites constituent des temps de travail.
Après un congé de maladie, l'Autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction. L'agent ne se présentant pas à la convocation de la visite médicale sans justificatif verra son traitement de novembre amputé de 23 euros.

<u>Rôle du médecin du travail :</u>
Il exerce un rôle préventif et conseille la collectivité, les agents et les représentants du personnel en matière de santé et d'hygiène au travail :
- amélioration des conditions de vie, de travail et d'hygiène dans la collectivité
- adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- prévention des risques d'accident du travail
- protection des agents contre les nuisances et l'utilisation de produits dangereux. Il suit personnellement les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

agents dès leur embauche et jusqu'au terme de leur carrière - Il est amené à donner son avis sur le caractère professionnel d'une maladie.

b) *Vaccinations*

Tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.
Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. Dans ce cas, l'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions.

c) *Trousse de secours*

Des armoires à pharmacie et/ou des trousses de secours sont mises à disposition dans chaque bâtiment et dans chaque véhicule de la Ville.

7. Mission du Conseiller de Prévention

La mission du Conseiller de Prévention est d'assister et de conseiller l'Autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. Il est désigné par arrêté.

8. Registre des accidents de travail

La collectivité consigne toutes déclarations d'accidents (graves ou bénins) dans un registre à la Direction des Ressources Humaines.

9. Registre d'hygiène et de sécurité

Ce registre est à la disposition des agents dans certains bâtiments (HDV, CTM, MPE, Centre Social, etc) et en version dématérialisée sur le réseau Commun afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Registre unique de sécurité (vérification et contrôle technique de sécurité)
Ce registre contient tous les documents ou attestations de vérification et de contrôles techniques de sécurité au travail.
Ce registre est accessible aux élus, aux représentants du personnel, au Conseiller de Prévention, au médecin de prévention et est conservé par le service Patrimoine Bâti.

10. Conduites à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits toxiques

a) *Conduites addictives*

La conduite addictive est définie comme une attitude pathologique consistant à consommer de façon excessive et répétée des produits comme l'alcool, le tabac, les drogues. L'addiction aux jeux est également reconnue.

b) *Tabac et cigarette électronique*

(Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)
Il est interdit de fumer y compris au moyen de dispositifs électroniques dans tous les bâtiments, lieux fermés et couverts accueillant du public, constituant un lieu de travail, collectif ou non.
La collectivité s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux et dans cet esprit décide de ne pas créer de local spécifique pour les fumeurs en intérieur.
Une signalisation accompagnée d'un message sanitaire de prévention rappelant le principe d'interdiction de fumer doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Il est également interdit de fumer dans les véhicules de la Ville.

c) Alcool

Art L 232-2 et suivants du Code du Travail

Tout agent en état apparent d'ébriété sur son poste, pour sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, devra être retiré de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest (pour les agents non concernés par la liste ci-dessous).

Il est formellement interdit d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.

Pour les travaux effectués sur les postes dangereux ou de sécurité le principe du degré « 0 » d'alcool est la norme.

Les postes concernés sont ceux qui impliquent :

- Port d'armes,
- Conduite de véhicule,
- Manipulation de produits dangereux,
- Utilisation de machines dangereuses,
- Travail sur la voirie,
- Travail en hauteur,
- Travail exposant à un risque de noyade,
- Travail isolé
- Travail en lien avec des enfants, la jeunesse, les personnes âgées ou dépendantes (handicap).

Le comportement de l'agent en état d'ébriété alors qu'il est affecté sur les postes susvisés met en danger la sécurité d'autrui et engage sa responsabilité pénale et civile ainsi que celle de son employeur sans préjudice des poursuites disciplinaires applicables à l'agent. Le contrôle alcootest est alors obligatoire.

En cas de suspicions de conduite additive d'un agent, il convient de se référer à la procédure jointe en annexe et disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

IV. TROISIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

1. Comportement professionnel

Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

2. Charte du management

La charte du management rappelle les valeurs communes dans lesquelles s'exercent les compétences d'encadrement des managers :

- du sens du service public vis-à-vis de ses collaborateurs
- de la gestion durable, prenant en compte la sphère économique, sociale et écologique
- du respect, de l'équité, la neutralité et l'exemplarité
- de la disponibilité vis-à-vis de ses collaborateurs
- de la décision et la prise de position
- de la communication pour le partage des valeurs du service public
- de l'accompagnement des agents placés sous sa responsabilité
- de l'écoute de ses collaborateurs
- de la valorisation de ses collaborateurs

3. Les Droits et obligations de l'agent public

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ces droits et obligations concernent les agents de la fonction publique territoriale : fonctionnaires, stagiaires et non titulaires recrutés sous contrat de droit public.

Les Droits de l'agent public :

a) Principe de non-discrimination (articles 6 et 6 bis)

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les fonctionnaires sont destinés à assurer.

b) Droit à la rémunération (article 20)

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que de diverses primes et indemnités. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire.

c) Droit syndical (articles 8 et 21)

Les fonctionnaires peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant lui aussi une garantie fondamentale. Les fonctionnaires syndiqués pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

d) Droit de grève (article 10)

La jurisprudence " Dehaene " du 7 juillet 1950 a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires. Ce droit doit cependant s'exercer dans les limites légales. L'exercice de ce droit connaît des restrictions. En effet, l'administration peut imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certains agents de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation. D'autres fonctionnaires sont totalement privés du droit de grève : militaires, magistrats judiciaire, CRS.

e) Droits sociaux (article 9)

Les fonctionnaires disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

f) Protection juridique (article 11)

Les fonctionnaires disposent des droits à la protection contre les tiers et l'arbitraire de l'administration. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

g) Droit à la formation (article 22)

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par an. Les agents reçoivent un livret individuel de formation qui retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie.

Les obligations de l'agent public :

Les obligations professionnelles

h) L'obligation de service (article 25)

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

i) L'obligation d'obéissance hiérarchique (article 28)

Tout fonctionnaire est responsable des taches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public. Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins.

j) L'obligation de formation

Le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Les obligations morales

k) L'obligation de secret professionnel (article 26)

Dans l'exercice de ses responsabilités, le fonctionnaire peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public. Des domaines exigent le secret absolu de la part des fonctionnaires :

- la défense
- les informations financières
- le domaine médical

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale)
- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret

Le manquement à l'obligation de secret peut être pénalement sanctionné.

l) L'obligation de discrétion professionnelle (article 26)

Le fonctionnaire doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

m) L'obligation de réserve

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence. Il est interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. Ses opinions ne doivent pas être exprimées de façon outrancière et inconsidérée. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'apprécier l'application de cette liberté. L'agent qui occupe une fonction d'autorité est soumis plus sévèrement à cette obligation.

n) L'obligation de désintéressement (article 25)

Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- la corruption passive
- le trafic d'influence
- la soustraction ou le détournement de biens

4. Liberté d'opinion

Art.6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

"Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race". La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

5. Laïcité

L'objet de la charte, dont le contenu a été proposé par le Haut Conseil à l'Intégration, est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe républicain de laïcité.

Cf : Document joint Charte de la laïcité dans les services publics et le livret sur les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales édité par le CNFPT (disponible sur le réseau commun).

6. Cumul d'activités

Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies.
Décret 2004-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Etat
Décret 2011-82 du 23 janvier 2011modifiant le décret précédent.
Décret 2017-105 du 27 janvier 2017

Certains agents publics, sous certaines conditions, peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative ou une activité accessoire.

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non cumul entre un emploi public et un emploi privé mais prévoit des dérogations.

- Peuvent être exercés librement :
  - la production des œuvres de l'esprit,
  - La détention de parts sociales et la perception de bénéficies qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial,
  - L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

- Après autorisation, les agents peuvent également exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste des activités qui peuvent être autorisées figure dans le décret 2017-105 du 27 janvier 2017.
- Un agent peut également, sous certaines conditions, créer ou reprendre une entreprise.
- Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret 2007-658 du 2/5/2007. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

Procédure :

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire doit obtenir au préalable l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation répond à une procédure indiquée dans le décret du 2 mai 2007 modifié.

7. Information du personnel

a) Supports d'information

Une lettre mensuelle « RH-infos » est transmise mensuellement avec le bulletin de paye. Elle est envoyée par courriel aux agents qui le désirent. Par ailleurs, une newsletter « L'essentiel du jeudi » est envoyée par la Direction de la communication hebdomadairement sur les adresses électroniques professionnelles des agents ainsi que sur les adresses personnelles des agents qui le souhaitent.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

b) *Panneaux d'affichage*

Des panneaux d'affichage destinés à informer le personnel (notes de service, comptes rendus de CT, CHSCT, informations syndicales…) sont mis à disposition du personnel dans chaque équipement, mais également sur le réseau Commun et l'Intranet à terme :

- L'Hôtel de Ville,
- Le Centre Technique Municipal,
- Le Centre Social
- La Médiathèque Le Mas,
- La Maison de la Petite Enfance,
- Les crèches
- Les écoles
- Les centres de loisirs
- La Police Municipale
- La piscine
- Les gymnases

c) *Assemblée générale du personnel*

Une Assemblée Générale du Personnel est organisée une fois par an. Tous les membres du personnel concernés (titulaires et non titulaires permanents) sont conviés à assister à cette réunion.

Les heures de réunion hors temps de travail sont récupérées.

d) *Supports d'information*

Plusieurs supports documentaires (revues, accès à Internet…) sont disponibles gratuitement au service documentation, situé au rez-de-jardin de l'Hôtel de Ville. Horaires d'ouverture : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10 à 12h et de 14 à 17h. Le jeudi de 12h30 à 18h sans interruption.

8. Protection de l'environnement

Charte agenda 21

La collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif.
Il convient de déposer les papiers et emballages dans les bacs et conteneurs appropriés situés dans les équipements. Des récupérateurs de piles sont également à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au CTM.

9. Règles de citoyenneté

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation papier brouillon, impression recto-verso, impression couleur).

10. Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles

a) *Le téléphone, le photocopieur*

Ils doivent être utilisés dans l'exercice de l'activité professionnelle.
L'utilisation personnelle de ces moyens mis à la disposition des agents de la Ville doit rester exceptionnelle.

b) *Le matériel informatique :*

Charte informatique de la Ville (en annexe)

En fonction des règles d'utilisation des outils informatiques, consignées dans la charte informatique, tout utilisateur est responsable du bon usage des équipements mis à sa disposition. Il a aussi à charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale.

c) *L'affranchissement courrier*

Le courrier personnel ne pourra être affranchi aux frais de la Collectivité.
Il est cependant possible de donner un courrier affranchi à l'appariteur

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

V. QUATRIEME PARTIE - GESTION DU PERSONNEL

1. Rémunération après service fait

Article 20 de la Loi du 13 juillet 1983

L'agent perçoit une rémunération après service fait.

Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de 1 820 heures.

2. Déroulement de carrière

La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

L'évolution de la carrière, décidée par l'Autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- l'avancement d'échelon :
- l'avancement de grade sur proposition de l'Autorité territoriale et après avis de la CAP,
- la promotion interne sur proposition de l'Autorité territoriale et après avis de la CAP.

L'Autorité territoriale pourra vérifier l'aptitude physique aux fonctions lors d'une promotion interne et d'un avancement de grade.

Dès lors que les statuts particuliers du cadre d'emplois prévoient de nouvelles missions pour le grade d'accès, l'accès à ce nouveau grade est soumis à l'acceptation par l'agent de ses nouvelles missions.

3. Modalités d'avancements de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- des conditions à remplir par le fonctionnaire :

La plupart du temps les conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année du tableau. Néanmoins lorsque le statut particulier ne le prévoit pas, l'agent devra remplir les conditions au cours de l'année du tableau et sa nomination ne pourra intervenir qu'à compter de cette date. Les conditions varient selon les cadres d'emplois et cernent l'ancienneté et les services effectifs.

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel.

- des conditions particulières à la collectivité :

Si l'agent remplit les conditions, son dossier est présenté via le DGA à son chef de service qui émet un avis favorable ou défavorable. Le choix doit être justifié et commenté.

Le tableau final des agents qui ont un avis favorable est présenté au DGS.

Le tableau est ensuite transmis à la Commission Administrative Paritaire, qui émet un avis favorable ou défavorable si l'agent ne remplit pas les conditions d'avancement de grade.

Les agents retenus sont ensuite nommés au 1er décembre de l'année en cours.

Les agents retenus suite à la réussite d'un examen professionnel sont nommés dès réception de l'acceptation de la CAP.

Les agents bénéficiant d'un avancement de grade ne pourront bénéficier d'un nouvel avancement l'année suivante, même s'ils remplissent les conditions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

4. Le principe de séparation du grade et de l'emploi

Art12 de la loi 83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La fonction publique territoriale est une fonction publique de carrière, fondée comme l'Etat sur la distinction fondamentale du grade et de l'emploi. Cette distinction entre le grade et l'emploi est une garantie essentielle pour le fonctionnaire. Définitivement acquis, le grade lui assure la continuité de l'emploi et un déroulement de carrière. C'est une garantie aussi pour l'administration : elle est libre de modifier l'affectation et les fonctions de l'agent à l'intérieur de celles relevant du cadre d'emplois en fonction des besoins du service, sans accord de l'agent (sauf s'il y a modification substantielle du lieu géographique du poste, de la rémunération…).

Définition du grade :

- le grade correspond à un niveau au sein d'un cadre d'emplois
- chaque grade est divisé en échelons
- la carrière se déroule par avancement d'échelon ou de grade
- le grade confère à son titulaire la vocation à occuper certains emplois
- le grade s'obtient par nomination. Il ne sera définitivement acquis qu'au moment de la titularisation.

Définition de l'emploi :

- l'emploi est un poste budgétaire
- l'emploi est du ressort de la collectivité qui le crée, y nomme un agent et peut le supprimer
- l'emploi correspond aux missions confiées aux agents. Il est défini par chaque employeur territorial en fonction de ses besoins pour assurer les services publics dont il a la charge.
- l'emploi s'obtient par affectation.

Séparation du grade et de l'emploi :

- le grade est la propriété du fonctionnaire, l'emploi appartient à la collectivité,
- le fonctionnaire est nommé à un grade et est affecté à un emploi
- un fonctionnaire peut changer de grade sans changer d'emploi
- une collectivité peut affecter librement un fonctionnaire à un nouvel emploi sans changer de grade
- le fonctionnaire conserve son grade en cas de suppression de son emploi. Dans ce cas, il est reclassé dans un autre emploi correspondant à son grade, détaché dans un grade équivalent ou pris en charge par le CDG ou le CNFPT (uniquement pour les A+) après un maintien en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité

Exemple : un agent adjoint technique 1ère classe peut être agent des espaces verts ou à la voirie. Il peut changer de service sans modification de son grade. Il peut également lui être confié par la collectivité des missions d'encadrement y compris d'agents ayant un grade supérieur au sien.

5. Primes – indemnités

Art 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et de son décret d'application 91-875 du 6 septembre 1991
Délibération n° 04.12.50 du 15 décembre 2004

L'assemblée délibérante fixe, selon les conditions statutaires, par délibération, le régime indemnitaire, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

6. Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui effectuent certaines missions (les agents non titulaires sont exclus). Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies.

7. Supplément familial

Le droit au supplément familial est ouvert pour les enfants à charge :
- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et non titulaires),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel et en cessation progressive d'activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Il convient de transmettre, chaque année au mois de septembre les justificatifs nécessaires au versement du Supplément Familial de Traitement (formulaires à disposition au service Administration du personnel).

8. Prime de fin d'année

Article 111 loi n°84-53 du 26/01/1984
Délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1987

Une prime annuelle est versée chaque année en novembre à l'ensemble des agents municipaux.
La prime annuelle est de 1246.06 € brut pour les titulaires et 1451.71 € brut pour les non titulaires, en raison des charges salariales plus élevées. Cette prime est revalorisée en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.
Conditions d'octroi :
La prime est attribuée aux agents présents du 1er novembre N-1 au 31 octobre N. Les arrêts de maladie ordinaire et absences enfants malades sur cette période sont pris en compte pour le calcul du montant de la prime comme suit : un jour d'arrêt : 4.97 euros brut.
La prime est maintenue en cas de congés Longue Maladie, Longue Durée, hospitalisation, convalescence jusqu'à 30 jours (hospitalisation + convalescence), congés maternité, maladie professionnelle et accident du travail.

Pour les agents arrivés en cours d'année, la prime est calculée au prorata des heures effectuées. En cas de départ durant la période donnée, la prime est versée au prorata des heures effectuées.

Agents horaires ou à temps incomplet : la prime est calculée au prorata des heures effectuées sur la période donnée. Elle n'est versée qu'aux agents payés en novembre.

Les assistantes maternelles bénéficient de la prime dans son intégralité si elles ont assuré la garde de 3 enfants sur la période. Elle est réduite proportionnellement au pourcentage de garde.

9. Adhésions CNAS et ALSPCM

Le CNAS

Délibération n° 2017DCM-11-30 du 15 novembre 2017

La Ville est adhérente au CNAS depuis le 1er janvier 2018.
Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, CESU bonifiés, coupons sports, chèques vacances, billets de cinéma… Ce large éventail de prestation évolue chaque année afin de s'adapter en permanence aux attentes des agents territoriaux. Pour accompagner les agents dans leurs démarches, un correspondant est désigné.
Rôle du correspondant :

- assurer la diffusion des documents qui lui sont transmis par le CNAS,
- conseiller ses collègues sur l'obtention des diverses prestations proposées,
- relayer les souhaits exprimés par ses collègues quant à l'évolution du catalogue des bénéficiaires du CNAS,
- participer à l'assemblée départementale annuelle.

Il convient de se renseigner auprès du ou de la correspondante CNAS pour les conditions à remplir.

L'ALSPCM :

Délibération n° 2018DCM-03-40

La Commune a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) au 1er janvier 2018, avec pour objectif d'exercer des missions autrefois dévolues à l'AOSPCM.

Prenant acte de cette nouvelle répartition avec le CNAS, l'AOSPCM a redéfini ses missions par une modification de ses statuts le 21 décembre 2017, dans le cadre d'une assemblée générale de ses membres.

Dorénavant le champ d'action de l'AOSPCM, rebaptisée ALSPCM (AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE-SUR-SEINE) par la révision des statuts susvisée, est limité aux sorties loisirs, aux week-ends, aux voyages et de manière plus générale à l'organisation et la mise en œuvre d'actions tendant à favoriser de la cohésion et de la convivialité au sein des effectifs communaux. Il convient de se renseigner auprès des membres de l'ALSPCM pour les conditions à remplir.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

10. Noël des enfants du personnel

Les enfants du personnel, jusqu'à 12 ans, bénéficient de jeux/jouets offerts par la Municipalité, à l'occasion d'une fête organisée une fois par an, aux environs de Noël.

11. Protection sociale

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
Délibération du 20 décembre 2012

La Collectivité participe à la protection sociale complémentaire « santé » des agents à compter du 1er janvier 2013, sous réserve qu'ils adhèrent à une mutuelle labellisée, conformément aux dispositions ci-après :

- 10.8 € mensuels brut pour un contrat « agent seul »
- 21.6 € mensuels brut pour un contrat « couple »
- 32.4 € mensuels brut pour un contrat « famille »

Pour pouvoir en bénéficier l'agent doit transmettre à la DRH un justificatif de sa mutuelle attestant de sa labellisation, ainsi que du type de contrat souscrit.

12. Accès au dossier individuel

Art.2 et 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifié

Tout fonctionnaire a droit sous certaines conditions, à :
- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- l'accès à son dossier individuel, après en avoir fait la demande auprès de l'Autorité territoriale.

VI. CINQUIEME PARTIE - DISCIPLINE

1. Sanctions applicables aux agents titulaires et stagiaires

Art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°89-677 du 18 septembre 1989.

En cas d'inobservation des obligations précitées et celles plus générales incombant aux fonctionnaires, des sanctions respectant les procédures réglementaires et notamment les droits de la défense, peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2è, 3è et 4è groupe :

- 1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- 2e groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- 3e groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois,
- 4e groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Sanctions applicables aux agents stagiaires

Art. 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992.

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité territoriale :
- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux sanctions suivantes ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation)
- l'exclusion définitive du service. Elle constitue la sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

2. Sanctions applicables aux agents non titulaires

Art. 36 et 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988
Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la FPT ☐

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux non titulaires sont :
- l'avertissement (1er groupe),
- le blâme (1er groupe),
- l'exclusion temporaire de fonctions pour 6 mois maximum si l'agent est en CDD, 1 an maximum si l'agent est en CDI (second groupe),
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement (second groupe).

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée à droit :
• à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes,
• et à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

L'administration doit l'informer de ce droit.
Les sanctions du premier groupe nécessitent la consultation des Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

VII. SIXIEME PARTIE - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été présenté en Comité Technique, le 07 octobre 2019. Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique.

Il a été adopté par le conseil municipal 12 décembre 2019.
Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture. Le document sera accessible sur le réseau Commun et sur l'Intranet à terme.
Dès ce moment, le règlement est opposable**.** Toute demande de dérogation fera l'objet d'un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, adressé à la Direction des Ressources Humaines.

Date de modifications antérieures :
- 17 décembre 2015
- 18 mai 2017

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-160-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Excusés représentés : 7 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET, M. DURAND à M. VERNIN
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-170
OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la commande publique
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, notamment l'article 26
- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- Vu le Décret n°98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des marchés publics
- Vu l'expression du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne (CDG 77) en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissement publics du Département
- Vu l'avis favorable de la Commission finances et administration générale du 3 novembre 2019
- Vu l'avis du Comité Technique (CT) du 7 octobre 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne (CDG77) afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-170-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.
Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet au 1er janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

La collectivité employant plus de 30 agents de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) souhaite garantir la couverture :

- Décès
- Accident de travail / Maladie Professionnelle
- Longue maladie / Longue durée
- Temps partiel thérapeutique
- Disponibilité d'office

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.
Dans le cas où elle ne donne suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 700 euros pour le compte du CDG77.

CHARGE le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-170-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/12/2019

Date de transmission de la convocation : 5 décembre 2019 - Date d'affichage : 5 décembre 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 35 - Présents : 26 - Excusés représentés : 6 - Absent : 1 - Votants : 32
Excusé(s) non représenté(s) : 2
VOTE : A l'unanimité - Pour : 32 - Contre : - Abstention :

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Etaient présents : M. VERNIN, Mme VERNON, M. DAUVERGNE, Mme BAK, M. DURAND (arrivé à 20h44), Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme DIOP, M. DIDIERLAURENT, M. BILLECOCQ, Mme ANTIGNAC, Mme KOWALCZYK, M. AURICOSTE, M. SCHRUB, M. GENET, Mme MEUNIER, Mme BOINET, Mme RIGAULT, Mme MORIN, M. BATON, M. TOUNKARA, M. POIREL, M. SAMYN, Mme DAUVERGNE-JOVIN, Mme CADET, Mme YAZICI
Etaient excusés représentés : Mme NDIAYE avait donné pouvoir à M. BATON, M. BENTEJ à Mme MEUNIER, Mme CAMPS à M. BILLECOCQ, Mme M'BERI NSANA à M. POIREL, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN, M. AYINA à Mme CADET
Etaient excusés non représentés : Mme PRONO, Mme GUIDY
Etait absent : M. FOSSE

A été nommée secrétaire de séance : Mme Anne MORIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 16 DEC. 2019
Et Publication du : 17 DEC. 2019

N° : 2019DCM-12-180
OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25
- Vu la Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 décembre 2019
- Vu l'avis de la Commission finances et administration générale du 3 décembre 2019
- Considérant la Loi du 26 janvier 1984 qui prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département
- Considérant que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la Loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL
- Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »
- Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes
- Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Année 2020

Missions facultatives

Convention unique et ses annexes

Centre de gestion de Seine-et-Marne de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
10, Points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
www.cdg77.fr - Tél. 01 64 14 17 00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

L'idée ? Une convention unique regroupant la plupart[1] des missions facultatives pour :

- vous faire gagner du temps pour délibérer, plus qu'un seul passage devant l'organe délibérant ;
- améliorer la connaissance de nos missions, rassemblées dans un même document ;
- identifier les prestations dont vous avez besoin, rassemblées en familles d'action.

Le conseil d'administration du Centre de gestion vous souhaite une bonne lecture lors de la découverte de ce document, qui résume les priorités d'action en matière d'accompagnement des collectivités du département.

Sommaire

CONVENTION UNIQUE ..... **page 3**

Retourner par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale.

Les prestations du Centre de gestion

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (Inspection / Formation / Conseil)

Mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ..... page 07

Prestation d'accompagnement à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels ..... page 10

Actions de conseils en milieu professionnel ..... page 13

Formations obligatoires des assistants et des conseillers de prévention ..... page 18

Formations thématiques à l'hygiène et la sécurité et à la santé au travail ..... page 21

Formations des membres CHSCT à la santé et sécurité au travail et/ou à la prévention des risques psycho-sociaux ..... page 24

Ergonomie : conseil ..... page 27

Ergonomie : étude ..... page 29

EXPERTISE STATUTAIRE/RH (Conseil / Formation)

Prestation avancements ..... page 32

Prestation assurance chômage ..... page 34

Prestation examen du dossier individuel (PEDI) ..... page 38

Ateliers statut ..... page 40

Ateliers formations retraite ..... page 43

ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP (Conseil / Formation)

Formations d'accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi ..... page 47

Prestations d'accompagnement au recrutement et à l'insertion de travailleurs handicapés ..... page 49

Prestations d'accompagnement au maintien dans l'emploi ..... page 51

(1) Les conventions médecine préventive, assurance groupe et services itinérants restent à part.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2020

Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAINT Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel LEROY en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de …….
- Le syndicat …….
- Autre collectivité ……..

Sis (e) à …… représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame ……. – en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du …….....……..

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions au titre de l'article 24 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les missions au titre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière…) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre de l'article 23-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 16.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entrainera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;

- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2020 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 octobre 2019.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 16.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 04 novembre 2019 **A ……., le**

Le Président du Centre de gestion
Daniel LEROY

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

06 Hygiène et sécurité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de gestion intervient en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité. Il sera tenu de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité dans la Fonction Publique Territoriale.

De même, il sera tenu de proposer à l'autorité territoriale, d'une manière générale, toute mesure qui lui parait de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

LES LIVRABLES

Envoi d'un rapport en 1 exemplaire dans un format électronique dans un délai de 4 mois après la ou les dates des visites d'inspection.

DÉLAI D'INTERVENTION

A l'initiative écrite de la collectivité demandeuse, dans l'année de conventionnement. Les dates et lieux des interventions sont établis d'un commun accord tenant compte des plannings d'activité de chacun. A défaut, la visite pourra être initiée annuellement par l'ACFI du service hygiène et sécurité.

Les dates d'interventions sont fixées par le service 4 à 6 mois à l'avance pour des raisons d'organisation et de fonctionnement.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Prise de rendez-vous avec un ACFI pour fixer la date de la réunion préalable d'inspection et la visite du site.
- Envoi des documents et des informations demandés par le service dans un délai de 1 mois suivant la réception du courrier de confirmation de la date d'inspection.
- Donner l'accès à toute information nécessaire et utile et aux locaux à l'ACFI.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir renvoyé la demande d'intervention signée.

Le CDG se réserve le droit d'arrêter la prestation si la collectivité ne fournit pas tous les éléments nécessaires à la réussite de celle-ci.

DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

La collectivité s'engage d'une part à garantir à l'ACFI du Centre de gestion des conditions d'exercice nécessaires à sa fonction (accéder librement aux locaux, photographier des locaux et/ou des postes de travail, évoquer un sujet de prévention particulier avec des agents…), et d'autre part, à lui fournir toute information ou document qu'il jugera nécessaire afin de mener à bien sa mission.

De même, la collectivité s'engage à informer l'ACFI des suites données à ses propositions. La collectivité aura la possibilité d'utiliser le courrier type qui sera joint lors de l'envoi des rapports d'inspection, en le complétant par les suites prévues.

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI)

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux. La collectivité définit d'un commun accord avec l'ACFI le ou les sites objets de la visite.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

Une intervention type est d'environ 16.50 heures au total (6 h de visite de terrain + 10.50 h consacrées à la préparation de la visite et à la rédaction du rapport).

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

TARIFS HORAIRES

Selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, tenant compte des 3 situations suivantes :

- 53.50 € pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77 ;
- 57.50 € pour les autres collectivités de 50 à 349 agents ;
- 63.50 € pour les autres collectivités de 350 agents et plus ;
- 75€ collectivités non affiliées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

MISSION D'INSPECTION (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite la venue d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du CDG 77 pour une visite d'inspection de nos locaux.

Je m'engage à retourner au service hygiène et sécurité la liste des documents et des informations demandés dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier de confirmation de la date d'inspection.

Considérant qu'une intervention type est d'environ 16.50 heures au total (6 h de visite de terrain + 10.50 h consacrées à la préparation de la visite et à la rédaction du rapport), je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif horaire d'intervention	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**53.50 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**57.50 €**
Collectivités de 350 agents et plus affiliées au CDG	**63.50 €**
Collectivités non affiliées	**75 €**

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : www.cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Accompagnement, par un professionnel maîtrisant le cadre règlementaire de l'évaluation des risques professionnels, dans la construction des principales étapes du projet, notamment la constitution et la formation d'un comité de pilotage, la proposition d'une méthodologie, la formation d'un référent et un appui technique tout au long de son déroulement.

LES LIVRABLES

- Organisations de réunions, jalons au projet (préparatoire, de lancement, de coordination, de restitution).
- Animation de la méthodologie de montage du document unique.
- Formation d'un ou de plusieurs référents internes sur l'analyse d'une situation de travail et son évaluation au regard de la prévention des risques professionnels.

DÉLAI D'INTERVENTION

6 mois maximum à compter de la réception du bon de commande.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Réunir et envoyer au préventeur une liste de documents et d'informations nécessaires à l'établissement de la proposition d'accompagnement (nombre d'agents, organigramme, fiches de postes…).
- Échanges préparatoires au lancement du projet (définition des attentes de la collectivité).
- Désignation d'un ou des référent(s) pour la collectivité et d'un comité de pilotage, interlocuteurs privilégiés pour la conduite du projet.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir validé le bon de commande approuvant la proposition d'accompagnement proposé par le préventeur.

TARIFS : FORFAIT JOURNALIER

- 620 € par jour pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77.
- 685 € par jour pour les autres collectivités de 50 à 349 agents.
- 770 € pour les autres collectivités de 350 agents et plus affiliées au CDG.
- 868 € collectivités non affiliées.

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Conseillers en prévention des risques professionnels
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

La durée de l'accompagnement dépendra de la taille de la collectivité et de son nombre de métiers. Une proposition d'accompagnement chiffrée sera transmise à la demande de la collectivité.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

L'intervention du conseiller en prévention du Centre de gestion débutera au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du bon de commande. Si toutefois, la collectivité souhaite reporter la démarche d'accompagnement à une période ultérieure, un seul report pour un délai de 12 mois maximum sera accepté.

Dans les cas d'annulation au-delà d'un délai de 12 mois d'intervention ou en cours de prestation, une clause de dédit de 30% sera appliquée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG 77.

☐ J'ai bien compris que le conseiller en prévention du CDG 77 me contactera afin de fixer la date de la réunion préalable à la préparation du projet (au CDG 77) et que le délai de cette rencontre peut aller entre 4 et 6 mois en fonction de l'organisation et du fonctionnement du service hygiène et sécurité du CDG 77.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG 77.

J'ai bien noté que ce bon de commande ne peut être émis qu'après établissement de la proposition financière qui m'a été communiquée.

Je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif journalier	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**620 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**685 €**
Collectivités de 350 agents et plus affiliées au CDG	**770 €**
Collectivités non affiliées	**868 €**

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site : www.cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702859-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ACTIONS DE CONSEILS EN MILIEU PROFESSIONNEL

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

A. Aide à l'aménagement de nouveaux locaux de travail, par accompagnement dans la maîtrise des règles d'hygiène et sécurité au travail appliquée à tous types de structures (services techniques, locaux administratifs, écoles etc).

B. Aide à l'élaboration d'études de poste, par accompagnement à l'identification et à la résolution des problématiques de santé et sécurité au travail. Proposition d'actions d'amélioration des conditions de travail de l'agent.

C. Analyse d'accidents de travail, par un accompagnement à l'identification des causes et à leur compréhension. Proposition d'actions correctives et/ou préventives.

D. Intervention d'une personne qualifiée missionnée par le CHSCT. Sur demande du CHSCT, participation à la réunion et/ ou à la visite de terrain, en qualité de personne qualifiée indépendante.

LES LIVRABLES

- Visite de terrain.
- Pour les différentes missions, le service établit un compte rendu d'analyse mettant en avant des préconisations d'ordre technique et organisationnel, dans un délai de 2 mois après la ou les dates d'intervention.

DÉLAI D'INTERVENTION

Pour la mission de visite des locaux ou réunion, à l'initiative du CHSCT : selon le déroulement de la procédure de désignation de la personne qualifiée par le CHSCT et la date fixée par celui-ci.
Pour les autres études et analyses : fixation de dates d'un commun accord avec le conseiller en prévention tenant compte des plannings d'activité de chacun.

CONDITIONS DE RÉALISATION

A. Transmission par la collectivité d'un projet descriptif de l'aménagement des nouveaux locaux, assorti d'un plan détaillé.

B. Étude réalisée avec la participation, dans son environnement de travail, de l'agent concerné, de son responsable, de l'assistant de prévention et de l'employeur.

C. Délais d'intervention de l'analyse : fixation de dates d'un commun accord avec le conseiller de prévention du Centre de gestion et la collectivité après la survenance de l'accident. Méthode d'enquête par l'arbre de causes auprès des acteurs et des témoins présents sur les lieux de l'accident (entretiens, mise en situations). Réunion d'un groupe de travail associant la victime, le chef de service, les éventuels témoins, l'assistant ou le conseiller prévention ainsi qu'un membre de chaque collège du CHSCT.

D. Lettre de mission du CHSCT local concerné à la personne qualifiée en prévention. Une convocation émanant de l'employeur, fixant les lieux et coordonnées de la visite.

- Signer la convention unique.
- Valider le bon de commande pour l'ensemble des études et analyses de situations de travail.

TARIFS

- 160.50 € par ½ journée pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77.
- 172.50 € par ½ journée pour les autres collectivités de 50 à 349 agents.
- 190.50 € par ½ journée pour les autres collectivités de 350 agents et plus.

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Conseillers en prévention des risques professionnels
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

Une intervention type est d'environ 3 heures

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DE POSTE (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG 77 pour une aide à l'aménagement de poste.

Site concerné par la demande : .....

Objet de la demande : .....

.....

.....

Je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par ½ journée d'intervention (soit 3 heures)	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**160.50 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**172.50 €**
Collectivités de 350 agents et plus	**190.50 €**

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site : www.cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702855-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ÉTUDE DE POSTE (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG 77 pour une étude de poste.

Poste concerné par la demande * : .....

Service d'affectation : .....

Motif de la demande : ☐ Suite à un accident de travail ☐ Reclassement

☐ Autre : précisez .....

* joindre obligatoirement la fiche de poste à cette demande d'intervention.

Je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par ½ journée d'intervention (soit 3 heures)	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**160.50 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**172.50 €**
Collectivités de 350 agents et plus	**190.50 €**

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 70
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatisé. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

ANALYSE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG 77 pour une analyse d'accident de travail.

Poste concerné par la demande * : .....

Service d'affectation : .....

Date de l'accident de travail : .....

Circonstances succinctes de l'accident : .....

.....

.....

* joindre obligatoirement la fiche de poste à cette demande d'intervention.

Je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par ½ journée d'intervention (soit 3 heures)	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**160.50 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**172.50 €**
Collectivités de 350 agents et plus	**190.50 €**

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

VISITE CHSCT

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : .....

Adresse 1 : .....

Adresse 2 : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne à contacter pour fixer le rendez-vous : .....

Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention d'une personne qualifiée missionnée par le CHSCT.

Service ou site à visiter : .....

Objet de la demande (ex, problématique liée au travail, stockage de produits chimiques), précisez : .....

.....

.....

Je m'engage à payer, selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par ½ journée d'intervention (soit 3 heures)	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**160.50 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**172.50 €**
Collectivités de 350 agents et plus	**190.50 €**

Fait à ..... Le ...../...../.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ASSISTANTS ET DES CONSEILLERS DE PRÉVENTION

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

En conformité avec l'arrêté du 29 janvier 2015, un contenu dispensé par un préventeur expérimenté, visant à développer les compétences et les connaissances adaptées à l'exercice de la mission d'assistant ou de conseiller de prévention. Le cycle comprend deux niveaux de formation : une formation préalable à la prise de fonction de 5 jours suivie de formations continues annuelles d'une durée variable en fonction des thématiques (1 à 2 jours).

LES LIVRABLES

A l'issue de la formation préalable, le stagiaire sera capable de tenir son rôle auprès de l'autorité territoriale par sa connaissance des 3 thématiques suivantes :

A. connaître la règlementation et l'organisation institutionnelle de l'hygiène et la sécurité au travail pour les collectivités locales ;

B. recenser les risques encourus par les agents sur leurs lieux de travail ;

C. rechercher les mesures de prévention adaptées aux risques décelés.

En complément de la formation préalable, les assistants et les conseillers dans le cadre d'un perfectionnement de 2 jours, sont en mesure :

A. de dresser un bilan de leurs actions et de leur positionnement dans leurs missions auprès de l'employeur ;

B. d'initier une démarche d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Après satisfaction des niveaux 1 et 2, les assistants et les conseillers approfondissent en formations post-niveau 2, leurs capacités à être référent sur un thème de prévention spécifique tel que « comprendre et prévenir les RPS » ou « l'utilisation adéquate des produits chimiques », « créer et développer des outils et méthodes de professionnalisation de prévention ».

Une attestation de formation sera délivrée à l'issue.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- La taille du groupe pour ces formations devra être comprise entre 6 et 10 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Pas de pré requis pour la formation préalable.
- Avoir suivi la formation préalable pour l'accès à la formation niveau 2.
- Avoir suivi la formation préalable et la formation de niveau 2 pour l'accès à la formation post-niveau 2.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir renseigné et retourné le bulletin d'inscription adapté à la formation choisie.

TARIFS : FORFAIT JOURNALIER

- 321 € par jour et par agent pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG.
- 345 € par jour et par agent pour les autres collectivités de 50 à 349 agents.
- 381 € par jour e par agent pour les autres collectivités de 350 agents et plus.

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Conseillers en prévention des risques professionnels
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans les locaux du Centre de gestion.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

5 jours pour la formation préalable obligatoire à l'exercice de la mission ;
2 jours pour la formation continue de niveau 2 ;
Variable selon la thématique pour l'approfondissement de la formation post-niveau 2 (1 à 2 jours).

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera appliqué à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ASSISTANTS ET DES CONSEILLERS DE PRÉVENTION (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription de :

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

☐ **Option 1 :** formation préalable des assistants de prévention, sur 5 jours, les 7, 8, 21, 22 et 23 septembre 2020.

☐ **Option 2 :** formation continue des assistants de prévention niveau 2, sur 2 jours, les 24 et 25 septembre 2020.

Option 3 : formations continues des assistants et des conseillers de prévention post niveau 2 :

☐ Comprendre et prévenir les risques psychosociaux, sur 2 jours, les 5 et 6 novembre 2020.

☐ Utilisation des produits chimiques : quelles solutions possibles pour la protection des agents, sur 1 jour, le 4 novembre 2020.

☐ Atelier participatif : créer et développer des outils et méthodes de professionnalisation des assistant(e)s de prévention, sur 2 jours, les 12 et 13 novembre 2020.

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion ☒
Vous souhaitez bénéficier du repas offert par le Centre de gestion ☐

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 **consultable page suivante**.

En ma qualité*, d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président(e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler le montant total de …….. €, (montant journalier multiplié par le nombre de jour de formation), correspondant à la (les) prestation(s) ci-dessus mentionnée (s) pour le (les) agent(s) susnommé(s).

Le bulletin d'inscription vaut engagement à la dépense. En cas d'annulation de votre part dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés avant le début de la formation, un dédit de 30 % du montant engagé sera appliqué à la collectivité. Un titre de recette et une attestation seront établis et adressés après la formation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Centre de gestion Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Service hygiène et sécurité - année 2020

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par jour de formation et par personne (repas inclus)	
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**321 €**
Collectivités de 50 à 349 agents	**345 €**
Collectivités de 350 agents et plus	**381 €**

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

FORMATIONS THÉMATIQUES À L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ AU TRAVAIL

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

A. Sensibilisations sur le cadre règlementaire d'application de l'hygiène et la sécurité dans les collectivités locales (mise en œuvre de la prévention, acteurs, documents de prévention, mesures de prévention).

B. Signalisation temporaire de chantier (enjeux et principes, signalisation des acteurs et des moyens, règles d'organisation et de gestion par des cas concrets).

C. Gestes et postures de sécurité au travail (exposés théoriques des situations professionnelles éprouvantes, principes de sécurité et d'économie d'effort, mise en pratique des connaissances).

D. Sauveteur Secouriste du Travail (réalisation des gestes de 1ers secours selon référentiel national du secourisme au travail).

LES LIVRABLES

A. Sensibilisations par ½ journée. Avoir une capacité de comprendre, évaluer les actions à mettre en œuvre pour la thématique considérée.

B. Signalisation temporaire de chantier – 1 jour. Être en capacité de sécuriser un chantier par les mesures de signalisations adéquates.

C. Gestes et postures – 1 jour. Être en capacité d'adapter ses efforts ou la pratique de son activité aux contraintes physiques posturales et de manutention.

D. SST initial – 2 jours. Maintien et Actualisation des Connaissances (MAC) – 1 jour. Délivrance d'un certificat SST.

DÉLAI D'ORGANISATION

Sur demande de la collectivité locale et en fonction du planning d'activité du service hygiène et sécurité.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- La taille du groupe pour ces formations devra être comprise entre 6 et 10 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Disposer d'un certificat SST en cours de validité pour le MAC SST.
- Pas de pré-requis de niveau ou de connaissance de l'agent concerné par la mise en œuvre d'une thématique traitée.
- Avoir signé la convention unique.
- Solliciter le service hygiène et sécurité par le bulletin d'inscription.
- S'assurer de la disponibilité des locaux et moyens matériels propres à l'organisation d'une formation au sein de la collectivité locale.

TARIFS

Forfaitaires : sensibilisations, gestes et postures, signalisation temporaire de chantier :

- 260 € par ½ journée et par groupe pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77 ;
- 292.50 € par ½ journée et par groupe pour les autres collectivités de 50 à 349 agents ;
- 336.5 € par ½ journée et par groupe pour les autres collectivités de 350 agents et plus.

Unitaires : formation SST :

- 90 € par jour et par personne pour les collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77 ;
- 95 € par jour et par personne pour les autres collectivités de 50 à 349 agents ;
- 100 € par jour et par personne pour les autres collectivités de 350 agents et plus ;
- 126 € collectivité non affiliée par jour et par personne.

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Conseillers en prévention des risques professionnels
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

Variables selon la thématique : de 0.5 à 2 jours.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

BULLETIN D'INSCRIPTION

FORMATIONS THÉMATIQUES À L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ AU TRAVAIL (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription d'un groupe de ..... personnes* pour une formation en intra. (*veuillez nous adresser un tableau récapitulatif des participants en précisant pour chacun d'entre eux les nom et prénom, fonctions).

Option 1 : sensibilisations sur le cadre règlementaire d'application de l'hygiène et la sécurité dans les collectivités locales, sur une demi-journée :

- ☐ La mise en œuvre d'une politique de prévention santé et sécurité au travail
- ☐ La fonction d'assistant de prévention
- ☐ L'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels
- ☐ Utilisation des produits chimiques : quelles solutions possibles pour la protection des agents

☐ **Option 2 :** signalisation temporaire de chantier, sur une journée.

☐ **Option 3 :** gestes et postures, sur une journée.

Option 4, formation Sauveteur Secouriste du Travail :

- ☐ SST initial, sur 2 jours (14 heures)
- ☐ Maintien et Actualisation des Compétences sur 1 journée (7 heures - MAC : recyclage)

qui se déroulera dans mes locaux (intra) ☒

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 **consultable page suivante**.

En ma qualité*, d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président(e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler le montant total de …….. €, correspondant à la (les) prestation(s) ci-dessus mentionnée (s) pour le (les) agent(s) bénéficiaire(s) de la formation.

Le bulletin d'inscription vaut engagement à la dépense. Possibilité de remplacer un stagiaire empêché. En cas d'annulation de votre part dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés avant le début de la formation, un dédit de 30 % du montant engagé sera appliqué à la collectivité. Un titre de recette et des attestations seront établis et adressés après la formation.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Centre de gestion Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
Service hygiène et sécurité - année 2020

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS				
Tarif par groupe et par jour ou par demi journée				
	Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat Assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	Collectivités de 50 à 349 agents	Collectivités de 350 agents et plus affiliées au CDG	Collectivités non affiliées
Option 1	**260 €**	**292.50 €**	**336.50 €**	**364 €**
Option 2	**520 €**	**585 €**	**673 €**	**728 €**
Option 3	**520 €**	**585 €**	**673 €**	**728 €**
Tarif par personne et par jour				
Option 4	**90 €**	**95 €**	**100 €**	**126 €**

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

FORMATIONS DES MEMBRES CHSCT À LA SANTÉ ET SÉCURITE AU TRAVAIL ET/OU À LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

A. Santé et sécurité au travail sur 5 jours : former les membres du CHSCT à leur rôle dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Formation agréée par la Préfecture de Région Ile-de-France, dispensant le contenu règlementaire prévu par le décret 85-603. A l'issue, les participants identifieront le cadre légal de leurs missions (droits, obligations, fonctionnement de l'instance, champs de compétences).

B. Prévention des risques psycho-sociaux sur 2 jours : former les membres du CHSCT à la connaissance et à la démarche de prévention des risques psycho-sociaux.

LES LIVRABLES

- Support de formation.
- Les membres connaîtront leurs rôles, leurs missions, leurs prérogatives dans les thématiques de santé et sécurité au travail et notamment les risques psycho-sociaux.

Une attestation de formation sera délivrée à l'issue.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- La taille du groupe devra être comprise entre 6 et 10 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Avoir signé la convention unique.
- Solliciter le service hygiène et sécurité par un bon de commande.
- S'assurer de la disponibilité des locaux et moyens matériels propres à l'organisation d'une formation au sein de la collectivité.

TARIFS

- 520 € par session et par jour pour les collectivités ayant leur propre CHSCT et relevant du contrat Assurance groupe ayant passé convention de gestion avec le CDG 77.
- 585 € par session et par jour (frais de déplacement inclus) pour les collectivités ayant leur propre CHSCT, non adhérente au contrat d'assurance statutaire du personnel, de 50 à 349 agents
- 673 € par session et par jour (frais de déplacements inclus) pour les autres collectivités ayant leur propre CHSCT, non adhérente au contrat d'assurance statutaire du personnel, de 350 agents et plus affiliées au CDG.
  728 € pour les collectivités non affiliées .

INTERLOCUTEURS

Service hygiène et sécurité
Laurent BECASSE,
Élisa MENAGER,
Aurélie SEDECIAS,
Conseillers en prévention des risques professionnels
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

2 à5 jours.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

FORMATIONS DES MEMBRES CHSCT À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET/OU À LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription d'un groupe de ..... personnes* pour une formation en intra. (*veuillez nous adresser un tableau récapitulatif des membres du CHSCT participant en précisant pour chacun d'entre eux les noms et prénoms, fonctions).

☐ **Option 1 :** santé et sécurité au travail, sur 5 jours.

☐ **Option 2 :** la prévention des risques psychosociaux, sur 2 jours.

qui se déroulera dans mes locaux (intra) ☒

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 **consultable page suivante**.

En ma qualité*, d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président(e), de directeur général des services (*encadrer la qualité), je m'engage à régler le montant total de ..... €, correspondant à la (les) prestation(s) ci-dessus mentionnée (s) pour le (les) agent(s) bénéficiaire(s) de la formation.

Le bulletin d'inscription vaut engagement à la dépense. En cas d'annulation de votre part dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés avant le début de la formation, un dédit de 30 % du montant engagé sera appliqué à la collectivité. Un titre de recette et les attestations seront établis et adressés après la formation.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	
Tarif par jour et par session	
Collectivités ayant leur propre CHSCT et ayant adhéré au contrat d'assurance statutaire du personnel et ayant passé convention de gestion avec le CDG 77	**520 €**
Collectivités ayant leur propre CHSCT de 50 à 349 agents	**585 €**
Collectivités ayant leur propre CHSCT de 350 agents et plus affiliées au CDG	**673 €**
Collectivités non affiliées	**728 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ÉTUDE ERGONOMIQUE DE POSTE ET ANALYSE DE LA SITUATION DE TRAVAIL EN VUE DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Réalisation d'une étude ergonomique de poste avec analyse de la situation de travail en vue du maintien dans l'emploi. Expertise sur les contraintes physiques ou organisationnelles du poste de l'agent. La prestation se déroule selon le schéma ci-après :

- **réunion de lancement,** entretien individuel avec l'agent et réalisation des observations sur le poste ;
- **présentation du compte rendu** des observations avec propositions d'ordre matériel, organisationnel ou humain ;
- **montage du plan de financement** afin de solliciter les aides du FIPHFP sur les aménagements.

LES LIVRABLES

- **Compte rendu des observations** (analyse de l'activité, présentation des difficultés rencontrées par l'agent et préconisations). Le compte rendu fait l'objet d'une présentation par l'ergonome au sein de la collectivité.
- **Plan de financement** à destination du FIPHFP (évaluation par l'ergonome des taux de prise en charge des aménagements ayant un coût financier).

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Avoir une préconisation du médecin de prévention pour une étude ergonomique visant le maintien dans l'emploi de l'agent concerné.
- Transmettre le bon d'intervention de la convention unique ainsi que la « fiche d'identification » avec les pièces demandées dans celle-ci.
- Avoir signé la convention unique.

MODALITÉS D'INTERVENTION

- 30 minutes pour la réunion de lancement.
- Une ½ journée à une journée d'observation au poste de l'agent.
- 2 heures pour la présentation du compte rendu.

TARIFS

Les prestations visées par la présente annexe peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la convention tri-annuelle 2020/2022 entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le FIPHFP. Elles ne seront donc pas facturées à la collectivité bénéficiaire.

INTERLOCUTEUR

Service emploi territorial
Antoine BEAUCHEF
Ergonome
Tél. 01 64 14 17 35
a.beauchef.emploi@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux et sur le poste de l'agent.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

En fonction du type de prestation.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Sans dédit. Respect d'un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ÉTUDE ERGONOMIQUE DE POSTE ET ANALYSE DE LA SITUATION DE TRAVAIL EN VUE DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour une intervention d'un ergonome pour une étude de poste et analyse ergonomique de la situation de travail.

Le coût de l'intervention est pris en charge dans le cadre de la convention triennale 2020/2022 entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le FIPHFP. La collectivité employeur demande l'étude ergonomique à titre gratuit pour son agent.

Un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention est exigé en cas d'annulation de votre part de la demande d'intervention

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 77
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

ETUDE ERGONOMIQUE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Réalisation d'une étude ergonomique avec analyse de la situation de travail. Expertise sur les contraintes physiques ou organisationnelles d'un poste (étude individuelle) ou d'un service (étude collective). Proposition de préconisations afin de prévenir et/ou corriger les risques présents.

Les prestations proposées sont :

- étude ergonomique des risques professionnels TMS/AT ;
- étude ergonomique de l'aménagement de l'espace ;
- étude ergonomique de conception dans un projet architectural ;
- étude ergonomique de la charge de travail.

Pour plus de détails, consulter la plaquette de présentation des prestations (Rubrique Emploi > Ergonomie du site du CDG 77).

Une prestation type comprend les étapes suivantes :

- rendez-vous de collecte du besoin ;
- réunion de lancement du projet ;
- entretien individuel ou collectif avec les agents ;
- observations au(x) poste(s) de travail avec prise de photographies et de vidéos ;
- présentation du compte rendu des observations avec préconisations d'ordre matériel, organisationnel ou humain ;
- selon les besoins, suivi du projet par un comité de pilotage, animation de groupes de travail, formation/sensibilisation des acteurs.

LES LIVRABLES

- Compte rendu écrit des observations (analyse de l'activité, présentation des difficultés rencontrées par l'agent ou le collectif de travail, préconisations). Le compte rendu peut faire l'objet d'une présentation par l'ergonome au sein de la collectivité.
- Chaque prestation fait l'objet de livrables adaptés à la demande de la collectivité et au type d'intervention réalisé.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Avoir réalisé au préalable un rendez-vous de collecte du besoin avec l'ergonome.
- Avoir rempli et retourné la « fiche de renseignements » avec les pièces demandées dans celle-ci.
- Avoir signé la convention unique.

TARIFS

cf. voir les tarifs page suivante.

INTERLOCUTEUR

Service emploi territorial
Antoine BEAUCHEF
Ergonome
Tél. 01 64 14 17 35
a.beauchef.emploi@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

Variables selon le type d'intervention.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 30 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ÉTUDE ERGONOMIQUE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne référente pour ce dossier : ..... Qualité / Fonction : .....

...

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

☐ **Sollicite l'intervention d'un ergonome du CDG 77 pour :**

☐ Une étude ergonomique des risques professionnels TMS/AT

☐ Une étude ergonomique de l'aménagement de l'espace

☐ Une étude ergonomique de conception dans un projet architectural

☐ Une étude ergonomique de la charge de travail

Une formation ou sensibilisation en ergonomie

☐ **L'étude concerne :**

☐ Un agent

Plusieurs agents

Je m'engage à payer, selon l'estimation de la durée d'intervention nécessaire à l'étude par l'ergonome, la somme déterminée sur la base de la tarification décidée par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 18 octobre 2019, à savoir :

Tarifs collectivités affiliées
Collectivités de moins de 50 agents et collectivités relevant du contrat Assurance Groupe (étude forfaitaire de 3 jours) : **1 300 €**
Collectivités de 50 à 349 agents (étude forfaitaire de 3 jours) : **1 400 €**
Collectivités de 350 agents et plus (étude forfaitaire de 3 jours) : **1 500 €**
Jour supplémentaire : **450 €**
Formation et sensibilisation en ergonomie : **500 €**

Tarifs collectivités non affiliées
Étude forfaitaire de 3 jours) : **1 900 €**
Formation et sensibilisation en ergonomie (la journée) : **700 €**
Jour supplementaire : **630 €**

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez vous contacter à ce sujet à : dpo@cdg77.fr

31 Expertise statutaire / RH

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION AVANCEMENTS

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Examen des possibilités statutaires d'avancements pour les fonctionnaires (stagiaires et titulaires)au sein de la collectivité pour l'année d'adhésion à la prestation. Etude réalisée au moyen d'une application modélisant les déroulements de carrières et les possibilités d'évolution. La prestation se déroule selon le process défini dans le schéma ci-après (pour la prestation d'avancement de grade).

3 options sont disponibles :

- option 1 : examen des possibilités d'avancement d'échelon ;
- option 2 : examen des possibilités d'avancement de grade ;
- option 3 : examen des possibilités d'avancements d'échelon et de grade.

LES LIVRABLES

- État des fonctionnaires promouvables à l'avancement d'échelon et/ou de grade au titre d'une année donnée.
- Édition des projets d'arrêtés liés à l'avancement.

DÉLAI D'INTERVENTION

Pré-requis avant tout début d'exécution : respect par la collectivité de son obligation de transmission régulière au Centre de gestion des actes relatifs à la carrière des agents figurant dans le décret 85-643 du 26 juin 1985.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Transmission dans un délai maximum de 2 mois après leur signature des arrêtés relatifs au déroulement de carrières des agents (mise en stage, titularisation, avancements précédents, positions administratives telles que détachement, disponibilité, congé parental, décisions interrompant l'ancienneté telle que la prorogation de stage, l'absence de service fait, toutes décisions disciplinaires, décisions de radiation telles que retraite, abandon de poste, licenciement, démission, mutation).
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir validé et retourné le bon de commande.

TARIF FORFAITAIRE

Option 1 :

- 40 € par étude pour les collectivités de 1 à 20 agents ;
- 60 € par étude pour les collectivités de 21 à 49 agents.

Option 2 :

- 40 € par étude pour les collectivités de 1 à 20 agents ;
- 60 € par étude pour les collectivités de 21 à 49 agents.

Option 3 :

- 80 € par étude pour les collectivités de 1 à 20 agents ;
- 120 € par étude pour les collectivités de 21 à 49 agents.

INTERLOCUTEURS

Service CAP
Equipe des gestionnaires CAP
01 64 14 17 41
cap@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans les locaux du Centre de gestion.

PUBLIC

Les collectivités de moins de 50 agents.

DURÉES

2 mois à compter de la constatation du caractère actualisé des carrières de la collectivité demandeuse.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Annulation possible sans dédit dès lors que l'exécution de la prestation n'a pas débuté. Hors de ce cas, la prestation est exécutée et facturée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

BON DE COMMANDE

PRESTATIONS D'AVANCEMENTS (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention du Centre de gestion de Seine-et-Marne sur l'identification des possibilités d'avancement et leur élaboration. La prestation n'est recevable que pour les collectivités employant moins de 50 agents :

Déclaration du nombre d'agents au 01/01/2019 : |_____|

☐ **Option 1 :** examen des possibilités d'avancements d'échelon des fonctionnaires de la collectivité.

☐ **Option 2 :** examen des possibilités d'avancements de grade des fonctionnaires de la collectivité.

☐ **Option 3 :** examen des possibilités d'avancements d'échelon et de grade des fonctionnaires de la collectivité.

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion ☒

Je m'engage à payer le montant déterminé par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

CAP / CARRIERE		
Forfait annuel		
	Collectivités de 1 à 20 agents	**Collectivités de 21 à 49 agents**
Option 1	**40 €**	**60 €**
Option 2	**40 €**	**60 €**
Option 3	**80 €**	**120 €**

En ma qualité* : d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président (e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler après exécution de la prestation le montant total de ..... €, à la réception du titre de recettes. Annulation possible sans dédit dès lors que l'exécution de la prestation n'a pas débuté. Hors de ce cas, la prestation débutée est exécutée et facturée.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 47 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

PRESTATION ASSURANCE CHÔMAGE

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Expertise et conseils en réglementation chômage pour les agents publics. Aide à la détermination des droits à indemnisation. Au moyen d'un logiciel dédié mis à jour par un éditeur et d'agents formés, le traitement apporté aux dossiers se fonde sur l'appréciation des conditions juridiques et pédagogiques développant l'analyse des règles d'ouverture et de calcul des droits selon 3 options.

LES LIVRABLES

- **Option 1** - une étude écrite circonstanciée en rapport avec la demande, présentant :
  - les conditions d'ouverture des droits à l'allocation retour à l'emploi ;
  - détermination des différents montants d'indemnisation ;
  - étude de compatibilité des cumuls d'indemnisation et de reprise d'activité ;
  - modèle de notification des droits de l'agent ;
  - modèle de simulation d'un avis de paiement de l'allocation.
- **Option 2** - note juridique sur l'application de la réglementation chômage.
- **Option 3** - actualisation du montant de l'allocation en vertu du cadre règlementaire.

DÉLAI D'INTERVENTION

Tout traitement ne débute qu'à partir de l'enregistrement du bon de commande et de la réception des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Après satisfaction de ces pré-requis, le délai de traitement est fonction de la difficulté du dossier et de la disponibilité des consultantes.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Avoir complété la fiche de renseignements nécessaire à la prestation « Assurance chômage ».
- Avoir communiqué le ou les contrats de travail de l'agent, l'attestation Pôle Emploi remplie par l'employeur ainsi que les documents émanant de Pôle Emploi (attestation d'inscription, la demande d'inscription de l'agent auprès des services de Pôle emploi, la notification de rejet, la fiche de liaison, les attestions Pôle Emploi remises à l'agent, etc).
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir validé le bon de commande.

TARIFS PAR DOSSIER

Option 1 - étude de demande de droit à indemnisation ou reprise d'indemnisation, rechargement, droit d'option etc :

- 200 € par dossier pour les collectivités affiliées ;
- 300 € par dossier pour les collectivités non affiliées.

Option 2 - étude réglementaire « chômage » :

- 70 € par dossier pour les collectivités affiliées ;
- 100 € par dossier pour les collectivités non-affiliées.

Option 3 - révision d'un dossier déjà instruit :

- 20 € par étude pour les collectivités affiliées ;
- 24 € par étude pour les collectivités non affiliées.

INTERLOCUTEURS

Service info-statut
Vanessa THEODOSE
Nelly MANFREO
consultantes statut
01 64 14 17 00 de 9h15 à 12h
infostatut@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans les locaux du Centre de gestion.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Annulation possible sans dédit dès lors que l'instruction du dossier n'a pas débuté. Hors de ce cas, la prestation est exécutée et facturée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION CHÔMAGE (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention du Centre de gestion de Seine-et-Marne sur le dossier de M, Mme : .....

☐ **Option 1 :** étude et instruction d'une demande de droit à l'allocation retour à l'emploi ou reprise d'indemnisation, rechargement des droits, droit d'option etc.

☐ **Option 2 :** note juridique sur l'application de la réglementation chômage.

☐ **Option 3 :** actualisation du montant de l'allocation en vertu du cadre règlementaire (révision d'un dossier déjà instruit).

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion ☒

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE INFO STATUT		
Tarif par dossier		
	Collectivités affiliées au CDG 77	**Collectivités non affiliées au CDG 77**
Option 1	**200 €**	**300 €**
Option 2	**70 €**	**100 €**
Option 3	**20 €**	**24 €**

En ma qualité* : d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président (e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler après exécution de la prestation le montant total de ..... €, à la réception du titre de recettes.

Annulation possible sans dédit dès lors que l'instruction du dossier n'a pas débuté. Hors de ce cas, la prestation est exécutée et facturée.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

PRÉALABLE À LA PRESTATION ASSURANCE CHÔMAGE (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

GESTIONNAIRE RH DE VOTRE COLLECTIVITÉ EN CHARGE DU DOSSIER

Nom et Prénom : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

IDENTITÉ DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Nom et Prénom : .....

Date de naissance : ..... Numéro de sécurité sociale : .....

Adresse de l'agent : .....

QUALITÉ DE L'AGENT

- ☐ Titulaire
- ☐ Stagiaire
- ☐ Contractuel de droit public en CDD
- ☐ Contractuel de droit public en CDI
- ☐ Contractuel de droit privé (CAE, CUI, emploi d'avenir, etc.)

ACTIVITÉS

Date d'inscription Pôle Emploi (obligatoire, sauf pour un fonctionnaire maintenu en disponibilité) : ...../...../.....

Date de fin de contrat retenue : ...../...../.....

MOTIF

- ☐ Fin de contrat à durée déterminée
- ☐ Non renouvellement du contrat de travail à l'initiative de l'agent
- ☐ Licenciement Précisez le motif : .....
- ☐ Démission Précisez le motif : .....
- ☐ Révocation
- ☐ Abandon de poste
- ☐ Autre Précisez le motif : .....

PÉRIODES D'ACTIVITÉ au cours des 36 mois précédant la date de fin d'emploi (pour les agents de plus de 53 ans) ou au cours des 24* mois précédant la date de fin d'emploi (pour les moins de 53 ans)

*28 mois pour les contrats relevant de la convention 2017 (à savoir toutes les fins de contrat intervenues avant le 1er novembre 2019).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Centre de gestion Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
Service info-statut - année 2020

Nom des employeurs	Date de début d'emploi	Date de fin d'emploi	Nombre d'heures hebdomadaires ou total
Exemple : CDG	03/08/2011	02/12/2013	17.5 heures par semaine

Pièces à joindre à ce formulaire

Correspondant aux 24 ou 36 derniers mois précédant le dernier jour du contrat retenu.

- ☐ Les contrats de travail de l'agent.
- ☐ Les documents remis à l'agent par Pôle Emploi (date d'inscription, fiche de liaison, etc.).
- ☐ Les attestations Pôle Emploi.
- ☐ Les bulletins de paie correspondant aux différents contrats pourront être demandés s'ils sont jugés nécessaires à l'instruction du dossier

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 17 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

PRESTATION EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL (PEDI)

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Ceci consiste en l'examen de la tenue des dossiers des fonctionnaires et à détecter des anomalies afin de les corriger et de ne plus les reproduire à l'avenir. Choix entre trois axes d'intervention :

- **option 1 -** Examen de la tenue du ou des dossiers : constat / identification des anomalies
- **option 2 -** Conseil dans la mise en place d'une méthode de tenue des dossiers : étude de l'existant
- **option 3 -** Analyse des déroulements de carrières : étude des actes / détection des anomalies / accompagnement dans le traitement des solutions

LES LIVRABLES

Pour l'option 2, un rapport d'intervention est établi et adressé à l'autorité compétente afin de présenter les solutions que la collectivité territoriale ou l'établissement public peut mettre en œuvre pour optimiser la tenue des dossiers de ses agents et/ou résoudre ses difficultés dans le déroulement de carrière de ses fonctionnaires.
Pour l'option 3, un rapport complet analysant la carrière depuis le point où elle s'est écartée de la légalité ; production du déroulé correct de la carrière avec explication ; production des modèles d'arrêtés pour effectuer la reconstitution de carrière.

DÉLAI D'INTERVENTION

Fixation de dates d'un commun accord tenant compte des plannings d'activités de chacun.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Avoir signé la convention unique.
- Renseigner une demande d'intervention pour la prestation PEDI.
- Le cas échéant, rendez-vous préparatoire selon l'option choisie (options 1 et 2).
- Envoi des pièces justificatives de la situation de l'agent nécessaires à l'évaluation de la prestation.
- Acceptation signée du devis d'intervention.

Limites encadrant la réalisation de la prestation :

- véracité des éléments communiqués par le commanditaire ;
- possibilités légales de régularisation de carrière ;
- disponibilités des pièces justificatives du déroulement de carrière ou de la situation de l'agent.

A L'ISSUE DE LA PRESTATION

Envoi d'un questionnaire d'évaluation et / ou d'un rapport d'optimisation.

TARIFS HORAIRES

Sur devis pour les 3 options, calculé sur les montants horaires suivants :

- 50 € pour les collectivités affiliées ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

INTERLOCUTEURS

Service info-statut
Marie-Hélène GAVARD
Nelly MANFREO
consultantes statut
01 64 14 17 00 de 9h15 à 12h
infostatut@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Options 1 et 2 dans vos locaux (ou au CDG selon le nombre de dossiers) et option 3 au CDG.

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 24 h avant le début de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION PEDI (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'intervention du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour :

☐ **OPTION 1 : examen de la tenue des dossiers des agents : constat / identification des anomalies.**
Nombre de dossiers concernés : I_____I

☐ **OPTION 2 : accompagnement dans la mise en place d'une méthode de tenue des dossiers : étude de l'existant : constat / identification des anomalies ; assistance pédagogique à l'établissement des dossiers : composition / classement / numérotation.** Nombre de dossiers concernés : I_____I

☐ **OPTION 3 : analyse des déroulements de carrière : étude des actes / identification des anomalies / accompagnement dans le traitement des solutions.** Nombre de dossiers concernés : I_____I

☐ J'ai bien compris que le service info statut prendra contact avec moi dès la réception de cette demande d'intervention afin d'évaluer mon besoin pour lequel un devis me sera adressé. Je m'engage à retourner au service info-statut la liste des documents et des informations demandés dès que ce contact aura eu lieu.

Selon l'évaluation du temps de l'intervenant, un devis me sera communiqué que je devrais lui retourner en cas d'acceptation. Celui-ci est calculé selon la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

SERVICE INFO-STATUT	
Tarif horaire	
Collectivités affiliées au CDG 77	**Collectivités non affiliées au CDG 77**
50 €	**70 €**

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

ATELIERS DU STATUT

DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

Le service info-statut vous propose différents ateliers autour de thèmes statutaires variés, tels :

- les déroulements de carrière (classement à la nomination) ;
- le régime indemnitaire ;
- la protection sociale.

(Liste non limitative)

LES LIVRABLES

A l'issue de ces ateliers, vous serez en capacité d'appliquer les procédures règlementaires grâce à l'apprentissage des règles liées à la thématique, par des exercices et des exemples pratiques développés en séance (exemple, classer un agent lors de sa nomination stagiaire par le calcul de la reprise des services antérieurs, établir une délibération dans le cadre du RIFSEEP, maîtriser la saisine du comité médical ou de la commission de réforme pour mieux gérer les congés de maladie).

Une attestation de présence vous sera délivrée à l'issue de la formation.

DÉLAI D'INTERVENTION

Selon recensement des besoins des collectivités et selon l'actualité statutaire au moyen d'une programmation semestrielle.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Pour les formations se déroulant au CDG 77, la taille optimum du groupe est de 5 à 15 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Pour les formations en intra, la taille optimum du groupe est de 8 à 12 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Possibilité de traitement des dossiers en cours, lors de l'atelier sous réserve de communiquer les dossiers en amont de la séance.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir retourné au Centre de gestion le bulletin d'inscription.

TARIFS

- **Au CDG :** 130 € par personne et par ½ journée pour les collectivités affiliées – 250 € par personne et par ½ journée pour les collectivités non affiliées - 260 € par personne et par journée pour les collectivités affiliées – 500 € par personne et par journée pour les collectivités non affiliées.

- **En intra mutualisé (plusieurs collectivités) :** 150 € par personne et par ½ journée pour les collectivités affiliées – 275 € par personne et par ½ journée pour les collectivités non affiliées - 300 € par personne et par journée pour les collectivités affiliées – 550 € par personne et par journée pour les collectivités non affiliées.

- **En intra (dans votre collectivité)** : collectivité affiliée limitée à 12 participants (la journée) forfait de 1.600€ - collectivité non affiliée limitée à 12 participants (la journée) forfait de 2.200 €

INTERLOCUTEURS

Service info-statut
01 64 14 17 00
infostatut@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans les locaux du Centre de gestion ou en intra dans vos locaux.

PUBLIC

Toutes les collectivités

DURÉES

Selon le thème, d'une ½ journée à 1 jour.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas de non respect de ce délai de prévenance, un [illegible] appliqué à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ATELIERS DU STATUT

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription de :

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

Ou sollicite l'inscription d'un groupe de ..... personnes* pour une formation en intra. (*Merci de nous adresser un tableau récapitulatif de participants en précisant pour chacun d'entre eux les nom et prénom, fonction, grade, adresse électronique).

☐ **Intitulé de l'atelier :** .....

☐ **Date de la séance :** .....

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion ☐
qui se déroulera dans mes locaux (intra). ☐

Vous souhaitez bénéficier du repas offert par le Centre de gestion (uniquement pour les ateliers au CDG) : Oui ☐ Non ☐
L'organisation et les frais de repas pour les ateliers en intra sont à la charge de la collectivité organisatrice.

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 **page suivante :**

En ma qualité*, d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président(e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler le montant total de …….. €, correspondant à la (les) prestation(s) ci-dessus mentionnée (s) pour le (les) agents susnommés.

Le bulletin d'inscription vaut engagement à la dépense. Bulletins pris dans l'ordre d'arrivée. Possibilité de remplacer un stagiaire empêché. En cas d'annulation de votre part dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés avant le début de la formation, un dédit de 30 % du montant engagé sera appliqué à la collectivité. Un titre de recette et une attestation seront établis et adressés après la formation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Centre de gestion Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Service info-statut - année 2020

SERVICE INFO-STATUT				
Tarif par personne (repas inclus pour les ateliers organisés au Centre de gestion)				
	Collectivités affiliées au CDG 77		Collectivités non affiliées au CDG 77	
Formation dispensée au CDG 77	**130 € par ½ journée**	**260 € par jour**	**250 € par ½ journée**	**500 € par jour**
Formation dispensée en intra mutualisé	**150 € par ½ journée**	**300 € par jour**	**275 € par ½ journée**	**550 € par jour**
Forfait intra collectivité 12 participants	**1600 €**		**2200 €**	

Fait à ..... Le ..... /..... /.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ATELIERS FORMATIONS RETRAITE

DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

Le service partenariat CNRACL vous propose 3 ateliers :

- **atelier 1 :** les dossiers de validation et de rétablissement ;
- **atelier 2 :** la règlementation retraite ;
- **atelier 3 :** l'utilisation des applications informatiques de la CNRACL.

LES LIVRABLES

- **Atelier 1** : à l'issue de cet atelier, vous saurez constituer un dossier de validation et de rétablissement en respectant les procédures règlementaires grâce au remplissage de l'ensemble des imprimés d'un dossier type.
- **Atelier 2** : à l'issue de cet atelier, vous saurez être en capacité de renseigner les agents sur les régimes de retraite, la règlementation propre au régime spécial en matière de constitution et de liquidation du droit, ainsi que sur le dispositif carrière longue.
- **Atelier 3** : à l'issue de cet atelier, vous acquerrez une aisance dans le traitement des dossiers dématérialisés et saurez compléter le compte de droit des agents et interpréter les données saisies.

Une attestation de présence vous sera délivrée à l'issue de la formation.

DÉLAI D'ORGANISATION DE LA FORMATION

Selon recensement des besoins des collectivités au moyen d'une programmation semestrielle.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- La taille optimum du groupe pour ces formations est de 8 à 13 personnes pour les formations se déroulant au CDG ou en intra, pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation.
- Possibilité de traitement des dossiers en cours, lors de l'atelier.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir retourné au Centre de gestion le bulletin d'inscription.

TARIFS

Au CDG

- **Atelier 1 :** 70 € par personne pour les collectivités affiliées – 120 € par personne pour les collectivités non affiliées.
- **Atelier 2 :** 140 € par personne pour les collectivités affiliées – 240 € par personne pour les collectivités non affiliées.
- **Atelier 3 :** 80 € par personne pour les collectivités affiliées – 140 € par personne pour les collectivités non affiliées.

En INTRA (dans vos locaux)

- **Atelier 1 :** 90 € par personne pour les collectivités affiliées – 140 € par personne pour les collectivités non affiliées.
- **Atelier 2 :** 180 € par personne pour les collectivités affiliées – 280 € par personne pour les collectivités non affiliées.

INTERLOCUTEUR

Service partenariat CNRACL
Laurence BOREE
Correspondante CNRACL
01 64 14 17 59
cnracl@cdg77.fr

LIEUX DE LA PRESTATION

Ateliers 1 et 2 : dans les locaux du Centre de gestion ou dans vos locaux (intra).
Atelier 3 : dans les locaux du CDG

PUBLIC

Toutes les collectivités

DURÉES

Thème 1 et 3 : ½ journée.
Thème 2 : 1 jour.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 50 % sera facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

ATELIERS FORMATION RETRAITE (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription de :

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

M, Mme : .....
Fonctions exercées : .....
N° de téléphone : .....
Adresse électronique : .....

Ou sollicite l'inscription d'un groupe de ..... personnes* pour une formation en intra. (*Merci de nous adresser un tableau récapitulatif de participants en précisant pour chacun d'entre eux les nom et prénom, fonction, grade, adresse électronique).

☐ **Atelier 1 :** les dossiers de validation et de rétablissement, sur une demi-journée, le .....

☐ **Atelier 2 :** la règlementation retraite, sur une journée, le .....

☐ **Atelier 3 :** l'utilisation des applications informatiques de la CNRACL, sur une demi-journée, le .....

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion ☐
qui se déroulera dans mes locaux (intra pour les ateliers 1 et 2) ☐

Vous souhaitez bénéficier du repas offert par le Centre de gestion : Oui ☐ Non ☐

Je m'engage à payer la somme déterminée par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 **page suivante :**

En ma qualité*, d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président(e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler le montant total de …….. €, correspondant à la (les) prestation(s) ci-dessus mentionnée (s) pour le (les) agents susnommés.

Le bulletin d'inscription vaut engagement à la dépense. Bulletins pris dans l'ordre d'arrivée. Possibilité de remplacer un stagiaire empêché. En cas d'annulation de votre part dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés avant le début de la formation, un dédit de 30 % du montant engagé sera appliqué à la collectivité. Un titre de recette et une attestation seront établis et adressés après la formation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Centre de gestion Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Service partenariat CNRACL - année 2020

SERVICE partenariat CNRACL		
Tarif par personne pour les formations dispensées au CDG 77 (repas inclus)		
	Collectivités affiliées au CDG 77	Collectivités non affiliées au CDG 77
Atelier 1	**70 € par ½ journée**	**120 € par ½ journée**
Atelier 2	**140 € par jour**	**240 € par jour**
Atelier 3	**80 € par ½ journée**	**140 € par ½ journée**
Tarif par personne pour les formations en intra		
Atelier 1	**90 € par ½ journée**	**140 € par ½ journée**
Atelier 2	**180 € par jour**	**280 € par jour**

Fait à ..... Le ...../...../.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

46 Accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

FORMATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP ET DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Plusieurs formations destinées, selon le module, aux DGS, secrétaires de mairie, responsables ou gestionnaires RH, conseillers en prévention, aux équipes de travail et aux nouveaux encadrants de travailleurs handicapés, sont proposés par la Mission handicap du Centre de gestion de Seine-et-Marne. Les modules proposés sont les suivants :

- **module 1 :** appréhender le handicap en milieu professionnel ;
- **module 2 :** accueillir et intégrer un collaborateur porteur d'un handicap ;
- **module 3 :** comprendre le catalogue des interventions du FIPHFP et saisir sa déclaration ;
- **module 4 :** gérer le handicap et le maintien dans l'emploi de ses agents.

LES LIVRABLES

A l'issue de ce module, vous serez en mesure de :

- **module 1** : comprendre les différents types de handicap et gérer au mieux le handicap dans le milieu professionnel ;
- **module 2** : comprendre ce qu'implique un handicap identifié et ses conséqences sur les relations avec le collectif de travail, intégrer des bonnes pratiques afin de réserver un accueil et une intégration réussi à un nouveau collaborateur porteur de handicap ;
- **module 3** : connaitre les différentes aides mobilisables, réaliser votre déclaration en ligne auprès du FIPHFP ;
- **module 4 :** préparer l'intégration d'un agent en situation de handicap pour favoriser la réussite de votre recrutement ; vous adapter aux contraintes liées au handicap et aux restrictions d'aptitude de vos agents ; d'identifier les facteurs clés de réussite d'un maintien dans l'emploi, définir un plan d'action individualisé et mener à bien vos procédures grâce à l'acquisition des bons réflexes.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- La taille optimum du groupe est de 6 à 12 personnes pour respecter les objectifs pédagogiques de la formation ;
- Avoir signé la convention unique ;
- Avoir validé et retourné le formulaire d'inscription au minimum 15 jours avant le début de la session de formation.

TARIFS

Les modules 1 et 3 font l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la convention triennale 2020/2022 entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le FIPHFP. Ils ne seront donc pas facturés à la collectivité bénéficiaire.

Les modules 2 et 4 sont financés par la cotisation additionnelle. Ils ne seront donc pas facturés à la collectivité bénéficiaire. Les autres prestations non couvertes par la convention FIPHFP - CDG 77 telles que l'intervention des spécialistes externes au CDG seront facturées, le cas échéant, à la collectivité bénéficiaire par le prestataire sollicité. Certaines d'entre-elles sont toutefois susceptibles d'être prises en charge par le FIPHFP via son catalogue. Le service se tient à la disposition des collectivités pour les accompagner dans leur demande de financement.

INTERLOCUTEUR

Carole FREOA
Conseillère Handicap et Maintien dans l'emploi
01 64 14 17 72

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans les locaux du Centre de gestion ou en collectivité pour le module 2

PUBLIC

Module 1 : nouveaux encadrants / managers de travailleurs handicapés, responsables et gestionnaires RH
Module 2 : équipe de travail d'un agent porteur d'un handicap nouvellement recruté
Module 3 et 4 : responsables et gestionnaires RH, DGS, secrétaire de mairie.

DURÉES

Module 1 : 1 jour
Module 2 : 0.5 jour
Module 3 : 1 jour
Module 4 : 3 jours

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Sans dédit. Respect d'un délai de [illegible] jours avant le début de la formation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

MODULES DE FORMATION DE LA MISSION HANDICAP

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

Sollicite l'inscription de :

M, Mme : .....

Fonctions exercées : .....

N° de téléphone : .....

Adresse électronique : .....

à la formation suivante, dispensée par la conseillère handicap et maintien dans l'emploi pour l'année 2020.

☐ **Module 1 :** appréhender le handicap en milieu professionnel (1 jour)
Date à définir lorsque le nombre de participant sera suffisant pour l'organisation d'une session

☐ **Module 2 :** accueillir et intégrer un collaborateur porteur d'un handicap (0.5 jour)
La date sera définie conjointement avec la collectivité bénéficiaire (formation en intra dans la collectivité)

☐ **Module 3 :** comprendre le catalogue des interventions du FIPHFP et saisir sa déclaration (1 jour)
Les dates seront communiquées ultérieurement

☐ **Module 4 :** gérer le handicap et le maintien dans l'emploi de ses agents (3 jours)
Date à définir lorsque le nombre de participant sera suffisant pour l'organisation d'une session

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion

Vous souhaitez bénéficier du repas offert par le Centre de gestion : Oui ☐ Non ☐ (hors module 4)

Le coût de l'inscription aux modules 1 et 3 proposés dans le bulletin d'inscription est pris en charge dans le cadre de la convention triennale 2020/2022 entre le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et le FIPHFP.
Les modules 2 et 4 sont financés par la cotisation additionnelle.

Fait à ..... Le ...../...../.....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpocdg77@cdg77.fr

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT ET À L'INSERTION DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Prestation 1 : accompagnement à l'élaboration d'une politique de recrutement et d'insertion des travailleurs handicapés.

Prestation 2 : accompagnement spécifique pour le recrutement d'un travailleur handicapé.

Prestation 3 : accompagnement au déploiement d'une politique d'apprentissage en faveur des personnes en situation de handicap.

Actions de conseils en matière de ressources humaines ayant pour objectif de favoriser le recrutement et l'insertion des travailleurs handicapés y compris le recrutement en apprentissage en collectivité.

LES LIVRABLES

Prestation 1 : intervention en collectivité pour la réalisation d'un diagnostic Proposition d'un plan d'action (exemples : actions visant à améliorer son attractivité pour les TH, installation d'un partenariat avec Cap Emploi, explication des dispositifs dérogatoires en faveur des TH, sensibilisation au handicap, sensibilisation à l'ergonomie, etc.) Conseils méthodologiques à sa mise en œuvre. Réunion de restitution.

Prestation 2 : intervention à distance du conseiller handicap. Mise en relation avec Cap Emploi et proposition d'intervention conjointe spécifique en fonction du besoin (exemples : travail sur la fiche de poste, identification de candidats TH, aménagement du poste, sensibilisation de l'équipe de travail…)

Prestation 3 : intervention en collectivité en collaboration avec Cap Emploi. Identification des besoins en termes de métiers (exemple : métiers en tension). Identification des niveaux de diplômes, des CFA – Travail avec les CFA pour l'identification des candidats - Aide au montage administratif du dossier d'apprentissage. Orientation vers des formations pour le maître d'apprentissage, sensibilisation du collectif de travail, aménagement éventuel du poste, soutien à la collectivité tout au long du contrat d'apprentissage.

DÉLAI D'INTERVENTION

Sur demande de la collectivité locale et en fonction du planning d'activités de la Mission Handicap.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Transmission de la fiche de demande d'intervention et des différentes pièces justificatives.
- Avoir signé la convention unique.

TARIFS

Les prestations visées par la présente annexe, qui font l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la convention triennale 2020/2022 entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le FIPHFP, ne seront pas facturées à la collectivité bénéficiaire. Les autres prestations non couvertes par la convention FIPHFP - CDG 77 telles que l'intervention des spécialistes externes au CDG seront facturées à la collectivité bénéficiaire par le prestataire sollicité. Certaines d'entre-elles sont toutefois susceptibles d'être prises en charge par le FIPHFP via son catalogue. Le service se tient à la disposition des collectivités pour les accompagner dans leur demande de financement.

INTERLOCUTEUR

Carole FREOA
Conseillère Handicap et Maintien dans l'emploi
01 64 14 17 72

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux et/ou dans les locaux du CDG

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

En fonction du type de prestation.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Sans dédit. Respect d'un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT ET A L'INSERTION DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

☐ **Accompagnement à l'élaboration d'une politique de recrutement et d'insertion des travailleurs handicapés**

☐ **Accompagnement spécifique pour le recrutement d'un travailleur handicapé**

☐ **Accompagnement au déploiement d'une politique d'apprentissage en faveur des personnes en situation de handicap**

Veuillez décrire en quelques lignes votre besoin en matière d'insertion des travailleurs handicapés ou de maintien dans l'emploi : .....

Un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention est exigé en cas d'annulation de votre part de la demande d'intervention.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.cdg77.fr

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Prestation 1 : accompagnement à l'élaboration d'une politique globale de pilotage du maintien dans l'emploi. Actions de conseils en matière de ressources humaines ayant pour objectif de favoriser l'instauration de dispositifs internes dédiés au maintien dans l'emploi (aménagement de poste, changement d'affectation et reclassement).

Prestation 2 : accompagnement spécifique d'une situation individuelle de maintien dans l'emploi. Action de conseils individualisés par rapport à une situation donnée dans le but d'aider la collectivité dans la gestion de son dossier.

LES LIVRABLES

Prestation 1 - intervention en collectivité pour l'accompagnement à l'élaboration d'une politique globale de pilotage du maintien dans l'emploi.

- réalisation d'un diagnostic des dispositifs internes existants ;
- proposition d'un plan d'action (exemples : élaboration de procédures internes statutaires et ressources humaines adaptées à chaque type de situation, mise en place ou amélioration des dispositifs internes existants, création d'une cellule maintien dans l'emploi le cas échéant, etc.) ;
- Conseils méthodologiques à sa mise en œuvre ;
- Réunion de restitution.

Prestation 2 - intervention à distance du conseiller handicap et maintien dans l'emploi pour l'accompagnement d'une situation individuelle de maintien dans l'emploi. En fonction de la situation individuelle de l'agent, rédaction d'un rapport, en collaboration avec les différents services du CDG (infostatut, médecine préventive, IMC…) :

- explication à la collectivité sur la procédure adaptée à la situation de santé de l'agent : aménagement de poste, changement d'affectation, reclassement ;
- établissement d'un plan d'action pour mener à bien la ou les procédures (exemple : définition du projet professionnel, établissement d'un plan de formation pratique et théorique, recherche d'emploi vacants en interne et opportunité de GPEEC, recherche d'emploi externe à la collectivité) ;
- conseils à la mise en place du projet (points de vigilance, évaluation des options).

DÉLAI D'INTERVENTION

Sur demande de la collectivité locale et en fonction du planning d'activités de la Mission Handicap

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Transmission de la fiche de demande d'intervention et des différentes pièces justificatives.
- Avoir signé la convention unique.

TARIFS

Les prestations visées par la présente annexe, qui font l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la convention triennale 2020/2022 entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le FIPHFP, ne seront pas facturées à la collectivité bénéficiaire. Les autres prestations non couvertes par la convention FIPHFP - CDG 77 telles que l'intervention des spécialistes externes au CDG seront facturées à la collectivité bénéficiaire par le prestataire sollicité.

INTERLOCUTEUR

Carole FREOA
Conseillère Handicap et Maintien dans l'emploi
01 64 14 17 72

LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux et/ou dans les locaux du CDG

PUBLIC

Toutes les collectivités.

DURÉES

En fonction du type de prestation.

DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

Sans dédit. Respect d'un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : .....

Maire ou Président(e) de : .....

Adresse postale de la collectivité : .....

Personne à contacter (si différente) : ..... Qualité / Fonction : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique : .....

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : .....

☐ **Accompagnement à l'élaboration d'une politique globale de pilotage du maintien dans l'emploi**

☐ **Accompagnement spécifique d'une situation individuelle de maintien dans l'emploi**

Veuillez décrire en quelques lignes votre besoin en matière d'insertion des travailleurs handicapés ou de maintien dans l'emploi : .....

Un délai de prévenance de 5 jours avant le début de l'intervention est exigé en cas d'annulation de votre part de la demande d'intervention.

Fait à ..... Le ..... / ..... / .....

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX Tél. 01 64 14 77 00
Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 –a-b-c) . Vous pouvez vous contacter à ce sujet au : dpd@cdg77.cdg77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191216-2019DCM-12-180-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019